



# **RECUEIL des ACTES du DEPARTEMENT de l'INDRE**

**Numéro – 3 – Spécial  
Conseil départemental du 16 janvier 2026**

Auteur : Marc FLEURET, Président du Conseil départemental

Date de mise en ligne : 20 janvier 2026

Durée minimum de publicité : deux mois à compter de la date de mise en ligne

# EXTRAIT des DELIBERATIONS

## du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2026



### A - Finances et Solidarité Territoriale

#### **DESIGNATION d'un SECRETAIRE de SEANCE**

Le Président du Conseil départemental propose de désigner Mme DUVOUX comme Secrétaire de Séance.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

**Délibération n° CD 20260116 001**

#### **DESIGNATION d'un SECRETAIRE de SEANCE**

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Imane JBARA-SOUNNI donne mandat à Jean-Yves HUGON

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**DÉCIDE :**

**Article unique.** - Mme DUVOUX est désignée secrétaire de séance.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRÉSIDENT  
*du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,***

***Marc FLEURET***

# EXTRAIT des DELIBERATIONS

## du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2026



### A - Finances et Solidarité Territoriale

#### **APPROBATION du PROCES-VERBAL de la SEANCE du CONSEIL DEPARTEMENTAL du 24 NOVEMBRE 2025**

Le Président du Conseil départemental propose d'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil départemental du 24 novembre 2025.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

#### **Délibération n° CD 20260116 002**

#### **APPROBATION du PROCES-VERBAL de la SEANCE du CONSEIL DEPARTEMENTAL du 24 NOVEMBRE 2025**

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Imane JBARA-SOUNNI donne mandat à Jean-Yves HUGON

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3121-13,

**DECIDE :**

**Article unique.** - Le procès-verbal de la séance du Conseil départemental du 24 novembre 2025, ci-annexé sous forme de fascicule séparé dématérialisé, est adopté.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRÉSIDENT  
*du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,***

***Marc FLEURET***

# **EXTRAIT des DELIBERATIONS**

## **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**Réunion du 16 janvier 2026**



### **A - Finances et Solidarité Territoriale**

#### **BUDGET PRIMITIF 2026 EQUILIBRE GENERAL DU BUDGET**

##### **Mme MERIAUDEAU, Rapporteur.**

Lors de la Commission de l'Attractivité, du Tourisme, de la Culture et de l'Environnement, il a été proposé de rajouter 45.337 € en autorisation de programme et crédits de paiement pour les travaux d'aménagement des appartements des petits princes du Château de Valençay.

Par ailleurs, notre Commission des Finances et de la Solidarité Territoriale a proposé de porter à 75.000 € l'autorisation de programme et les crédits de paiement relatifs aux aides à l'installation des vétérinaires exerçant en élevages compte tenu des demandes en cours.

Ces dépenses supplémentaires sont financées par l'emprunt et nécessitent de modifier le montant inscrit en recettes d'investissement.

Ainsi, l'équilibre du budget atteint 311.121.644 € en mouvements réels et 352.290.117 € en mouvements budgétaires consolidant les engagements pris par notre Département au bénéfice des solidarités humaines et territoriales.

Le montant des autorisations de programme est porté à 59.591.860 €.

##### **M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale**

Ce Budget Primitif 2026 s'inscrit de nouveau dans un contexte national instable marqué par de fortes incertitudes financières en l'absence de vote de loi de finances pour 2026.

Il consacre une place prépondérante aux dépenses relatives à nos missions sociales en hausse de plus de 6 M€ pour soutenir et accompagner tous les Indriens en situation de fragilité à tous les âges de la vie.

Il traduit également la poursuite d'une politique massive et offensive en matière d'investissement en faveur de l'aménagement et de l'attractivité de notre territoire, faisant preuve de détermination et de volontarisme pour soutenir les jeunes, accompagner l'ensemble des acteurs locaux, publics et privés.

La COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE dont un avis majoritairement favorable et propose d'adopter la délibération qui nous est soumise, dont l'article unique est modifié comme suit :

"Le Budget Primitif de l'exercice 2026 est adopté pour un montant s'équilibrant, en dépenses et en recettes, à la somme de 311.121.644 € en mouvements réels et 352.290.117 € en mouvements budgétaires".

---

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

**Délibération n° CD 20260116 003**

**BUDGET PRIMITIF 2026  
EQUILIBRE GENERAL DU BUDGET**

---

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Imane JBARA-SOUNNI donne mandat à Jean-Yves HUGON

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY

Contre : 0

Abstention(s) : 4

Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

**DECIDE :**

**Article unique.** - Le Budget Primitif de l'exercice 2026 est adopté pour un montant s'équilibrant, en dépenses et en recettes, à la somme de **311.121.644 €** en mouvements réels et à la somme de **352.290.117 €** en mouvements budgétaires.

**POUR EXTRAIT CONFORME,**  
**LE PRÉSIDENT**  
***du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,***

***Marc FLEURET***

## Récapitulatif des crédits de paiement par axe du BP 2026

Axes stratégiques Politiques	Actions	Section de fonctionnement		Section d'investissement		Cumul	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes

**A Le DEVELOPPEMENT et l'AMENAGEMENT du TERRITOIRE**
**1 Voirie Départementale**
*1 Modernisation du réseau*

ADMINISTRATION GENERALE DE LA COLLECTIVITE	0,00	0,00	51 000,00	0,00	51 000,00	0,00
VOIRIE DEPARTEMENTALE	600,00	0,00	17 379 530,00	2 361 655,00	17 380 130,00	2 361 655,00
<i>Total Actions A 1 1</i>	600,00	0,00	17 430 530,00	2 361 655,00	17 431 130,00	2 361 655,00

*2 Entretien*

TRANSPORT FLUVIAL	32 500,00	0,00	0,00	0,00	32 500,00	0,00
VOIRIE DEPARTEMENTALE	7 288 010,00	850 000,00	3 130 000,00	0,00	10 418 010,00	850 000,00
<i>Total Actions A 1 2</i>	7 320 510,00	850 000,00	3 130 000,00	0,00	10 450 510,00	850 000,00
<b>Total Politiques A 1</b>	<b>7 321 110,00</b>	<b>850 000,00</b>	<b>20 560 530,00</b>	<b>2 361 655,00</b>	<b>27 881 640,00</b>	<b>3 211 655,00</b>

**10 Moyens Logistiques**
*1 Frais de personnel DRTPE*

SERVICES COMMUNS	241 000,00	0,00	0,00	0,00	241 000,00	0,00
COLLEGES	7 026 100,00	20 000,00	0,00	0,00	7 026 100,00	20 000,00
VOIRIE DEPARTEMENTALE	14 010 209,00	15 000,00	0,00	0,00	14 010 209,00	15 000,00
<i>Total Actions A 10 1</i>	21 277 309,00	35 000,00	0,00	0,00	21 277 309,00	35 000,00

*2 Frais de personnel DCTP, BDI,Archives*

SERVICES COMMUNS	180 500,00	0,00	0,00	0,00	180 500,00	0,00
BIBLIOTHEQUES, MEDIATHEQUES	1 192 000,00	0,00	0,00	0,00	1 192 000,00	0,00
SALLES DE SPORT, GYMNASSES	436 200,00	0,00	0,00	0,00	436 200,00	0,00
<i>Total Actions A 10 2</i>	1 808 700,00	0,00	0,00	0,00	1 808 700,00	0,00

## Récapitulatif des crédits de paiement par axe du BP 2026

Axes stratégiques Politiques	Actions	Section de fonctionnement		Section d'investissement		Cumul	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes

**A Le DEVELOPPEMENT et l'AMENAGEMENT du TERRITOIRE**
**10 Moyens Logistiques**
*3 Frais personnel DATER et Laboratoire*

SERVICES COMMUNS	529 600,00	0,00	0,00	0,00	529 600,00	0,00
LABORATOIRE	440 600,00	0,00	0,00	0,00	440 600,00	0,00
Total Actions A 10 3	970 200,00	0,00	0,00	0,00	970 200,00	0,00
Total Politiques A 10	24 056 209,00	35 000,00	0,00	0,00	24 056 209,00	35 000,00

**11 Attractivité, Tourisme et Développement Economique**
*1 Aide en faveur des entreprises*

OPÉRATIONS NON VENTILABLES	0,00	0,00	0,00	4 000,00	0,00	4 000,00
INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT	228 500,00	0,00	0,00	0,00	228 500,00	0,00
Total Actions A 11 1	228 500,00	0,00	0,00	4 000,00	228 500,00	4 000,00

*2 Attractivité*

AUTRES ACTIONS	109 992,00	0,00	647 000,00	0,00	756 992,00	0,00
AUTRES	13 000,00	0,00	50 000,00	0,00	63 000,00	0,00
Total Actions A 11 2	122 992,00	0,00	697 000,00	0,00	819 992,00	0,00

## Récapitulatif des crédits de paiement par axe du BP 2026

Axes stratégiques Politiques	Actions	Section de fonctionnement		Section d'investissement		Cumul	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes

**A Le DEVELOPPEMENT et l'AMENAGEMENT du TERRITOIRE****11 Attractivité, Tourisme et Développement Economique***3 Développement des équipements et hébergements touristiques*

PATRIMOINE	0,00	17 750,00	258 417,00	0,00	258 417,00	17 750,00
AUTRES EQUIPEMENTS SPORTIFS OU DE LOISIRS	16 000,00	0,00	4 404,00	0,00	20 404,00	0,00
DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE	15 000,00	63 000,00	3 227 120,00	0,00	3 242 120,00	63 000,00
VOIRIE DEPARTEMENTALE	0,00	0,00	0,00	75 350,00	0,00	75 350,00
CIRCULATIONS DOUCES	13 500,00	0,00	0,00	0,00	13 500,00	0,00
<i>Total Actions A 11 3</i>	44 500,00	80 750,00	3 489 941,00	75 350,00	3 534 441,00	156 100,00

*4 Promotion et commercialisation*

ACTIVITÉS ARTISTIQUES, ACTIONS ET MANIFESTATIONS CULTURELLES	161 000,00	0,00	0,00	0,00	161 000,00	0,00
STRUCTURE D'ANIMATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	180 000,00	0,00	0,00	0,00	180 000,00	0,00
DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE	421 430,00	0,00	0,00	0,00	421 430,00	0,00
RAYONNEMENT ET ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE	1 331 300,00	0,00	0,00	0,00	1 331 300,00	0,00
<i>Total Actions A 11 4</i>	2 093 730,00	0,00	0,00	0,00	2 093 730,00	0,00
<i>Total Politiques A 11</i>	2 489 722,00	80 750,00	4 186 941,00	79 350,00	6 676 663,00	160 100,00

**12 Agriculture***1 Aménagement rural*

AUTRES ACTIONS D'AMENAGEMENT	0,00	0,00	30 000,00	0,00	30 000,00	0,00
<i>Total Actions A 12 1</i>	0,00	0,00	30 000,00	0,00	30 000,00	0,00

## Récapitulatif des crédits de paiement par axe du BP 2026

Axes stratégiques Politiques	Actions	Section de fonctionnement		Section d'investissement		Cumul	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes

**A Le DEVELOPPEMENT et l'AMENAGEMENT du TERRITOIRE**
**12 Agriculture**
*2 Adaptation et diversificationde l'activité agricole*

AUTRES ACTIONS D'AMENAGEMENT		800,00	0,00	0,00	0,00	800,00	0,00
LABORATOIRE		150 000,00	342 000,00	3 000,00	0,00	153 000,00	342 000,00
<i>Total Actions A 12 2</i>		150 800,00	342 000,00	3 000,00	0,00	153 800,00	342 000,00
<b>Total Politiques A 12</b>		150 800,00	342 000,00	33 000,00	0,00	183 800,00	342 000,00

**13 Education**
*1 Transports scolaires*

SERVICES COMMUNS		1 905 631,00	0,00	0,00	0,00	1 905 631,00	0,00
TRANSPORTS SCOLAIRES		888 000,00	280 000,00	0,00	0,00	888 000,00	280 000,00
<i>Total Actions A 13 1</i>		2 793 631,00	280 000,00	0,00	0,00	2 793 631,00	280 000,00

*2 Collèges*

COLLEGES		3 899 100,00	705 000,00	8 670 500,00	3 757 585,00	12 569 600,00	4 462 585,00
AUTRES SERVICES ANNEXES DE L'ENSEIGNEMENT		19 500,00	0,00	2 000,00	0,00	21 500,00	0,00
<i>Total Actions A 13 2</i>		3 918 600,00	705 000,00	8 672 500,00	3 757 585,00	12 591 100,00	4 462 585,00

*3 Enseignement supérieur*

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR		540 000,00	0,00	905 940,00	0,00	1 445 940,00	0,00
AUTRES SERVICES ANNEXES DE L'ENSEIGNEMENT		11 000,00	0,00	0,00	0,00	11 000,00	0,00
<i>Total Actions A 13 3</i>		551 000,00	0,00	905 940,00	0,00	1 456 940,00	0,00
<b>Total Politiques A 13</b>		7 263 231,00	985 000,00	9 578 440,00	3 757 585,00	16 841 671,00	4 742 585,00

## Récapitulatif des crédits de paiement par axe du BP 2026

Axes stratégiques Politiques	Actions	Section de fonctionnement		Section d'investissement		Cumul	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes

**A Le DEVELOPPEMENT et l'AMENAGEMENT du TERRITOIRE****2 Voirie Nationale, Communale etRurale***1 Voirie nationale*

VOIRIE DEPARTEMENTALE	4 090,00	0,00	0,00	0,00	4 090,00	0,00
Total Actions A 2 1	4 090,00	0,00	0,00	0,00	4 090,00	0,00

*2 Voirie communale et rurale*

VOIRIE COMMUNALE	120 000,00	307 176,00	1 450 000,00	0,00	1 570 000,00	307 176,00
Total Actions A 2 2	120 000,00	307 176,00	1 450 000,00	0,00	1 570 000,00	307 176,00
Total Politiques A 2	124 090,00	307 176,00	1 450 000,00	0,00	1 574 090,00	307 176,00

**3 Aides au Patrimoine Communal***1 Patrimoine Rural*

PATRIMOINE	0,00	0,00	1 255 700,00	0,00	1 255 700,00	0,00
Total Actions A 3 1	0,00	0,00	1 255 700,00	0,00	1 255 700,00	0,00

*2 Terrains et bâtiments publics*

PATRIMOINE	0,00	0,00	95 603,00	0,00	95 603,00	0,00
SERVICES COMMUNS	0,00	0,00	200 000,00	0,00	200 000,00	0,00
AUTRES ACTIONS D'AMENAGEMENT URBAIN	0,00	0,00	590 500,00	0,00	590 500,00	0,00
ESPACE RURAL ET AUTRES ESPACES DE DEVELOPPEMENT	0,00	0,00	1 750 000,00	0,00	1 750 000,00	0,00
Total Actions A 3 2	0,00	0,00	2 636 103,00	0,00	2 636 103,00	0,00

*3 Soutien à l'électrification*

ELECTRIFICATION	0,00	0,00	342 813,00	0,00	342 813,00	0,00
Total Actions A 3 3	0,00	0,00	342 813,00	0,00	342 813,00	0,00
Total Politiques A 3	0,00	0,00	4 234 616,00	0,00	4 234 616,00	0,00

## Récapitulatif des crédits de paiement par axe du BP 2026

Axes stratégiques Politiques	Actions	Section de fonctionnement		Section d'investissement		Cumul	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes

**A Le DEVELOPPEMENT et l'AMENAGEMENT du TERRITOIRE**
**4 Intercommunalité**
**1 Intercommunalité**

ESPACE RURAL ET AUTRES ESPACES DE DEVELOPPEMENT	66 700,00	0,00	0,00	0,00	66 700,00	0,00
Total Actions A 4 1	66 700,00	0,00	0,00	0,00	66 700,00	0,00
Total Politiques A 4	66 700,00	0,00	0,00	0,00	66 700,00	0,00

**5 Sécurité des Personnes et des Biens**
**1 Lutte contre l'incendie et secours**

INCENDIE ET SECOURS	8 938 906,00	47 800,00	7 000 000,00	0,00	15 938 906,00	47 800,00
Total Actions A 5 1	8 938 906,00	47 800,00	7 000 000,00	0,00	15 938 906,00	47 800,00

**2 Gendarmeries**

POLICE, SECURITE, JUSTICE	123 000,00	593 000,00	260 000,00	0,00	383 000,00	593 000,00
AUTRES INTERVENTIONS PROTECTIONS DES PERSONNES ET DES BIENS	0,00	0,00	103 000,00	0,00	103 000,00	0,00
Total Actions A 5 2	123 000,00	593 000,00	363 000,00	0,00	486 000,00	593 000,00

**3 Prévention Routière**

SECURITE ROUTIERE	17 500,00	0,00	0,00	0,00	17 500,00	0,00
Total Actions A 5 3	17 500,00	0,00	0,00	0,00	17 500,00	0,00
Total Politiques A 5	9 079 406,00	640 800,00	7 363 000,00	0,00	16 442 406,00	640 800,00

**6 Sport**
**1 Développement des équipements sportifs**

SALLES DE SPORT, GYMNASES	297 544,00	102 500,00	3 634 259,00	525 000,00	3 931 803,00	627 500,00
Total Actions A 6 1	297 544,00	102 500,00	3 634 259,00	525 000,00	3 931 803,00	627 500,00

## Récapitulatif des crédits de paiement par axe du BP 2026

Axes stratégiques Politiques	Actions	Section de fonctionnement		Section d'investissement		Cumul	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes

**A Le DEVELOPPEMENT et l'AMENAGEMENT du TERRITOIRE****6 Sport****2 Aide à la pratique sportives**

SPORT SCOLAIRE	10 000,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00
MANIFESTATIONS SPORTIVES	641 634,00	0,00	0,00	0,00	641 634,00	0,00
<b>Total Actions A 6 2</b>	<b>651 634,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>651 634,00</b>	<b>0,00</b>

**3 Aide aux manifestations sportives**

MANIFESTATIONS SPORTIVES	120 000,00	0,00	0,00	0,00	120 000,00	0,00
<b>Total Actions A 6 3</b>	<b>120 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>120 000,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Total Politiques A 6</b>	<b>1 069 178,00</b>	<b>102 500,00</b>	<b>3 634 259,00</b>	<b>525 000,00</b>	<b>4 703 437,00</b>	<b>627 500,00</b>

**7 Culture et Vie Associative****1 Sauvegarde du patrimoine**

ACTIVITÉS ARTISTIQUES, ACTIONS ET MANIFESTATIONS CULTURELLES	22 000,00	0,00	34 360,00	0,00	56 360,00	0,00
<b>Total Actions A 7 1</b>	<b>22 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>34 360,00</b>	<b>0,00</b>	<b>56 360,00</b>	<b>0,00</b>

**2 Archives Départementales**

SERVICES COMMUNS	2 500,00	0,00	0,00	0,00	2 500,00	0,00
SERVICES D'ARCHIVES	280 300,00	0,00	230 100,00	0,00	510 400,00	0,00
<b>Total Actions A 7 2</b>	<b>282 800,00</b>	<b>0,00</b>	<b>230 100,00</b>	<b>0,00</b>	<b>512 900,00</b>	<b>0,00</b>

**3 Développement de la lecture**

BIBLIOTHÈQUES, MEDIATHEQUES	262 550,00	34 000,00	241 460,00	74 000,00	504 010,00	108 000,00
<b>Total Actions A 7 3</b>	<b>262 550,00</b>	<b>34 000,00</b>	<b>241 460,00</b>	<b>74 000,00</b>	<b>504 010,00</b>	<b>108 000,00</b>

## Récapitulatif des crédits de paiement par axe du BP 2026

Axes stratégiques Politiques	Section de fonctionnement		Section d'investissement		Cumul	
	Actions	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses

**A Le DEVELOPPEMENT et l'AMENAGEMENT du TERRITOIRE**
**7 Culture et Vie Associative**
*4 Promotion de la musique et dela danse*

ACTIVITÉS ARTISTIQUES, ACTIONS ET MANIFESTATIONS CULTURELLES	619 914,00	80 000,00	0,00	0,00	619 914,00	80 000,00
Total Actions A 7 4	619 914,00	80 000,00	0,00	0,00	619 914,00	80 000,00

*5 Promotion du théâtre*

ACTIVITÉS ARTISTIQUES, ACTIONS ET MANIFESTATIONS CULTURELLES	78 000,00	0,00	0,00	0,00	78 000,00	0,00
Total Actions A 7 5	78 000,00	0,00	0,00	0,00	78 000,00	0,00

*6 Promotion des activités artistiques etarchéologiques*

MUSEES	46 250,00	0,00	125 000,00	0,00	171 250,00	0,00
Total Actions A 7 6	46 250,00	0,00	125 000,00	0,00	171 250,00	0,00

*7 Développement de la vie associative etanimationculturelle*

ADMINISTRATION GENERALE DE LA COLLECTIVITE	1 220,00	0,00	0,00	0,00	1 220,00	0,00
SERVICES COMMUNS	390 252,00	0,00	289 803,00	0,00	680 055,00	0,00
ACTIVITÉS ARTISTIQUES, ACTIONS ET MANIFESTATIONS CULTURELLES	633 300,00	0,00	0,00	0,00	633 300,00	0,00
AUTRES EQUIPEMENTS SPORTIFS OU DE LOISIRS	0,00	0,00	362 274,00	0,00	362 274,00	0,00
AUTRES	98 000,00	0,00	85 000,00	17 000,00	183 000,00	17 000,00
AUTRES INTERVENTIONS SOCIALES	1 020,00	0,00	0,00	0,00	1 020,00	0,00
Total Actions A 7 7	1 123 792,00	0,00	737 077,00	17 000,00	1 860 869,00	17 000,00
Total Politiques A 7	2 435 306,00	114 000,00	1 367 997,00	91 000,00	3 803 303,00	205 000,00

## Récapitulatif des crédits de paiement par axe du BP 2026

Axes stratégiques Politiques	Actions	Section de fonctionnement		Section d'investissement		Cumul	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes

**A Le DEVELOPPEMENT et l'AMENAGEMENT du TERRITOIRE****8 Environnement***1 Eau et assainissement*

POLITIQUE DE L'EAU	0,00	0,00	3 080 500,00	0,00	3 080 500,00	0,00
AUTRES ACTIONS	385 000,00	430 000,00	0,00	0,00	385 000,00	430 000,00
<i>Total Actions A 8 1</i>	<i>385 000,00</i>	<i>430 000,00</i>	<i>3 080 500,00</i>	<i>0,00</i>	<i>3 465 500,00</i>	<i>430 000,00</i>

*2 Espaces Naturels Sensibles*

AUTRES ACTIONS	168 900,00	350 000,00	118 000,00	0,00	286 900,00	350 000,00
<i>Total Actions A 8 2</i>	<i>168 900,00</i>	<i>350 000,00</i>	<i>118 000,00</i>	<i>0,00</i>	<i>286 900,00</i>	<i>350 000,00</i>

*3 Aménagement des cours d'eau*

AUTRES ACTIONS	6 500,00	0,00	0,00	0,00	6 500,00	0,00
<i>Total Actions A 8 3</i>	<i>6 500,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>6 500,00</i>	<i>0,00</i>

*4 Autres interventions*

ACTIONS TRANSVERSALES	0,00	0,00	100 000,00	0,00	100 000,00	0,00
AUTRES ACTIONS	4 800,00	0,00	0,00	0,00	4 800,00	0,00
<i>Total Actions A 8 4</i>	<i>4 800,00</i>	<i>0,00</i>	<i>100 000,00</i>	<i>0,00</i>	<i>104 800,00</i>	<i>0,00</i>
<b>Total Politiques A 8</b>	<b>565 200,00</b>	<b>780 000,00</b>	<b>3 298 500,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3 863 700,00</b>	<b>780 000,00</b>

## Récapitulatif des crédits de paiement par axe du BP 2026

Axes stratégiques Politiques	Actions	Section de fonctionnement		Section d'investissement		Cumul	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes

**A Le DEVELOPPEMENT et l'AMENAGEMENT du TERRITOIRE**
**9 Nouvelles Technologies d'Information et de Communication**
*1 Nouvelles Technologies d'Information et de Communication*

OPÉRATIONS NON VENTILABLES	0,00	0,00	0,00	11 060 000,00	0,00	11 060 000,00
ADMINISTRATION GENERALE DE LA COLLECTIVITE	82 000,00	0,00	130 000,00	0,00	212 000,00	0,00
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	40 000,00	193 929,00	138 000,00	0,00	178 000,00	193 929,00
<i>Total Actions A 9 1</i>	122 000,00	193 929,00	268 000,00	11 060 000,00	390 000,00	11 253 929,00
<b>Total Politiques A 9</b>	122 000,00	193 929,00	268 000,00	11 060 000,00	390 000,00	11 253 929,00
<b>Total Axes stratégiques A</b>	54 742 952,00	4 431 155,00	55 975 283,00	17 874 590,00	110 718 235,00	22 305 745,00

## Récapitulatif des crédits de paiement par axe du BP 2026

Axes stratégiques Politiques	Actions	Section de fonctionnement		Section d'investissement		Cumul	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes

**B La FAMILLE et la SOLIDARITE****1 Enfance et Famille***1 Actions de prévention*

PMI ET PLANIFICATION FAMILIALE	166 500,00	35 000,00	0,00	0,00	166 500,00	35 000,00
MULTI ACCUEIL	4 678 100,00	210 000,00	68 000,00	0,00	4 746 100,00	210 000,00
<i>Total Actions B 1 1</i>	<i>4 844 600,00</i>	<i>245 000,00</i>	<i>68 000,00</i>	<i>0,00</i>	<i>4 912 600,00</i>	<i>245 000,00</i>

*2 Actions de protection*

PMI ET PLANIFICATION FAMILIALE	16 410,00	0,00	0,00	0,00	16 410,00	0,00
MULTI ACCUEIL	25 415 310,00	1 887 000,00	3 000 000,00	0,00	28 415 310,00	1 887 000,00
VOIRIE DEPARTEMENTALE	0,00	3 000,00	0,00	0,00	0,00	3 000,00
<i>Total Actions B 1 2</i>	<i>25 431 720,00</i>	<i>1 890 000,00</i>	<i>3 000 000,00</i>	<i>0,00</i>	<i>28 431 720,00</i>	<i>1 890 000,00</i>

*3 Soutien aux associations, ou organismes*

AIDES SOCIALES A L'ENFANCE	19 100,00	0,00	0,00	0,00	19 100,00	0,00
<i>Total Actions B 1 3</i>	<i>19 100,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>19 100,00</i>	<i>0,00</i>
<b>Total Politiques B 1</b>	<b>30 295 420,00</b>	<b>2 135 000,00</b>	<b>3 068 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>33 363 420,00</b>	<b>2 135 000,00</b>

**2 Personnes Agées***1 Soutien à domicile*

AUTRES ACTIONS DE PREVENTION	848 748,00	5 319 417,00	1 341 264,00	0,00	2 190 012,00	5 319 417,00
SERVICES COMMUNS	16 885 900,00	50 000,00	0,00	0,00	16 885 900,00	50 000,00
<i>Total Actions B 2 1</i>	<i>17 734 648,00</i>	<i>5 369 417,00</i>	<i>1 341 264,00</i>	<i>0,00</i>	<i>19 075 912,00</i>	<i>5 369 417,00</i>

## Récapitulatif des crédits de paiement par axe du BP 2026

Axes stratégiques Politiques	Section de fonctionnement		Section d'investissement		Cumul	
	Actions	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses

**B La FAMILLE et la SOLIDARITE****2 Personnes Agées***2 Accueil et hébergement*

AUTRES ACTIONS DE PREVENTION	15 653 854,00	10 000 500,00	1 906 761,00	20 000,00	17 560 615,00	10 020 500,00
SERVICES COMMUNS	13 201 000,00	14 500 000,00	0,00	0,00	13 201 000,00	14 500 000,00
<i>Total Actions B 2 2</i>	28 854 854,00	24 500 500,00	1 906 761,00	20 000,00	30 761 615,00	24 520 500,00
<b>Total Politiques B 2</b>	<b>46 589 502,00</b>	<b>29 869 917,00</b>	<b>3 248 025,00</b>	<b>20 000,00</b>	<b>49 837 527,00</b>	<b>29 889 917,00</b>

**3 Personnes Handicapées***1 Soutien à domicile*

PERSONNES HANDICAPEES	12 149 900,00	5 145 610,00	0,00	0,00	12 149 900,00	5 145 610,00
<i>Total Actions B 3 1</i>	12 149 900,00	5 145 610,00	0,00	0,00	12 149 900,00	5 145 610,00

*2 Accueil et hébergement*

PERSONNES HANDICAPEES	25 877 713,00	4 650 100,00	10 000,00	0,00	25 887 713,00	4 650 100,00
<i>Total Actions B 3 2</i>	25 877 713,00	4 650 100,00	10 000,00	0,00	25 887 713,00	4 650 100,00

*3 Soutien aux associations, ou organismes*

PERSONNES HANDICAPEES	0,00	0,00	433 875,00	0,00	433 875,00	0,00
<i>Total Actions B 3 3</i>	0,00	0,00	433 875,00	0,00	433 875,00	0,00
<b>Total Politiques B 3</b>	<b>38 027 613,00</b>	<b>9 795 710,00</b>	<b>443 875,00</b>	<b>0,00</b>	<b>38 471 488,00</b>	<b>9 795 710,00</b>

**4 Insertion***1 Secours d'urgence et accès aux soins*

PERSONNES EN DIFFICULTE	60 400,00	10 200,00	0,00	0,00	60 400,00	10 200,00
LOGEMENT	51 800,00	0,00	0,00	0,00	51 800,00	0,00
<i>Total Actions B 4 1</i>	112 200,00	10 200,00	0,00	0,00	112 200,00	10 200,00

## Récapitulatif des crédits de paiement par axe du BP 2026

Axes stratégiques Politiques	Actions	Section de fonctionnement		Section d'investissement		Cumul	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes

**B La FAMILLE et la SOLIDARITE****4 Insertion**

*2 Actions d'insertion en faveur des bénéficiaires du RMI et de populations défavorisées*

SERVICES COMMUNS	0,00	12 737 576,00	0,00	0,00	0,00	12 737 576,00
INSERTION SOCIALE	39 118 682,00	1 862 280,00	0,00	0,00	39 118 682,00	1 862 280,00
<i>Total Actions B 4 2</i>	<i>39 118 682,00</i>	<i>14 599 856,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>39 118 682,00</i>	<i>14 599 856,00</i>

*3 Mise en œuvre du droit au logement*

PERSONNES EN DIFFICULTE	743 361,00	241 100,00	0,00	0,00	743 361,00	241 100,00
LOGEMENT	0,00	0,00	81 500,00	0,00	81 500,00	0,00
<i>Total Actions B 4 3</i>	<i>743 361,00</i>	<i>241 100,00</i>	<i>81 500,00</i>	<i>0,00</i>	<i>824 861,00</i>	<i>241 100,00</i>

*4 Soutien aux associations, collectivités ou organismes contribuant à la lutte contre l'exclusion*

INSERTION SOCIALE	0,00	0,00	60 810,00	0,00	60 810,00	0,00
<i>Total Actions B 4 4</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>60 810,00</i>	<i>0,00</i>	<i>60 810,00</i>	<i>0,00</i>
<b>Total Politiques B 4</b>	<b>39 974 243,00</b>	<b>14 851 156,00</b>	<b>142 310,00</b>	<b>0,00</b>	<b>40 116 553,00</b>	<b>14 851 156,00</b>

**5 Logement**

*1 Aides aux Communes*

AIDE AU SECTEUR LOCATIF	0,00	0,00	308 000,00	0,00	308 000,00	0,00
<i>Total Actions B 5 1</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>308 000,00</i>	<i>0,00</i>	<i>308 000,00</i>	<i>0,00</i>

*2 Aides aux organismes de conseil à l'habitat, aux organismes constructeurs et aux personnes défavorisées*

SERVICES COMMUNS	430 000,00	56 000,00	0,00	0,00	430 000,00	56 000,00
<i>Total Actions B 5 2</i>	<i>430 000,00</i>	<i>56 000,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>430 000,00</i>	<i>56 000,00</i>
<b>Total Politiques B 5</b>	<b>430 000,00</b>	<b>56 000,00</b>	<b>308 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>738 000,00</b>	<b>56 000,00</b>

## Récapitulatif des crédits de paiement par axe du BP 2026

Axes stratégiques Politiques	Actions	Section de fonctionnement		Section d'investissement		Cumul	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes

**B La FAMILLE et la SOLIDARITE****6 Santé Publique***3 Soutien au secteur public et au secteur privé*

AUTRES INTERVENTIONS SOCIALES	40 555,00	0,00	0,00	0,00	40 555,00	0,00
Total Actions B 6 3	40 555,00	0,00	0,00	0,00	40 555,00	0,00
<b>Total Politiques B 6</b>	<b>40 555,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>40 555,00</b>	<b>0,00</b>

**7 Moyens Logistiques***1 Charges de personnel*

SERVICES COMMUNS	350,00	0,00	0,00	0,00	350,00	0,00
SERVICES COMMUNS	11 244 860,00	304 664,00	0,00	0,00	11 244 860,00	304 664,00
SERVICES COMMUNS	1 140 000,00	0,00	0,00	0,00	1 140 000,00	0,00
DEPENSES DE STRUCTURE	1 730 000,00	0,00	0,00	0,00	1 730 000,00	0,00
VOIRIE DEPARTEMENTALE	1 000,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00	0,00
<b>Total Actions B 7 1</b>	<b>14 116 210,00</b>	<b>304 664,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>14 116 210,00</b>	<b>304 664,00</b>

*2 Autres charges d'administration générale*

ADMINISTRATION GENERALE DE LA COLLECTIVITE	0,00	0,00	7 000,00	0,00	7 000,00	0,00
AIDES A LA FAMILLE	1 064 980,00	97 000,00	3 857 000,00	850 000,00	4 921 980,00	947 000,00
DEPENSES DE STRUCTURE	0,00	0,00	5 984,00	0,00	5 984,00	0,00
<b>Total Actions B 7 2</b>	<b>1 064 980,00</b>	<b>97 000,00</b>	<b>3 869 984,00</b>	<b>850 000,00</b>	<b>4 934 964,00</b>	<b>947 000,00</b>
<b>Total Politiques B 7</b>	<b>15 181 190,00</b>	<b>401 664,00</b>	<b>3 869 984,00</b>	<b>850 000,00</b>	<b>19 051 174,00</b>	<b>1 251 664,00</b>
<b>Total Axes stratégiques B</b>	<b>170 538 523,00</b>	<b>57 109 447,00</b>	<b>11 080 194,00</b>	<b>870 000,00</b>	<b>181 618 717,00</b>	<b>57 979 447,00</b>

## Récapitulatif des crédits de paiement par axe du BP 2026

Axes stratégiques Politiques	Actions	Section de fonctionnement		Section d'investissement		Cumul	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes

**C Les MOYENS d'ADMINISTRATION et de GESTION FINANCIERE****1 Patrimoine Départemental (nonventilé)***1 Bâtiments administratifs*

OPÉRATIONS NON VENTILABLES	0,00	0,00	3 000,00	0,00	3 000,00	0,00
ADMINISTRATION GENERALE DE LA COLLECTIVITE	221 000,00	54 800,00	233 000,00	0,00	454 000,00	54 800,00
LABORATOIRE	0,00	0,00	11 000,00	0,00	11 000,00	0,00
<i>Total Actions C 1 1</i>	221 000,00	54 800,00	247 000,00	0,00	468 000,00	54 800,00

*2 Charges de fonctionnement*

OPÉRATIONS NON VENTILABLES	96 000,00	0,00	0,00	0,00	96 000,00	0,00
ADMINISTRATION GENERALE DE LA COLLECTIVITE	1 651 900,00	151 400,00	0,00	0,00	1 651 900,00	151 400,00
ASSEMBLEE DELIBERANTE	8 300,00	0,00	0,00	0,00	8 300,00	0,00
POLICE, SECURITE, JUSTICE	3 000,00	0,00	0,00	0,00	3 000,00	0,00
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	21 000,00	0,00	0,00	0,00	21 000,00	0,00
<i>Total Actions C 1 2</i>	1 780 200,00	151 400,00	0,00	0,00	1 780 200,00	151 400,00

*3 Acquisitions de matériels, mobiliers et véhicules*

ADMINISTRATION GENERALE DE LA COLLECTIVITE	21 500,00	0,00	2 143 063,00	0,00	2 164 563,00	0,00
ASSEMBLEE DELIBERANTE	200,00	0,00	0,00	0,00	200,00	0,00
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	69 000,00	0,00	100 000,00	0,00	169 000,00	0,00
<i>Total Actions C 1 3</i>	90 700,00	0,00	2 243 063,00	0,00	2 333 763,00	0,00
<b>Total Politiques C 1</b>	2 091 900,00	206 200,00	2 490 063,00	0,00	4 581 963,00	206 200,00

## Récapitulatif des crédits de paiement par axe du BP 2026

Axes stratégiques Politiques	Actions	Section de fonctionnement		Section d'investissement		Cumul	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes

**C Les MOYENS d'ADMINISTRATION et de GESTION FINANCIERE****2 Maîtrise des Moyens d'Administration (non ventilés)***1 Dépenses de personnel*

OPÉRATIONS NON VENTILABLES	40 000,00	0,00	9 000,00	0,00	49 000,00	0,00
ADMINISTRATION GENERALE DE LA COLLECTIVITE	7 772 368,00	42 500,00	977,00	0,00	7 773 345,00	42 500,00
ASSEMBLEE DELIBERANTE	5 000,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00	0,00
ACTIVITES ARTISTIQUES, ACTIONS ET MANIFESTATIONS CULTURELLES	25 000,00	0,00	0,00	0,00	25 000,00	0,00
SALLES DE SPORT, GYMNASES	50,00	0,00	0,00	0,00	50,00	0,00
SERVICES COMMUNS	1 500,00	0,00	0,00	0,00	1 500,00	0,00
TRI, VALORISATION ET TRAITEMENT DES DECHETS	15 400,00	0,00	0,00	0,00	15 400,00	0,00
<i>Total Actions C 2 1</i>	<i>7 859 318,00</i>	<i>42 500,00</i>	<i>9 977,00</i>	<i>0,00</i>	<i>7 869 295,00</i>	<i>42 500,00</i>

*2 Dépenses d'administration générale*

OPÉRATIONS NON VENTILABLES	1 301 000,00	0,00	0,00	0,00	1 301 000,00	0,00
ADMINISTRATION GENERALE DE LA COLLECTIVITE	1 321 800,00	0,00	0,00	0,00	1 321 800,00	0,00
ASSEMBLEE DELIBERANTE	600,00	0,00	0,00	0,00	600,00	0,00
<i>Total Actions C 2 2</i>	<i>2 623 400,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>2 623 400,00</i>	<i>0,00</i>

*3 Frais de fonctionnement des élus*

OPÉRATIONS NON VENTILABLES	10 000,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00
PERSONNEL NON VENTILE	76 500,00	0,00	0,00	0,00	76 500,00	0,00
ASSEMBLEE DELIBERANTE	957 100,00	0,00	0,00	0,00	957 100,00	0,00
<i>Total Actions C 2 3</i>	<i>1 043 600,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>1 043 600,00</i>	<i>0,00</i>

## Récapitulatif des crédits de paiement par axe du BP 2026

Axes stratégiques Politiques	Actions	Section de fonctionnement		Section d'investissement		Cumul	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes

**C Les MOYENS d'ADMINISTRATION et de GESTION FINANCIERE****2 Maîtrise des Moyens d'Administration (non ventilés)***4 Actions de promotion et de communication*

ADMINISTRATION GENERALE DE LA COLLECTIVITE	1 220 000,00	0,00	30 000,00	0,00	1 250 000,00	0,00
Total Actions C 2 4	1 220 000,00	0,00	30 000,00	0,00	1 250 000,00	0,00
Total Politiques C 2	12 746 318,00	42 500,00	39 977,00	0,00	12 786 295,00	42 500,00

**3 Maîtrise de la Gestion Financière***1 Maîtrise de la charge de la dette*

OPÉRATIONS NON VENTILABLES	225 000,00	0,00	854 000,00	19 454 000,00	1 079 000,00	19 454 000,00
Total Actions C 3 1	225 000,00	0,00	854 000,00	19 454 000,00	1 079 000,00	19 454 000,00

*2 Dépenses imprévues et mouvements financiers divers*

OPÉRATIONS NON VENTILABLES	224 597,00	5 000,00	0,00	0,00	224 597,00	5 000,00
ADMINISTRATION GENERALE DE LA COLLECTIVITE	42 500,00	0,00	0,00	0,00	42 500,00	0,00
Total Actions C 3 2	267 097,00	5 000,00	0,00	0,00	267 097,00	5 000,00

*3 Recettes non affectées*

OPÉRATIONS NON VENTILABLES	0,00	203 645 415,00	0,00	7 348 000,00	0,00	210 993 415,00
ADMINISTRATION GENERALE DE LA COLLECTIVITE	0,00	65 000,00	0,00	0,00	0,00	65 000,00
Total Actions C 3 3	0,00	203 710 415,00	0,00	7 348 000,00	0,00	211 058 415,00
Total Politiques C 3	492 097,00	203 715 415,00	854 000,00	26 802 000,00	1 346 097,00	230 517 415,00
Total Axes stratégiques C	15 330 315,00	203 964 115,00	3 384 040,00	26 802 000,00	18 714 355,00	230 766 115,00

<b>Total Général</b>	240 611 790,00	265 504 717,00	70 439 517,00	45 546 590,00	311 051 307,00	311 051 307,00
----------------------	----------------	----------------	---------------	---------------	----------------	----------------

# EXTRAIT des DELIBERATIONS

## du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2026



### A - Finances et Solidarité Territoriale

#### **ENVELOPPE GLOBALE de GARANTIE DEPARTEMENTALE pour 2026**

##### **Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -**

Compte tenu que pour 2026, de nouveaux emprunts seront vraisemblablement souscrits par les organismes HLM et les établissements médico-sociaux pour la réalisation de projets liés au secteur du logement social en partenariat avec les Communes et aux secteurs de l'action sociale de la compétence du Département, il nous est demandé de voter une enveloppe annuelle globale de garantie départementale de 10.000.000 €.

##### **M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale**

La COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération figurant au rapport.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

##### **Délibération n° CD 20260116 004**

#### **ENVELOPPE GLOBALE de GARANTIE DEPARTEMENTALE pour 2026**

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Imane JBARA-SOUNNI donne mandat à Jean-Yves HUGON

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**DECIDE :**

**Article unique.** - L'enveloppe annuelle de garantie aux collectivités et organismes divers, pour des emprunts affectés à la réalisation de projets liés au secteur du logement social en partenariat avec les Communes et aux secteurs de l'action sociale de la compétence du Département, est fixée à 10.000.000 € pour 2026.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRÉSIDENT  
*du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,***

***Marc FLEURET***

# **E**XTRAIT des D<sub>E</sub>LIBERATIONS

## **du C<sub>O</sub>NSEIL D<sub>E</sub>PARTEMENTAL**



**Réunion du 16 janvier 2026**



### **A - Finances et Solidarité Territoriale**

#### **PRODUITS DEPARTEMENTAUX** **Créances admises en non-valeur ou éteintes** **Situation au 15 octobre 2025**

**Mme MERIAUDEAU, Rapporteur.** -

Ce rapport nous demande de déclarer les créances irrécouvrables admises en non-valeur pour un montant de 14.742,83 € et éteintes pour un montant de 234.753,50 €, dont le détail est retracé au tableau annexé.

**M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale**

Avis favorable de la COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE, qui propose d'adopter la délibération soumise à notre vote.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

#### **Délibération n° CD 20260116 005**

#### **PRODUITS DEPARTEMENTAUX** **Créances admises en non-valeur ou éteintes** **Situation au 15 octobre 2025**

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Imane JBARA-SOUNNI donne mandat à Jean-Yves HUGON

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les créances irrécouvrables doivent être déclarées admises en non-valeur ou éteintes,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Les créances irrécouvrables, suivant le tableau ci-annexé, sont déclarées admises en non-valeur pour un montant de 14.742,83 € et éteintes pour un montant de 234.753,50 €, soit un total de 249.496,33 €.

**Article 2.** - Les crédits nécessaires à la couverture des annulations de créances sont inscrits au Budget Primitif de l'exercice 2026.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRÉSIDENT  
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

***Marc FLEURET***

**Situation des admissions en non-valeur  
au 15 octobre 2025**

<b>Imputation de la dépense</b>	<b>N° du titre</b>	<b>Montant</b>
<b>Créances admises en non-valeur - Article 6541</b>		
Chapitre 65 – rf 4238 – D.P.D.S. 3	2025/2189	0,08 €
	2024/8805	1 339,04 €
	2021/5220	164,47 €
	2023/8547	265,48 €
	2019/1307	789,73 €
	2025/3257	0,09 €
	2013/2455	9 040,86 €
<b>Total du Chapitre 65 – rf 4238</b>		<b>11 599,75 €</b>
Chapitre 65 – rf 425 – D.P.D.S. 4	2018/8903	1 712,72 €
	2025/3142	0,01 €
	2024/3689	0,07 €
<b>Total du Chapitre 65 – rf 425</b>		<b>1 712,80 €</b>
Chapitre 017 – rf 447 – D.P.D.S. 5	2023/6976	182,10 €
<b>Total du Chapitre 017 – rf 447</b>		<b>182,10 €</b>
Chapitre 017 – rf 448 – D.P.D.S. 5	2017/890	888,13 €
<b>Total du Chapitre 017 – rf 448</b>		<b>888,13 €</b>
Chapitre 65 – rf 424 – D.P.D.S. 7	2019/5858	360,05 €
<b>Total du Chapitre 65 – rf 424</b>		<b>360,05 €</b>
<b>Total Général créances admises en non-valeur</b>		<b>14 742,83 €</b>

<b>Créances éteintes - Article 6542</b>		
Chapitre 65 – rf 4238 – D.P.D.S. 3	2022/8705	1 844,27 €
	2022/8051	1 814,00 €
	2017/6749	2 595,23 €
<b>Total du Chapitre 65 – rf 4238</b>		<b>6 253,50 €</b>

<b>Imputation de la dépense</b>	<b>N° du titre</b>	<b>Montant</b>
<b>Créances éteintes - Article 6542</b>		
Chapitre 65 – rf 632 – D.A.T.E.R. 5	2017/10045	10 000,00 €
	2018/10291	10 000,00 €
	2019/8992	30 000,00 €
	2019/10972	178 500,00 €
<b>Total du Chapitre 65 – rf 632</b>		<b>228 500,00 €</b>
<b>Total Général créances éteintes</b>		<b>234 753,50 €</b>

# EXTRAIT des DELIBERATIONS

## du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2026



### A - Finances et Solidarité Territoriale

#### **DELEGATION donnée au PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL INFORMATION de l'ASSEMBLEE - MARCHES PUBLICS - ACTIONS en JUSTICE**

##### **Mme MERIAUDEAU, Rapporteur.**

Il conviendrait de donner acte au Président du Conseil départemental des décisions qu'il a prises, dans le cadre de la délégation qui lui a été donnée par l'Assemblée, concernant d'une part la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, d'autre part à des fins d'ester en justice, pour les périodes indiquées au dispositif délibératif, le détail de ces informations figurant dans les documents annexés.

##### **M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale**

La COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération qui nous est présentée.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

#### **Délibération n° CD 20260116 006**

#### **DELEGATION donnée au PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL INFORMATION de l'ASSEMBLEE - MARCHES PUBLICS - ACTIONS en JUSTICE**

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Imane JBARA-SOUNNI donne mandat à Jean-Yves HUGON

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les délibérations n° CD\_20210701\_014, n° CD\_20220408\_003 et n° CD\_20240624\_003,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Il est donné acte au Président du Conseil départemental de son information relative aux décisions qu'il a prises par délégation et qui concernent la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui ont été passés du 13 octobre 2025 au 7 décembre 2025, telles que retracées dans le fascicule séparé joint sous forme dématérialisée.

**Article 2.** - Il est donné acte au Président du Conseil départemental de son information relative aux décisions qu'il a prises par délégation, aux fins d'ester en justice et de se constituer partie civile au nom du Département, pour la période du 18 septembre 2025 au 8 décembre 2025.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRÉSIDENT  
*du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,***

***Marc FLEURET***

<b>INSTANCES EN JUSTICE du 18 septembre 2025 au 8 décembre 2025</b>			
<b>N° de REQUÊTE N° d'ENREGISTREME NT</b>	<b>JURIDICTION (TJ-TA-CA-CAA-CE )</b>	<b>OBJET de l'instance</b>	<b>DATE du jugement / d'enregistrement au greffe / de notification / d'audience</b>
RG n°24/01301	Tribunal Judiciaire de Châteauroux	Fixation de la participation des obligés alimentaires	Audience le 18/09/2025 à 14h30
RG n°25/00033	Tribunal Judiciaire de Châteauroux	Fixation de la participation des obligés alimentaires	Audience le 16/10/2025 à 14h15
RG n°25/00034	Tribunal Judiciaire de Châteauroux	Fixation de la participation des obligés alimentaires	Audience le 16/10/2025 à 14h30
RG n°24/01220	Tribunal Judiciaire de Châteauroux	Fixation de la participation des obligés alimentaires	Audience le 23/10/2025 à 14h50
n° 32725600423	TJ Bourges	Constitution de partie civile	Déposée le 23/10/2025

# EXTRAIT des DELIBERATIONS

## du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2026



### A - Finances et Solidarité Territoriale

#### **DELEGATION du CONSEIL DEPARTEMENTAL à sa COMMISSION PERMANENTE**

##### **Mme MERIAUDEAU, Rapporteur.**

Nos actions départementales sont rapidement et efficacement mises en oeuvre grâce aux réunions régulières de notre Commission Permanente.

Aussi nous est-il demandé de renouveler l'ensemble de ses délégations pour 2026.

##### **M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale**

Avis majoritairement favorable de la COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE, qui propose d'adopter la délibération qui nous est soumise.

---

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

##### **Délibération n° CD 20260116 007**

#### **DELEGATION du CONSEIL DEPARTEMENTAL à sa COMMISSION PERMANENTE**

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Imane JBARA-SOUNNI donne mandat à Jean-Yves HUGON

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY

Contre : 4

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3211-2,

**DECIDE :**

**Article unique.** - La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL a délégation pour statuer dans les matières suivantes :

**VOIRIE, BIENS DEPARTEMENTAUX,  
TRANSPORTS.**

- Ouverture, élargissement, redressement, classement et déclassement des routes départementales.
- Acquisition, aliénation, servitudes, mises à disposition et occupations temporaires, réservation de terrains.
- Affectation et désaffectation du domaine public des biens départementaux. Déclassement.
- Plans d'alignement des routes départementales – décisions à prendre sur les modifications aux plans d'alignement.
- Approbation et modification du règlement de voirie départementale.
- Occupation du domaine public – Fixation de la redevance.
- Avis, de la compétence du Conseil départemental, à émettre dans l'intervalle des séances plénières, en matière de Plan d'Occupation des Sols, Plans Locaux d'Urbanisme, d'études d'urbanisme, décisions en matière de déclaration de projet de déclaration d'utilité publique, de plan de prévention du bruit dans l'environnement.
- Concertation pour les projets d'aménagement : définition des modalités et bilan.
- Convention définissant les conditions techniques et financières d'utilisation du domaine public.
- Versement de la franchise restant à la charge du Département à la partie adverse, pour des sinistres où la responsabilité du Département est engagée.
- Prise en charge par le Département des sinistres dont le montant est inférieur à la franchise laissée à sa charge par ses assureurs, lorsque sa responsabilité est engagée.
- Acquisition et aliénation d'immeubles.
- Routes départementales – Dénominations – Programme d'investissement annuel – Fixation et ajustement des programmes.
- Définition des actions du programme local de sécurité routière.
- Utilisation des recettes provenant des amendes de police relatives à la circulation routière : fixation des taux de subvention après notification de l'enveloppe par la préfecture ; répartition du crédit alloué au département.
- Aliénation d'arbres, de pierres, de ferrailles et divers.

- Baux des biens donnés ou pris à ferme ou à loyer, quelle qu'en soit la durée – Approbation et signature des baux emphytéotiques.
- Individualisation et ajustements de programmes concernant les travaux dans les bâtiments y compris les collèges.
- Biens départementaux : Inventaire – Réforme – aliénation – Acquisition – y compris les matériels à affecter – Ajustement et réévaluation de l'Inventaire.
- Convention entre le Département et l'Etablissement Public Départemental « Blanche de Fontarce » pour l'entretien et la gestion de la flotte de véhicules.
- Affectation des autorisations de programme globales votées par le Conseil départemental et modification des autorisations de programme affectées.

### **AFFAIRES SOCIALES et SOLIDARITES HUMAINES**

- Fonds d'Aide au soutien de la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie. - Décisions relatives aux conventions et avenants et aux demandes de financement.
- Convention relative à la contractualisation avec le service public de la rénovation de l'habitat « pactes territoriaux France Rénov' ».
- Individualisation des participations financières dans le cadre de la conférence des financeurs et du forfait autonomie.
- Individualisation des opérations retenues au titre de la Convention Région-Département ou des conventions particulières d'application du Contrat de Plan Etat-Région Centre-Val de Loire, affectation à celles-ci des autorisations de programme correspondantes et attribution des crédits de paiement correspondants.
- Individualisation des subventions des opérations de construction et d'aménagement dans le cadre de l'accueil familial regroupé.
- Décisions concernant les établissements publics départementaux relevant du Code de l'Action Sociale et des Familles (création, modification, suppression, adoption et modification des statuts...).
- Organisation de la prise en charge des frais de remplacement des assistantes maternelles et des frais de déplacements des assistants familiaux, occasionnés pour suivre la formation obligatoire.
- Conventions relatives aux centres de santé sexuelle et à l'individualisation des participations financières les concernant.
- Convention relative à l'exploitation régionale et départementale des certificats de santé du 8ème jour (ORS).
- Conventions relatives à la formation continue des assistants familiaux, assistants maternels et accueillants familiaux.
- Conventions à passer avec le GIP MDPH.
- Contractualisation, individualisation et octroi des subventions pour le financement des projets de construction de cabinets annexes et de maisons de santé pluridisciplinaires, des aides aux dispositifs de télémédecine ou des projets d'installation de médecins, dentistes, kinésithérapeutes, orthophonistes et sages-femmes dans le cadre des dispositifs d'aides adoptés par le Conseil départemental.
- Attribution d'indemnités d'études, de bourses et de projets professionnels en faveur des étudiants en médecine, en dentaire, en orthophonie et en kinésithérapie.
- Conventions permettant de favoriser l'accès au logement des internes en médecine en stage dans l'Indre et des étudiants de santé en stage dans l'Indre au cours de leur cursus d'études.
- Conventions relatives à la mise en œuvre des prescriptions du Règlement départemental d'Aide Sociale, et à la mise en œuvre du Programme Départemental d'Insertion, affectation des crédits inscrits au titre des subventions et des participations concernant ces domaines.

- Conventions relatives à l'instruction, l'organisation et la gestion du dispositif R.S.A. (allocation, orientation, accompagnement). Attribution des aides financières ou participations correspondantes.
- Conventions à intervenir et toutes décisions à prendre concernant la réforme introduite par la loi sur le plein emploi.
- Approbation du Plan départemental d'Action pour le logement et l'hébergement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.H.P.D.) et autorisation de signature des conventions à intervenir pour la mise en œuvre et notamment celle du Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.).
- Approbation du schéma départemental des gens du voyage.
- Conventions, bilans d'exécution, avenants annuels relatifs au contrat territorial de solidarité et au pacte territorial de solidarité et affectation des crédits pour les actions prévues dans le cadre de cette contractualisation.
- Convention relative au dispositif partenarial avec l'État des intervenants sociaux en gendarmerie ou en commissariat.
- Convention pluriannuelle relative aux relations avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et le Département
- Conventions et individualisation des participations ou subventions émanant d'un dispositif créé et financé par l'Etat ou la CNSA et délégué pour versement au Département.
- Conventions relatives aux dispositifs partenariaux de lutte contre l'exclusion ou de promotion de la santé piloté par l'Etat ou l'A.R.S. (Contrat de Ville, Contrat local de santé, dispositifs d'aides exceptionnels...).
- Conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens (CPOM) avec les établissements ou services médico-sociaux délivrant des prestations financées par l'aide sociale départementale.
- Conventions relatives aux échanges de données entre institutions prévues par des textes législatifs ou réglementaires.
- Convention à passer avec des organismes participant à l'Action Sociale départementale.
- Décision accord de prise en charge des sinistres des assistants familiaux.

#### **SOLIDARITE TERRITORIALE et ENVIRONNEMENT**

- Décisions à prendre concernant l'administration des offices publics de l'habitat.
- Décisions inhérentes à un aménagement foncier agricole et forestier (étude, opération d'aménagement, travaux connexes) et à des échanges amiabiles, telles que retracées dans le Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Décision d'instituer les Commissions Communales et Départementales d'aménagement foncier – Décision d'ordonner ou de renoncer à des opérations d'aménagement foncier – affectation des autorisations de programmes.
- Approbation et autorisation de signature des conventions à intervenir avec le GIP Terana.
- Rémunération sur le budget départemental des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire.
- Aménagement de l'espace rural : désignation des organismes avec lesquels il convient de contracter pour réaliser les études nécessaires.
- Approbation et autorisation de signature des conventions relatives à l'immobilier d'entreprise.
- Approbation et signature des conventions-cadres pluriannuelles dans le cadre du FDAU.
- Approbation et signature de conventions relatives à l'extension de la couverture en téléphonie mobile dans l'Indre, dans le cadre des programmes et crédits votés par l'Assemblée.
- Attribution de subventions de fonctionnement aux Syndicats Mixtes de Pays.

- Création, modification et suppression des périmètres de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles du département. Exercice du droit de préemption ou délégation aux communes concernées dans le cadre du périmètre délimité.
- Associations oeuvrant pour la protection de l'environnement : répartition des crédits non individualisés en Budget Primitif.
- Approbation et mise à jour du bilan des émissions de gaz à effet de serre en application de l'article L229-25 du Code de l'Environnement.
- Approbation et autorisation de signature de la convention de partenariat et de ses avenants à intervenir avec l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.
- Révision du Schéma Départemental d'Alimentation en Eau potable.

#### **ATTRACTIVITE, TOURISME et CULTURE**

- Répartition du crédit affecté aux Syndicats d'Initiatives et Offices de Tourismes et aux offices de Tourisme de Pôle – Approbation et autorisation de signer les conventions d'objectifs à intervenir avec les Offices de Tourisme intercommunaux de territoire.
- Répartition du crédit affecté au Concours des «Villes, Villages, Maisons et Fermes Fleuris».
- Désignation des membres de la Commission territoriale Tourisme et Handicap.
- Conventions, avenants à passer dans le cadre du dispositif « Ma Carte 36 ».
- Conventions et avenants à passer avec l'A<sup>2</sup>I.
- Fixation de la liste des sites et conventions à passer avec les sites concernés par l'opération «Le Club des Ambassadeurs de l'Indre ».
- Approbation, autorisation de signature et modification de la convention entre le Département et la Fondation du Patrimoine
- Répartition des subventions dans le cadre de l'aide départementale à l'enseignement de la musique, de la danse et du théâtre.
- Répartition du crédit réservé à l'opération « Collégiens au Théâtre ».
- Désignation des stagiaires sélectionnés pour le Festival D.A.R.C.
- Bibliothèque Départementale de l'Indre : Fixation des différents tarifs d'abonnement et de location. Approbation et autorisation de signature des conventions à passer.

#### **EDUCATION, JEUNESSE et SPORT**

- Attribution des prix «L'Indre, mon Pays».
- Attribution des prix du Conseil départemental aux lauréats des examens de l'enseignement public.
- Approbation des conventions à établir avec les librairies pour l'achat de livres.
- Prise de toute décision concernant le fonctionnement du Conseil départemental des collégiens.
- Refus motivé de donner l'accord du Département aux budgets d'établissements adoptés par les Conseils d'Administration des Collèges.
- Règlement conjoint avec l'autorité académique en cas de désaccord sur les budgets d'établissements adoptés par les Conseils d'administration des Collèges.
- Versement des dédommagements de l'assurance aux Collèges sinistrés.
- Fixation des tarifs à appliquer pour la restauration scolaire fournie dans les collèges.
- Modification du Règlement départemental du Service Annexe d'Hébergement (S.A.H.) des collèges publics de l'Indre.
- Répartition des crédits destinés aux secours aux familles.

- Renouvellement des personnalités qualifiées appelées à siéger au sein des Conseils d'Administration des Collèges.
- Désaffectation ou changement d'utilisation des biens mis à disposition des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (E.P.L.E.).
- Répartition des participations initiales, spécifiques et complémentaires aux Collèges relevant de la compétence du Département.
- Répartition des subventions aux collèges au titre du Fonds commun des services d'hébergement.
- Mise au point du programme des travaux d'investissement dans les collèges.
- Ajustements de programmes concernant les travaux dans les collèges.
- Affectation par collège de l'enveloppe votée par le Conseil départemental pour les subventions aux investissements dans les collèges privés.
- Approbation des conventions à passer pour l'octroi des subventions aux collèges privés, au titre de l'article L 442-7 du Code de l'Education.
- Approbation des conventions à établir pour l'utilisation des équipements sportifs par les collégiens de l'Indre.
- Décisions relatives aux concessions de logement par nécessité, ou utilité de service, ou concessions d'occupation précaire, dans les collèges de l'Indre, et approbation des conventions afférentes.
- Adoption des secteurs de recrutement des collèges conformément aux dispositions de l'article L 213-1 du Code de l'Education.
- Conventions avec les Départements limitrophes au titre de la participation au fonctionnement d'un collège en application de l'article L. 213-8 du Code de l'Education.
- Approbation des conventions visant à soutenir l'enseignement supérieur
- Répartition des subventions aux Associations sportives, Comités ou groupements départementaux.
- Evolution et modification du règlement intérieur de la Maison départementale des Sports.
- Mise à disposition de locaux et de mobilier dans la Maison départementale des Sports.
- Approbation et modification du règlement intérieur de la Plaine départementale des Sports.
- Approbation des conventions et avenants à conclure avec les comités sportifs pour l'occupation des locaux de stockage de la Plaine départementale des Sports.
- Approbation des conventions et avenants à conclure avec les utilisateurs de la Plaine départementale des Sports et des documents relatifs à la réservation des équipements.
- Approbation des conventions à vocation sportive.
- Approbation du règlement fixant les modalités d'attribution des places de football.
- Approbation du règlement relatif au challenge intercantonal.
- Mise en place et modification de la Commission départementale des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (composition, fonctionnement, missions...).
- Adoption, actualisation du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires et du Plan départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, adjonction d'espaces, sites et itinéraires.
- Mise à disposition de matériels au profit d'organisateurs de manifestations, et approbation des conventions qui s'y rapportent.

### **FINANCES**

- Décisions relatives aux opérations de gestion de taux, dans le cadre de la gestion de la dette, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change.

- Octroi et annulation de la garantie ou de la caution départementale aux personnes publiques et privées.
- Justification de l'inscription en section d'investissement des acquisitions de biens meubles d'un coût inférieur à 500 €.
- Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle : répartition des crédits.
- Modification, en cas d'urgence, du règlement financier.
- Approbation et autorisation de signature de conventions de prêt
- Individualisation et affectation des autorisations de programmes globales votées par l'Assemblée, y compris l'affectation en cas d'urgence de tout ou partie de l'autorisation de programme dépenses imprévues sur un autre programme.
- Modification et ajustement des autorisations de programmes affectées à l'intérieur d'une autorisation de programme globale.
- Relèvement de la prescription quadriennale aux créanciers du Département.
- Frais de mission et indemnités des Conseillers départementaux et frais de réception.
- Création, modification et suppression des régies d'avances ou de recettes, strictement supérieures à 12.000€.
- Elaboration et modification du Schéma Directeur Territorial d'aménagement numérique.
- Décisions sur les prises de participation dans le capital d'une société par les Sociétés d'Economie Mixte dont le Département est membre.
- Attribution, en cas d'urgence, de subventions aux associations et collectivités.
- Fixation des tarifs des prix de photocopies.
- Fixation des prix de vente au public de brochures, documents divers et objets promotionnels concernant le Département.
- Approbation et autorisation de signature des conventions à passer avec la DGFiP et la Chambre Régionale des Comptes en matière comptable et en matière de dématérialisation.

#### **PERSONNEL DEPARTEMENTAL**

- Autorisation d'ouverture de concours de recrutement des agents de la Fonction publique territoriale.
- Effectifs et rémunérations : fixation des modalités de recrutement et de la rémunération applicables aux agents départementaux à recruter – approbation et autorisation de signature des contrats de recrutement.
- Mises à disposition, notamment au bénéfice d'organismes d'intérêt départemental.
- Approbation et autorisation de signature des conventions et contrats relatifs au recrutement de contrats aidés.
- Application aux agents départementaux de dispositions statutaires concernant les personnels de l'État.
- Fixation des règles relatives à la durée du travail.
- Fixation du taux des indemnités réglementaires pour les agents départementaux.
- Modalités d'organisation des déplacements du personnel et conditions de règlement des frais occasionnés par ces déplacements.
- Approbation du Plan de Formation des personnels.
- Composition des instances professionnelles, décisions relatives à leur fonctionnement ainsi qu'aux modalités de désignation de leurs membres.
- Gestion du Fonds Social de Secours d'Urgence.
- Affiliation aux organismes de recouvrement de cotisations sociales.

- Concessions de logements par nécessité ou par utilité de service et mise en œuvre des dispositions prévues à l'article L 721-1 du Code Général de la Fonction Publique.
- Application de l'article L. 3123-19-3 du CGCT – Avantages en nature.
- Attribution de prêts à l'amélioration de l'habitat.
- Attribution de prêts pour l'achat de véhicules par certains personnels utilisant leur voiture personnelle pour les besoins du service.
- Fixation du montant de la subvention attribuée au C.O.S. 36 – Approbation et autorisation de signature de la convention et des avenants à passer avec le C.O.S. 36.
- Fixation du montant de la subvention attribuée à l'A.R.C.A.C. - Approbation et autorisation de signature de la convention et des avenants à passer avec l'A.R.C.A.C.
- Fixation du montant de la subvention attribuée à l'Association des Maires de l'Indre (A.M.I.) - Approbation et autorisation de signature de la convention et des avenants à passer avec l'A.M.I.
- Gestion et organisation de l'Arbre de Noël annuel et modification de la valeur des bons cadeaux de Noël versés aux parents sur la paie.
- Fixation, modification de la participation employeur dans le cadre de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance et/ou santé.
- Décision de lancement, organisation, approbation, exécution et gestion de la convention de participation (ou labellisation le cas échéant) pour la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance et/ou santé à destination des agents du Département.
- Approbation des ratios d'avancement de grade.
- Conclusion avec les Centres départementaux de Gestion ou tout autre organisme de droit public de toute convention relative à la gestion des ressources humaines.

#### **DIVERS**

- Désignation de représentants du Département, des Collectivités Locales, de techniciens, de personnes qualifiées ou de membres de l'Administration, au sein de commissions, organismes, groupes de travail.
- Désignation des Conseillers départementaux membre des jurys pour les concours organisés par le Département.
- CONVENTIONS et CONTRATS DIVERS : approbation des projets présentés et autorisation de signature, au nom du Département, dans le cadre des programmes votés.
- Approbation et autorisation du Président du Conseil départemental de signer les conventions et tous documents pour permettre la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- Décisions, approbation et autorisation du Président du Conseil départemental de signer les conventions et tous documents permettant la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires relatives aux transferts de compétence.
- Approbation et autorisation du Président du Conseil départemental de signer les conventions de délégation de compétences prévues à l'article L 1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Approbation du règlement intérieur définissant les règles de fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres
- MARCHES : décisions qui relèvent de la personne publique selon les textes relatifs aux Marchés Publics, dans le cadre des programmes votés et qui n'ont pas été déléguées au Président du Conseil départemental.
- MARCHES : répartitions en opérations à périmètre départemental ou à périmètre limité des autorisations de programme.

- Approbation et autorisation de signature, au nom du Département, de tous les actes à intervenir en cas de maîtrise d'ouvrage déléguée.
- Dénonciation des conventions et contrats.
- CREDITS d'ETAT : d'une manière générale, répartition de tous les crédits provenant de l'État, afin d'éviter aux collectivités bénéficiaires des délais dommageables à la réalisation de leurs programmes de travaux.
- Répartition du crédit voté par le Conseil départemental pour aider les communes propriétaires de leur gendarmerie.
- Participation, en cas d'urgence, aux frais des services publics.
- Délégation de service public – Délibération sur le principe de la délégation, lancement de la procédure, choix des délégataires de services publics et approbation des contrats de délégation, autorisation de signature – Approbation du rapport annuel du délégataire
- Commission Consultative des services Publics Locaux ( CCSPL ) : Désignation des représentants
- Adhésion et retrait de l'Assemblée départementale à un Syndicat Mixte, et approbation des statuts.  
La Commission Permanente a également délégation pour se prononcer sur les demandes d'extension à d'autres collectivités d'un Syndicat dont le Département est membre, ou les demandes de retrait.  
La Commission Permanente du Conseil départemental (C.P.C.D.) a également délégation pour se prononcer sur la modification des statuts des Syndicats Mixtes dont le Conseil départemental est membre et sur la dissolution de ceux-ci.
- Adhésion et retrait de l'Assemblée départementale à toute association ou organisme – Approbation et modification des statuts.
- Modification des statuts des S.E.M. ayant le Département comme actionnaire. Délégation est également donnée à la Commission Permanente du Conseil départemental pour se prononcer sur les décisions à prendre en vertu des dispositions de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Approbation et autorisation de signature de la convention pluriannuelle avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours prévue-par le C.G.C.T. (L 1424-35), et ses avenants.
- Autorisation donnée au Président du Conseil départemental d'ester en justice au nom du Département, en demande ou en défense en première instance, en appel ou en cassation, et à se faire représenter par l'avocat de son choix dans les domaines qui n'ont pas été délégués par l'Assemblée au Président du Conseil départemental.
- Autorisation au Président du Conseil départemental de se désister des instances ou actions introduites par le Département.
- Autorisation d'accepter une médiation proposée par les parties dans le cadre d'un litige ou par le juge administratif ou judiciaire et définition des modalités.
- Accord pour le versement d'avances sur les frais de justice.
- Protection à accorder au titre des articles L 3123-28 et L 3123-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Approbation des transactions.
- Acceptation de dons et legs.
- Acceptation des bonis de liquidation.
- Demandes de subventions.

- Affectation des autorisations de programme et octroi des subventions, dans le cadre des règlements relatifs aux aides départementales adoptés par le Conseil départemental et dans la limite du budget voté par l'Assemblée départementale ; gestion de ces affectations et subventions (modification, annulation, décisions à prendre par l'organe délibérant dans le cadre du règlement concerné) ; approbation et autorisation de signature des documents contractuels correspondants.
- Approbation de la Convention Région-Département à intervenir, et de ses avenants.
- Décisions en matière de réutilisation et de mise à disposition des informations publiques, licences applicables.
- Approbation des règlements relatifs aux jeux, concours ou manifestations organisés ou co-organisés par le Conseil départemental.
- Approbation du schéma pluriannuel de mise en accessibilité numérique et des plans annuels d'accessibilité.

**AVIS à EMETTRE sur :**

- le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'autonomie (PRIAC) et autres avis sollicités par l'agence Régionale de Santé (A.R.S.), conformément à la réglementation ;
- les demandes d'autorisation d'usines sur les cours d'eau et les lacs ;
- les demandes de concessions de prises d'eau ;
- les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) et Schémas d'Aménagement des Eaux (S.A.G.E.) ;
- les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (P.G.R.I.)
- le classement des cours d'eau au titre du Code de l'Environnement ;
- les demandes de concessions de transport de gaz combustibles par canalisations;
- avis divers, de la compétence du Conseil départemental, à émettre dans l'intervalle de séances plénières.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRÉSIDENT  
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

***Marc FLEURET***

# **E**XTRAIT des D<sub>E</sub>LIBERATIONS

## **du C<sub>O</sub>NSEIL D<sub>E</sub>PARTEMENTAL**



**Réunion du 16 janvier 2026**



### **A - Finances et Solidarité Territoriale**

#### **PERSONNEL DEPARTEMENTAL**

##### **Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -**

Pour répondre aux besoins des services et dans le cadre des mouvements liés notamment aux divers recrutements intervenus ou à intervenir au cours de l'année, il nous est proposé, d'une part la création de 2 postes à la DPDS, et d'un poste respectivement à la DSAJ et aux Archives départementales, ainsi que la transformation de 7 postes.

##### **M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale**

La COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE émet un avis majoritairement favorable et propose d'adopter la délibération figurant au rapport.

---

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

##### **Délibération n° CD 20260116 008**

#### **PERSONNEL DEPARTEMENTAL**

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Imane JBARA-SOUNNI donne mandat à Jean-Yves HUGON

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY

Contre : 0

Abstention(s) : 4

Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'ensemble des décrets portant statuts particuliers des différents cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant les besoins du service,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Un poste d'adjoint administratif principal de 2e classe est créé au Département de l'Indre.

**Article 2.** – Un poste d'animateur, contrat de projet sur 1 an, est créé au Département de l'Indre.

**Article 3.** – Un poste d'adjoint technique est créé au Département de l'Indre.

**Article 4.** – Un poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques est créé au Département de l'Indre.

**Article 5.** – Un poste d'attaché est transformé en poste d'attaché principal au Département de l'Indre.

**Article 6.** – Un poste d'assistant socio-éducatif est transformé en poste d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle au Département de l'Indre.

**Article 7.** – Un poste d'adjoint du patrimoine est transformé en poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 2<sup>e</sup> classe au Département de l'Indre.

**Article 8.** – Un poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe est transformé en poste d'adjoint administratif au Département de l'Indre.

**Article 9.** – Un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe est transformé en poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe au Département de l'Indre.

**Article 10.** – Un poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe est transformé en poste d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe au Département de l'Indre.

**Article 11.** – Un poste d'adjoint technique des établissements d'enseignement est transformé en poste d'adjoint technique des établissements d'enseignement principal de 2<sup>e</sup> classe au Département de l'Indre.

**Article 12.** – Les dépenses inhérentes aux mouvements et créations de postes en vertu des articles 1 à 11 sont inscrites aux chapitres 012, 016 et 017 du Budget du Département.

**Article 13.** – Le Président du Conseil départemental est autorisé à recruter conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 14.** – Le tableau des effectifs est adopté tel qu'il est joint en annexe du Budget Primitif 2026.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRÉSIDENT  
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

***Marc FLEURET***

# EXTRAIT des DELIBERATIONS

## du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2026



### A - Finances et Solidarité Territoriale

#### **PARTICIPATION au C.O.S. 36, à l'A.R.C.A.C. ainsi qu'à DIVERSES ASSOCIATIONS**

##### Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -

Pour 2026, ce rapport nous propose de voter un montant total de subventions et de participations de 170.113 € en faveur de diverses associations dont le détail est présenté au dispositif délibératif et parmi lesquels figurent des montants provisionnels respectifs de 50.228 € pour le COS 36 d'une part et 42.588 € pour l'ARCAC d'autre part, auquel s'ajoute une autorisation de programme prévisionnelle de 977 € et des crédits de paiement correspondants au titre de la subvention d'investissement.

##### **M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale**

Avis favorable de la COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE, qui propose d'adopter la délibération soumise à notre vote.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

#### **Délibération n° CD 20260116 009**

#### **PARTICIPATION au C.O.S. 36, à l'A.R.C.A.C. ainsi qu'à DIVERSES ASSOCIATIONS**

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Imane JBARA-SOUNNI donne mandat à Jean-Yves HUGON

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 4

Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON

**Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire interministérielle du 21 décembre 2015 relative à l'organisation et au fonctionnement des restaurants interadministratifs,

Vu les différentes conventions et avenants signés par le Département avec le C.O.S., l'A.R.C.A.C. et diverses associations,

Vu les demandes de subventions présentées,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Les subventions et participations suivantes sont accordées pour un montant total de 170.113 €.

**SUBVENTIONS de FONCTIONNEMENT****Chapitre 65 – sous-chapitre 01**

Amicale des Conseillers généraux .....	10.000 € (provision)
--	----------------------

**Chapitre 65 – sous-chapitre 020 et 021**

• Comité des Oeuvres Sociales – C.O.S. 36 .....	50.228 € (provision)
• A.R.C.A.C. .....	42.588 € (provision)
• Association des Maires de l'Indre – A.M.I. 36 .....	46.500 € (provision)
• SUD-Solidaire 36 .....	610 €
• Fédération Syndicale Unitaire 36 .....	610 €

**COTISATIONS****Chapitre 011 – sous-chapitre 020**

Organismes nationaux :	
Assemblée des Départements de France .....	18.600 € (provision)

**SUBVENTIONS d'INVESTISSEMENT (AP/CP)****Chapitre 204 – sous-chapitre 020**

A.R.C.A.C. .....	977 €
Total général .....	170.113 €.

**Article 2.** - La convention ci-annexée entre le Département et le C.O.S. 36 relative à la participation financière de la collectivité au titre de 2026 est adoptée. Le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

**Article 3.** - Délégation est donnée à la Commission Permanente du Conseil départemental pour statuer sur le montant définitif de la subvention à attribuer au C.O.S. 36 pour 2026.

**Article 4.** - La convention ci-annexée entre le Département de l'Indre et l'ARCAC relative à la participation financière de la collectivité au titre de 2026 est adoptée. Le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

**Article 5.** - La convention ci-annexée entre le Département et l'Association des Maires de l'Indre – AMI 36 relative à la participation financière de la collectivité au titre de 2026 est adoptée. Le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRÉSIDENT  
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

***Marc FLEURET***

**Convention entre le Département de l'Indre et le C.O.S. 36  
Participation financière pour 2026**

---

**ENTRE**

Le Département de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés, 36020 CHATEAUROUX cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Marc FLEURET,

**ET**

Le Comité des Œuvres Sociales des personnels du Département de l'Indre, de la Préfecture de l'Indre, du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre et de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Indre, dénommé C.O.S. 36, représenté par son Président M. Alexandre ESTEVE,

**Préambule**

Par délibération n° CG / A 6 du 16 novembre 2009, le Département a décidé d'adhérer au Comité des Œuvres Sociales des personnels du Département de l'Indre, de la Préfecture de l'Indre, du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre et de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Indre.

Les statuts adoptés à cette occasion fixent l'objet du C.O.S. 36, la liste des personnes pouvant devenir adhérentes, les règles de fonctionnement de l'association, et en déterminent les moyens financiers.

Le Département de l'Indre souhaite participer financièrement au fonctionnement du C.O.S. 36 ainsi qu'à la mise à disposition d'un poste.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Vu** la délibération n° CG / A 6 en date du 16 novembre 2009 portant création d'un Comité des Œuvres Sociales,

**Vu** la délibération n° CD\_20260116\_009 en date du 16 janvier 2026 portant attribution de subventions aux associations et collectivités,

**Article 1er.**- Une subvention provisionnelle de fonctionnement d'un montant de 50 228 € est accordée au C.O.S. 36, au titre de l'année 2026 (soit une base estimative de 670 agents relevant du Département x 40 € = 26 800 € + 23 428 € de subvention provisionnelle au titre du demi-poste mis à disposition).

Elle est imputée au chapitre 65, sous-chapitre 021, article 65748.528 du Budget départemental.

.../...

### **Article 2.- Modalité de versement de la subvention**

La subvention de fonctionnement est versée au C.O.S. 36 dès la signature de la présente convention de la manière suivante :

- 90 % de la subvention de fonctionnement arrêtée à 26 800 €, soit une somme de 24 120 €.

Le solde de cette subvention de 2 680 € sera versé dès que le seuil des 670 adhérents sera atteint, conformément à un état récapitulatif établi par le C.O.S. 36.

- la totalité de la subvention provisionnelle d'un montant de 23 428 € relative au coût du demi-poste mis à disposition.

### **Article 3.- Avenant à la convention**

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, notamment pour l'attribution d'une subvention complémentaire de fonctionnement, en fonction de l'évolution du nombre d'adhérents à venir, et sur la détermination du coût salarial réel du demi-poste mis à disposition pour 2026.

### **Article 4.- Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année 2026.

Fait en deux exemplaires,

A Châteauroux, le

**Le Président  
du C.O.S. 36,**

**Le Président  
du Conseil départemental,**

**Alexandre ESTEVE.**

**Marc FLEURET.**

**Convention relative à la participation financière  
du Département auprès de  
l'Association pour la Gestion du Restaurant  
de la Cité Administrative de Châteauroux (A.R.C.A.C.)  
au titre de l'année 2026**

\*  
\* \*

**ENTRE**

Le Département de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés, 36020 CHATEAUROUX cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Marc FLEURET, dûment habilité par délibération du Conseil départemental du 16 janvier 2026,

**ET**

L'Association pour la Gestion du Restaurant de la Cité Administrative de Châteauroux (A.R.C.A.C.) représenté par son Président en exercice, M. Marc LAPOUGE,

**Préambule**

Dans le cadre de la convention signée en 2016 entre le Département de l'Indre, l'A.R.C.A.C. et les administrations utilisatrices et conformément à la circulaire interministérielle du 21 décembre 2015 relative à l'organisation et au fonctionnement des restaurants interadministratifs, le Département participe aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'A.R.C.A.C., au prorata du nombre d'agents départementaux qui y déjeunent.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Vu** la circulaire interministérielle du 17 mars 1986 tendant à définir les rapports juridiques et financiers entre les administrations de tutelle et les restaurants interadministratifs,

**Vu** la délibération du Conseil départemental n° CD\_20260116\_009 du 16 janvier 2026 portant participation et subventions,

**Vu** la convention signée entre l'A.R.C.A.C. et le Département de l'Indre,

**Vu** le règlement de copropriété entre le Préfet et le Président du Conseil Général en date du 22 avril 1986,

**Vu** la convention de mise à disposition auprès de l'A.R.C.A.C. du local de restauration,

**Article 1er.- Participation financière au prix des repas**

Le Département participe au prix des repas de ses agents, dotés au maximum d'un I.M. 539, qui déjeunent au restaurant interadministratif.

L'aide versée mensuellement à l'A.R.C.A.C. est attribuée au prorata du nombre de rationnaires et en application d'un taux déterminé au niveau national.

Le taux appliqué à ce jour est de 1,47 € HT par repas pris.

.../...

Une participation complémentaire du Département de l'Indre à raison de 1,90 € par repas, est versée mensuellement à l'A.R.C.A.C au prorata du nombre de rationnaires sans condition d'indice brut plafonné.

### **Article 2.- Participations financières aux dépenses de fonctionnement et d'équipement**

Le Département participe au prorata du nombre de rationnaires au :

- renouvellement du matériel et aux grosses réparations,
- paiement des fluides (eau, gaz, électricité),
- paiement, le cas échéant, de tous autres frais de fonctionnement.

A ce titre, une subvention d'équipement de fonctionnement et de fluides d'un montant de 43.565 € est attribuée à l'A.R.C.A.C. au titre de l'année 2026.

Elle se décompose comme suit :

- 42.588 € pour le fonctionnement et inscrits au chapitre 65, sous-chapitre 020, article 65748 du Budget Départemental,
- 977 € pour l'investissement et inscrits au chapitre 204, sous-chapitre 020, article 20421 du Budget Départemental.

### **Article 3.- Modalités de versement**

Les subventions de fonctionnement et d'équipement seront mandatées dès la signature de la convention.

Une confirmation écrite attestant du versement des subventions de toutes les autres administrations est demandée ainsi que la transmission du compte-rendu financier qui garantit de la conformité des dépenses effectuées.

### **Article 4.- Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année 2026.

Fait en deux exemplaires,

A Châteauroux, le

**Le Président  
de l'A.R.C.A.C.,**

**Le Président  
du Conseil départemental,**

**Marc LAPOUGE**

**Marc FLEURET**

## CONVENTION

**Entre le Département de l'Indre,**  
domicilié Place de la Victoire et des Alliés, 36000 CHATEAUROUX,  
représenté par le Président du Conseil départemental, M. Marc FLEURET,

**l'Association des Maires de l'Indre (A.M.I. 36)**

dont le siège social est à l'Hôtel du Département, Place de la Victoire et des Alliés,  
36000 CHATEAUROUX, association déclarée à la Préfecture de l'Indre le 29 janvier 1961,  
représentée par son Président, M. Claude DOUCET,

\*  
\* \*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la convention de mise à disposition de locaux entre le Département de l'Indre et l'A.M.I. 36 en date du 1er août 2009,

Vu la délibération n° CD\_20260116\_009 du 16 janvier 2026 attribuant une subvention d'un montant de 46 500 € à l'A.M.I. 36,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1er.- Octroi d'une subvention :**

Une subvention d'un montant de 46 500 € est accordée à l'Association des Maires de l'Indre (A.M.I. 36) représentant le coût moyen d'un équivalent temps plein (E.T.P.).

**Article 2.- Modalités de versement de la subvention :**

La subvention sera versée en sa totalité, dès la signature de la présente convention.

**Article 3.- Contentieux :**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Limoges.

Fait à Châteauroux, le

**Le Président,**

**Pour l'Association des Maires de l'Indre,**

**Marc FLEURET**

**Claude DOUCET**

# **EXTRAIT des DELIBERATIONS**

## **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**Réunion du 16 janvier 2026**



### **A - Finances et Solidarité Territoriale**

#### **REGLEMENTS DEPARTEMENTAUX**

##### **Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -**

Le développement de la dématérialisation des demandes de subvention et de leur instruction par nos services appelle une uniformisation de nos différents règlements relatifs à l'investissement.

C'est pourquoi il nous est demandé d'apporter tout ou partie des modifications telles qu'énoncées dans l'article 1er du dispositif délibératif, en fonction des différents plafonds, dans l'ensemble des règlements listés à l'article 2, hors ceux présentés aujourd'hui dans des délibérations spécifiques.

##### **M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale**

S'agissant des obligations relatives aux actions de communication pour l'ensemble des projets soutenus par le Département, la COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE souhaite préciser que seules les actions de communication dédiées au projet seront soumises pour information et validation à la Direction de la Communication.

Ainsi, le 3ème alinéa de l'article portant sur la communication, ajouté dans chaque règlement listé, pourrait être rédigé de la façon suivante : *"Toute action de communication dédiée doit être soumise pour information et validation à la Direction de la Communication du Département via l'adresse mail suivante : dircom36@indre.fr"*.

Indiquant qu'il conviendrait de répercuter cette nouvelle rédaction sur l'ensemble des règlements faisant l'objet de délibérations spécifiques dans le cadre de la séance de ce jour, la COMMISSION émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération ainsi modifiée.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

#### **Délibération n° CD 20260116 010**

#### **REGLEMENTS DEPARTEMENTAUX**

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Imane JBARA-SOUNNI donne mandat à Jean-Yves HUGON

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

### **Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'adapter et d'uniformiser les règlements départementaux relatifs à l'investissement au regard du développement de la dématérialisation des demandes de subvention et de leur instruction par les services,

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Dans les règlements départementaux relatifs à l'investissement, il est décidé de modifier les modalités ainsi qu'il suit :

- **modalités d'attribution des subventions** (octroi de la subvention) :

« Chaque subvention fera l'objet d'une notification :

1) sous forme d'une fiche de notification d'attribution d'aide pour les subventions inférieures ou égales à 23.000 €,

2) sous forme d'un arrêté du Président du Conseil départemental pour les subventions supérieures à 23.000 €. Celui-ci portera notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que des conditions de son attribution et de sa liquidation,

3) sous forme d'une convention signée entre le bénéficiaire et le Département pour les subventions supérieures ou égales à 200.000 €. Celle-ci portera notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que des conditions de son attribution et de sa liquidation. »

- **modalités d'obligation de publicité :**

« Pour les projets soutenus par le Département, et comme mentionné dans la fiche de notification d'attribution de l'aide, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo adapté à la situation. Cet autocollant, ou plaque permanente, sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention et devra être apposé :

- sur les panneaux de chantier ou de permis de construire, pour les projets de construction ou d'aménagement ;

- sur le matériel, pour les projets d'acquisition d'équipement ;

- sur le bâtiment ou la vitrine, pour les opérations le permettant.

La mise en œuvre de cette information conditionnera le paiement de l'aide et notamment du premier acompte dans le cas d'une opération de construction ou d'aménagement. »

- **ajout d'un article concernant la communication qui conditionnera le versement de l'aide :**

### **COMMUNICATION**

Pour l'ensemble des projets soutenus par le Département dans le cadre de ce dispositif, le maître d'ouvrage a obligation de mentionner le soutien départemental à toutes les étapes du projet et lors des événements liés à la vie et à la réalisation de celui-ci, et ce sur l'ensemble des supports de communication (document de présentation, affiches, dossiers de presse et communiqués de presse, cartons d'invitation, flyers, insertions, courriers, pages internet, réseaux sociaux ainsi que sur tous documents s'y référant) en insérant la mention « *Ce projet bénéficie d'un financement du Département* » et/ou en apposant le logo du Département.

Le Département doit être associé *et* invité à l'organisation de tout événement de communication : pose de première pierre, conférence de presse, visite de chantier, accueil de personnalités et autorités publiques, inauguration...

Toute action de communication dédiée doit être soumise pour information et validation à la Direction de la communication du Département via l'adresse mail suivante : dircom36@indre.fr.

L'observation de ces obligations conditionne le versement du financement départemental.

L'appréciation du respect de ces obligations revient à la collectivité départementale. »

**Article 2.** - Tout ou partie des modifications énoncées dans l'article 1<sup>er</sup> en fonction des plafonds prévus dans les règlements concernent les règlements départementaux suivants :

- Fonds départemental d'Aide au Maintien des Activités Commerciales en Zone Rurale
- Fonds de Valorisation des archives Communales
- Fonds de Vidéoprotection
- Fonds Bibliothèque
- FAR Culture (espaces muséographiques – espaces scéniques)
- Fonds départemental d'électrification rurale
- Fonds départemental « Une Commune-Un logement »
- Fonds départemental des Aménagements de Cours d'eau
- Fonds départemental des travaux connexes aux opérations d'aménagement foncier agricole et forestier
- Fonds des Espaces Naturels Sensibles
- Fonds d'Aide à l'Hébergement touristique
- Fonds départemental des Travaux d'équipements sportifs
- Fonds départemental de Rénovation et de Réhabilitation des Equipements Sportifs
- Fonds départemental des Travaux d'Equipements à Vocation Socio-culturelle.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRÉSIDENT  
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

***Marc FLEURET***

# **EXTRAIT des DELIBERATIONS**

## **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**Réunion du 16 janvier 2026**



### **A - Finances et Solidarité Territoriale**

#### **FONDS d'ACTION RURALE (F.A.R.)**

##### **Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -**

Premier partenaire des Communes et tenant compte de notre engagement de croissance de 10 % de la dotation sur l'ensemble de notre mandature, ce rapport nous propose de faire bénéficier nos 10 cantons éligibles au FAR d'une augmentation de 1,37 % en votant une autorisation de programme de 3.500.204 € pour 2026.

Il conviendrait également d'inscrire des crédits de paiement de 3.200.000 € afin d'honorer les programmes antérieurs et celui à venir en 2026, permettant ainsi aux Communes de l'Indre de poursuivre leurs investissements sur leurs opérations d'équipement n'entrant pas dans le cadre de nos nombreux fonds thématiques qui fonctionneront de nouveau à guichet ouvert en 2026.

##### **M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale**

Avis favorable de la COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE, qui propose d'adopter la délibération qui nous est soumise.

---

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

#### **Délibération n° CD 20260116 011**

#### **FONDS d'ACTION RURALE (F.A.R.)**

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Imane JBARA-SOUNNI donne mandat à Jean-Yves HUGON

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT,

Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du F.A.R. adopté le 16 janvier 2023,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Une autorisation de programme de 3.500.204 € est votée au titre du F.A.R. en 2026.

Elle est composée de :

- section voirie : 1.750.102 €
- section équipement rural : 1.750.102 €.

Les dotations de chaque canton sont retracées dans le tableau annexé qui est adopté.

**Article 2.** - Des crédits de paiement de 3.200.000 € sont votés au titre du Fonds d’Action Rurale 2025. Ils sont inscrits au chapitre 204, rf : 845 et 54, articles 2041481 et 2041482 du Budget départemental.

**Article 3.** – Le règlement du Fonds d’Action Rurale figurant en annexe est adopté.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRÉSIDENT  
*du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,***

***Marc FLEURET***

## FONDS d'ACTION RURALE 2026

Canton	VOIRIE	ÉQUIPEMENT RURAL	TOTAL
ARDENTES	84 776 €	84 777 €	169 553 €
ARGENTON-SUR-CREUSE	138 419 €	138 418 €	276 837 €
LE BLANC	230 327 €	230 326 €	460 653 €
BUZANCAIS	156 554 €	156 555 €	313 109 €
LA CHATRE	227 702 €	227 701 €	455 403 €
ISSOUDUN	35 091 €	35 090 €	70 181 €
LEVROUX	191 332 €	191 333 €	382 665 €
NEUVY-SAINT-SEPULCRE	194 493 €	194 494 €	388 987 €
SAINT-GAULTIER	244 114 €	244 114 €	488 228 €
VALENÇAY	247 294 €	247 294 €	494 588 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 750 102 €</b>	<b>1 750 102 €</b>	<b>3 500 204 €</b>

**16 janvier 2026**

**REGLEMENT du FONDS d'ACTION RURALE**  
**Sections Voirie et Equipement Rural**  
**(F.A.R.)**

---

Le Fonds d'Action Rurale est destiné à renforcer l'action du Département au bénéfice des communes dans les domaines non couverts par des fonds départementaux spécifiques. Composé de deux sections d'investissement (voirie et équipement rural) permettant de subventionner en capital les communes et leurs groupements pour leurs travaux, le Fonds d'Action Rurale est un fonds à gestion décentralisée au niveau des cantons.

**ARTICLE 1er - TRAVAUX ELIGIBLES**

Les projets éligibles au F.A.R. peuvent s'inscrire dans deux sections distinctes :

- la section "Voirie" concerne tous les travaux d'investissement sur la voirie communale et l'acquisition de matériel de voirie ; un guide référentiel des bonnes pratiques est à la disposition des collectivités à la D.R.T.P.E.
- la section "Equipement rural" concerne tous les autres travaux d'investissement y compris l'acquisition d'immeubles, notamment les travaux sur bâtiments communaux, ces travaux étant réalisés par des professionnels (travaux en régie non éligibles).

**ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES du F.A.R.**

Peuvent prétendre à une aide au titre du F.A.R. pour les sections "Voirie" et "Equipement rural", les communes et leurs groupements, à l'exception des Villes de CHATEAUROUX, DEOLS et ISSOUDUN. Concernant les regroupements pédagogiques intercommunaux, l'aide attribuée relèvera de la dotation FAR des communes concernées selon une clé de répartition qui sera fixée entre elles.

**ARTICLE 3 - CRITERES DE REPARTITION ENTRE CANTONS**

- 25 % au prorata de la voirie communale
- 7,5 % au prorata du nombre de communes
- 15 % au prorata de la population (Dotation Globale de Fonctionnement)
- 15 % au prorata de la superficie du canton
- 37,5 % au prorata du coefficient (Potentiel Fiscal Départemental - P.F.D/Potentiel Fiscal Cantonal - P.F.C.) x Effort Fiscal Cantonal - E.F.C.

Chaque dotation cantonale est répartie à parité entre la voirie et l'Équipement.

**ARTICLE 4 – TAUX et MONTANT de l'AIDE**

Seuls seront pris en considération les dossiers dont l'instruction aboutit à une subvention départementale supérieure ou égale à 2.000 €. Cette disposition ne s'applique pas pour les opérations bénéficiaires conjointement du F.A.R. et du Fonds Bibliothèque, du Fonds de Valorisation des Archives ou du FAR Meublés Santé dont le cumul doit toutefois dépasser 2.000 €.

Le taux cumulé maximal d'aides publiques est de 80 % / H.T.

Dans le cas où l'octroi de la subvention départementale aboutirait à dépasser ce taux, le Département se libérera de son aide dans la limite de ce taux plafond.

Le Conseil départemental fixe chaque année à l'occasion du vote du Budget Primitif, le montant de la dotation du F.A.R. pour l'exercice budgétaire considéré.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

### **Répartition des crédits du canton :**

Les projets à subventionner sur le F.A.R. sont arrêtés, pour chaque canton, par une Commission cantonale, composée de tous les Maires concernés et présidée par les Conseillers départementaux.

Les projets sont répartis par section F.A.R. (voirie, équipement). Les transferts de dotation entre les deux sections d'investissement sont autorisés, avec la limitation suivante exclusivement pour la section équipement rural : seuls 15 % de la dotation cantonale sont transférables de l'équipement vers la voirie.

Concernant la voirie, les demandes d'aides doivent s'inscrire dans un programme pluriannuel.

S'il en est besoin, les représentants des administrations techniques peuvent être associés par les Conseillers départementaux aux travaux de la Commission.

Les Commissions cantonales fixent, pour chaque projet retenu, le montant de la dépense subventionnable ainsi que le taux de la subvention. Le montant de la dépense subventionnable n'est pas révisable à la baisse, même en cas de substitution d'opérations.

Le procès-verbal arrêtant la liste des projets à subventionner est transmis au Président du Conseil départemental.

La Commission Permanente du Conseil départemental, agissant par délégation du Conseil départemental, arrête définitivement chaque programme cantonal.

### **ARTICLE 5 - MODALITES d'ATTRIBUTION des SUBVENTIONS**

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Conseil départemental, la décision d'attribution de subvention doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux.

#### **- Dépôt des demandes et pièces à fournir :**

La demande de subvention est à adresser au Président du Conseil départemental (DATECT), avant le 15 août de l'année précédente.

Les dossiers techniques devront être adressés à la même Direction avant le 31 octobre.

Ces dossiers devront comprendre :

- une délibération du Conseil Municipal ou du Comité Syndical approuvant le projet, le plan de financement et sollicitant le concours financier du Département,
- une note de présentation du projet,
- un Avant-Projet Sommaire établi par le maître d'œuvre ou un devis estimatif et descriptif de l'opération établi par une entreprise.

Le respect des dates limites de dépôt des dossiers sera pris en considération lors de l'instruction de ceux-ci.

#### **- Octroi de la subvention**

Les subventions sont accordées aux maîtres d'ouvrages par l'Assemblée Départementale ou en Commission Permanente du Conseil départemental par délégation du Conseil départemental, dès que les opérations sont prêtes à exécution dans la limite des autorisations de programme votées dans l'année de programme.

Chaque subvention fera l'objet d'une notification :

1) sous forme d'une fiche de notification d'attribution d'aide pour les subventions inférieures ou égales à 23.000 €,

2) sous forme d'un arrêté du Président du Conseil départemental pour les subventions supérieures à 23.000 €. Celui-ci portera notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que des conditions de son attribution et de sa liquidation,

3) sous forme d'une convention signée entre le bénéficiaire et le Département pour les subventions supérieures ou égales à 200.000 €. Celle-ci portera notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que des conditions de son attribution et de sa liquidation.

## **ARTICLE 6 : PAIEMENT des SUBVENTIONS**

### **1/ Pour les subventions inférieures à 10.000 €**

La subvention sera versée en une seule fois sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

### **2) Pour les subventions de 10.000 € à 23.000 €**

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

### **3) Pour les subventions supérieures à 23.000 €**

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,
- 30 % supplémentaires sur présentation d'un état de dépense d'au moins 50 % de la dépense subventionnable, certifié par le comptable du bénéficiaire,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

## **ARTICLE 7 : SUBSTITUTIONS d'OPERATIONS**

D'éventuelles substitutions d'opérations, exceptionnelles, pourront être accordées, par la Commission Permanente du Conseil départemental, exclusivement pendant l'année civile de programmation.

## **ARTICLE 8 : ANNULATION de la SUBVENTION**

Pour toutes les subventions, le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront la notification de la subvention.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la décision de subvention du Département sera automatiquement annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

## **ARTICLE 9 : DELAI de REALISATION des OPERATIONS SUBVENTIONNEES**

**Pour les subventions d'un montant supérieur ou égal à 10.000 €**, toute opération subventionnée devra être achevée dans les trois ans qui suivront la notification de subvention ou l'arrêté de subvention, en matière d'équipement rural. Pour ce qui est de la voirie, les travaux devront être achevés dans un délai de 2 ans : cela conditionnera l'octroi d'une nouvelle subvention F.A.R. sur la ou les communes concernées.

**Pour les subventions d'un montant inférieur à 10.000 €**, toute opération subventionnée devra être achevée dans les deux ans qui suivront la notification.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

## **ARTICLE 10 : OBLIGATION de PUBLICITE de la SUBVENTION**

Pour les projets soutenus par le Département, et comme mentionné dans la fiche de notification d'attribution de l'aide, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo adapté à la situation. Cet autocollant, ou plaque permanente, sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention et devra être apposé :

- sur les panneaux de chantier ou de permis de construire, pour les projet de construction ou d'aménagement ;
- sur le matériel, pour les projets d'acquisition d'équipement ;
- sur le bâtiment ou la vitrine, pour les opérations le permettant.

La mise en œuvre de cette information conditionnera le paiement de l'aide et notamment du premier acompte dans le cas d'une opération de construction ou d'aménagement.

## **ARTICLE 11 : COMMUNICATION**

Pour l'ensemble des projets soutenus par le Département dans le cadre de ce dispositif, le maître d'ouvrage a obligation de mentionner le soutien départemental à toutes les étapes du projet et lors des événements liés à la vie et à la réalisation de celui-ci, et ce sur l'ensemble des supports de communication (document de présentation, affiches, dossiers de presse et communiqués de presse, cartons d'invitation, flyers, insertions, courriers, pages internet, réseaux sociaux ainsi que sur tous documents s'y référant) en insérant la mention « *Ce projet bénéficie d'un financement du Département* » et/ou en apposant le logo du Département.

Le Département doit être associé **et** invité à l'organisation de tout événement de communication : pose de première pierre, conférence de presse, visite de chantier, accueil de personnalités et autorités publiques, inauguration...

Toute action de communication dédiée doit être soumise pour information et validation à la Direction de la communication du Département via l'adresse mail suivante : [dircom36@indre.fr](mailto:dircom36@indre.fr).

L'observation de ces obligations conditionne le versement du financement départemental.

L'appréciation du respect de ces obligations revient à la collectivité départementale.

\* \*  
\*

# **EXTRAIT des DELIBERATIONS**

## **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**Réunion du 16 janvier 2026**



### **A - Finances et Solidarité Territoriale**

#### **FAR MEUBLES SANTE**

##### **Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -**

Poursuivant nos efforts en faveur de l'attractivité de notre territoire auprès des professionnels de santé, il nous est proposé la mise en place d'un nouveau dispositif d'aide, adossé au FAR et au FDAU, dont l'objectif est de financer des meublés gratuits pour l'accueil de stagiaires dans les structures de santé de l'Indre, comme le prévoit notre rapport "Santé" présenté par ailleurs.

Outre le règlement de ce nouveau fonds tel que présenté en annexe, une autorisation de programme de 12.000 € pourrait être votée, complétée par l'inscription de crédits de paiement de même montant.

##### **M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale**

La COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération figurant au rapport.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

##### **Délibération n° CD 20260116 012**

#### **FAR MEUBLES SANTE**

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Imane JBARA-SOUNNI donne mandat à Jean-Yves HUGON

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt d'aider les communes et leurs groupements à accueillir des étudiants en santé,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le règlement du Fonds d’Action Rurale Meublés Santé tel que présenté en annexe est approuvé.

**Article 2.** - Une autorisation de programme de 12.000 € est votée au titre du Fonds d’Action Rurale Meublés Santé en 2026.

**Article 3.** - Des crédits de paiement de 12.000 € sont votés au titre du Fonds d’Action Rurale Meublés Santé 2026. Ils sont inscrits au chapitre 204, rf : 418, article 2041481 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

**LE PRÉSIDENT**

***du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,***

***Marc FLEURET***

**16 janvier 2026**

## RÈGLEMENT du FONDS d'AIDE aux MEUBLÉS SANTÉ

---

### **ARTICLE 1er – OBJET :**

L'accueil des étudiants en formation de santé humaine et animale chez les professionnels installés dans l'Indre est un moyen de faire découvrir les particularités et les richesses de l'exercice dans un département rural, de s'y familiariser, d'y prendre goût et de nouer des relations humaines qui pourraient à terme motiver une installation définitive.

Chaque action permettant d'améliorer l'accueil et de garantir la meilleure expérience possible pour les stagiaires, concourt à l'attractivité de notre territoire auprès des professionnels de santé.

Le présent fonds, intervenant en abondement du F.A.R. et du F.D.A.U., a pour objectif de financer des meublés gratuits pour l'accueil de stagiaires dans les structures de santé de l'Indre.

### **ARTICLE 2 – OPÉRATIONS ÉLIGIBLES :**

Est éligible l'équipement de logements communaux meublés qui seront mis à disposition gratuitement des étudiants en santé effectuant des stages dans une structure de l'Indre.

Les éléments de la vie courante que doit comporter les meublés sont fixés par le décret n° 2015-981 du 31 juillet 2015. Ils doivent comprendre *a minima* :

- Une literie comprenant une couette ou une couverture ;
- Un dispositif d'occultation des fenêtres pour la chambre à coucher ;
- Des plaques de cuisson ;
- Un four ou un four à micro-ondes ;
- Un réfrigérateur doté d'un compartiment permettant de conserver un aliment surgelé ;
- La vaisselle nécessaire à la prise des repas (assiettes, couverts, verres, bols, tasses, pichet...) ;
- Des ustensiles de cuisine (poêles, casseroles, plats, passoire, couteaux...) ;
- Une table et des sièges ;
- Des étagères de rangement ;
- Des luminaires ;
- Du matériel divers d'équipement et d'entretien ménager adapté au logement (paillasson, poubelle, fer et planche à repasser, produits d'entretien, balai, pelle, aspirateur, serpillière, brosse à WC, étendoir à linge, etc...).

Pour un séjour de plusieurs semaines, quelques éléments de confort supplémentaires sont recommandés tels que point d'accès internet Wifi, lave-linge, lave vaisselle, téléviseur, cafetière, bouilloire électrique, etc. La collectivité est invitée à veiller aux éléments de décoration et de convivialité.

L'achat d'éléments d'occasion ou reconditionnés auprès de structures d'insertion est encouragé.

Les bénéficiaires peuvent se voir octroyer deux aides par période glissante de 5 ans portant sur des logements meublés différents.

### **ARTICLE 3 - CONDITIONS :**

Les étudiants en santé à considérer sont ceux relevant des formations en médecine, odontologie, maïeutique, orthophonie et kinésithérapie. Ce dispositif est étendu aux étudiants en école vétérinaire.

Une convention entre l'Association des maires de l'Indre, l'Union départementale des Maires Ruraux de l'Indre, le Département de l'Indre et l'Agence d'Attractivité de l'Indre fixe les conditions du présent dispositif. Les communes bénéficiaires doivent approuver cette convention par avenant et signaler l'existence du meublé aux structures chargées de l'accueil des étudiants.

### **ARTICLE 4 – BÉNÉFICIAIRES :**

Peuvent prétendre à une aide au titre du Fonds d'Aide aux Meublés de Santé, les communes et leurs groupements, éligibles au Fonds d'action rurale et au Fonds départemental d'aménagement urbain abritant des structures de santé susceptibles d'accueillir des étudiants et ayant approuvé la convention avec l'Agence d'Attractivité de l'Indre conformément à l'article 3.

### **ARTICLE 5 – TAUX ET MONTANT DE L'AIDE :**

Abondement d'une aide préalable de 1.000 € (obligatoire) obtenue au titre du F.A.R. Équipement rural et du F.D.A.U., dans la limite de 80 % d'un montant d'opération plafonné à 5.000 € H.T.

La subvention maximale s'élèvera donc à 1.000 € de F.A.R. ou de F.D.A.U. + 3.000 € de Fonds d'Aide aux Meublés de Santé, soit un total de 4.000 €.

Toutefois, si le montant des équipements venait à dépasser 5.000 € H.T., le F.A.R. Équipement rural ou le F.D.A.U. pourrait intervenir sur le dépassement dans les conditions réglementaires qui leur sont propres.

### **ARTICLE 6 - MODALITÉS d'ATTRIBUTION des SUBVENTIONS :**

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Conseil départemental, la décision d'attribution de subvention doit être préalable à tout commencement d'acquisition des équipements.

#### **- Dépôt des demandes et pièces à fournir :**

La demande de subvention est à adresser au Président du Conseil départemental (DATECT).

Les dossiers communs au F.A.R. ou F.D.A.U. et au Fonds d'Aide aux Meublés de Santé devront comprendre :

- une délibération du Conseil Municipal, Communautaire, ou du Comité Syndical approuvant le projet, le plan de financement et sollicitant le concours financier du Département,
- une note de présentation du projet mentionnant l'adresse, le type et la surface du meublé propriété de la collectivité,
- une liste complète des équipements prévus et un estimatif des dépenses,
- un engagement de pratiquer la gratuité du loyer pour les étudiants en santé et une copie de l'avenant d'adhésion à la convention prévue à l'article 3.

#### **- Octroi de la subvention**

Les subventions sont accordées aux maîtres d'ouvrages par l'Assemblée Départementale ou en Commission Permanente du Conseil départemental par délégation du Conseil départemental, dès que les opérations sont prêtes à exécution dans la limite des autorisations de programme votées dans l'année de programme.

Chaque subvention fera l'objet d'une notification sous forme d'une fiche de notification d'attribution d'aide.

## **ARTICLE 7 : PAIEMENT des SUBVENTIONS :**

La subvention sera versée en une seule fois sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire, d'une attestation d'achèvement de l'opération et de l'avis favorable de l'Agence d'Attractivité de l'Indre qui assurera une visite du logement.

Pour toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable, le montant de l'aide sera recalculé conformément aux règlements (Fonds d'Action Rural + Fonds d'aide aux meublés santé).

## **ARTICLE 8 : ANNULATION de la SUBVENTION :**

Pour toutes les subventions, le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront la notification de la subvention.

À défaut, la décision de subvention du Département sera automatiquement annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

## **ARTICLE 9 : DÉLAI de RÉALISATION des OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES :**

Toute opération subventionnée devra être achevée dans les deux ans qui suivront la notification.

À défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

## **ARTICLE 10 : OBLIGATION de PUBLICITÉ de la SUBVENTION :**

Pour les projets soutenus par le Département, et comme mentionné dans la fiche de notification d'attribution de l'aide, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo adapté à la situation. Cet autocollant, ou plaque permanente, sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention et devra être apposé :

- sur les panneaux de chantier ou de permis de construire, pour les projets de construction ou d'aménagement ;
- sur le matériel, pour les projets d'acquisition d'équipement ;
- sur le bâtiment ou la vitrine, pour les opérations le permettant.

La mise en œuvre de cette information conditionnera le paiement de l'aide et notamment du premier acompte dans le cas d'une opération de construction ou d'aménagement.

## **ARTICLE 11 : COMMUNICATION**

Pour l'ensemble des projets soutenus par le Département dans le cadre de ce dispositif, le maître d'ouvrage a obligation de mentionner le soutien départemental à toutes les étapes du projet et lors des événements liés à la vie et à la réalisation de celui-ci, et ce sur l'ensemble des supports de communication (document de présentation, affiches, dossiers de presse et communiqués de presse, cartons d'invitation, flyers, insertions, courriers, pages internet, réseaux sociaux ainsi que sur tous les documents s'y référant) en insérant la mention « *Ce projet bénéficie d'un financement du Département* » et/ou en apposant le logo du Département.

Le Département doit être associé **et** invité à l'organisation de tout événement de communication : pose de première pierre, conférence de presse, visite de chantier, accueil de personnalités et autorités publiques, inauguration...

Toute action de communication dédiée doit être soumise pour information et validation à la Direction de la communication du Département via l'adresse mail suivante : [dircom36@indre.fr](mailto:dircom36@indre.fr).

L'observation de ces obligations conditionne le versement du financement départemental.

L'appréciation du respect de ces obligations revient à la collectivité départementale.

# **EXTRAIT des DELIBERATIONS**

## **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**Réunion du 16 janvier 2026**



### **A - Finances et Solidarité Territoriale**

#### **FONDS DEPARTEMENTAL d'AMENAGEMENT URBAIN**

##### **Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -**

Afin de permettre aux Villes de Châteauroux, Issoudun et Déols de mener des projets urbains d'ampleur avec souplesse et visibilité budgétaire, ce rapport nous propose de définir une enveloppe de 1.824.576 € pour la seconde période contractuelle 2026-2028 de la programmation pluriannuelle du FDAU.

Des crédits de paiement à hauteur de 590.500 € pourraient également être inscrits pour 2026.

##### **M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale**

Avis favorable de la COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE, qui propose d'adopter la délibération soumise à notre vote.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

##### **Délibération n° CD 20260116 013**

#### **FONDS DEPARTEMENTAL d'AMENAGEMENT URBAIN**

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Imane JBARA-SOUNNI donne mandat à Jean-Yves HUGON

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du Fonds Départemental d'Aménagement Urbain voté le 16 janvier 2023,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Une enveloppe de **1.824.576 €** est définie pour la période 2026-2028 sur le Fonds Départemental d'Aménagement Urbain. Elle sera répartie dans des conventions-cadres pluriannuelles 2026-2028 de la manière suivante :

- CHÂTEAUROUX..... 1.004.637 €
- ISSOUDUN..... 539.433 €
- DÉOLS..... 280.506 €.

Délégation est donnée à la Commission Permanente du Conseil départemental pour approuver ces conventions et autoriser le Président à les signer.

**Article 2.** - Une autorisation de programme de 1.824.576 € est votée au titre du Fonds Départemental d'Aménagement Urbain 2026.

Des crédits de paiement de 590.500 € sont inscrits au chapitre 204, rf : 518, article 2041482, du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRÉSIDENT  
*du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,***

***Marc FLEURET***

# **EXTRAIT des DELIBERATIONS**

## **du CONSEIL DÉPARTEMENTAL**



**Réunion du 16 janvier 2026**



### **A - Finances et Solidarité Territoriale**

#### **FONDS DÉPARTEMENTAL des ARCHIVES**

---

##### **Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -**

Créé pour favoriser la conservation de la mémoire collective, une autorisation de programme de 10.500 € pourrait être votée au titre de ce fonds dédié afin de prendre en compte les dossiers qui seront présentés par les Communes et leurs groupements en 2026.

L'inscription de 14.500 € de crédits de paiement serait également nécessaire.

##### **M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale**

La COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération qui nous est présentée.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

#### **Délibération n° CD 20260116 014**

#### **FONDS DÉPARTEMENTAL des ARCHIVES**

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Imane JBARA-SOUNNI donne mandat à Jean-Yves HUGON

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du Fonds de Valorisation des archives communales adopté le 15 janvier 2020,

Considérant l'intérêt d'aider les communes et leurs groupements pour la conservation et la structuration de leurs archives,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Une autorisation de programme de 10.500 € est votée au titre du Fonds de Valorisation des archives communales en 2026.

**Article 2.** - Des crédits de paiement de 14.500 € sont votés au titre du Fonds de Valorisation des Archives Communales 2026. Ils sont inscrits au chapitre 204, rf : 315, articles 2041481 et 2041482 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

**LE PRÉSIDENT**

*du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,*

***Marc FLEURET***

# **EXTRAIT des DELIBERATIONS**

## **du CONSEIL DÉPARTEMENTAL**



**Réunion du 16 janvier 2026**



### **A - Finances et Solidarité Territoriale**

#### **FONDS DÉPARTEMENTAL de VIDÉO-PROTECTION**

##### **Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -**

Afin d'aider les Communes à disposer d'un outil fiable de surveillance des voies et des bâtiments publics, il nous est proposé de voter une autorisation de programme de 48.000 € ainsi que des crédits de paiement à hauteur de 103.000 € afin de satisfaire les demandes qui seront formulées au titre de l'année 2026.

##### **M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale**

Avis favorable de la COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE, qui propose d'adopter la délibération qui nous est soumise.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

##### **Délibération n° CD 20260116 015**

#### **FONDS DÉPARTEMENTAL de VIDÉO-PROTECTION**

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Imane JBARA-SOUNNI donne mandat à Jean-Yves HUGON

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du Fonds départemental de Vidéo-Protection adopté le 15 janvier 2021,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Une autorisation de programme de 48.000 € est votée pour 2026 au titre du Fonds Départemental de Vidéo-protection.

**Article 2.** - Des crédits de paiement de 103.000 € sont inscrits en dépense, au chapitre 204, rf : 18, article 2041482, au titre de ce fonds.

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

**LE PRÉSIDENT**

***du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,***

***Marc FLEURET***

# EXTRAIT des DELIBERATIONS

## du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2026



### A - Finances et Solidarité Territoriale

#### **FONDS DEPARTEMENTAL d'AIDE au MAINTIEN des ACTIVITES COMMERCIALES en ZONE RURALE**

##### **Mme MERIAUDEAU, Rapporteur.**

Pour pouvoir poursuivre notre effort en faveur de la préservation des commerces essentiels à la population en zone rurale et répondre aux dossiers des Communes déjà annoncés pour 2026, ce rapport nous propose de voter une autorisation de programme de 150.000 €, assortie de crédits de paiement à hauteur de 200.000 €.

##### **M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale**

La COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération figurant au rapport.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

##### **Délibération n° CD 20260116 016**

#### **FONDS DEPARTEMENTAL d'AIDE au MAINTIEN des ACTIVITES COMMERCIALES en ZONE RURALE**

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Imane JBARA-SOUNNI donne mandat à Jean-Yves HUGON

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du Fonds Départemental d'Aide au Maintien des Activités Commerciales en Zone Rurale (FDAMACZR) voté le 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article unique.** - Une autorisation de programme de 150.000 € est votée au Budget Primitif 2026 au titre du Fonds Départemental d'Aide au Maintien des Activités Commerciales en Zone Rurale (FDAMACZR).

Des crédits de paiement de 200.000 € sont inscrits au chapitre 204, rf : 50, articles 2041482 et 2041481, du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

**LE PRÉSIDENT**

***du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,***

***Marc FLEURET***

# EXTRAIT des DELIBERATIONS

## du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2026



### A - Finances et Solidarité Territoriale

#### **AIDES à l'INSTALLATION des VÉTÉRINAIRES EXERÇANT en ÉLEVAGES**

##### **Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -**

Dans le cadre de notre action volontaire qu'il convient de poursuivre en 2026, une autorisation de programme de 50.000 € et des crédits de paiement de même montant pourraient être votés afin de favoriser l'accueil de nouveaux vétérinaires en pratique libérale en soins aux animaux d'élevage dans notre département.

De plus, l'inscription d'une autorisation d'engagement de 25.000 € et de crédits de paiement de 13.000 € au titre des bourses pour les étudiants en dernière année de formation vétérinaire en stage dans l'Indre et des aides forfaitaires au logement pour les étudiants en école vétérinaire en stage dans le département compléterait utilement ce dispositif.

##### **M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale**

La COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE a été saisie d'un **modificatif**, déposé sur vos pupitres ce matin, et qui propose, à l'article 1er de la délibération, de porter l'autorisation de programme et les crédits de paiement au titre des aides à l'installation des vétérinaires à 75.000 € afin de prendre en compte l'installation d'une jeune vétérinaire supplémentaire au Cabinet Vétérinaire de Gâtines à VALENÇAY.

Donnant un avis favorable, la COMMISSION propose d'adopter la délibération ainsi modifiée.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

##### **Délibération n° CD 20260116 017**

#### **AIDES à l'INSTALLATION des VÉTÉRINAIRES EXERÇANT en ÉLEVAGES**

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Imane JBARA-SOUNNI donne mandat à Jean-Yves HUGON

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

### **Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu les délibérations n° CD\_20230116\_013 du 16 janvier 2023 et n° CD\_20240115\_014 du 15 janvier 2024,

Considérant l'engagement du Département de permettre l'installation de 10 nouveaux vétérinaires dans l'Indre au bénéfice des élevages,

### **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Une autorisation de programme de 75.000 € et des crédits de paiement de 75.000 € sont inscrits au chapitre 204, rf : 6312, article 20421 du Budget Primitif 2026 au titre des aides à l'installation des vétérinaires.

**Article 2.** - Une autorisation d'engagement de 25.000 € et des crédits de paiement de 13.000 € sont inscrits au chapitre 65, rf : 6312, article 65131 du Budget Primitif 2026 au titre des bourses pour les étudiants en dernière année de formation vétérinaire en stage dans l'Indre et des aides forfaitaires au logement pour les étudiants en école vétérinaire en stage dans le département.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRÉSIDENT  
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

***Marc FLEURET***

# EXTRAIT des DELIBERATIONS

## du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2026



### A - Finances et Solidarité Territoriale

#### **FONDS DEPARTEMENTAL d'AIDE au DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL**

##### **Mme MERIAUDEAU, Rapporteur.** -

Il nous est demandé d'inscrire des recettes de 4.000 € au titre de remboursement des avances accordées dans le cadre de notre ancien dispositif FDADI qui s'éteint progressivement.

##### **M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale**

La COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération qui nous est présentée.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

##### **Délibération n° CD 20260116 018**

#### **FONDS DEPARTEMENTAL d'AIDE au DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL**

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Imane JBARA-SOUNNI donne mandat à Jean-Yves HUGON

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

**Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**DECIDE :**

**Article unique.** – Des recettes de 4.000 € sont inscrites au chapitre 27, rf : 01, article 2764 du Budget départemental (remboursements des avances remboursables F.D.A.D.I.).

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

**LE PRÉSIDENT**

***du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,***

***Marc FLEURET***

# EXTRAIT des DELIBERATIONS

## du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2026



### A - Finances et Solidarité Territoriale

#### HABITAT

##### Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -

Présent aux côtés des Communes pour favoriser l'accès à des logements adaptés et de qualité, il nous est proposé, pour 2026, d'une part de voter une autorisation de programme de 130.000 €, assortie d'un crédit de paiement de 295.000 € au titre du Fonds "Une Commune-Un Logement", d'autre part d'autoriser un programme de 30.000 € assorti d'un crédit de paiement de 13.000 € au titre du Fonds Départemental de Modernisation de l'Habitat.

De plus, il nous est proposé de renouveler les conventions qui nous lient à l'ADIL et au CAUE, afin de soutenir les missions essentielles de conseil et d'expertise qu'ils remplissent tant auprès des collectivités que des particuliers. Ainsi, des subventions respectivement de 180.000 € à l'ADIL et 250.000 € au CAUE pourraient être octroyées pour l'année 2026.

##### M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale

Avis favorable de la COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE, qui propose d'adopter la délibération qui nous est soumise.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

#### **Délibération n° CD 20260116 019**

#### HABITAT

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Imane JBARA-SOUNNI donne mandat à Jean-Yves HUGON

Pour : 23

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX,

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 3

Marc FLEURET, François DAUGERON, Jean-Yves HUGON

**Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les règlements du Fonds «Une Commune–Un Logement» et du Fonds Départemental de Modernisation de l'Habitat, respectivement adoptés les 15 janvier 2024 et 14 janvier 2022,

Considérant la nature des missions du CAUE et de l'ADIL,

Considérant que l'ADIL et le CAUE n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Un programme de 130.000 € est autorisé au titre du Fonds «Une Commune–Un Logement» pour 2026.

**Article 2.** - Un crédit de paiement de 295.000 € est inscrit au chapitre 204, rf : 552, article 2041482 du Budget départemental.

**Article 3.** - Un programme de 30.000 € est autorisé au titre du Fonds Départemental de Modernisation de l'Habitat, assorti d'un crédit de paiement de 13.000 €, inscrit au chapitre 204, rf : 552, article 2041483 du Budget départemental.

**Article 4.** - Une subvention de 180.000 € est octroyée à l'ADIL au titre de l'exercice 2026.

Les crédits nécessaires à son paiement seront prélevés sur le chapitre 65, rf : 50, article 65748 du Budget départemental.

**Article 5.** - La convention 2026 ADIL/Département est approuvée telle que retracée en annexe. Le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à la signer.

**Article 6.** - Une subvention de 250.000 € est accordée au CAUE au titre de l'exercice 2026.

Les crédits nécessaires à son paiement seront prélevés sur le chapitre 65, rf : 50, article 65748 du Budget départemental.

**Article 7.** - La convention 2026 CAUE/Département est approuvée telle que retracée en annexe. Le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRÉSIDENT  
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

***Marc FLEURET***

## CONVENTION

---

**ENTRE les SOUSSIGNES :**

**Le Département de l'Indre**, représenté par Mme Frédérique MERIAUDEAU, Première Vice-Présidente du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° CD\_20260116\_019 du 16 janvier 2026,  
D'une part,

**ET**

**L'Agence Départementale d'Information sur le Logement (A.D.I.L.)**, dont le siège est à CHÂTEAUROUX, Centre Colbert, représenté par son Président, M. Jean-Yves HUGON, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés pour le compte de l'Association susvisée.

D'autre part,

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :****Article 1<sup>er</sup> : Objet de la Convention**

L'A.D.I.L est le relais principal de la politique départementale en matière d'aide et de conseil aux particuliers en matière de logement.

L'Assemblée départementale choisit de poursuivre son engagement significatif afin de permettre à l'A.D.I.L. d'assurer ses missions dans les meilleures conditions en 2026.

**Article 2 : Obligations de l'A.D.I.L.**

L'A.D.I.L s'engage à :

- diffuser par tous moyens sur l'ensemble du département toutes informations relatives au logement (aides et prêts possibles, questions juridiques, nouveautés liées à la loi de Finances...) ; dans ce cadre, elle mènera des actions d'information spécifiques à destination des particuliers, des professionnels et des élus ;
- jouer un rôle en matière d'information sur la politique départementale de développement durable environnemental. Une enveloppe de 40.000 € est affectée à cette action, en soutien au conseil technique (énergies renouvelables, bâti, équipements, matériaux, éco-gestes...) ;
- participer à l'animation de l'appartement pédagogique en lien avec l'OPAC à Châteauroux (bons usages, économies d'énergie, règles locatives...) ;
- dans le cadre de l'Espace Conseil France Rénov' qu'elle pilote au niveau départemental, l'ADIL servira en outre de relais et d'appui à deux dispositifs animés par le Conseil Régional :
  - SEM régionale Centre Val de Loire Energies dédiée à la rénovation énergétique (prêts financés par les économies d'énergie découlant des travaux) ;
  - Service public de la rénovation de l'habitat privé déployé dans le cadre des pactes territoriaux France Rénov' portés par les collectivités : "Maison de la Rénovation" portée par le PNR Brenne ; "Osez rénover" sur la Communauté de Communes Val de l'Indre Brenne ; Communauté de Communes Vallée de la Creuse ; Châteauroux Métropole ; pays de La Châtre en Berry ; pays de Valençay en Berry).

L'ADIL interviendra également en fonction de la demande et des possibilités techniques, chez des particuliers afin de réaliser des évaluations énergétiques pouvant déboucher sur une rénovation globale en vue de l'obtention d'aides au titre de « Ma Prime Rénov' ».

- piloter l'Observatoire de l'Habitat initié dès 1998 par le Département. Une somme de 20.000 € est consacrée à cette action dont les principaux tenants sont :
  - analyse de la vacance dans les parcs sociaux et privés ;
  - constats sur les mutations immobilières ;
  - analyse de la commercialisation des lotissements ;

- étude sur les loyers du parc privé ;
- montage de réunions décentralisées avec élus et professionnels, particulièrement sur le thème de la connaissance du marché ;
- renforcement de l'information préalable en matière d'accès à la propriété pour sécuriser le parcours de l'accédant ;
- poursuivre ses missions dans le cadre du Fonds de Solidarité Logement (F.S.L) (visite à domicile et évaluation énergétique) ;
- être le guichet unique départemental sur tout ce qui concerne l'habitat indigne et le permis de louer.

### **Article 3 : Aide départementale apportée à l'A.D.I.L.**

Une subvention d'un montant de 180.000 € est allouée à l'A.D.I.L. en 2026.

La subvention sera versée de la manière suivante :

- un acompte de 80 % à la signature de la présente convention
- le solde sur présentation du bilan et du compte de résultat 2025, d'un compte-rendu sommaire des missions engagées en 2026 et d'un exemplaire des principaux documents de communication de 2025 :
  - dans l'hypothèse où le total des charges constaté au compte de résultat de l'année N-1 n'atteindrait pas au moins 95 % du total des charges prévues au budget prévisionnel de la même année, le montant de la subvention accordée l'année N sera recalculé, au moment du versement du solde, au prorata des dépenses réellement réalisées l'année N-1 par rapport au seuil de 95 %,
  - si le montant des capitaux propres de l'association (fonds propres + provisions pour risques et charges hors provisions pour risques salariaux) constaté au bilan de l'année N-1 est supérieur à 65 % du total des charges constatées au compte de résultat de la même année, au moment du versement du solde, la subvention accordée l'année N sera réduite de 5 %.

Ces deux modalités peuvent, le cas échéant, se cumuler.

### **Article 4 : Obligation de publicité**

Sur les documents édités par l'A.D.I.L., la participation du Département devra être clairement indiquée par l'apposition du logo et la mention "réalisé avec le soutien du Département de l'Indre".

Les communications orales se rapportant aux sujets traités dans la présente convention devront également, dans la mesure du possible, faire observer l'apport du Département aux actions de l'A.D.I.L.

### **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention s'applique pour l'année 2026.

Fait à Châteauroux, le

**Pour le Département de l'Indre,**

**Le Président de l'A.D.I.L.,**

**Frédérique MERIAUDEAU.**

**Jean-Yves HUGON.**

## CONVENTION

---

### **ENTRE les SOUSSIGNES :**

**Le Département de l'Indre**, représenté par M. Marc FLEURET, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° CD\_20260116\_019 du 16 janvier 2026,

D'une part,

### **ET**

**Le CONSEIL d'ARCHITECTURE, d'URBANISME et de l'ENVIRONNEMENT de l'INDRE (C.A.U.E.)**, dont le siège est à CHÂTEAUROUX, Cité Administrative, 49 boulevard George Sand, bâtiment C, rez-de-chaussée, porte C26, représenté par son Président M. François DAUGERON, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés pour le compte de l'association susvisée

D'autre part,

### **Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>e</sup> . - Objet de la Convention**

En définissant des objectifs concernant l'amélioration de l'urbanisme et de son environnement, les élus du département se donnent les moyens de gérer le cadre de vie local, et aident ainsi les élus locaux à faire entrer ces préoccupations dans la vie quotidienne.

Une telle politique s'articule autour des idées suivantes :

- ◊ développer une action pédagogique permanente et cohérente avec l'ensemble des partenaires du département,
- ◊ assister les élus locaux dans l'élaboration de projets liés à l'urbanisme et à l'habitat,
- ◊ développer une image dynamique de l'Indre en matière d'environnement et dans le domaine de l'urbanisme.

Dans le cadre des missions fixées par la loi au C.A.U.E., et en particulier de la mission de conseil aux collectivités locales, l'équipe du C.A.U.E. apportera son soutien au Département pour conseiller sur toutes études d'architecture et d'urbanisme menées au niveau communal, intercommunal ou départemental, mais également dans le domaine de l'adaptation au changement climatique.

#### **Article 2. - Consistance des missions du C.A.U.E.**

- ◊ Le C.A.U.E. apportera son aide aux élus pour toutes les décisions relatives à l'urbanisme, à l'habitat, à l'aménagement des espaces des collectivités (centre-bourg...), et à l'adaptation au changement climatique.
- ◊ Le C.A.U.E. réalisera à la demande des élus des études d'urbanisme avec un souci permanent d'amélioration de l'environnement, du cadre de vie et d'intégration paysagère.
- ◊ Le C.A.U.E. participera à l'animation de la «Stratégie Climat 36».

Le C.A.U.E. établira à l'attention du Département un compte-rendu d'exécution de ses missions.

### **Article 3 : Aide départementale apportée au C.A.U.E.**

Une subvention d'un montant de 250.000 € est allouée au C.A.U.E. en 2026.

La subvention sera versée de la manière suivante :

- un acompte de 80 % à la signature de la présente convention
- le solde sur présentation du bilan et du compte de résultat 2025, d'un compte-rendu sommaire des missions engagées en 2026 et d'un exemplaire des principaux documents de communication de 2025 :
  - dans l'hypothèse où le total des charges constaté au compte de résultat de l'année N-1 n'atteindrait pas au moins 95 % du total des charges prévues au budget prévisionnel de la même année, le montant de la subvention accordée l'année N sera recalculé, au moment du versement du solde, au prorata des dépenses réellement réalisées l'année N-1 par rapport au seuil de 95 %,
  - si le montant des capitaux propres de l'association (fonds propres + provisions pour risques et charges hors provisions pour risques salariaux) constaté au bilan de l'année N-1 est supérieur à 65 % du total des charges constatées au compte de résultat de la même année, au moment du versement du solde, la subvention accordée l'année N sera réduite de 5 %.

Ces deux modalités peuvent, le cas échéant, se cumuler.

### **Article 4 : Obligation de publicité**

Sur les documents édités par le C.A.U.E., la participation du Département devra être clairement indiquée par l'apposition du logo et la mention "réalisé avec le soutien du Département de l'Indre".

Les communications orales se rapportant aux sujets traités dans la présente convention devront également, dans la mesure du possible, faire observer l'apport du Département aux actions du C.A.U.E.

### **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention s'applique pour l'année 2026.

Fait à Châteauroux, le

**Le Président du Conseil d'Architecture  
d'Urbanisme et d'Environnement  
de l'Indre,**

**Le Président du Conseil départemental  
de l'Indre,**

**François DAUGERON.**

**Marc FLEURET.**

# **EXTRAIT des DELIBERATIONS**

## **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**Réunion du 16 janvier 2026**



### **A - Finances et Solidarité Territoriale**

#### **ELECTRIFICATION RURALE**

**Mme MERIAUDEAU, Rapporteur.** -

En tenant compte du glissement de programme de travaux annoncé par le Syndicat Départemental d'Energie de l'Indre, ce rapport nous propose de maintenir notre soutien au bénéfice de travaux de renforcement du réseau électrique du département en votant, pour 2026, une autorisation de programme de 285.625 €, assortie de crédits de paiement à hauteur de 342.813 €.

**M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale**

La COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération figurant au rapport.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

**Délibération n° CD 20260116 020**

#### **ELECTRIFICATION RURALE**

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Imane JBARA-SOUNNI donne mandat à Jean-Yves HUGON

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du Fonds Départemental d'Electrification Rurale voté le 15 janvier 2021,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Une autorisation de programme de 285.625 € est votée pour 2026 au titre du Fonds Départemental d'Electrification Rurale.

**Article 2.** - Des crédits de paiement de 342.813 € sont inscrits au chapitre 204, rf : 514, article 2041582 du Budget Primitif.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRÉSIDENT  
*du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,***

***Marc FLEURET***

# **EXTRAIT des DELIBERATIONS**

## **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**Réunion du 16 janvier 2026**



### **A - Finances et Solidarité Territoriale**

#### **AMÉNAGEMENTS FONCIERS**

##### **Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -**

L'inscription d'une autorisation de programme de 30.000 € et de crédits de paiement de même montant serait nécessaire pour réaliser le programme 2026 en matière d'aménagement foncier qui concerne les frais annexes suite à l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de Villedieu-sur-Indre ainsi que des aides pour les échanges amiables.

##### **M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale**

Avis favorable de la COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE, qui propose d'adopter la délibération soumise à notre vote.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

##### **Délibération n° CD 20260116 021**

#### **AMÉNAGEMENTS FONCIERS**

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Imane JBARA-SOUNNI donne mandat à Jean-Yves HUGON

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le règlement adopté le 16 janvier 2015 pour les échanges amiabiles,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le programme prévisionnel ci-après est autorisé :

- Frais annexes à l'aménagement foncier de VILLEDIEU-SUR-INDRE : 20.000 €.
- Échanges amiabiles : 10.000 €.

Ces lignes représentent un total d'autorisation de programme de 30.000 €.

**Article 2.** - Sont inscrits en dépenses, les crédits suivants :

- Au titre du programme 2026 :
- chapitre 45441, rf : 588, article 4544130 Frais annexes (à l'aménagement foncier de VILLEDIEU-SUR-INDRE) : 20.000 €.
- chapitre 204, rf : 588, article 20421 Échanges amiabiles : 10.000 €.

**Article 3.** – Considérant l'obligation comptable de présenter les différentes opérations de manière équilibrée, il est prévu d'inscrire en opération d'ordre, une dépense de 20.000 € au compte 204 « Subvention d'équipement » et une recette du même montant au compte 45442 « Travaux pour compte de tiers ».

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRÉSIDENT  
*du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,***

***Marc FLEURET***

# **EXTRAIT des DELIBERATIONS**

## **du CONSEIL DÉPARTEMENTAL**



**Réunion du 16 janvier 2026**



### **A - Finances et Solidarité Territoriale**

#### **FONDS DÉPARTEMENTAL DE L'EAU**

##### **Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -**

Pour permettre la poursuite, en 2026, de la réalisation d'études, d'installations et de travaux tels qu'identifiés dans le Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable, approuvé par notre Assemblée en juin 2025, d'une part, et de notre soutien aux collectivités en matière d'assainissement, d'autre part, il serait nécessaire de voter une autorisation de programme de 1.000.000 € et d'inscrire des crédits de paiement à hauteur de 3.080.500 €.

Il conviendrait également d'adopter les règlements comprenant les barèmes relatifs aux subventions pour ces travaux, tels que présentés en annexe.

##### **M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale**

La COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération qui nous est présentée.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

#### **Délibération n° CD 20260116 022**

#### **FONDS DÉPARTEMENTAL DE L'EAU**

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Imane JBARA-SOUNNI donne mandat à Jean-Yves HUGON

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les règlements du Fonds Départemental de l'Eau,

Vu le Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable approuvé en 2025,

Considérant la nécessité de poursuivre l'effort entrepris en matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement des communes rurales,

Vu les demandes présentées par les collectivités,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Une autorisation de programme de 1.000.000 € est votée pour 2026 au titre du Fonds Départemental de l'Eau.

**Article 2.** - Des crédits de paiement de 3.080.500 € sont inscrits en dépenses, au chapitre 204, rf : 731, articles 2041481 et 2041482 au titre de ce fonds.

**Article 3.** - Les règlements comprenant les barèmes relatifs aux subventions pour les travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement des communes rurales pour 2026, figurant en annexe, sont adoptés.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRÉSIDENT  
*du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,***

***Marc FLEURET***

**16 janvier 2026****REGLEMENT****FONDS DEPARTEMENTAL de l'EAU****-Section EAU POTABLE-****Article 1er. - TRAVAUX ELIGIBLES**

→ **1) Améliorer et préserver la qualité** (nitrates, bactériologie, métaux, etc...) par les actions suivantes :

- études préalables à l'instauration des périmètres de protection des captages publics d'alimentation en eau potable,
- études des captages stratégiques (délimitation des aires d'alimentation, diagnostic territorial, définition d'un programme d'action),
- recherche en eau potable : études hydrogéologiques et sondages de reconnaissance,
- forages définitifs et leurs équipements de pompage, refoulement sur les ouvrages de stockage,
- interconnexions,
- stations de traitement ou de filtration,
- rebouchage des forages abandonnés.

→ **2) Améliorer la quantité** par les actions suivantes :

- recherches d'eau : études hydrogéologiques, sondages de reconnaissance et forages définitifs avec équipements et refoulement,
- interconnexions d'approvisionnement, bouclages,
- études diagnostics et patrimoniales visant à avoir une meilleure connaissance des réseaux et d'en améliorer le rendement (recherches de fuites, compteurs de sectorisation, lutte contre le gaspillage),
- ouvrages de stockage,
- travaux de déplacement ou de remplacement d'une canalisation rendus nécessaires par une intervention du Département sur la voirie départementale.

→ **3) Accroître la sécurité de distribution** par les actions suivantes :

- interconnexions de sécurité,
- équipement électro-mécaniques complémentaires,
- téléalarme, télésurveillance.

Par dérogation à l'autorisation de voirie précaire et révocable, les travaux rendus nécessaires par l'intervention du Département sur la voirie départementale, normalement intégralement à la charge du maître d'ouvrage, sont éligibles selon le barème ci-après.

→ **Sont exclus :**

- 1) Les travaux d'entretien et de renouvellement
- 2) Les réseaux internes à des lotissements et des zones d'activité
- 3) Les extensions.

**Article 2. - BENEFICIAIRES**

- Communes rurales et leurs groupements, à l'exclusion de celles de Châteauroux Métropole.

### **Article 3. - TAUX et MONTANT de l'AIDE**

Seuls seront pris en considération les dossiers dont l'instruction aboutit à une subvention départementale supérieure ou égale à 2.000 €.

- **SUBVENTIONS TRAVAUX :**

Le barème de subvention est basé sur le prix de l'eau moyen vendu à l'abonné, calculé sur les 120 premiers m<sup>3</sup> consommés, incluant l'abonnement annuel.

Prix moyen de l'eau en euros au 1er janvier-2025	Taux de subvention
supérieur à 2,90 €	35 %
De 2,39 € à 2,90 € inclus	30 %
Inférieur à 2,39 €	25 %

- **TRAVAUX RECONNUS très PRIORITAIRES : Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable**

Pour Les travaux de :

- mobilisation de la ressource en eau : études hydrogéologiques, sondages, forages, pompage, traitements éventuels et refoulement vers le stockage,
- interconnexions d'approvisionnement ou de sécurité,

Ces travaux bénéficient d'un soutien de l'État plafonné à 300.000 €, lorsque les collectivités ont fait l'effort de se regrouper au cours des 5 dernières années ou sont en cours de fusion, et d'une subvention départementale non plafonnée pouvant aller jusqu'à 35 %, taux pouvant bénéficier d'une bonification de taux de 25 %, si la condition relative à l'évolution de la gouvernance exposée ci-dessus est remplie.

- **ETUDES PREALABLES à L'INSTAURATION des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES PUBLICS d'ALIMENTATION en EAU POTABLE**

- 25 % du coût H.T. des prestations concourant à leur instauration.

- **ETUDES des CAPTAGES PRIORITAIRES**

- 25 % du coût H.T. des prestations.

- **ETUDES PATRIMONIALES**

- 20% du coût H.T. des prestations.

- **ETUDES de GOUVERNANCE : étude visant à accompagner les collectivités dans leur réflexion sur le transfert de compétence ou sur la fusion de collectivités**

- 35 % du coût H.T. des prestations dans la limite d'une aide départementale plafonnée à 35.000 €.

- **CAS PARTICULIER des TRAVAUX RENDUS NECESSAIRES par l'INTERVENTION du DEPARTEMENT sur la VOIRIE DEPARTEMENTALE**

Taux maximal de subvention : 40 % du montant H.T. des travaux (pas de majoration possible par ailleurs).

- Le cumul du taux de base et d'un bonus est possible avec l'ensemble des autres subventions publiques (Agence de l'Eau...) mais limité à 80 % du montant H.T.

- **ACTUALISATION ANNUELLE du BAREME**

Le barème ci-dessus sera actualisé tous les ans de la manière suivante : pour le programme d'une année n, les prix de l'eau de référence du barème seront actualisés par un coefficient multiplicateur calculé ainsi :

$$\text{prix moyen de l'eau de l'ensemble des collectivités distributrices d'eau du département éligibles au fonds au 1er janvier de l'année n -1}$$

$$\text{-----}$$

$$\text{prix moyen de l'eau de l'ensemble des collectivités distributrices d'eau du département éligibles au fonds au 1er janvier de l'année n -2.}$$

Le prix moyen de l'eau dans le département d'une année donnée sera calculé de la manière suivante :

$$\text{Somme des recettes de vente de l'eau de l'ensemble des collectivités distributrices d'eau du département éligibles au fonds}$$

$$\text{-----}$$

$$\text{Somme des m}^3 \text{ vendus par ces mêmes collectivités.}$$

Cette actualisation pourra être ajustée à la hausse s'il est constaté que le taux de subvention moyen constaté l'année n -1 dépasse significativement le taux médian du barème qui est de 30 %.

#### **Article 4. - MODALITES d'ATTRIBUTION de la SUBVENTION**

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Conseil départemental, la décision d'attribution de subvention doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux.

##### **⇒ Dépôt des demandes et pièces à fournir**

La demande de subvention est à adresser au Président du Conseil départemental, (DATER), avant le 15 août de l'année précédente.

Les dossiers techniques devront être adressés à la même Direction avant le 31 octobre.

Ces dossiers techniques devront comprendre :

- une délibération du Conseil Municipal ou du Comité Syndical approuvant le projet, le plan de financement et sollicitant le concours financier du Département,
- la délibération de la collectivité fixant le prix de vente de l'eau au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de dépôt de la demande,
- une note de présentation du projet,
- un Avant-Projet Sommaire établi par le maître d'œuvre ou un devis estimatif et descriptif de l'opération établi par une entreprise.

Le respect des dates limites de dépôt des dossiers sera pris en considération lors de l'instruction de ceux-ci.

**⇒ Octroi de la subvention**

Les subventions sont accordées aux maîtres d'ouvrage par l'Assemblée départementale ou en Commission Permanente du Conseil départemental par délégation du Conseil départemental dans la limite des autorisations de programme votées dans l'année de programme.

Pour être soumis à la Commission Permanente du Conseil départemental, le dossier devra être complété par :

- ↳ l'Avant-Projet Détailé pour les opérations pilotées par un maître d'œuvre ou dans les autres cas, un estimatif détaillé et précis du coût des travaux, puis par :
  - tous documents permettant de justifier du lancement de la consultation lorsqu'elle est obligatoire (Avis d'Appel Public à la Concurrence – lettre de consultation...).

Chaque subvention fera l'objet d'une notification :

- 1) sous forme d'une fiche de notification d'attribution d'aide pour les subventions inférieures ou égales à 23.000 €,
- 2) sous forme d'un arrêté du Président du Conseil départemental pour les subventions supérieures à 23.000 €. Celui-ci portera notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que des conditions de son attribution et de sa liquidation,
- 3) sous forme d'une convention signée entre le bénéficiaire et le Département pour les subventions supérieures ou égales à 200.000 €. Celle-ci portera notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que des conditions de son attribution et de sa liquidation.

**⇒ Cumul des subventions**

Le cumul des subventions publiques est possible. Il est limité à 80 % du montant H.T. de l'opération.

Dans le cas où l'octroi de la subvention départementale aboutirait à dépasser ce taux, le Département se libérera de son aide dans la limite de ce taux plafond.

**Article 5. - MODALITES de PAIEMENT de la SUBVENTION**

**1) Pour les subventions inférieures à 10.000 €**

- la subvention sera versée en une seule fois sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération, certifié par le comptable du bénéficiaire, et d'un procès-verbal de réception.

**2) Pour les subventions de 10.000 € à 23.000 €**

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

**3) Pour les subventions supérieures à 23.000 €**

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,
- 30 % supplémentaires sur présentation d'un état de dépenses d'au moins 50 % de la dépense subventionnable, certifié par le comptable du bénéficiaire,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

## **Article 6. - ANNULATION de la SUBVENTION**

**Pour toutes les subventions**, le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront la notification de subvention.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la décision de subvention du Département sera annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

**Pour les subventions d'un montant supérieur ou égal à 10.000 €**, toute opération subventionnée devra être achevée dans les trois ans qui suivront la notification de subvention.

**Pour les subventions d'un montant inférieur à 10.000 €**, toute opération subventionnée devra être achevée dans les deux ans qui suivront la notification.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

## **Article 7. - OBLIGATION de PUBLICITÉ de la SUBVENTION**

Pour les projets soutenus par le Département, et comme mentionné dans la fiche de notification d'attribution de l'aide, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo adapté à la situation. Cet autocollant, ou plaque permanente, sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention et devra être apposé :

- sur les panneaux de chantier ou de permis de construire, pour les projets de construction ou d'aménagement ;
- sur le matériel, pour les projets d'acquisition d'équipement ;
- sur le bâtiment ou la vitrine, pour les opérations le permettant.

La mise en œuvre de cette information conditionnera le paiement de l'aide et notamment du premier acompte dans le cas d'une opération de construction ou d'aménagement.

## **Article 8. : COMMUNICATION**

Pour l'ensemble des projets soutenus par le Département dans le cadre de ce dispositif, le maître d'ouvrage a l'obligation de mentionner le soutien départemental à toutes les étapes du projet et lors des événements liés à la vie et à la réalisation de celui-ci, et ce sur l'ensemble des supports de communication (document de présentation, affiches, dossiers de presse et communiqués de presse, cartons d'invitation, flyers, insertions, courriers, pages internet, réseaux sociaux ainsi que sur tous documents s'y référant) en insérant la mention « *Ce projet bénéficie d'un financement du Département* » et/ou en apposant le logo du Département.

Le Département doit être associé **et** invité à l'organisation de tout événement de communication : pose de première pierre, conférence de presse, visite de chantier, accueil de personnalités et autorités publiques, inauguration...

Toute action de communication dédiée doit être soumise pour information et validation à la Direction de la communication du Département via l'adresse mail suivante : [dircom36@indre.fr](mailto:dircom36@indre.fr).

L'observation de ces obligations conditionne le versement du financement départemental.

L'appréciation du respect de ces obligations revient à la collectivité départementale.



**16 janvier 2026****REGLEMENT****FONDS DEPARTEMENTAL de l'EAU****-Section ASSAINISSEMENT des BOURGS RURAUX-****Article 1<sup>e</sup>. - TRAVAUX ELIGIBLES****Réseaux :**

Etudes diagnostic (en cas d'eaux parasites), travaux de construction des réseaux séparatifs pour eaux usées seules tels que les canalisations et les branchements sous les voies publiques, les postes de relevage des eaux usées et leurs équipements.

Toutefois, les réseaux internes à des opérations d'urbanisme, notamment les lotissements et aux zones d'activités, sont exclus du bénéfice de ces aides.

Sont également exclues les canalisations servant à la collecte des eaux pluviales (réseaux unitaires ou réseaux eaux pluviales).

S'agissant d'opérations nouvelles de réseau d'assainissement (programme général et 1ère tranche), il y aura lieu, préalablement à la demande de financement, de faire réaliser une étude de Schéma Directeur d'Assainissement, également demandée par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, et présentant un zonage de faisabilité des trois procédés possibles d'assainissement, à savoir :

- assainissement collectif
- ou      - assainissement auto nome
- ou      - assainissement mixte (ou semi-collectif).

Les résultats de cette étude devront être fournis pour justifier le choix de l'assainissement collectif.

**Stations d'épuration :**

Travaux de construction, d'amélioration et d'extension des stations d'épuration pour le traitement des eaux domestiques ; opérations relatives à l'autosurveillance et à la télésurveillance des stations d'épuration, équipements destinés à recevoir les matières de vidange, études pour la réutilisation des eaux usées traitées.

**Sont exclus les travaux d'entretien et de renouvellement.****Article 2. - BENEFICIAIRES**

- Communes rurales et leurs groupements à l'exclusion de celles de Châteauroux Métropole.

**Article 3. - TAUX et MONTANT de l'AIDE**

Seuls seront pris en considération les dossiers dont l'instruction aboutit à une subvention départementale supérieure ou égale à 2.000 €.

Barème de subvention basé sur le prix H.T. de la redevance d'assainissement calculée sur une consommation d'eau de 120 m<sup>3</sup>/an incluant l'abonnement annuel.

Pour les structures intercommunales n'ayant pas harmonisé la redevance d'assainissement sur l'ensemble de leur territoire, la redevance de référence au barème est la moyenne pondérée par les volumes vendus des redevances moyennes facturées à l'abonné sur le territoire de chaque collectivité calculées sur les 120 premiers m<sup>3</sup> consommés, incluant l'abonnement annuel.

Le montant de la dépense éligible (réseaux et station d'épuration) est plafonné à 10.000 € H.T. par branchemen.

<b>Prix de la redevance d'assainissement en Euros au 1er janvier 2025</b>	<b>Taux de subvention maximum</b>
Supérieur à 1,95 €	35 %
De 1,38 € à 1,95 € inclus	30 %
moins de 1,38 €	25 %

Pour les communes débutant la construction de leurs installations et n'ayant pas encore instauré de redevance d'assainissement :

- 30 % pour les deux premiers programmes, sauf si la redevance d'assainissement est instaurée préalablement et leur permet, par application du barème, de prétendre à une subvention ;
- à partir du troisième programme :
  - ⇒ régime général du barème si la redevance d'assainissement est instituée ;
  - ⇒ 25 % dans le cas contraire et jusqu'à ce que la redevance soit instituée.

Pour les stations regroupant des effluents industriels et domestiques, la subvention sera calculée en fonction des apports domestiques en provenance des communes rurales exclusivement.

### **ACTUALISATION ANNUELLE du BAREME**

Le barème ci-dessus sera actualisé tous les ans de la manière suivante : pour le programme d'une année n, les prix de la redevance d'assainissement de référence du barème seront actualisés par un coefficient multiplicateur calculé ainsi :

$$\text{prix moyen de la redevance d'assainissement de l'ensemble des collectivités du département éligibles au fonds au 1er janvier de l'année } n - 1$$

$$\frac{\text{prix moyen de la redevance de l'ensemble des collectivités du département éligibles au fonds au 1er janvier de l'année } n - 2.}{\text{prix moyen de la redevance d'assainissement de l'ensemble des collectivités du département éligibles au fonds au 1er janvier de l'année } n - 1}$$

Le prix moyen de la redevance dans le département d'une année donnée sera calculé de la manière suivante :

$$\frac{\text{Somme des recettes des redevances d'assainissement de l'ensemble des collectivités du département éligibles au fonds}}{\text{Somme des m}^3 \text{ d'eau vendus par ces mêmes collectivités}}$$

Cette actualisation pourra être ajustée à la hausse s'il est constaté que le taux de subvention moyen constaté l'année n – 1 dépasse significativement le taux médian du barème qui est de 30 %.

#### **Article 4. - MODALITES d'ATTRIBUTION de la SUBVENTION**

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Conseil départemental, la décision d'attribution de subvention doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux.

##### **⇒ Dépôt des demandes et pièces à fournir**

La demande de subvention est à adresser au Président du Conseil départemental, (DATER), avant le 15 août de l'année précédente.

Les dossiers techniques devront être adressés à la même Direction avant le 31 octobre.

Ces dossiers techniques devront comprendre :

- une délibération du Conseil Municipal ou du Comité Syndical approuvant le projet, fixant le plan de financement et sollicitant le concours financier du Département,
- la délibération de la collectivité fixant la redevance d'assainissement lorsqu'elle existe,
- une note de présentation du projet,
- un Avant-Projet Sommaire établi par le maître d'œuvre ou un devis estimatif et descriptif de l'opération établi par une entreprise.

Le respect des dates limites de dépôt des dossiers sera pris en considération lors de l'instruction de ceux-ci.

##### **⇒ Octroi de la subvention**

Les subventions sont accordées aux maîtres d'ouvrage par l'Assemblée départementale ou en Commission Permanente du Conseil départemental par délégation du Conseil départemental dans la limite des autorisations de programme votées dans l'année de programme.

Pour être soumis à la Commission Permanente du Conseil départemental, le dossier devra être complété par :

- ↳ l'Avant-Projet Détailé pour les opérations pilotées par un maître d'œuvre ou dans les autres cas, un estimatif détaillé et précis du coût des travaux, puis par :
- tous documents permettant de justifier du lancement de la consultation lorsqu'elle est obligatoire (Avis d'Appel Public à la Concurrence – lettre de consultation...).

Chaque subvention fera l'objet d'une notification :

1) sous forme d'une fiche de notification d'attribution d'aide pour les subventions inférieures ou égales à 23.000 €,

2) sous forme d'un arrêté du Président du Conseil départemental pour les subventions supérieures à 23.000 €. Celui-ci portera notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que des conditions de son attribution et de sa liquidation,

3) sous forme d'une convention signée entre le bénéficiaire et le Département pour les subventions supérieures ou égales à 200.000 €. Celle-ci portera notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que des conditions de son attribution et de sa liquidation.

##### **⇒ Cumul des subventions**

Le cumul des subventions publiques est possible. Il est limité à 80 % du montant H.T.

Dans le cas où l'octroi de la subvention départementale aboutirait à dépasser ce taux, le Département se libérera de son aide dans la limite de ce taux plafond.

## **Article 5. - MODALITES de PAIEMENT de la SUBVENTION**

### **1) Pour les subventions inférieures à 10.000 €**

- la subvention sera versée en une seule fois sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération, certifié par le comptable du bénéficiaire, et d'un procès-verbal de réception.

### **2) Pour les subventions de 10.000 € à 23.000 €**

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

### **3) Pour les subventions supérieures à 23.000 €**

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,
- 30 % supplémentaires sur présentation d'un état de dépenses d'au moins 50 % de la dépense subventionnable, certifié par le comptable du bénéficiaire,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

## **Article 6. - ANNULATION de la SUBVENTION**

**Pour toutes les subventions**, le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront la notification de subvention.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la décision de subvention du Département sera annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

**Pour les subventions d'un montant supérieur ou égal à 10.000 €**, toute opération subventionnée devra être achevée dans les trois ans qui suivront la notification de subvention.

**Pour les subventions d'un montant inférieur à 10.000 €**, toute opération subventionnée devra être achevée dans les deux ans qui suivront la notification.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

## **Article 7. - OBLIGATION de PUBLICITÉ de la SUBVENTION**

Pour les projets soutenus par le Département, et comme mentionné dans la fiche de notification d'attribution de l'aide, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo adapté à la situation. Cet autocollant, ou plaque permanente, sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention et devra être apposé :

- sur les panneaux de chantier ou de permis de construire, pour les projets de construction ou d'aménagement ;
- sur le matériel, pour les projets d'acquisition d'équipement ;
- sur le bâtiment ou la vitrine, pour les opérations le permettant.

La mise en œuvre de cette information conditionnera le paiement de l'aide et notamment du premier acompte dans le cas d'une opération de construction ou d'aménagement.

**Article 8. : COMMUNICATION**

Pour l'ensemble des projets soutenus par le Département dans le cadre de ce dispositif, le maître d'ouvrage a obligation de mentionner le soutien départemental à toutes les étapes du projet et lors des événements liés à la vie et à la réalisation de celui-ci, et ce sur l'ensemble des supports de communication (document de présentation, affiches, dossiers de presse et communiqués de presse, cartons d'invitation, flyers, insertions, courriers, pages internet, réseaux sociaux ainsi que sur tous documents s'y référant) en insérant la mention « *Ce projet bénéficie d'un financement du Département* » et/ou en apposant le logo du Département.

Le Département doit être associé **et** invité à l'organisation de tout événement de communication : pose de première pierre, conférence de presse, visite de chantier, accueil de personnalités et autorités publiques, inauguration...

Toute action de communication dédiée doit être soumise pour information et validation à la Direction de la communication du Département via l'adresse mail suivante : [dircom36@indre.fr](mailto:dircom36@indre.fr).

L'observation de ces obligations conditionne le versement du financement départemental.

L'appréciation du respect de ces obligations revient à la collectivité départementale.



# EXTRAIT des DELIBERATIONS

## du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2026



### A - Finances et Solidarité Territoriale

#### **SERVICE d'ASSISTANCE TECHNIQUE aux EXPLOITANTS de STATIONS d'ÉPURATION (S.A.T.E.S.E.)**

##### Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -

Avec une participation du Département à hauteur de 30.000 € pour 2026, ce rapport nous propose d'adopter le budget 2026 du SATESE, tel que présenté en annexe et qui s'équilibrerait à 385.000 €.

##### M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale

Avis favorable de la COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE, qui propose d'adopter la délibération qui nous est soumise.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

##### Délibération n° CD 20260116 023

#### **SERVICE d'ASSISTANCE TECHNIQUE aux EXPLOITANTS de STATIONS d'ÉPURATION (S.A.T.E.S.E.)**

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Imane JBARA-SOUNNI donne mandat à Jean-Yves HUGON

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

**Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de poursuivre le Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Épuration,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le niveau d'écrêtement de la charge par habitant incombant à chaque collectivité est fixé, pour 2026, à 1,40 €.

**Article 2.** - Le budget 2026 du S.A.T.E.S.E., figurant en annexe, est adopté.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRÉSIDENT  
*du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,***

***Marc FLEURET***

**SERVICE d'ASSISTANCE TECHNIQUE  
aux EXPLOITANTS de STATIONS d'EPURATION  
(S.A.T.E.S.E.)**

**PROJET de BUDGET 2026**

---

**ASSISTANCE TECHNIQUE  
et VALIDATION de l'AUTOSURVEILLANCE**

	<b>PROPOSITION 2026 T.T.C. en €</b>
<b>Dépenses – chapitre 011, rf : 78</b>	
<b>Article 611</b> dépenses de contrôle des collectivités formation des préposés	378.000 € 7.000 €
<b>TOTAL</b>	<b>385.000 €</b>
<b>Recettes - chapitre 74, rf : 78</b>	
<b>Article 74748</b> participation des collectivités	205.000 €
<b>Article 747888</b> participation de l'Agence de l'Eau	150.000 €
<b>Participation du Département</b>	<b>30.000 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>385.000 €</b>

# **EXTRAIT des DELIBERATIONS**

## **du CONSEIL DÉPARTEMENTAL**



**Réunion du 16 janvier 2026**



### **A - Finances et Solidarité Territoriale**

#### **PARTICIPATION du DÉPARTEMENT au FONCTIONNEMENT des SYNDICATS MIXTES de PAYS**

##### **Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -**

Outre l'inscription d'un crédit de 66.700 € correspondant à l'estimation de la participation du Département au fonctionnement des syndicats mixtes porteurs des contrats régionaux de solidarité territoriale pour 2026, ce rapport nous propose d'inscrire un crédit de 40.000 € afin que des services de mobilités solidaires, particulièrement en zone rurale, puissent se développer au sein des Pays de l'Indre.

##### **M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale**

Considérant l'intérêt de soutenir les initiatives associatives locales en faveur des mobilités solidaires en zone rurale, dans la perspective d'une généralisation à l'ensemble du territoire départemental, la COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération figurant au rapport.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

##### **Délibération n° CD 20260116 024**

#### **PARTICIPATION du DÉPARTEMENT au FONCTIONNEMENT des SYNDICATS MIXTES de PAYS**

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Imane JBARA-SOUNNI donne mandat à Jean-Yves HUGON

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts des syndicats mixtes de pays et les délibérations par lesquelles le Département y a adhéré et approuvé ces statuts,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Un crédit de **66.700 €**, correspondant à l'estimation de la participation du Département au fonctionnement des syndicats mixtes porteurs des contrats régionaux de solidarité territoriale pour 2026 est inscrit au chapitre 65, rf : 54, article 6561, du Budget départemental.

**Article 2.** - Un crédit de **40.000 €**, dédié au développement de services de mobilités solidaires au sein des Pays, est inscrit au chapitre 65, rf : 428, article 657358, du Budget départemental.

Délégation est donnée à la Commission Permanente pour répartir cette somme entre les Pays mettant en œuvre un tel service.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRÉSIDENT  
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

*Marc FLEURET*

# **EXTRAIT des DELIBERATIONS**

## **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**Réunion du 16 janvier 2026**



### **A - Finances et Solidarité Territoriale**

#### **BUDGET du SERVICE DEPARTEMENTAL d'INCENDIE et de SECOURS Participations du Département 2026**

##### **Mme MERIAUDEAU, Rapporteur.**

Conformément à la réglementation, le Département apportera sa contribution financière au budget de fonctionnement du SDIS qui se traduira, pour 2026, par un montant annuel prévisionnel de 8.938.905,72 € et qui se compose de 8.790.469,32 € pour les besoins récurrents du SDIS et 148.436,40 € pour le dispositif de disponibilités des sapeurs-pompiers volontaires, agents communaux.

De plus, soucieux de la sécurité quotidienne des Indriens, le Département souhaite poursuivre en 2026, à titre volontaire, son soutien financier au SDIS en matière d'investissement afin de lui permettre de réhabiliter et mettre en conformité ses infrastructures, d'une part, et moderniser et renouveler ses matériels, d'autre part. Pour ce faire, il nous est proposé de voter un montant prévisionnel de 7.000.000 € au titre de la subvention exceptionnelle d'investissement.

##### **M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale**

Avis favorable de la COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE, qui propose d'adopter la délibération soumise à notre vote.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

#### **Délibération n° CD 20260116 025**

#### **BUDGET du SERVICE DEPARTEMENTAL d'INCENDIE et de SECOURS Participations du Département 2026**

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Imane JBARA-SOUNNI donne mandat à Jean-Yves HUGON

Pour : 24

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 2

Marc FLEURET, Régis BLANCHET

**Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de partenariat entre le Département et le SDIS,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le Conseil Départemental accorde, en 2026, une contribution annuelle au SDIS d'un montant prévisionnel de 8.790.469,32 €.

**Article 2.** – Le Conseil Départemental accorde, en 2026, une participation au SDIS, au titre du dispositif de disponibilités des sapeurs pompiers volontaires, agents communaux, d'un montant de 148.436,40 €.

**Article 3.** – L'ensemble de ces participations s'élève à 8.938.905,72 €. Un crédit de 8.938.906 € est inscrit au chapitre 65, rf : 12, article 6553 du Budget du Département.

**Article 4.** – Un montant prévisionnel de 7.000.000 € est voté au titre de la subvention exceptionnelle d'investissement 2026 en faveur du SDIS. Une autorisation de programme de 7.000.000 € et des crédits de paiement équivalents sont inscrits au chapitre 204, rf : 12, articles 204181 et 204182 du Budget du Département.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRÉSIDENT  
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

***Marc FLEURET***

# EXTRAIT des DELIBERATIONS

## du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2026



### A - Finances et Solidarité Territoriale

#### **MODIFICATION de la CONVENTION CONSTITUTIVE du GIP TERANA**

##### **Mme MERIAUDEAU, Rapporteur.** -

Afin de prendre en compte les modifications intervenues au sein du GIP Terana auquel le Département de l'Indre adhère depuis le 1er juillet 2023, il nous est demandé d'approuver l'avenant n° 2 à la convention constitutive modifiée ainsi que la convention constitutive consolidée du GIP Terana, tels que présentés en annexe.

##### **M. CARANTON, Président de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale**

La COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération qui nous est présentée.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

##### **Délibération n° CD 20260116 026**

#### **MODIFICATION de la CONVENTION CONSTITUTIVE du GIP TERANA**

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Imane JBARA-SOUNNI donne mandat à Jean-Yves HUGON

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la délibération n° CD\_20230414\_004 du 14 avril 2023 portant adhésion du Département de l'Indre au Groupement d'Intérêt Public Terana et adoption de la convention constitutive du Groupement,

Vu la délibération n° CD\_20250623\_011 du 23 juin 2025 relative à la modification de la convention constitutive du GIP Terana,

**DECIDE :**

**Article unique.** – Sont approuvés l'avenant n° 2 à la convention constitutive modifiée du Groupement d'Intérêt Public Terana et la convention constitutive consolidée, ci-annexés.

Le Président du Conseil départemental est autorisé à les signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRÉSIDENT  
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

***Marc FLEURET***

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFIEE DU GROUPEMENT  
D'INTERET PUBLIC « TERANA »**

Vu la loi n° 2011-525 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011 et notamment ses articles 98 à 122 ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public

Vu l'arrêté du 4 décembre 2015 publié au Journal Officiel du 11 décembre 2015 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « TERANA » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région AURA du 24 décembre 2019 approuvant la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « TERANA » ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2020 publié au Journal Officiel du 1er juillet 2020 portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « TERANA » ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 publié au Journal Officiel du 31 décembre 2020 portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « TERANA » ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2023 publié au Journal Officiel du 30 juin 2023 portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « TERANA » ;

Vu la convention constitutive modifiée ;

Vu la décision de la Société Coopérative Ouvrière de Production (SCOP) IDDRE du 31/05/2024 2025 de se retirer du GIP TERANA et la notification de ladite décision au président du GIP par lettre recommandée avec accusé de réception réceptionnée le 03/06/2024 ;

Vu la décision de la Société A Responsabilité Limitée (SARL) SEGILAB, d'adhérer au GIP TERANA en qualité de membre, et la notification de ladite décision au président du GIP par lettre réceptionnée le 18 novembre 2025 ;

Vu la décision de l'Assemblée générale du GIP TERANA d'accepter le retrait de la SCOP IDDRE et d'accepter l'adhésion de la SARL SEGILAB ainsi que leurs modalités par délibération du 18 novembre 2025 ;

**PREAMBULE**

Le présent avenant a pour objet de procéder au retrait de la SCOP IDDRE du GIP TERANA, conformément à l'article 6 de la convention constitutive, à l'expiration de l'exercice budgétaire 2025.

Il procède également à l'adhésion de la SARL SEGILAB, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, conformément à l'article 6 de la convention constitutive.

Il modifie par conséquent les attributions des droits sociaux entre les membres du groupement ainsi que la répartition de la contribution financière des membres au budget du groupement.

Enfin, cet avenant modifie les attributions de l'Assemblée générale ainsi que les conditions d'exercice du mandat de Président du GIP.

### **Article 1<sup>er</sup> – Retrait de la SCOP IDDRE et intégration de la SARL SEGILAB – Modification du préambule**

La SCOP IDDRE se retire du GIP TERANA l'expiration de l'exercice budgétaire 2025, soit le 31 décembre 2025.

La SARL SEGILAB (siret n° 41012331900056) intègre le GIP TERANA en qualité de membre au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

A compter de l'approbation des modifications de la convention constitutive par arrêté des autorités compétentes de l'Etat, l'identité des membres sera la suivante :

- le département du Cantal, dont le siège est situé 28 avenue Gambetta - 15015 AURILLAC Cedex et représenté par son Président,
- le département du Cher, dont le siège est situé Place Marcel Plaisant - 18000 BOURGES et représenté par son Président,
- le département de la Drôme, dont le siège est situé 26 avenue du Président Herriot – 26026 VALENCE Cedex et représenté par son Président,
- le département de l'Indre, dont le siège est situé Place de la Victoire et des Alliés – 36020 CHATEAUROUX Cedex et représenté par son Président,
- le département de la Loire, dont le siège est situé 2 et 3 rue Charles de Gaulle – 42022 SAINT-ETIENNE et représenté par son Président,
- le département de la Haute-Loire, dont le siège est situé 1 place Monseigneur de Galard – 43009 LE PUY EN VELAY et représenté par son Président,
- le département de la Nièvre, dont le siège est situé 30 rue de la Préfecture – 58000 NEVERS et représenté par son Président
- le département du Puy-de-Dôme, dont le siège est situé 24 rue Saint-Esprit - 63033 CLERMONT-FERRAND et représenté par son Président,

- le département du Rhône, dont le siège est situé 29, 31 Cours de la Liberté – 69483 LYON Cedex 03 et représenté par son Président,
- la Société A Responsabilité Limitée (SARL) SEGILAB, dont le siège est situé Chemin rural dit des Romains, 55000 BAR-LE-DUC et représentée par son Gérant.

Le préambule de la convention constitutive est ainsi complété :

« 9. En 2024, la SCOP IDDRE a décidé de se retirer du GIP TERANA au 31 décembre 2025.

10. En 2025, la SARL SEGILAB a souhaité intégrer le GIP TERANA au 1er janvier 2026. »

## **Article 2 – Modification de l'article 6 de la convention constitutive (Retrait)**

L'article 6 de la convention est modifié pour traiter l'hypothèse du retrait d'un membre qui ne serait pas acté par la publication de l'arrêté des autorités compétentes approuvant la modification de la convention constitutive avant le 31 décembre de l'année de la demande de retrait. .

Après le dernier alinéa de l'article 6, il est inséré l'alinéa suivant :

« Néanmoins dans l'hypothèse où la publication de l'arrêté des autorités compétentes de l'Etat approuvant la modification ainsi apportée à la convention constitutive du GIP n'intervient pas avant la fin de l'exercice budgétaire au cours duquel le membre s'est retiré selon les modalités prévues au 1er alinéa du présent article et que la modification de la convention constitutive n'est donc pas effective au 31 décembre de l'année de la demande de retrait, celui-ci s'abstient de participer au fonctionnement du GIP dans l'attente de ladite publication. En conséquence, il ne siège plus au sein des instances et n'est plus redevable de quelque obligation financière, matérielle ou de toute autre nature vis-à-vis du Groupement, l'étendue de ses droits et obligations étant arrêtée au terme de l'exercice, comme précisé au troisième alinéa du présent article.»

## **Article 3 – Modification de l'article 10 de la convention constitutive (Droits et obligations des membres du Groupement)**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les droits des membres fixés à l'article 10 la convention constitutive sont les suivants :

- le département du Cantal : 2/19
- le département du Cher : 2/19
- le département de la Drôme : 2/19
- le département de l'Indre : 2/19

- le département de la Loire : 2/19
- le département de la Haute-Loire : 2/19
- le département de la Nièvre : 2/19
- le département du Puy-de-Dôme : 2/19
- le département du Rhône : 2/19
- la SARL SEGILAB : 1/19

#### **Article 4 – Modification de l'article 16 de la convention constitutive (Budget)**

À compter du 1er janvier 2026, la contribution financière de chacun des membres au budget du groupement s'effectue soit selon un montant forfaitaire soit selon une clé de répartition.

- le département du Cantal : 3.51%
- le département du Cher : 18.86 %
- le département de la Drôme : 29.74 %
- le département de l'Indre : 5.08 %
- le département de la Loire : 8.48 %
- le département de la Haute-Loire : 8.42%
- le département de la Nièvre : 19.16 %
- le département du Puy-de-Dôme : 6.75 %
- le département du Rhône : 50 000 €
- la SARL SEGILAB : 5 000 €

#### **Article 5 – Modification de l'article 18.1 de la convention constitutive (Composition de l'Assemblée générale)**

Afin de préciser les modalités de désignation des représentants des membres au sein du règlement intérieur, l'article 18.1 de la convention constitutive est désormais ainsi rédigé :

« L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des représentants des membres du Groupement dont les modalités de désignation sont précisées par le règlement intérieur du Groupement visé à l'article 22.

Chaque membre est représenté par un représentant qui dispose d'un nombre de voix tel que fixé à l'article 10 de la présente convention.

Participant de droit à toutes les séances de l'Assemblée générale, avec voix consultative, le Directeur du Groupement et l'agent comptable.

Le Président peut également, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre ou du Directeur, inviter des personnes qualifiées dont la présence est jugée utile pour l'ordre du jour. Ces personnes signent préalablement un engagement de confidentialité et sont tenues de se retirer au moment des votes. »

## **Article 6 – Modification de l'article 18.2 de la convention constitutive (Pouvoirs de l'Assemblée générale)**

Les pouvoirs de l'Assemblée générale en matière de transaction sont précisés afin de permettre une meilleure réactivité du GIP dans le cadre de démarches transactionnelles.

L'article 18.2 de la convention constitutive est désormais ainsi complété :

« En particulier, l'Assemblée générale :

(...)

- autorise le Directeur à signer les transactions dont le montant à la charge du GIP dépasse la somme de 5000€. Pour les transactions d'un montant inférieur, l'Assemblée générale délègue au Président le pouvoir d'autoriser le Directeur à les signer. Le Président en rend compte lors de la première réunion de l'Assemblée générale suivant la date de la signature».

## **Article 7 – Modification de l'article 18.3 de la convention constitutive (Réunions de l'Assemblée générale)**

Le premier aléna de l'article 18.3 de la convention constitutive est modifié pour permettre aux Vice-Présidents de suppléer le Président absent. Il fait de la visioconférence une modalité normale de participation aux réunions et renvoie au règlement intérieur du Groupement l'encadrement de son organisation ainsi que les modalités d'élaboration et d'adoption des procès-verbaux relevés de décisions.

Il est ainsi rédigé :

« L'Assemblée générale est présidée par le Président ou en cas d'empêchement par l'un des Vice-Présidents, ou à défaut, par la personne désignée par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Président au moins deux (2) fois par an et à chaque fois que l'intérêt du Groupement l'exige.

Elle se réunit de droit à la demande d'un quart au moins des membres du Groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins d'un quart des voix.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre du Groupement muni d'un pouvoir spécial. La représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'Assemblée générale est limité à un.

La convocation contenant l'ordre du jour, la date, le lieu de la réunion et toutes les pièces s'y rapportant est adressée au moins quinze (15) jours avant la date fixée, selon les modalités définies par le règlement intérieur du groupement prévu à l'article 22.

L'Assemblée générale se réunit en tout lieu fixé par la convocation. La participation en visioconférence est de droit, selon les modalités définies par le règlement intérieur des instances du groupement prévu à l'article 22.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Tout membre qui désirerait voir porter une question déterminée à l'ordre du jour doit en aviser le Président par courrier au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés disposent au moins des deux tiers des voix. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans un délai maximal de huit (8) jours, sur le même ordre du jour. Les décisions de l'Assemblée générale sont alors prises sans condition de quorum.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président.»

## **Article 8 – Modification de l'article 19 de la convention constitutive (Président – Vice-Président)**

L'intitulé de l'article 19 est ainsi modifié :

« Président – Vice-Présidents »

Les 3 premiers alinéas de l'article 19 sont remplacés par les 7 alinéas suivants :

« Le Président du groupement est élu par l'Assemblée générale au sein de ses membres, à la majorité des suffrages exprimés.

Il est révocable dans les mêmes conditions.

La durée du mandat du Président est fixée à trois ans, renouvelables une fois, sauf dans l'hypothèse d'une révocation par l'Assemblée générale.

Le règlement intérieur relatif au fonctionnement des instances du Groupement précise les modalités de l'élection et de la révocation du Président.

Le Président désigne deux Vice-Présidents qu'il peut révoquer à tout moment, par simple décision, avant le terme de leur mandat.

Les Vice-Présidents sont révoqués de fait en cas de révocation du Président.

La durée du mandat des Vice-Présidents est fixée à trois ans, renouvelables une fois, sauf dans l'hypothèse d'une révocation du Vice-Président par le Président en cours de mandat ou d'une révocation du Président par l'Assemblée générale en cours de mandat. »

Les prérogatives du Président sont complétées :

Le Président :

(...)

« autorise le Directeur à signer les transactions dont le montant à la charge du GIP est inférieur ou égal à la somme de 5000€, »

Le dernier alinéa de l'article 19 est remplacé par l'alinéa suivant :

« En cas d'empêchement ou d'absence du Président, l'un des Vice-Présidents assure les fonctions de Président. En cas de différend à propos du Vice-Président devant assurer cet intérim, l'Assemblée générale est convoquée par le plus diligent des Vice-Présidents et prend position. »

### **Article 9 – Modification de l'article 22 de la convention constitutive (Règlement intérieur relatif au fonctionnement du Groupement)**

Par règlement intérieur relatif au fonctionnement du Groupement, il faut entendre règlement intérieur relatif au fonctionnement des instances du Groupement.

L'intitulé et la teneur de l'article 22 de la convention constitutive sont donc ainsi modifiés :

« Article 22 – Règlement intérieur relatif au fonctionnement des instances du Groupement

En tant que de besoin, un règlement intérieur relatif au fonctionnement des instances du Groupement est établi par le Directeur du Groupement et approuvé par l'Assemblée générale.

Les membres, par le seul fait de leur adhésion au Groupement, s'obligent à en respecter toutes les clauses et conditions. »

Fait à LEMPDES le 18 novembre 2025

en 11 exemplaires originaux dont :

- 1 pour rester au siège du Groupement
- et les autres pour être remis à chacun des membres, à raison d'un exemplaire par membre

<b>Pour le département du Cantal</b>	<b>Pour le département du Cher</b>
<b>Pour le département de la Drôme</b>	<b>Pour le département de l'Indre</b>
<b>Pour le département de la Loire</b>	<b>Pour le département de la Haute-Loire</b>
<b>Pour le département de la Nièvre</b>	<b>Pour le département du Puy-de-Dôme</b>
<b>Pour le département du Rhône</b>	<b>Pour la SCOP IDDRE</b>

## **CONVENTION CONSTITUTIVE**

**(Modifiée par délibération de l'Assemblée Générale du 15 janvier 2016, du 1<sup>er</sup> juillet 2016, du 20 décembre 2016, du 24 avril 2018, du 4 juillet 2019, du 24 octobre 2019, du 07 février 2020, du 10 novembre 2020, du 6 décembre 2022, du 27 mai 2025 approuvant l'avenant n° 1 à la convention, du 18 novembre 2025 approuvant l'avenant n° 2 à la convention et la présente version consolidée)**

### **GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC**

#### **TERANA**

*Par arrêté du 4 décembre 2015 publié au Journal Officiel du 11 décembre 2015,  
Par arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région AURA du 24 décembre 2019  
Par arrêté du 30 juin 2020 publié au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> juillet 2020,  
Par arrêté du 28 décembre 2020 publié au Journal Officiel du 31 décembre 2020,  
Par arrêté du 23 juin 2023 publié au Journal Officiel du 30 juin 2023,*

*A été approuvé la convention constitutive du groupement d'intérêt public « TERANA »*

#### **PREAMBULE**

##### **1.**

En application des dispositions des articles L. 201-1 et suivants et en particulier des articles L. 201-10 et L. 202.1 du Code rural et de la pêche maritime, les départements participent, au titre de leurs politiques publiques et par l'intermédiaire des laboratoires d'analyses départementaux, à la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de nature à porter atteinte à la santé des animaux, des végétaux, à la sécurité sanitaire des aliments et à la lutte contre les maladies d'origine animale ou végétale transmissibles à l'homme.

En application de l'article 46 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, les laboratoires départementaux d'analyses des conseils généraux participent à la politique publique de sécurité sanitaire de la France. Les conditions d'exécution des missions de service public dont ils sont chargés sont précisées par voie réglementaire.

Pour répondre à leurs besoins d'analyses chimiques et biologiques ainsi qu'aux obligations de veille et d'astreintes et pour garantir l'exercice de ces missions de service public, les départements du Cantal, de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme ont créé un laboratoire départemental d'analyses tous sous la forme de régie :

- le Laboratoire Départemental d'Analyses et de Recherche du Cantal,
- le Laboratoire Départemental d'Analyses de la Loire,

- le Laboratoire Départemental d'Analyses de Haute Loire,
- le Laboratoire Vétérinaire et Biologique du Puy de Dôme.

Ces quatre laboratoires jouissent, dans leurs secteurs d'intervention, d'un savoir-faire scientifique et d'une compétence reconnue et attestée par de nombreuses accréditations COFRAC et agréments ministériels.

## 2.

Depuis plusieurs années, l'évolution de l'environnement réglementaire et technique fragilise les conditions d'intervention des laboratoires départementaux d'analyses.

Par ailleurs, les exigences accrues de qualité et d'efficacité ainsi que la nécessaire adaptation aux évolutions techniques imposent de réaliser des investissements technologiques importants.

Parallèlement, à une période où plusieurs crises sanitaires et alimentaires (ESB, grippe aviaire, viande équine...) ont touché les filières agricoles et agro-alimentaires, le maintien de structures de proximité ancrées dans les territoires s'avère indispensable.

Dans ce contexte, les départements du Cantal, de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme ont décidé, tout en maintenant les quatre sites, une mise en synergie des compétences et des moyens de leurs laboratoires d'analyses respectifs afin :

- d'exercer au mieux leurs missions de service public avec des exigences et des compétences de réactivité et d'impartialité pour mettre en œuvre des politiques départementales sanitaires et environnementales,
- de poursuivre le développement de leur activité tout en les adaptant aux évolutions de la réglementation et des problématiques émergentes,
- de maintenir localement des emplois qualifiés et de réaliser des économies d'échelle sur les fonctions support,
- de façon générale, de répondre aux politiques publiques départementales dans le domaine de la santé publique et de l'environnement selon un modèle économiquement tenable et pérenne.

L'objectif global est ainsi de disposer d'un laboratoire public interdépartemental compétent, réactif et impartial pour mettre en œuvre des politiques sanitaires, environnementales de proximité dans le cadre d'un nouveau modèle économique pérenne en mutualisant les outils de laboratoires entre les quatre départements.

Ainsi, les quatre départements ont étudié l'opportunité de créer, sur leur territoire, un opérateur public unique réunissant leurs quatre laboratoires d'analyses, sans pour autant procéder à un transfert de compétences au profit de la nouvelle structure.

Après analyse, la structure juridique du Groupement d'Intérêt Public (GIP), personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière et permettant d'exercer des activités d'intérêt général à but non lucratif, s'impose comme la seule adaptée aux objectifs des quatre collectivités territoriales, notamment de développement de l'activité au-delà de leur territoire.

Cette structure réserve également la possibilité de faire adhérer d'autres organismes privés ou publics notamment dans le domaine de la recherche et de la formation, partageant les objectifs du GIP et susceptibles de favoriser le développement de son activité.

Le GIP Terana a été créé par Arrêté Ministériel du 4 décembre 2015 publié au Journal Officiel du 11 décembre 2015.

### 3.

En 2019, le Conseil départemental du Rhône a réalisé une étude stratégique quant à l'avenir de son Laboratoire Vétérinaire Départemental. Les objectifs du CD69 sont de :

- Participer activement à la gouvernance des activités liées au laboratoire vétérinaire ;
- Disposer d'un cadre juridique et financier pérenne et maîtrisé ;
- Mettre à la disposition des éleveurs et vétérinaires du département du Rhône un outil public de proximité proposant un catalogue de prestations étoffé.

Le CD69 a intégré le GIP Terana au 1<sup>er</sup> janvier 2020 sans site ni personnel.

Le Conseil départemental du Cher a réalisé en 2019 une étude stratégique quant à l'avenir de son Laboratoire Vétérinaire Départemental. Les objectifs du CD18 sont de :

- Conserver une gouvernance active des activités du laboratoire au service des politiques départementales dans le domaine de la sécurité sanitaire ;
- Mettre à la disposition des professionnels et des habitants du département un outil public de proximité proposant un catalogue de prestations étoffé ;
- Conserver les emplois qualifiés locaux ;
- Disposer d'un cadre juridique et financier pérenne et maîtrisé.

Le CD18 a intégré le GIP Terana au 1<sup>er</sup> juillet 2020.

### 4.

En 2020, le Conseil départemental de la Nièvre a réalisé un appel à manifestation d'intérêt quant à l'avenir de son Laboratoire Vétérinaire Départemental.

La volonté du Département de la Nièvre est de conforter le Laboratoire départemental 58 dans son rôle d'outil public indépendant, ancré sur le territoire. En particulier, il souhaite proposer aux acteurs économiques du territoire, notamment agricoles, un outil adapté à leurs besoins, tout en assurant les missions sanitaires de service public confiées par l'Etat. Il souhaite aussi améliorer la compétitivité de son modèle économique afin d'en assurer la pérennité par la recherche d'un partenaire extérieur.

La Société Coopérative Ouvrière de Production (SCOP) IDDRE est un bureau d'études spécialisé en Ingénierie de développement durable. Ses domaines d'intervention sont l'hydrobiologie, l'hydrogéologie, maîtrise d'œuvre, études et conseils. Les valeurs fortes du GIP (proximité, accompagnement des territoires, qualité) sont partagées. L'adhésion au GIP permettra un développement des synergies déjà existantes.

### 5.

En 2022, le Conseil départemental de la Creuse a réalisé une étude stratégique quant au positionnement futur de son Laboratoire Départemental d'Analyses.

Les objectifs du CD 23 étaient :

- D'assurer la pérennité de la mise en œuvre des politiques de surveillance sanitaire réalisées sur son territoire ;
- De mettre à la disposition des acteurs économiques du département et de ses habitants un outil public de proximité proposant un catalogue de prestations étoffé ;
- De participer à une stratégie de développement prometteur dans un cadre juridique et financier pérenne et maîtrisé ;
- De conserver une gouvernance active des activités du laboratoire au service des politiques départementales dans le domaine de la sécurité sanitaire ;
- De préserver les emplois qualifiés sur le territoire ;

Le CD 23 a souhaité intégrer le GIP Terana au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

6.

Le Conseil départemental de la Drôme a réalisé une étude stratégique quant au positionnement de son Laboratoire Départemental d'Analyses.

Les objectifs du CD 26 étaient :

- D'assurer la pérennité de la mise en œuvre des politiques de surveillance sanitaire réalisées sur son territoire ;
- De mettre à la disposition des acteurs économiques du département et de ses habitants un outil public de proximité proposant un catalogue de prestations étoffé ;
- De conforter la rentabilité et le développement de l'offre de service du laboratoire en s'inscrivant dans une stratégie de développement prometteur dans un cadre juridique et financier pérenne et maîtrisé ;
- De conserver une gouvernance active des activités du laboratoire au service des politiques départementales dans le domaine de la sécurité sanitaire et de l'environnement ;
- De préserver les emplois qualifiés sur le territoire ;

Au terme de cette étude le CD26 a souhaité intégrer le GIP TERANA au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

7.

Le Conseil départemental de l'Indre a réalisé une étude stratégique pour écrire l'avenir de son laboratoire avec pour principaux objectifs :

- D'assurer la pérennité de la mise en œuvre des politiques de surveillance sanitaire réalisées sur son territoire ;
- De mettre à la disposition des acteurs économiques du département et de ses habitants un outil public de proximité proposant un catalogue de prestations étoffé ;
- De participer à une stratégie de développement prometteur dans un cadre juridique et financier pérenne et maîtrisé ;
- De conserver une gouvernance active des activités du laboratoire au service des politiques départementales dans le domaine de la sécurité sanitaire ;
- De préserver les emplois qualifiés sur le territoire ;

Au terme de son expertise le CD36 a souhaité intégrer le GIP TERANA au 1<sup>er</sup> juillet 2023

8.

En 2025, le Conseil départemental de la Creuse a décidé de se retirer du GIP TERANA au 31 décembre 2025.

9.

En 2024, la SCOP IDDRE a décidé de se retirer du GIP TERANA au 31 décembre 2025.

10.

En 2025, la SARL SEGILAB a souhaité intégrer le GIP TERANA au 1er janvier 2026.

**Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.**

**A PARTIR DU PREMIER JANVIER 2026 OU A COMPTER DE LA DATE DE LA PUBLICATION DE L'ARRETE DES AUTORITES COMPETENTES DE L'ETAT APPROUVANT LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE CONSOLIDEE, SI CELLE-CI EST POSTERIEURE AU PREMIER JANVIER 2026, IL EST CONSTITUE ENTRE :**

- **le département du Cantal**, dont le siège est situé 28 avenue Gambetta - 15015 AURILLAC Cedex et représenté par son Président,
- **le département du Cher**, dont le siège est situé Place Marcel Plaisant - 18000 BOURGES et représenté par son Président,
- **le département de la Drôme**, dont le siège est situé 26 avenue du Président Herriot – 26026 VALENCE Cedex et représenté par son Président,
- **le département de l'Indre**, dont le siège est situé Place de la Victoire et des Alliés – 36020 CHATEAUROUX Cedex et représenté par son Président,
- **le département de la Loire**, dont le siège est situé 2 rue Charles de Gaulle – 42022 SAINT-ETIENNE et représenté par son Président,
- **le département de la Haute-Loire**, dont le siège est situé 1 place Monseigneur de Galard – 43009 LE PUY EN VELAY et représenté par son Président,
- **le département de la Nièvre**, dont le siège est situé 30 rue de la Préfecture – 58000 NEVERS et représenté par son Président
- **le département du Puy-de-Dôme**, dont le siège est situé 24 rue Saint-Esprit - 63033 CLERMONT-FERRAND et représenté par son Président,
- **le département du Rhône**, dont le siège est situé 29, 31 Cours de la Liberté – 69483 LYON Cedex 03 et représenté par son Président,
- **la Société A Responsabilité Limitée (SARL) SEGILAB**, dont le siège est situé Chemin rural dit des Romains, 55000 BAR-LE-DUC et représentée par son Gérant.

**UN GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) REGI PAR :**

- la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 *de simplification et d'amélioration de la qualité du droit*
- le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 *relatif aux groupements d'intérêt public*,
- le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 *relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public*,
- L'arrêté du 23 mars 2012 *pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public*,
- la présente convention constitutive.

\*\*\*

***Titre I***  
***Dénomination – Siège – Durée – Objet et missions***

**Article 1<sup>er</sup> – Dénomination**

La dénomination du Groupement est :

**TERANA**

ci-après désigné par « le Groupement ».

**Article 2 – Siège**

Le siège du Groupement est fixé :

Site de Marmilhat  
20 Rue Aimé Rudel - BP 42  
63370 Lempdes

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de ses membres par décision de l'Assemblée générale. Le changement de siège social donne lieu à un avenant publié dans les mêmes conditions que l'arrêté portant approbation de la présente convention constitutive.

**Article 3 – Durée**

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

**Article 4 – Objet et missions du Groupement**

Le Groupement institué par la présente convention a pour objet de regrouper au sein d'une même entité publique, les activités et les moyens précédemment affectés aux neuf laboratoires départementaux d'analyse gérés en régie et de coopérer avec des organismes privés ou publics notamment dans le domaine de la recherche et de la formation, partageant ses objectifs et susceptibles de favoriser le développement de son activité.

Ce regroupement doit permettre aux membres du Groupement de :

- mutualiser et garantir des compétences, des moyens et des équipements suffisants pour l'exercice des missions de service public et d'intérêt général de ses membres, notamment celles mises en œuvre en application des articles L. 201-1 et suivants et L. 202-1 du Code rural et de la pêche maritime : prévention, surveillance et lutte contre les dangers sanitaires de nature à porter atteinte à la santé des animaux, des végétaux, à la sécurité sanitaire des aliments et les maladies d'origine animale ou végétale transmissibles à l'homme ainsi que le contrôle réglementaire des eaux et de l'environnement etc...;
- permettre à ses membres de faire face, à tout moment, à une crise sanitaire et maintenir en condition opérationnelle les compétences, moyens et équipements permettant d'assurer les missions d'astreinte et de veille sanitaire dans l'intérêt des populations et des filières économiques,
- satisfaire toutes demandes d'analyse, de prélèvement, d'expertise et de formation de ses membres,
- répondre aux besoins et satisfaire toutes demandes d'analyse, de prélèvement, d'inspection, d'expertise et de formation de tout tiers (Etat, établissements publics, collectivités territoriales, industriels, agriculteurs et éleveurs, vétérinaires, artisans et professionnels, particuliers...),
- disposer d'outils techniques d'analyse, de diagnostic et d'intervention de haut niveau,
- mobiliser les techniques, les matériels et les compétences pour réaliser des analyses et des prélèvements garantissant la qualité des résultats, la réactivité, la transparence et l'impartialité,
- générer et valoriser des données épidémiologiques sur son périmètre technique et géographique,
- investir dans la recherche et le développement pour maintenir une capacité d'innovation, d'anticipation et de réactivité,
- développer des missions de recherche, de conseil, d'étude, d'audit et de formation dans les domaines de sa compétence.

A cet effet, le Groupement a compétence pour mener toute action en matière d'analyses, d'essais, de contrôles, de prévention, d'étalonnage et d'inspections techniques et réglementaires dans les domaines suivants :

- santé et hygiène publiques,
- santé vétérinaire,
- agriculture et agro-alimentaire,
- eau, air et environnement
- ingénierie de développement durable

Plus généralement, le Groupement est compétent pour toutes opérations de recherche, de développement, de conseil, d'audit, de formation et de prestations de service susceptibles de se rattacher directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

## ***Titre II***

### ***Membres – Personnalités associées***

## Article 5 – Adhésion des membres

Sous réserve du respect du premier alinéa de l'article 103 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le Groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres.

Cette procédure est également applicable dans le cas :

- d'absorption, ou d'opération assimilée, d'un membre par une société ou un organisme tiers,
- d'opérations de fusion totale ou partielle impliquant des établissements ou personnes morales de droit public.

La demande d'adhésion, formulée par écrit, doit être adressée au Président du Groupement pour approbation par l'Assemblée générale. Cette adhésion prend en compte la date et les conditions prévues et partagées par les membres du GIP et le nouveau membre.

L'adhésion d'un nouveau membre n'est effective qu'à la date de publication de l'arrêté des autorités compétentes de l'Etat approuvant la modification ainsi apportée à la convention constitutive du GIP.

Le nouveau membre est ainsi réputé accepter la situation financière du Groupement à compter de son entrée dans le Groupement.

L'adhésion implique de plein droit le respect par le membre de l'ensemble des dispositions de la présente convention constitutive et de ses avenants ainsi que des décisions des organes du Groupement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque les dispositions légales ou réglementaires organisent elles-mêmes, pour les activités relevant de la compétence du Groupement, la substitution de personnes morales de droit public ou de droit privé à un membre.

## Article 6 – Retrait

A l'expiration d'un exercice budgétaire, tout membre peut se retirer du Groupement pour motif légitime, sous réserve qu'il ait notifié sa décision de retrait par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Groupement au moins neuf (9) mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale fixe, à la majorité simple, les modalités de ce retrait et notamment les modalités financières de répartition de l'actif et du passif.

Le retrait d'un membre ne le dispense pas de remplir les obligations qu'il a contractées jusqu'à la date de prise d'effet dudit retrait, à savoir le dernier jour de l'exercice budgétaire au cours duquel il s'est retiré. Au-delà, de cette échéance, le membre n'est plus redevable de la contribution prévue à l'article 16.

Les biens meubles et immeubles mis à disposition par le membre en cause sont, sauf accord contraire, repris par lui.

Le retrait d'un membre est acté par l'Assemblée générale et donne lieu à un avenant à la convention constitutive. Le retrait d'un membre n'est effectif qu'à la date de publication de l'arrêté des autorités compétentes de l'Etat approuvant la modification ainsi apportée à la convention constitutive du GIP.

Néanmoins dans l'hypothèse où la publication de l'arrêté des autorités compétentes de l'Etat approuvant la modification ainsi apportée à la convention constitutive du GIP n'intervient pas avant la fin de l'exercice budgétaire au cours duquel le membre s'est retiré selon les modalités prévues au 1er alinéa du présent article et que la modification de la convention constitutive n'est donc pas effective au 31 décembre de l'année de la demande de retrait, celui-ci s'abstient de participer au fonctionnement du GIP dans l'attente de ladite publication. En conséquence, il ne siège plus au sein des instances et n'est plus redevable de quelque obligation financière, matérielle ou de toute autre nature vis-à-vis du Groupement, l'étendue de ses droits et obligations étant arrêtée au terme de l'exercice, comme précisé au troisième alinéa du présent article.

## **Article 7 - Exclusion**

L'exclusion d'un membre du Groupement peut être prononcée, par l'Assemblée générale, sur proposition du Président, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave.

Le membre concerné est préalablement mis en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai imparti. La mise en demeure est adressée au membre défaillant par lettre recommandée avec accusé de réception par le Président du Groupement.

A l'issue du délai imparti, si la mise en demeure est restée infructueuse, l'Assemblée générale peut prononcer l'exclusion du membre défaillant, après avoir entendu le représentant de ce membre. La décision d'exclusion doit être motivée.

La décision d'exclusion est valablement prise hors la présence de son représentant ou abstraction faite de la voix du membre dont l'exclusion est demandée.

La décision définitive de l'Assemblée générale est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exclusion prend effet à compter de la publication de l'arrêté des autorités compétentes de l'Etat portant approbation de l'avenant à la présente convention qui en prend acte.

Le membre exclu est tenu de remplir les obligations qu'il a contractées jusqu'à la date de la prise d'effet de son exclusion.

L'Assemblée générale fixe les modalités financières et autres de cette exclusion. Le ou les membres exclus demeurent tenus des dettes du Groupement contractées pendant les exercices en cours ou antérieurs. De même, ils demeurent tenus de participer aux charges de l'exercice en cours.

## **Article 8 - Perte de la qualité de membre**

La liquidation judiciaire, la dissolution, la cessation d'activité, le retrait ou l'exclusion d'un membre du Groupement entraîne la perte de la qualité de membre du Groupement.

Néanmoins, le Groupement n'est pas dissous et continue entre les autres membres.

Le ou les membres ayant perdu cette qualité demeurent tenus des dettes du Groupement contractées pendant l'exercice au cours duquel le membre perd cette qualité et les exercices antérieurs. De même, ils demeurent tenus de participer aux charges de l'exercice en cours.

***Titre III***  
***Capital –Contribution – Moyens –Gestion***

### **Article 9 – Capital**

Le Groupement est constitué sans capital.

### **Article 10 – Droits et obligations des membres du Groupement**

Les droits des membres sont les suivants :

- **le département du Cantal : 2/19**
- **le département du Cher : 2/19**
- **le département de la Drôme : 2/19**
- **le département de l'Indre : 2/19**
- **le département de la Loire : 2/19**
- **le département de la Haute-Loire : 2/19**
- **le département de la Nièvre : 2/19**
- **le département du Puy-de-Dôme : 2/19**
- **le département du Rhône : 2/19**
- **la SARL SEGILAB : 1/19**

Le nombre de voix attribué à chacun des membres lors des votes en Assemblée générale est proportionnel à ses droits statutaires.

### **Article 11 – Ressources du Groupement**

Les ressources du Groupement comprennent :

- les contributions financières de ses membres pour assurer en particulier les missions de service public dévolues au Groupement,

- les subventions et autres participations perçues auprès de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et autres organismes publics,
- les produits des biens propres ou mis à disposition,
- la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle,
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle,
- les dons et legs,
- toutes autres recettes autorisées par la loi.

## **Article 12 – Personnel**

Les personnels du Groupement sont constitués :

- des personnels mis à disposition par ses membres,
- le cas échéant, d'agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membres du Groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut,
- à titre complémentaire, des personnels propres recrutés directement par le Groupement.

Les conditions de recrutement et d'emploi du personnel sont décidées dans le cadre du plan des effectifs approuvé annuellement par l'Assemblée générale.

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition et au détachement prévues par le statut général de la fonction publique, les personnels du Groupement ainsi que son Directeur sont soumis au régime de droit public fixé par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 *relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public*.

Conformément aux articles 9 et suivants du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 *relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public*, il sera créé un comité technique au sein du GIP.

### **12.1 – Personnel affecté aux anciennes régies**

Les contrats des agents non titulaires précédemment affectés aux neuf régies départementales sont repris par le Groupement et sont placés sous l'autorité du Directeur du Groupement. En application de l'article 111-II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et des deuxième, et troisième alinéas de l'article L. 1224-3 du code du travail, un contrat de travail de droit public leur est proposé.

Les agents titulaires précédemment affectés aux neuf régies départementales seront mis à disposition dans les conditions prévues à l'article 12.2 de la présente convention ou détaché dans les conditions prévues à l'article 12.3. de la présente convention.

## 12.2 - Personnels mis à disposition

Les membres du Groupement peuvent mettre à disposition de celui-ci des fonctionnaires dans les conditions fixées par l'article 2- I du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 *relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.*

Leur employeur d'origine garde à sa charge l'ensemble des droits et obligations liés à cette qualité d'employeur, notamment leur salaire, leur couverture sociale, leurs assurances et la responsabilité de la gestion de leur carrière.

Ces personnels réintègrent le membre d'origine ou de l'entité qui s'y substitue en application de dispositions légales ou réglementaires :

- à la fin de la période de mise à disposition,
- par décision du Directeur, après un préavis de 3 mois
- à la demande du membre d'origine, après un préavis de 3 mois adressé au Directeur,
- en cas de retrait ou d'exclusion de ce membre,
- en cas de faillite, dissolution ou absorption du membre d'origine sauf si le membre se voit substituer une autre entité en application de dispositions légales ou réglementaires,
- à la demande de l'intéressé, après un préavis de 3 mois adressé au Directeur,
- en cas de dissolution du Groupement.

Les personnels mis à disposition sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du Groupement.

## 12.3 - Personnel détaché

Les membres du Groupement peuvent détacher auprès de celui-ci des fonctionnaires dans les conditions fixées au III de l'article 2 du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 *relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.*

La durée du détachement ne peut excéder trois ans, renouvelable deux fois par reconduction expresse.

Le groupement conclut avec l'agent détaché un contrat régi par les dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 *relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat*, sous réserve des dispositions du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 *relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.*

L'agent est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce au sein du groupement, tout en continuant à bénéficier, dans son cadre d'emploi, emploi ou corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Ces personnels sont réintégrés dans leur collectivité d'origine dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 12.2.

## 12.4 - Recrutement de personnel propre

A titre complémentaire, le Groupement peut recruter du personnel propre en contrat à durée déterminée ou indéterminée.

Le personnel propre du Groupement est recruté dans les conditions fixées à l'article 4 du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 *relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public*.

Il est régi par les dispositions de ce même décret.

Les contrats sont signés par le Directeur du Groupement qui en rend compte à l'Assemblée générale.

Le personnel propre est placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Directeur du Groupement.

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit particulier à occuper des emplois dans les organismes membres du Groupement.

### **Article 13 – Mise à disposition de locaux**

Les locaux mis à la disposition du Groupement par ses membres, dont ils sont propriétaires, restent la propriété de ceux-ci, sauf accord contraire entre les membres concernés et le Groupement. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention entre le ou les membres concernés et le Groupement. Le ou (les) membres propriétaires assument l'amortissement des bâtiments et locaux mis à disposition.

Le Groupement est tenu, sauf convention contraire, d'assurer les biens mis à disposition par les membres pour son risque de gardien.

### **Article 14 – Propriété du Groupement**

Les équipements et autres moyens matériels ainsi que les éventuelles immobilisations incorporelles sont apportés au Groupement par ses membres. En qualité de propriétaire, le Groupement en poursuit l'amortissement.

Les biens achetés par le Groupement ou développés en commun appartiennent au Groupement.

En cas de dissolution du Groupement, ils sont dévolus conformément à l'article 25 de la présente convention.

### **Article 15 – Comptabilité et gestion**

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion est effectuée selon les règles de droit public et en particulier les dispositions du Code général des collectivités territoriales afférentes aux règles budgétaires, comptables et financières applicables aux départements (articles L. 1612-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales).

Le Groupement ne donne pas lieu à partage de bénéfices. Les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Les achats de fournitures, de services et de travaux sont soumis au Code de la Commande Publique.

## **Article 16 – Budget**

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il est établi conformément à l'instruction budgétaire et comptable M 4 et notamment fixe les montants des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement en distinguant :

1. les dépenses de fonctionnement
2. les dépenses d'investissement.

Le budget annuel est préparé par l'ordonnateur et adopté par l'Assemblée générale.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se finit le 31 décembre de la même année, excepté les années de création et de dissolution du Groupement.

La contribution financière de chacun des membres au budget du groupement s'effectue soit selon un montant forfaitaire soit selon une clé de répartition.

- le département du Cantal : 3.51%
- le département du Cher : 18.86 %
- le département de la Drôme : 29.74 %
- le département de l'Indre : 5.08 %
- le département de la Loire : 8.48 %
- le département de la Haute-Loire : 8.42%
- le département de la Nièvre : 19.16 %
- le département du Puy-de-Dôme : 6.75 %
- le département du Rhône : 50 000 €
- la SARL SEGILAB : 5 000 €

Les contributions dues au titre de la clé de répartition sont calculées sur la base de l'ensemble des contributions autres que forfaitaires.

Toute contribution supplémentaire limitée à 20% des contributions de l'exercice n-1 sera apportée par le biais des clés de répartition.

Au-delà du seuil de 20%, toute contribution supplémentaire sera apportée à part égale par chacun des départements.

Ce mode de répartition des contributions est susceptible d'évoluer sur décision unanime de l'Assemblée générale.

### **Article 17 – Ordonnateur et comptable**

L'ordonnateur principal des dépenses et des recettes est le Directeur du Groupement.

L'ordonnateur peut déléguer sa signature et se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement. Il informe l'Assemblée générale des délégations qu'il accorde.

L'agent comptable, désigné par l'Etat, participe de droit, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale. Il a communication, avant chaque séance de l'Assemblée générale, de l'ensemble des documents transmis aux membres et dans les mêmes délais.

## ***Titre IV Administration et fonctionnement***

### **Article 18 – Assemblée générale**

#### ***Article 18.1- Composition***

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des représentants des membres du Groupement dont les modalités de désignation sont précisées par le règlement intérieur du Groupement visé à l'article 22.

Chaque membre est représenté par un représentant qui dispose d'un nombre de voix tel que fixé à l'article 10 de la présente convention.

Participant de droit à toutes les séances de l'Assemblée générale, avec voix consultative, le Directeur du Groupement et l'agent comptable.

Le Président peut également, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre ou du Directeur, inviter des personnes qualifiées dont la présence est jugée utile pour l'ordre du jour. Ces personnes signent préalablement un engagement de confidentialité et sont tenues de se retirer au moment des votes.

#### ***Article 18.2 – Pouvoirs de l'Assemblée générale***

Le Groupement est administré par l'Assemblée générale qui est investie des pouvoirs les plus étendus pour le gérer et l'administrer, dans les limites de son objet.

En particulier, l'Assemblée générale :

- définit et met en œuvre les orientations générales du Groupement et veille à la réalisation de ses objectifs,
- entend et approuve le programme annuel d'activités et de leur répartition entre les sites, préparé par le Directeur du Groupement,
- entend et approuve le rapport annuel sur la gestion financière et l'activité du Groupement élaborés par le Directeur,
- entend et adopte annuellement le budget préparé par le Directeur du Groupement,
- décide de la modification de la clé de répartition des contributions financières des membres du Groupement,
- approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- prend toutes décisions relatives à la gestion du personnel, et notamment approuve le plan annuel des effectifs,
- approuve toute modification de la présente convention constitutive et notamment le changement de siège social et de dénomination,
- approuve la transformation du Groupement en une autre structure ou sa dissolution anticipée, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- sur proposition du Président, décide de l'adhésion, du retrait ou de l'exclusion d'un membre,
- fixe les modalités financières et autres du retrait ou de l'exclusion d'un membre,
- autorise les éventuelles prises de participation du Groupement dans d'autres entités juridiques ainsi que les éventuelles associations avec d'autres personnes morales,
- autorise le Directeur à signer les transactions dont le montant à la charge du GIP dépasse la somme de 5 000€. Pour les transactions d'un montant inférieur, l'Assemblée générale délègue au Président le pouvoir d'autoriser le Directeur à les signer. Le Président en rend compte lors de la première réunion de l'Assemblée générale suivant la date de la signature,
- sur proposition du Président, nomme et révoque le Directeur du Groupement,
- autorise le Directeur à ester et représenter le Groupement en justice,
- donne délégation au Directeur du Groupement pour la gestion courante et financière du Groupement,
- autorise le Directeur du Groupement à déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires ou personnel du Groupement de son choix,
- sur proposition du Président, décide la création de comités ou conseils consultatifs et choisit leurs membres et fixe leurs missions,
- adopte, en tant que de besoin, le règlement intérieur,
- de façon générale, délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

### ***Article 18.3 – Réunions de l'Assemblée générale***

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou en cas d'empêchement par l'un des Vice-Présidents, ou à défaut, par la personne désignée par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Président au moins deux (2) fois par an et à chaque fois que l'intérêt du Groupement l'exige.

Elle se réunit de droit à la demande d'un quart au moins des membres du Groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins d'un quart des voix.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre du Groupement muni d'un pouvoir spécial. La représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'Assemblée générale est limité à un.

La convocation contenant l'ordre du jour, la date, le lieu de la réunion et toutes les pièces s'y rapportant est adressée au moins quinze (15) jours avant la date fixée, selon les modalités définies par le règlement intérieur du groupement prévu à l'article 22.

L'Assemblée générale se réunit en tout lieu fixé par la convocation. La participation en visioconférence est de droit, selon les modalités définies par le règlement intérieur des instances du groupement prévu à l'article 22.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Tout membre qui désirerait voir porter une question déterminée à l'ordre du jour doit en aviser le Président par courrier au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés disposent au moins des deux tiers des voix. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans un délai maximal de huit (8) jours, sur le même ordre du jour. Les décisions de l'Assemblée générale sont alors prises sans condition de quorum.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président.»

#### ***Article 18.4– Prise de décision***

Chaque membre dispose d'un nombre de voix tel que fixé à l'article 10 de la présente convention

Sauf disposition contraire prévue par la présente convention, les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des deux tiers des voix dans les cas suivants :

- adoption du programme annuel d'activités et de leur répartition entre les sites,
- adoption du plan annuel des effectifs,
- modification de la convention constitutive du Groupement et notamment modification du siège social ou de dénomination,
- transformation du Groupement en une autre structure,
- dissolution anticipée du Groupement,
- adoption des mesures nécessaires à sa liquidation,
- adhésion ou exclusion d'un membre.

L'évolution de la clé de répartition prévue à l'article 16 de la présente convention est décidée à l'unanimité des voix.

Lorsqu'il y a partage des voix, celle du Président est prépondérante.

## Article 19– Président –Vice-Présidents

Le Président du groupement est élu par l'Assemblée générale au sein de ses membres, à la majorité des suffrages exprimés.

Il est révocable dans les mêmes conditions.

La durée du mandat du Président est fixée à trois ans, renouvelables une fois, sauf dans l'hypothèse d'une révocation par l'Assemblée générale.

Le règlement intérieur relatif au fonctionnement des instances du Groupement précise les modalités de l'élection et de la révocation du Président.

Le Président désigne deux Vice-Présidents qu'il peut révoquer à tout moment, par simple décision, avant le terme de leur mandat.

Les Vice-Présidents sont révoqués de fait en cas de révocation du Président.

La durée du mandat des Vice-Présidents est fixée à trois ans, renouvelables une fois, sauf dans l'hypothèse d'une révocation du Vice-Président par le Président en cours de mandat ou d'une révocation du Président par l'Assemblée générale en cours de mandat.

Le Président :

- convoque l'Assemblée générale aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux (2) fois par an,
- préside les séances de l'Assemblée générale,
- fixe l'ordre du jour et prépare avec le Directeur les séances de l'Assemblée générale,
- assure le suivi des activités du Groupement de manière régulière avec le Directeur,
- propose à l'Assemblée générale, l'admission, le retrait ou l'exclusion d'un membre,
- propose à l'Assemblée générale la nomination ou la révocation du Directeur du Groupement,
- propose à l'Assemblée générale la constitution de comités ou conseils consultatifs, leurs membres et leurs fonctions,
- invite toute personne qu'il juge utile à assister aux réunions de l'Assemblée générale,
- signe les relevés de décisions et les procès-verbaux de réunions à l'issue des séances de l'Assemblée générale,
- autorise le Directeur à signer les transactions dont le montant à la charge du GIP est inférieur ou égal à la somme de 5000€,
- de façon générale, assure une mission de représentation du Groupement auprès des entités extérieures.

En cas d'empêchement ou d'absence du Président, l'un des Vice-Présidents assure les fonctions de Président. En cas de différend à propos du Vice-Président devant assurer cet intérim, l'Assemblée générale est convoquée par le plus diligent des Vice-Présidents et prend position.

## Article 20– Directeur du Groupement

### *20.1. Nomination*

L'Assemblée générale nomme, sur proposition du Président, un Directeur.

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique, le Directeur est employé suivant le régime de droit public fixé par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Le Directeur peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée générale pour justes motifs.

## ***20.2. Compétences***

Sous l'autorité de l'Assemblée générale et dans les conditions fixées par elle, le Directeur assure le fonctionnement, la charge et l'animation du Groupement.

L'organisation courante du Groupement relève de la responsabilité du Directeur. Il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut également, sur autorisation de l'Assemblée générale, ester en justice.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur du Groupement engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Il rend compte régulièrement au Président du Groupement et à l'Assemblée générale de l'exercice de sa mission et des difficultés rencontrées.

Le Directeur est l'ordonnateur principal des dépenses et des recettes.

Avec l'accord de l'Assemblée générale, le Directeur peut déléguer partiellement ses pouvoirs d'une manière permanente ou temporaire, sous sa responsabilité, à tout autre personnel du Groupement, et notamment ce qui concerne les questions administratives, logistiques et financières.

L'équipe technique, constituée par des personnels salariés du Groupement et des personnels mis à disposition par les membres du Groupement, travaille sous son autorité fonctionnelle.

Le Directeur assiste, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale.

Par ailleurs, le Directeur du Groupement :

- prépare avec le Président, les séances de l'Assemblée générale et du Comité de suivi,
- prépare annuellement, pour approbation par l'Assemblée générale, le rapport sur la gestion financière et l'activité du Groupement ainsi que le programme annuel d'activités,
- prépare le budget annuel du Groupement pour discussion et approbation par l'Assemblée générale,
- dans le cadre du plan des effectifs approuvé annuellement par l'Assemblée générale, propose toute mesure de recrutement nécessaire au fonctionnement du Groupement ou toute mesure de suppression de poste,
- rend compte, à chacune des réunions de l'Assemblée générale de l'activité administrative et financière du Groupement,

- conclut au nom du Groupement les contrats, marchés, baux et conventions ainsi que les actes d'acquisition et de vente.

## **Article 21– Comité de suivi et conseils consultatifs**

Il est créé au sein du Groupement un Comité de suivi composé :

- du Directeur du Groupement,
- d'un représentant de la direction générale de chaque membre désigné par lui,

Le Comité de suivi :

- examine et propose les orientations du programme d'activités du Groupement,
- contrôle et évalue périodiquement l'activité du Groupement et les moyens qui y sont affectés.

Le Comité de suivi se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Directeur lequel prépare ses travaux.

Le Directeur rend compte à chaque séance de l'Assemblée générale des observations et propositions du Comité de suivi.

En tant que de besoin, sur proposition du Président et sur décision de l'Assemblée générale, des conseils consultatifs peuvent être mis en place pour des sujets ou thèmes intéressant le Groupement.

Ils sont composés de personnes, membres ou non du Groupement, au besoin d'experts. Ils apportent aux instances du Groupement un avis sur les projets et activités conduits.

Leur composition et leur mode de fonctionnement sont précisés par l'Assemblée générale.

## ***Titre V – Dispositions diverses***

### **Article 22 – Règlement intérieur relatif au fonctionnement des instances du Groupement**

En tant que de besoin, un règlement intérieur relatif au fonctionnement des instances du Groupement est établi par le Directeur du Groupement et approuvé par l'Assemblée générale.

Les membres, par le seul fait de leur adhésion au Groupement, s'obligent à en respecter toutes les clauses et conditions.

### **Article 23 – Dissolution**

Le Groupement peut être dissous :

- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la présente convention,
- par décision de l'Assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 18.4 de la présente convention.

## **Article 24 – Liquidation**

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais sa personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation. Si les opérations de liquidation font apparaître une perte, celle-ci doit être réglée selon les dispositions impératives prévues par l'article 108 de la loi Warsmann, à savoir à raison de la participation des membres aux charges du groupement du fait de sa constitution sans capital.

Après paiement des dettes, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'Assemblée générale.

En fin de liquidation, les membres sont convoqués en une Assemblée générale de clôture pour statuer notamment sur :

- le compte définitif
- le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat,
- la clôture de la liquidation.

Les délibérations de l'Assemblée générale portant sur les conditions de la dissolution et sur les modalités de la liquidation du Groupement sont transmises aux autorités ayant approuvé la présente convention.

## **Article 25 – Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux**

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

## **Article 26 – Dévolutions des biens**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du Groupement sont dévolus selon des dispositions arrêtées par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix.

## **Article 27 – Litige**

Tout litige entre les membres sur le financement et le fonctionnement du Groupement devra préalablement, à tout recours contentieux, être soumis à l'examen de l'Assemblée générale en vue d'un règlement amiable et ce dès la séance de l'Assemblée générale suivant la demande de règlement présenté par un ou plusieurs membres.

## **Article 28– Condition suspensive**

La présente convention modifiée est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité compétente.

La publicité de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du Groupement est réalisée conformément au décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public.

**Fait à Lempdes, le 18/11/2025**

en 11 exemplaires originaux dont :

- 1 pour rester au siège du Groupement
- et les autres pour être remis à chacun des membres, à raison d'un exemplaire par membre

<b>Pour le département du Cantal</b>	<b>Pour le département du Cher</b>
<b>Pour le département de la Drôme</b>	<b>Pour le département de l'Indre</b>
<b>Pour le département de la Loire</b>	<b>Pour le département de la Haute-Loire</b>
<b>Pour le département de la Nièvre</b>	<b>Pour le département du Puy-de-Dôme</b>
<b>Pour le département du Rhône</b>	<b>Pour la SARL SEGILAB</b>

# **EXTRAIT des DELIBERATIONS**

## **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**Réunion du 16 janvier 2026**



### **B - Action Sociale et Solidarités Humaines**

#### **DISPOSITIF de LUTTE contre la DESERTIFICATION MEDICALE - PLAN SANTE 2026**

##### **Mme MERIAUDEAU, Rapporteur. -**

Afin de poursuivre notre forte politique volontariste de lutte contre la désertification médicale qui se décline à travers notre Plan Santé, adopté par notre Assemblée et qui renforce nos interventions dans ce domaine, il nous est proposé pour 2026 :

- de maintenir nos différentes aides à la primo-installation des professionnels de santé,
- de poursuivre nos aides au logement via notre convention avec Blanche de Fontarce,
- de conventionner avec l'A<sup>2</sup>I, l'Association des Maires de l'Indre et l'Union Départementale des Maires Ruraux pour l'équipement mobilier de logements meublés mis à disposition des étudiants en santé en stage dans les communes,
- de maintenir notre soutien aux installations de dispositifs de téléconsultation, nos aides à l'investissement en faveur des maisons de santé pluridisciplinaires, ainsi que celles à destination de futurs professionnels de santé en l'étendant aux étudiants pharmaciens.

Le détail des crédits nécessaires à l'ensemble de ces dispositifs figure au dispositif délibératif.

##### **Mme SELLERON, Présidente de la Commission de l>Action Sociale et des Solidarités Humaines**

Avis favorable de la COMMISSION de l'ACTION SOCIALE et des SOLIDARITES HUMAINES, qui propose d'adopter la délibération qui nous est soumise.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

**Délibération n° CD 20260116 027**

**DISPOSITIF de LUTTE contre la DESERTIFICATION MEDICALE - PLAN SANTE 2026**

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Imane JBARA-SOUNNI donne mandat à Jean-Yves HUGON

Pour : 23

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 3

Marc FLEURET, Gil AVÉROUS, Gilles CARANTON

**Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD\_20250117\_025 du 17 janvier 2025,

Vu la délibération n° CD\_20250404\_007 du 4 avril 2025 relative au plan santé,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le dispositif conventionnel avec l'établissement Public Blanche de Fontarce, de réservation et de financement de deux appartements et deux studios mis à disposition des internes en médecine générale et spécialiste est renouvelé jusqu'au 31 octobre 2028.

Un crédit de 25.000 € est inscrit au chapitre 65, rf : 418, article 6568 au titre de la participation à Blanche de Fontarce.

Pour l'opération Résidence Pro-santé à Châteauroux portée par l'OPAC, une autorisation de programme de 150.000 € a été votée en 2024. Des crédits de paiement de 75.000€ sont inscrits au BP 2025 au chapitre 204, rf : 418, article 204182.

**Article 2.** – La convention ci-jointe avec l'A<sup>2</sup>I, l'Association des Maires de l'Indre et l'Union Départementale des Maires Ruraux permettant l'attribution d'une subvention maximale du Département d'un montant de 80 % d'une dépense maximale de 4.200€ HT pour la mise à disposition par les communes d'un logement meublé aux étudiants en santé en stage dans la commune est approuvée. Le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à la signer.

**Article 3.** - Les étudiants en internat de Médecine s'engageant par contrat à s'installer dans l'Indre, dans les 2 ans suivant l'obtention de leur diplôme, en exercice libéral pour les médecins généralistes, en exercice libéral ou hospitalier pour les médecins spécialistes, pendant une période minimum de 5 ans, peuvent solliciter une indemnité d'études d'un montant maximum de 36.000 € versable mensuellement et en mensualités constantes dans la limite de 1.000 € par mois pour les mois restant à courir à compter du 1er mois suivant la date de réception de leur dossier complet et jusqu'au terme de leur internat.

Les étudiants en 3ème cycle court de chirurgie dentaire (6ème année), qui s'engagent par contrat à s'installer dans l'Indre dans les 2 ans suivant l'obtention de leur diplôme, en exercice libéral pendant une période minimum de 5 ans, peuvent solliciter une indemnité d'études d'un montant maximum de 12.000 € versable mensuellement et en mensualités constantes dans la limite de 1.000 € par mois pour les mois restant à courir à compter du premier mois suivant la date de réception de leur dossier complet et jusqu'au terme de leur internat.

Les étudiants en chirurgie dentaire en 3ème cycle long (6ème année et au-delà), peuvent solliciter dans les mêmes conditions une indemnité d'études, dont le montant maximum est fixé à 24.000 €.

Une indemnité d'études de 600 € par mois est proposée aux étudiants inscrits en 3, 4 et 5ème année des cursus d'orthophoniste, de kinésithérapie, ou 1.000 € par mois pour la seule dernière année sous réserve d'un engagement d'installation en exercice libéral dans le département pour une durée minimale de 5 ans et non cumulable avec les aides à l'installation.

Une aide de 500 € par mois est proposée aux étudiants en pharmacie réalisant leur stage de 6ème année dans une officine de l'Indre.

Délégation est donnée à la Commission Permanente pour examiner les demandes individuelles et valider les contrats.

Une autorisation d'engagement de 87.000 € et des crédits de paiement de 81.992 € sont inscrits au chapitre 65, rf : 418, article 65131 du Budget départemental.

**Article 4.**- Le dispositif d'aide à l'investissement en faveur des MSP comprend :

- la construction de cabinets annexes à une Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) à hauteur de 25 % du montant des travaux plafonné à 200.000 € H.T. (hors VRD, foncier et études) sous réserve de validation du projet médical de la MSP par les autorités compétentes

- l'extension des MSP existantes, pour permettre l'accueil des assistants médicaux recrutés selon le dispositif réglementaire, à hauteur de 25 % du montant des travaux plafonné à 35.000 € HT par assistant médical intégrés à la MSP (hors VRD, foncier et études).

Une autorisation de programme de 50.000 € et des crédits de paiement de 50.000 € sont inscrits au chapitre 204, rf : 418, article 2041482.

**Article 5.** - Le dispositif d'aide à l'installation de médecins généralistes ou spécialistes, de chirurgiens-dentistes, de kinésithérapeutes, de sages-femmes, d'orthophonistes, s'installant pour la première fois dans le département en tant que professionnel libéral conventionné est reconduit dans les conditions suivantes et tel que défini dans notre règlement d'attribution :

- pour une première installation dans le département de médecins généralistes sous réserve d'un exercice en libéral conventionné, à temps complet : 15.000 €, majorés de 15.000 € si le médecin s'engage à réaliser des visites à domicile à raison d'une journée par semaine,
- pour une première installation dans le département de médecins spécialistes sous réserve d'un exercice en libéral conventionné, à temps complet : 30.000 €,

- pour une première installation dans le département de chirurgiens-dentistes ou orthodontistes sous réserve d'un exercice en libéral conventionné, à temps complet : 15.000 €,
- pour une première installation dans le département de kinésithérapeutes sous réserve d'un exercice exclusivement en libéral conventionné, à temps complet : 5.000 €, majorés de 10.000 € si le kinésithérapeute s'engage à réaliser des visites à domicile à raison d'une journée par semaine,
- pour une première installation dans le département de sages-femmes sous réserve d'un exercice exclusivement en libéral conventionné, à temps complet : 5.000 €, majorés de 10.000 € si la sage-femme s'engage à réaliser dans sa pratique des échographies,
- pour une première installation dans le département d'orthophonistes sous réserve d'un exercice exclusivement en libéral conventionné, à temps complet : 10.000 €,
- pour une première installation dans le département d'orthoptistes sous réserve d'un exercice exclusivement en libéral conventionné, à temps complet : 10.000 €.

La totalité de l'aide perçue est à reverser en cas de cessation d'activité avant l'échéance des 5 ans.

Délégation est donnée à la Commission Permanente pour examiner les demandes individuelles et approuver les contrats.

Une autorisation de programme de 450.000 € et des crédits de paiement de 450.000 € sont inscrits au chapitre 204, rf : 418, article 20421.

**Article 6.** - Une aide en investissement est attribuée pour permettre l'installation de dispositifs de téléconsultation, à hauteur de 5.000 €, sous réserve d'un environnement permettant un accompagnement par un professionnel de santé et sous réserve d'un engagement de service pendant 3 ans.

Une aide en investissement est attribuée pour permettre aux infirmiers libéraux d'acquérir des mallettes de téléconsultation. L'aide apportée par le Département couvrira 80 % de la dépense engagée dans la limite de 10.000 € pour un engagement à faire fonctionner le matériel et à le mettre à disposition des usagers pour une durée minimum de 5 ans.

Délégation est donnée à la Commission Permanente du Conseil départemental pour examiner les demandes et approuver les contrats.

Une autorisation de programme de 55.000 € et des crédits de paiement de 60.000 € sont inscrits au chapitre 204, rf : 418, article 20421.

**Article 7.** – Afin de participer au déploiement d'une 2ème ligne de médecins mise en place par l'association « Médecins solidaires » à Reuilly, une aide financière de 15.000 € est accordée à l'association « Médecins solidaires ». Cette aide sera versée selon les modalités définies dans la convention ci-annexée, qui est approuvée. Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer ladite convention.

Cette somme sera prélevée au chapitre 204, rf : 418, article 20421 du Budget départemental.

**Article 8.** – Le règlement retraçant les conditions et modalités d'attribution des aides dans le cadre du Plan Santé, ci-annexé, est adopté.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRÉSIDENT  
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

***Marc FLEURET***

**CONVENTION  
SUR LE LOGEMENT DES ÉTUDIANTS EN SANTÉ DANS L'INDRE  
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE L'INDRE,  
L'ASSOCIATION DES MAIRES DE L'INDRE ,  
L'UNION DÉPARTEMENTALE DES MAIRES RURAUX de l'INDRE  
ET l'AGENCE D'ATTRACTIVITÉ DE L'INDRE**

Entre :

- Le Département de l'Indre, Place de la victoire et des alliés 36000 Châteauroux, représenté par Madame Virginie ELION, agissant en qualité de Vice-présidente du Conseil départemental, dûment habilitée par délibération du Conseil Départemental n° CD\_20260116\_027 en date du 16 janvier 2026 jointe en Annexe
- l'Association des Maires de l'Indre, Place de la victoire et des alliés 36000 Châteauroux, représentée par son Président Monsieur Claude DOUCET,
- l'Union Départementale des Maires Ruraux de l'Indre, Place de la victoire et des alliés 36000 Châteauroux représentée par son Président Monsieur Roland CAILLAUD,
- l'Agence d'Attractivité de l'Indre, Centre Colbert, 1 Rue Eugène Rolland Bâtiment I, 36000 Châteauroux, représentée par son Président Monsieur Christian BODIN

ci-après dénommés les signataires.

**Préambule :**

Depuis de nombreuses années, le Département de l'Indre s'est engagé, à titre volontaire, pour lutter contre la désertification médicale, en allant au-delà de ses compétences obligatoires. C'est ainsi qu'il a mis en place des aides en faveur de la création de maisons de santé pluri-disciplinaires et de leurs annexes, puis a accordé des aides en faveur de l'installation des professionnels de santé.

Depuis la création du dispositif, c'est l'installation de 134 professionnels de santé qui a été aidée par le Département : 33 kinésithérapeutes, 33 dentistes, 44 médecins généralistes, 13 médecins spécialistes, 6 sages-femmes, 4 orthophonistes et 1 orthoptiste.

Très vite, il est apparu que pour les étudiants en santé, les stages sont un moment privilégié pour découvrir un territoire et envisager une installation plus pérenne.

Aussi, une vingtaine de communes, dotées de professionnels de santé maîtres de stages, ont mis en place une offre de logement gratuite pour les étudiants en santé.

Le Département souhaite aider ces communes à rendre plus lisible leur offre de logements dédiés, et les stagiaires en santé à trouver un logement partout sur le territoire départemental où existent des professionnels de santé s'engageant comme maîtres de stages.

L'Agence d'Attractivité, créée et financée par le Département, et qui a notamment pour mission de rendre attractif le département de l'Indre pour les professionnels de santé, apparaît comme le guichet d'accueil naturel des stagiaires en santé.

Aussi, les signataires ont décidé de conclure la présente convention.

## **Article 1 : Les engagements du Département de l'Indre**

Le Conseil départemental de l'Indre fixe chaque année le montant de la subvention allouée à l'Agence d'Attractivité de l'Indre.

Pour l'heure, cette subvention comprend notamment le financement de deux postes de l'Agence d'Attractivité destinés à animer le dispositif d'attractivité en faveur des professionnels de santé.

Le Département mettra en place un nouveau régime d'aide à destination des communes qui s'engageront dans le dispositif pour le logement des étudiants en santé dans le département. Ce régime d'aide permettra une participation départementale maximale de 80 % sur une dépense maximale HT de 4 200 € glissante sur 5 ans, afin de financer l'équipement mobilier de chaque logement meublé communal destiné à être loué à titre gratuit par les communes où sont installés des professionnels de santé maîtres de stage sur leur territoire, à des étudiants en santé.

## **Article 2 : Engagement des communes**

Sont concernées les communes sur le territoire desquelles sont installés des professionnels de santé qui sont maîtres de stage pour l'accueil d'étudiants en santé. Ces communes louent à des étudiants en santé, à titre gratuit, des logements meublés et signent individuellement avec l'Agence d'Attractivité une convention pour décrire en détail les conditions et modalités de cette mise à disposition aux étudiants en santé.

## **Article 3 : Engagement de l'Agence d'Attractivité**

L'Agence d'Attractivité assurera le suivi et l'animation du dispositif mis en place. Elle démarchera les étudiants en santé, les accueillera, et les informera de l'offre de meublés en santé présente dans les communes de l'Indre. Elle signera avec chaque commune concernée une convention visée à l'article 2 ci-dessus.

## **Article 4 : Durée et modifications**

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Elle peut être modifiée par voie d'avenant conclu entre les parties.

Fait à Châteauroux, le

**Pour le Département de l'Indre,**

**Pour l'Agence d'Attractivité de l'Indre**

**Virginie ELION,  
Vice-présidente**

**Christian BODIN,  
Président**

**Pour l'Association des Maires de l'Indre**

**Pour l'Union Départementale des Maires Ruraux  
de l'Indre**

**Claude DOUCET,  
Président**

**Rolland CAILLAUD  
Président**



***DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LA DÉSERTIFICATION MÉDICALE***

***ATTESTATION de STAGE chez UN PHARMACIEN DE L'INDRE***

Par délibération du 16 janvier 2026, le Conseil départemental a créé un nouveau dispositif d'aide financière pour les étudiants en pharmacie effectuant leur stage de 6ème année dans une officine de pharmacie du département de l'Indre. Il s'agit d'une aide d'un montant de 500 € par mois, versée pour leur permettre de faire face à leurs frais de transport ou autres, pendant leur stage.

Cette aide sera versée après le début du stage, sur présentation de la convention de stage accompagnée de l'attestation d'entrée effective de stage signée, ci-dessous.

**ATTESTATION D'ENTRÉE EFFECTIVE DE STAGE**

Je soussigné, Docteur \_\_\_\_\_, pharmacien, exerçant à l'adresse \_\_\_\_\_

inscrit à l'Ordre National des Pharmaciens de l'Indre sous le numéro (RPPS) \_\_\_\_\_

**Atteste accueillir en stage Mme / M. \_\_\_\_\_,**  
**étudiant(e) en pharmacie à la faculté de \_\_\_\_\_**

En \_\_\_\_\_ année, \_\_\_\_\_ semestre.

Du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_ pour servir et valoir ce que de droit.

Le \_\_\_\_\_

**Le pharmacien,**

**Le stagiaire,**

**xxx.**

**xx.**



## AIDE FINANCIÈRE à l'Association « Médecins Solidaires »

***pour la mise en œuvre d'une 2ème ligne de médecins au point santé « Médecins Solidaires » de Reuilly***  
***Convention avec l'Association « Médecins Solidaires. »***

### ***Préambule :***

Depuis 2008, le Département de l'Indre a engagé une politique volontariste en matière de lutte contre la désertification médicale. Il s'agit de faire du territoire de l'Indre un espace équilibré en termes d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département a souhaité poursuivre ses efforts pour faciliter l'accès aux soins des habitants de l'Indre. A cet effet, il a décidé d'apporter une aide à l'Association « Médecins Solidaires ».

L'association est à l'initiative de la création et de la gestion dans les zones qui en ont besoin de points médicaux de santé « Médecins Solidaires », permettant aux populations concernées de retrouver une « porte à laquelle frapper » lorsque le besoin médical survient.

Dans ces points, le mode d'exercice des médecins généralistes est innovant, basé sur le « temps partagé solidaire ». Les médecins, par leur mobilisation dans un collectif, s'engagent à dédier au minimum une semaine par an au fonctionnement de la structure.

Ainsi, un médecin est toujours présent dans le point, mais un nouveau médecin généraliste prend le relai chaque semaine, l'association s'engage à assurer la responsabilité de cette rotation, la continuité des soins et la prise en charge des personnes.

L'association a sollicité le Département pour obtenir une aide afin de financer une 2ème ligne de médecins au point santé « Médecins Solidaires » à REUILLY. Par la présente convention le Département entend poursuivre le soutien à l'action innovante de l'Association.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit.

### **Entre :**

Le Département de l'Indre, représenté par son Président, Marc FLEURET, agissant en vertu d'une délibération n° CD\_20260116\_027

### **Et**

L'Association « Médecins Solidaires », représentée par son co-président Martial JARDEL, dont le siège social se situe au 2 Grand Champ 87210 Le Dorat

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1<sup>er</sup>. - Engagement de l'Association**

Sur sa proposition, l'Association s'engage, dans le respect de la réglementation en vigueur, et sous sa responsabilité, à faire fonctionner une 2ème ligne de médecins au point santé « Médecins Solidaires » qui assure des consultations en médecine générale, à REUILLY (5 rue Rabelais 36260 Reuilly) et ce pour une durée de 5 ans.

Le point santé « Médecins Solidaires » assurera un équivalent temps plein, soit 10 demi-journées de consultation par semaine, de médecin généraliste à l'adresse ci-dessus qui viendra s'ajouter à l'activité prévue par la convention initiale signée en 2024.

Le point santé « Médecins Solidaires » réservera, pour cette nouvelle activité, l'équivalent d'une journée par semaine de son activité de médecine générale en visites à domicile, lorsque de telles visites seront nécessaires.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

L'Association s'engage à fournir au Département, dès lors que celui-ci le demanderait, tout élément permettant de justifier de l'activité de ce 2ème Equivalent Temps Plein (ETP) du point santé « Médecins Solidaires », et du niveau de celle-ci, en médecine générale, à cette adresse, ainsi que tous les documents comptables relatifs au point santé « Médecins Solidaires ».

En tout état de cause, elle communiquera au Département chaque année, à la date anniversaire du présent contrat, le nombre de patients du point de santé « Médecins Solidaires » vus en consultation par ce 2ème ETP, ainsi que le nombre de patients pour lesquels le point santé a été désigné en qualité de médecin traitant.

#### **Article 2. - Montant de l'aide pour la création et la continuité du point santé**

L'aide financière unique est d'un montant de 15.000 euros.

Cette aide sera versée à la signature du présent contrat.

Si avant la fin des 5 années prévues à l'article 1<sup>er</sup> et dans les conditions qui y sont rappelées, le point santé « Médecins Solidaires » ne fonctionne plus à cette adresse et quelle qu'en soit la cause, ou si les pièces demandées ne sont pas fournies, l'Association devra rembourser au Département les aides perçues dans leur intégralité.

Ce remboursement interviendra à l'émission d'un titre de recettes émis par le Département.

Toutefois, ce remboursement ne sera pas dû, si un second médecin généraliste s'installait en libéral dans la commune de REUILLY lors de la période contractuelle et si le point santé « Médecins Solidaires » était implanté dans une autre commune du département de l'Indre pour le reste de la période contractuelle.

#### **Article 3.- Durée du contrat**

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature et courra jusqu'à échéance de l'engagement d'exercice des 5 années prévu à l'article 1<sup>er</sup>.

Toute fausse déclaration ou non-respect des engagements contractuels entraînerait la résiliation immédiate du contrat et le remboursement intégral des aides perçues par l'Association.

#### **Article 4.- Litige**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Limoges sera seul compétent.

Fait en 2 exemplaires à Châteauroux, le

Le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association,

Marc FLEURET.

Martial JARDEL.

**16 janvier 2026**

## PLAN SANTE – DEPARTEMENT de L'INDRE

### **Règlement d'attribution des aides à l'installation pour les professionnels de santé, des aides aux internes en médecine, aux étudiants en chirurgie-dentaire et en études paramédicales et pour les bornes et les mallettes de téléconsultation**

- Aide financière pour l'installation de médecins généralistes, spécialistes, chirurgiens dentistes, masseurs kinésithérapeutes, sages-femmes, orthophonistes et orthoptistes

- **Conditions d'attribution**

Le dispositif d'aide à l'installation de médecins généralistes ou spécialistes, de chirurgiens-dentistes, de kinésithérapeutes, de sages-femmes, d'orthophonistes, d'orthoptistes est accessible dans les conditions suivantes :

- Il doit s'agir de la première installation dans le Département en exercice libéral conventionné.
- Le professionnel s'engage à exercer 5 ans à une même adresse.
- L'aide est versée pour son montant maximum pour une activité à temps complet définie comme 10 demi-journées de consultation par semaine. Le professionnel peut exercer à temps partiel, dans ce cas, l'aide est proratisée en fonction du nombre de demi-journées de consultations effectuées et sous réserve d'un minimum de 5 demi-journées.

- **Procédure**

- L'aide doit être sollicitée par le professionnel de santé au plus tard dans les 3 mois qui suivent son installation dans le département.
- Après passage du dossier en Commission Permanente du Conseil départemental, un contrat est signé entre le professionnel de santé et le Président du Conseil départemental.
- A échéance régulière, une fois par an, le professionnel de santé sera amené à justifier de son activité selon les termes du contrat qu'il a signé (temps de travail, lieu d'exercice, respect de la date réelle d'installation).

- **Montants des aides et modalités de versement**

Les aides sont attribuées comme suit :

- ✓ médecins généralistes : 15.000 €, majorés de 15.000 € si le médecin s'engage à réaliser des visites à domicile à raison d'une journée par semaine,
- ✓ médecins spécialistes : 30.000 €,
- ✓ chirurgiens-dentistes : 15.000 €,
- ✓ kinésithérapeutes : 5.000 €, majorés de 10.000 € si le kinésithérapeute s'engage à réaliser des visites à domicile à raison d'une journée par semaine,
- ✓ sages-femmes : 5.000 €, majorés de 10.000 € si la sage-femme s'engage à réaliser dans sa pratique des échographies,
- ✓ orthophonistes : 10.000 €
- ✓ orthoptistes : 10.000 €.

Modalités de versement de l'aide :

- ✓ L'aide est versée en une seule fois après signature du contrat par les deux parties si l'installation est effective, en deux fois, à la signature du contrat puis à la date d'installation, si celle-ci est différée de 3 mois au plus à compter de la date de signature.
- ✓ La totalité de l'aide perçue est à reverser en cas de cessation d'activité avant l'échéance des 5 ans.

✓ En cas de déménagement du lieu de l'exercice libéral en cours d'engagement contractuel de 5 ans, un avenant peut être réalisé prorogeant la durée d'engagement pour une période de 5 ans à la nouvelle adresse. A défaut de la mise en place d'un tel avenant, le remboursement de l'aide publique perçue est mis en œuvre.

- **Pièces justificatives à fournir pour la constitution du dossier**

- ✓ un courrier de demande d'aide avec l'adresse et les modalités d'exercice de l'activité (temps de travail, visites à domicile, planning d'intervention)
- ✓ la copie de du diplôme ou du certificat de capacité pour les orthoptistes
- ✓ une attestation sur l'honneur indiquant que cette installation est la première sur le territoire de l'Indre en tant que praticien libéral
- ✓ une attestation du maire de la commune sur laquelle le professionnel s'installe mentionnant la date de début d'exercice et l'adresse du cabinet. A défaut, un justificatif attestant du lieu d'exercice (bail, contrat de collaboration...)
- ✓ copie d'une pièce d'identité
- ✓ une attestation d'inscription au conseil de l'ordre de l'Indre pour les médecins, les chirurgiens-dentistes, pour les masseurs-kinésithérapeutes et les sages-femmes et une attestation d'inscription auprès de l'ARS avec le numéro RPPS pour les orthophonistes et les orthoptistes
- ✓ attestation sur l'honneur établie au titre de l'article D.1511-47 du Code Général des Collectivités Territoriales
- ✓ un RIB.

➤ Bourses à destination des étudiants en médecine et en études paramédicales

- **Conditions d'attribution**

- Les étudiants en internat de Médecine s'engageant par contrat à s'installer dans l'Indre, dans les 2 ans suivant l'obtention de leur diplôme, en exercice libéral pour les médecins généralistes, en exercice libéral ou hospitalier pour les médecins spécialistes, pendant une période minimum de 5 ans, peuvent solliciter une indemnité d'études.
- Les étudiants en 3ème cycle court de chirurgie dentaire (6ème année), qui s'engagent par contrat à s'installer dans l'Indre dans les 2 ans suivant l'obtention de leur diplôme, en exercice libéral pendant une période minimum de 5 ans, peuvent solliciter une indemnité d'études.  
Les étudiants en chirurgie dentaire en 3ème cycle long (6ème année et au-delà), peuvent également solliciter cette indemnité dans les mêmes conditions.
- Une indemnité d'étude est attribuée aux étudiants inscrits en 3, 4 et 5ème année des cursus d'orthophoniste, kinésithérapie, sous réserve d'un engagement d'installation dans les 6 mois en exercice libéral dans le département pour une durée minimale de 5 ans.
- Une aide est accordée aux étudiants en pharmacie réalisant leur stage de 6ème année dans une officine de l'Indre.

- **Procédure**

- Après passage du dossier en Commission Permanente du Conseil départemental, un contrat est signé entre l'étudiant en santé et le Président du Conseil départemental.
- A échéance régulière, une fois par an, l'étudiant en santé sera amené à justifier de la poursuite de ses études selon les termes du contrat qu'il a signé et ce jusqu'à la fin de ces dernières. Il devra également justifier de l'obtention de son diplôme et par la suite de son installation en libéral dans les deux ans suivants la fin de son cursus pour les internes en médecine et les étudiants en chirurgie dentaire et dans les 6 mois pour les étudiants en formation de masso-kinésithérapie et en orthophonie.

- Pour les étudiants en pharmacie l'aide sera versée après passage du dossier en Commission Permanente et sur présentation de l'attestation de stage complétée par le pharmacien titulaire chez lequel l'étudiant effectue son stage.

- **Montants des aides et modalités de versement**

Les aides sont attribuées comme suit :

- ✓ pour les internes en médecine générale et spécialisée : l'indemnité d'étude d'un montant maximum de 36.000 € est versable mensuellement et en mensualités constantes dans la limite de 1.000 € par mois pour les mois restant à courir à compter du 1er mois suivant la date de réception de leur dossier complet et jusqu'au terme de leur internat.
- ✓ pour les étudiants en chirurgie dentaire : l'indemnité d'étude d'un montant maximum de 12.000 € est versable mensuellement et en mensualités constantes dans la limite de 1.000 € par mois pour les mois restant à courir à compter du premier mois suivant la date de réception de leur dossier complet et jusqu'au terme de leur internat. Pour les étudiants en chirurgie dentaire en 3ème cycle long (6ème année et au-delà), le montant maximum de l'indemnité est fixé à 24.000 €.
- ✓ Pour les étudiants inscrits en 3, 4 et 5ème année des cursus d'orthophoniste, kinésithérapie : une indemnité d'étude de 600 € par mois est attribuée. Elle est de 1000 € par mois si elle est sollicitée pour la seule dernière année et dans la limite de 12 mois.

L'étudiant s'engage à s'installer en libéral dans l'Indre pendant une durée de 5 années. Si l'étudiant ne remplit pas cette condition, il devra rembourser le montant des bourses.

Si avant la durée de cinq années, l'étudiant, devenu professionnel de santé, ne souhaite plus exercer en libéral dans le département de l'Indre, il devra rembourser au Département le montant des bourses perçues.

- ✓ Pour les étudiants en pharmacie réalisant leur stage de 6ème année dans une officine de l'Indre une indemnité de 500 € est versée mensuellement.

Modalités de versement de l'aide :

- ✓ Si l'étudiant ne poursuit pas sa formation, il se verra dans l'obligation de rembourser au Département les sommes déjà versées pendant la période durant laquelle il a perçu les bourses ou l'indemnité. Ce remboursement interviendra après l'émission par le Département du titre de recettes correspondant.
- ✓ L'aide est versée mensuellement à mois échu.
- ✓ L'indemnité d'étude est non cumulable avec les aides à l'installation.

- **Pièces justificatives à fournir pour la constitution du dossier**

- Copie de la carte d'identité de la personne bénéficiaire.
- Un courrier de demande de la bourse ou de l'aide pour les étudiants en pharmacie adressé au Président du Conseil départemental de l'Indre.
- Un certificat de scolarité.
- L'attestation de stage dûment complétée pour les étudiants en pharmacie.

➤ Aides à l'installation de bornes de téléconsultations

- **Conditions d'attribution**

Le Département verse une aide en investissement pour permettre l'installation d'un dispositif de téléconsultation, sous réserve d'un environnement permettant un accompagnement par un professionnel de santé et sous réserve d'un engagement de service de 3 ans.

- **Procédure**

- L'aide doit être sollicitée par le pharmacien avant l'achat de la borne de téléconsultation. La demande doit précéder l'achat par le professionnel.
- Après passage du dossier en Commission Permanente du Conseil départemental, un contrat est signé entre le pharmacien titulaire et le Président du Conseil départemental.

- **Montants des aides et modalités de versement**

- Le montant de l'aide est de 5.000 euros.
- Le paiement intervient après transmission de la facture d'achat, une fois la borne de téléconsultation installée.
- L'aide est versée en une seule fois après signature du contrat par les deux parties.

- **Pièces justificatives à fournir pour la constitution du dossier**

- ✓ Courrier d'engagement.
- ✓ Devis.
- ✓ RIB.

➤ Aides à l'achat de mallettes de téléconsultation

- **Conditions d'attribution**

Le Département verse une aide en investissement pour permettre aux infirmiers libéraux d'acquérir un dispositif de téléconsultation portatif (mallette), sous réserve d'un environnement permettant un accompagnement par un professionnel de santé et sous réserve d'un engagement de service de 5 ans.

- **Procédure**

- L'aide doit être sollicitée par l'infirmier libéral (exerçant seul ou en cabinet) avant l'achat de la mallette de téléconsultation. La demande doit précéder l'achat par le professionnel.
- Après passage du dossier en Commission Permanente du Conseil départemental, un contrat est signé entre l'infirmier libéral et le Président du Conseil départemental.

- **Montants des aides et modalités de versement**

- L'aide apportée par le Département couvre 80 % de la dépense engagée dans la limite de 10.000 €.
- Le paiement intervient après transmission de la facture d'achat et présentation d'un contrat permettant d'accéder à des médecins pratiquant la téléconsultation au moins 5 jours par semaine.
- L'aide est versée en une seule fois après signature du contrat par les deux parties.

- **Pièces justificatives à fournir pour la constitution du dossier**

- ✓ Courrier d'engagement.
- ✓ Devis.
- ✓ RIB.

# EXTRAIT des DELIBERATIONS

## du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2026



### **B - Action Sociale et Solidarités Humaines**

#### **FONDS de SOUTIEN au DÉVELOPPEMENT de l'ACCUEIL de la PETITE ENFANCE**

##### **M. MAYAUD, Rapporteur. -**

Afin de prendre en compte les projets pour lesquels le Département pourrait apporter son soutien financier en 2026, ce rapport nous propose de voter une autorisation de programme de 78.400 € ainsi que des crédits de paiement d'un montant de 68.000 €.

Des crédits de fonctionnement de 1.500 € pourraient également être inscrits pour l'attribution de subventions de démarrage, destinées à soutenir l'ouverture de Relais Petite Enfance.

##### **Mme SELLERON, Présidente de la Commission de l'Action Sociale et des Solidarités Humaines**

La COMMISSION de l'ACTION SOCIALE et des SOLIDARITES HUMAINES émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération figurant au rapport.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

##### **Délibération n° CD 20260116 028**

#### **FONDS de SOUTIEN au DÉVELOPPEMENT de l'ACCUEIL de la PETITE ENFANCE**

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Imane JBARA-SOUNNI donne mandat à Jean-Yves HUGON

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale (R.D.A.S.), et notamment le règlement du Fonds de Soutien au Développement de l'Accueil de la Petite Enfance du 14 avril 2023,

**DECIDE :**

**Article unique** – Une autorisation de programme de 78.400 € est votée pour 2026 au titre du Fonds de Soutien au Développement de l'Accueil de la Petite Enfance.

- Des crédits de paiement d'un montant de 68.000 € sont inscrits au chapitre 204, rf : 4222, articles 2041482 et 20422 du Budget départemental.

- En fonctionnement, 1.500 € de crédits de paiement sont inscrits au chapitre 65, rf : 4228, article 657348 pour l'attribution de subventions de démarrage pour soutenir l'ouverture de Relais Petite Enfance.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRÉSIDENT  
*du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,***

***Marc FLEURET***

# EXTRAIT des DELIBERATIONS

## du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2026



### **B - Action Sociale et Solidarités Humaines**

#### **FONDS de SOUTIEN à l'ACTION SOCIALE COLLECTIVE et au DEVELOPPEMENT SOCIAL LOCAL et INTERVENTIONS des ESPACES SOCIAUX de PROXIMITE 36**

##### **M. MAYAUD, Rapporteur. -**

Créé pour renforcer les interventions collectives auprès des publics en difficulté, ce fonds vient compléter les moyens mis à disposition des travailleurs sociaux pour exercer leurs missions.

Il nous est donc proposé, pour 2026, d'inscrire des crédits à hauteur de 21.810 € pour financer les actions tendant à valoriser les personnes, rompre les situations d'isolement, renforcer la fonction éducative des parents et mettre en place un processus d'autonomie et d'insertion.

##### **Mme SELLERON, Présidente de la Commission de l'Action Sociale et des Solidarités Humanaines**

Avis favorable de la COMMISSION de l'ACTION SOCIALE et des SOLIDARITES HUMAINES, qui propose d'adopter la délibération soumise à notre vote.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

##### **Délibération n° CD 20260116 029**

#### **FONDS de SOUTIEN à l'ACTION SOCIALE COLLECTIVE et au DEVELOPPEMENT SOCIAL LOCAL et INTERVENTIONS des ESPACES SOCIAUX de PROXIMITE 36**

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Imane JBARA-SOUNNI donne mandat à Jean-Yves HUGON

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT,

Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS),

Vu le règlement du Fonds d'Aides Individuelles de Soutien à l'Action Sociale Collective et au Développement Social Local adopté le 15 janvier 2020,

**D E C I D E :**

**Article unique.** – Pour l'année 2026, 21.810 € sont inscrits aux chapitres 011 et 65, rf : 4212 du Budget Primitif du Département au titre du Fonds d'Aides Individuelles et de Soutien à l'Action Sociale Collective et au Développement Social Local.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRÉSIDENT  
*du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,***

***Marc FLEURET***

# EXTRAIT des DELIBERATIONS

## du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2026



### **B - Action Sociale et Solidarités Humaines**

#### **FONDS de PREVENTION de l'INADAPTATION SOCIALE de l'ENFANCE et de la JEUNESSE**

##### **M. MAYAUD, Rapporteur.** -

Pour l'année 2026, ce rapport nous propose d'inscrire des crédits à hauteur de 114.000 € afin de nous permettre d'apporter notre soutien financier aux actions partenariales dont les objectifs visés sont la prévention des situations de danger à l'égard des mineurs, le soutien à la parentalité, les actions éducatives auprès des jeunes confrontés à des difficultés psychologiques ou d'adaptation sociale et celles engagées autour de l'école, qui reposent sur une implication forte des parents.

##### **Mme SELLERON, Présidente de la Commission de l'Action Sociale et des Solidarités Humaines**

La COMMISSION de l'ACTION SOCIALE et des SOLIDARITES HUMAINES émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération qui nous est présentée.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

##### **Délibération n° CD 20260116 030**

#### **FONDS de PREVENTION de l'INADAPTATION SOCIALE de l'ENFANCE et de la JEUNESSE**

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Imane JBARA-SOUNNI donne mandat à Jean-Yves HUGON

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Schéma Départemental en faveur de l'Enfance et de la Famille, adopté par l'Assemblée Départementale le 23 juin 2025,

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS),

Vu le Règlement du Fonds d'Aide pour la Prévention de l'Inadaptation Sociale de l'Enfance et de la Jeunesse modifié par l'Assemblée Départementale le 15 janvier 2019,

**DÉCIDE :**

**Article unique :** Pour l'année 2026, le Fonds d'Aide pour la Prévention de l'Inadaptation Sociale de l'Enfance et de la Jeunesse est doté de 114.000 € et les crédits sont inscrits au chapitre 65, rf : 4213, article 6568 du Budget Primitif.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRÉSIDENT  
*du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,***

***Marc FLEURET***

# EXTRAIT des DELIBERATIONS

## du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2026



### B - Action Sociale et Solidarités Humaines

#### **MISSION de PROTECTION de l'ENFANCE et ASSISTANTS FAMILIAUX**

**Rémunérations, indemnités et remboursement divers**

**Régime de la formation et des congés**

---

#### **M. MAYAUD, Rapporteur.**

Pour permettre au Département de poursuivre en 2026 sa mission de protection de l'enfance incluant la mise en place des actions du Schéma départemental de l'Enfance et de la Famille, l'inscription de 28.691.600 € serait nécessaire.

La très grande majorité des enfants confiés au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance est prise en charge par des familles d'accueil.

Il nous est donc demandé de fixer le cadre d'intervention des 182 assistants familiaux qui accueillent en continu 387 enfants, s'agissant de leur rémunération, prestations, remboursements et indemnités diverses, ainsi que le régime de congés et de formation, selon le détail figurant au dispositif délibératif.

---

#### **Mme SELLERON, Présidente de la Commission de l>Action Sociale et des Solidarités Humaines**

Avis favorable de la COMMISSION de l'ACTION SOCIALE et des SOLIDARITES HUMAINES, qui propose d'adopter la délibération qui nous est soumise.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

#### **Délibération n° CD 20260116 031**

#### **MISSION de PROTECTION de l'ENFANCE et ASSISTANTS FAMILIAUX**

**Rémunérations, indemnités et remboursement divers**

**Régime de la formation et des congés**

---

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Imane JBARA-SOUNNI donne mandat à Jean-Yves HUGON

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

### **Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code du Travail,

Vu la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la Protection des Enfants,

Vu le décret n° 2005-1772 du 30 décembre 2005,

Vu le décret n° 2006-464 du 20 avril 2006,

Vu le décret n° 2006-627 du 29 mai 2006,

Vu le décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006,

Vu le décret n° 2022-1198 du 31 août 2022 relatif à la rémunération des assistants familiaux et à certaines indemnités,

Vu l'arrêté du 14 mars 2006 relatif au diplôme d'Etat d'Assistant Familial,

Vu la circulaire DGAS/SD 4A/SD 2B n° 2006-303 du 5 juillet 2006 relative aux modalités de la formation préparatoire et d'obtention du diplôme d'Etat d'Assistant Familial,

Vu la convention U.N.E.D.I.C. du 14 avril 2017 relative à l'indemnisation du chômage et son règlement général annexé,

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif à l'assurance chômage,

Vu le Schéma de l'Enfance et de la Famille 2025-2030,

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la rémunération des assistants familiaux est fixée comme suit :

- rémunération à l'issue du stage préparatoire à l'accueil d'enfants, au titre du premier contrat de travail suivant l'agrément, dans l'attente qu'un enfant soit confié à l'assistant familial : un S.M.I.C mensuel ;

- rémunération pour l'accueil d'enfants à titre continu :
  - dès le premier enfant accueilli : un S.M.I.C mensuel,
  - une part correspondant à l'accueil de chaque enfant supplémentaire : 70 fois le S.M.I.C. horaire par mois et par enfant ;
- rémunération pour l'accueil intermittent : 5,06 S.M.I.C. horaire par jour et par enfant ;
- majoration dans des cas de contraintes réelles, dues aux soins particuliers ou à l'éducation spéciale entraînées par l'état de santé de l'enfant : 15,5 S.M.I.C. horaire par mois, par enfant accueilli de façon continue, proratisé en fonction du nombre de jour effectif d'accueil, et un demi S.M.I.C. Horaire par jour, par enfant accueilli de manière intermittente ;
- à titre exceptionnel, si les contraintes précitées sont particulièrement lourdes, notamment dans le cas d'un accueil de bébé né dans le secret, ou d'un accueil mère-enfant, le taux est porté à 31 SMIC horaire par mois, par enfant accueilli de façon continue. L'accueil de la mère majeure donnera lieu au versement de l'indemnité d'entretien ;
- indemnité pour accueil non réalisé : 80 % de la rémunération prévue par le contrat de travail, hors indemnités et fournitures, pour les accueils non réalisés, lorsque le nombre d'enfants confiés est inférieur aux prévisions du contrat de travail, du fait de l'employeur, sous réserve de l'engagement d'accueillir dans les meilleurs délais les mineurs préalablement présentés par l'employeur, dans la limite du nombre convenu dans le contrat de travail.

Au départ du dernier enfant confié, ces indemnités pour accueils non réalisés, peuvent être versées pendant une durée maximale de quatre mois. Cette indemnité versée, lors du départ du dernier enfant confié, remplace l'indemnité, précédemment appelée, « indemnité d'attente ».

- indemnité de suspension de fonction : maintien de la rémunération, hors indemnités d'entretien et de fournitures.

Ces rémunérations sont applicables aux assistants familiaux résidant dans l'Indre. Quant aux assistants familiaux employés par le Département de l'Indre mais résidant dans un autre département, l'article L 228-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit d'appliquer les taux en vigueur dans le département concerné, en cas de dessaisissement.

**Article 2.** - Les assistants familiaux ont accès, comme les autres agents du Département, au dispositif des Chèques Vacances (convention passée avec l'A.N.C.V.), basé sur une épargne du salarié, abondée de la participation du Département, pouvant représenter 10 à 25 % du montant épargné en fonction du Revenu Fiscal de Référence. Cette participation est soumise à contribution sociale généralisée et à contribution au remboursement de la dette sociale.

Les modalités d'inscription et de fonctionnement du dispositif sont régies par convention passée avec l'A.N.C.V. (Agence Nationale des Chèques-Vacances).

**Article 3.** - les taux relatifs aux indemnités et fournitures destinées à l'entretien de l'enfant confié comprennent :

- la nourriture,
- l'hébergement,
- l'hygiène corporelle,
- les loisirs familiaux,
- les déplacements de proximité liés à la vie quotidienne de l'enfant.

Ces indemnités sont égales à 3,5 Minimum Garanti par jour et par enfant pour toute journée commencée.

Lorsque l'enfant fréquente une autre structure avec prise en charge du ou des repas non financée par l'assistant familial (exemple : centre de loisirs, accueil de jour, internat...), une somme de 3 € par repas est déduite de l'indemnité d'entretien versée à l'assistant familial.

L'indemnité d'entretien peut être maintenue aux assistants familiaux qui adoptent un enfant dont le Service leur avait précédemment confié la garde et ce, jusqu'au prononcé du jugement d'adoption, à compter de la date officielle du placement en vue d'adoption. Elle est fixée, par jour de présence à 3,5 Minimum Garanti, déduction faite, le cas échéant, de la part d'allocations familiales versée du chef du ou des enfants concernés.

**Article 4.** - Les indemnités complémentaires sont dues à tout assistant familial qui justifie d'une ancienneté d'un an auprès de son employeur au premier jour d'absence pour maladie ou accident. Sous réserve des justificatifs (absence dans les 48 heures, constat de la maladie ou de l'accident par certificat médical, prise en charge par la sécurité sociale des soins effectués en France ou dans un autre pays de l'Union européenne), l'indemnisation s'applique à compter du 8ème jour d'absence. Ajoutées aux indemnités journalières de la sécurité sociale, les indemnités complémentaires versées par l'employeur permettent à l'assistant familial de recevoir :

\* pendant 30 jours, 90 % de la rémunération brute qu'il (elle) aurait perçue s'il (elle) avait continué à travailler ;

\* pendant les 30 jours suivants, les deux tiers de cette même rémunération.

Ces durées d'indemnisation sont augmentées de 10 jours par période entière de cinq ans d'ancienneté en sus de la durée d'un an exigée, sans que chacune d'elles puisse dépasser 90 jours.

**Article 5.** - Au titre du contrat de prévoyance collective concernant la garantie de maintien de salaire, la participation financière du Département à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 est de 21,00 € brute et est versée mensuellement.

**Article 6.** - Au titre des risques santé de la protection sociale complémentaire, la participation financière du Département, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, est de 20,00 € si le contrat est souscrit auprès d'une mutuelle figurant sur la liste des organismes labellisés.

**Article 7.** - Les assistants familiaux peuvent bénéficier de bons cadeaux pour leurs propres enfants à Noël et peuvent également participer à l'arbre de Noël, comme tout agent employé par le Département. Les assistants familiaux peuvent aussi bénéficier de la distinction honorifique de la Médaille d'Honneur du Travail.

**Article 8.** - Une participation peut être versée à un assistant familial qui emmène un enfant en vacances, afin de prendre en charge le surcoût lié à l'enfant accueilli.

Elle est versée sous réserve d'une demande préalable et sur présentation d'un décompte faisant apparaître le surcoût lié à l'enfant accueilli.

Cette participation ne peut en aucun cas dépasser le montant en vigueur de l'indemnité d'entretien allouée par jour et par enfant, pour un maximum de trente jours, consécutifs ou non, par année civile.

**Article 9.** - Lorsque l'autonomie du jeune le permet, sa prise en charge peut se poursuivre sous une autre forme : logement autonome, etc... tout en maintenant l'accompagnement dans la gestion de son quotidien par l'assistant familial. Un contrat d'accueil spécifique est alors établi avec le service de l'Aide Sociale à l'Enfance pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois et une indemnisation correspondant au salaire additionné de l'indemnité d'entretien pour 2 jours par semaine d'accompagnement.

**Article 10.** - Les frais de déplacement sont remboursés aux assistants familiaux agréés résidant dans l'Indre, en référence aux textes en vigueur applicables aux agents publics, suivant l'itinéraire le plus court, selon l'outil de calcul des kilomètres retenu par le Conseil Départemental, et en fonction de la puissance fiscale du véhicule et selon le barème appliqué quand la distance parcourue est comprise entre 2.001 et 10.000 kilomètres, soit actuellement 0,40 € pour un véhicule de 5 CV et moins, 0,51 € pour un véhicule de 6 à 7 CV, et 0,55 € pour un véhicule de 8 CV et plus. Les déplacements à deux roues motorisés sont pris en charge à hauteur de 0,12 € jusqu'à 125 m<sup>3</sup> et à hauteur de 0,15 € au-delà.

Sont ainsi remboursés les déplacements effectués hors de la commune de résidence dans les cas suivants :

- dans le cadre des relations entre les enfants et leur famille naturelle,
- pour des consultations médicales concernant les enfants soumis à un traitement particulier, qu'il soit physique ou psychologique,
- pour les soins dentaires, pour les appareillages nécessités par la santé de l'enfant (y compris optique),
- pour l'accompagnement des enfants à leurs activités sportives et de loisirs, dans un rayon de 35 km du domicile de l'assistant familial, sachant que la pratique régulière de cette activité doit avoir fait l'objet d'une prise en charge par le Service,
- pour les visites chez le médecin généraliste ou des médecins spécialistes, en cas d'absence dans la commune de résidence et à plus de 5 kms de distance du domicile et dans le cas où le déplacement est exclusivement motivé par la seule consultation destinée à l'enfant confié par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- pour tout autre déplacement demandé par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, dans l'intérêt de l'enfant,
- dans le cadre de la formation rendue obligatoire par la loi n° 92-642 du 12 juillet 1992, y compris pour les assistants familiaux agréés se trouvant en situation de licenciement au cours de la formation obligatoire ou ceux qui ne sont plus employés momentanément, pour lesquels la formation continue est souhaitée,
- pour les assistants familiaux titulaires et suppléants de la Commission Consultative Paritaire (C.C.P.) et de la Commission Consultative Paritaire Départementale (C.C.P.D.).

Dans le cadre du stage préparatoire au premier accueil, les frais de déplacement des stagiaires hors de leur commune de résidence leur sont remboursés selon les mêmes barèmes que pour les assistants familiaux employés.

Les frais de restauration sont remboursés aux assistants familiaux dans le cadre de leur formation, et aux stagiaires dans le cadre du stage préparatoire au premier accueil en référence aux textes en vigueur, soit actuellement une indemnité forfaitaire de 20 €, indemnité réduite de 50 % lorsque l'agent a la possibilité de prendre son repas dans un restaurant administratif (10 €) et sur présentation d'un justificatif de repas.

Les frais du parking aérien Colbert sont remboursés sur présentation du justificatif lorsque l'assistant familial doit se rendre à la Maison de la Solidarité, dans le cadre de l'accompagnement d'un enfant au service et dans le cadre d'une formation à la Maison de la Solidarité. Les frais du parking Voltaire sont également pris en charge dans le cadre des formations dispensées sur Châteauroux, en dehors du Centre Colbert, sur présentation du justificatif. Les frais de parking générés lors de consultations hospitalières pour un enfant accueilli, dans les parkings payant des centre hospitaliers, sont remboursés sur présentation d'un justificatif.

**Article 11.** - Le stage préparatoire à l'accueil d'enfants est organisé par le Département. Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer les conventions nécessaires avec les institutions et organismes qui accueilleront le ou la stagiaire ainsi que la convention de stage avec l'intéressé(e).

**Article 12.** - Les congés des assistants familiaux :

Le régime des congés tel que défini dans la loi du 27 juin 2005 et le décret du 29 mai 2006 s'applique aux assistants familiaux employés par le Département de l'Indre, à savoir : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail, lesquelles sont de 7 jours travaillés, soit un total de 35 jours.

Les assistants familiaux ne peuvent se séparer des enfants qui leur sont confiés pendant les repos hebdomadaires, jours fériés, congés annuels, congés d'adoption, congés de formation ou congés pour événements familiaux, sans l'accord préalable de leur employeur.

Toutefois, sous réserve de l'intérêt de l'enfant, l'employeur doit autoriser l'assistant familial qui en a effectué la demande écrite à se séparer simultanément de tous les enfants accueillis pendant une durée minimale fixée par le décret du 29 mai 2006 à 21 jours calendaires dont au minimum 12 jours consécutifs.

Toute demande de congés doit être formulée au moins un mois avant le premier jour du congé sollicité, et avant le 31 mars de l'année en cours pour la période des congés d'été de l'année en cours.

L'employeur qui a autorisé l'assistant familial à se séparer de tous les enfants accueillis pour la durée de ses congés payés doit organiser les modalités de placement de ces enfants en leur garantissant un accueil temporaire de qualité et ce, afin de permettre à l'assistant familial chez lequel ils sont habituellement placés de faire valoir ses droits à congés.

Avec leur accord écrit, il est institué un report de congés au bénéfice des assistants familiaux qui n'ont pas utilisé la totalité de leurs droits ouverts au titre de ce nouveau dispositif.

Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés par report des congés annuels.

Le nombre de jours de congés pouvant être reporté est fixé par le décret du 29 mai 2006 à 14 jours par an au maximum, sur l'année n+1 exclusivement.

Les droits à congés acquis au titre du report de congés doivent être exercés au plus tard à la date à laquelle l'assistant familial cesse définitivement ses fonctions ou liquide sa pension de retraite.

Lorsque l'assistant familial demande à être déchargé de tous les enfants accueillis à son domicile pour une durée supérieure à 24 heures, il doit solliciter un congé.

Par ailleurs, lorsque tous les enfants sont simultanément absents de chez l'assistant familial ou chez leurs parents ou dans la famille en Droit de Visite et Hébergement sur une durée inférieure à 72 heures, soit 3 jours consécutifs, aucun décompte de congé n'est appliqué. Au-delà de 72 heures d'absence simultanée de tous les enfants, l'assistant familial est considéré en congé dès le 1<sup>er</sup> jour.

En cas d'absence de tous les enfants, l'assistant familial sera considéré en congé sans solde, si ses droits à congés sont épuisés.

Lorsqu'un(e) assistant(e) familial(e) souhaite poser des congés, l'employeur se réserve le droit de le (ou la) solliciter en vue d'un réaménagement de ceux-ci, et ce, uniquement dans l'intérêt de l'enfant.

Le repos mensuel : un assistant familial peut bénéficier d'au moins un samedi et un dimanche de repos consécutifs par mois, qui ne s'imputent pas sur la durée de congés payés qui lui est accordée. Cette demande de repos est soumise à l'accord préalable du service de l'Aide Sociale à l'Enfance, en fonction de chaque situation, et notamment des besoins psychologiques et affectifs des enfants et des possibilités de remise à leurs familles naturelles. L'ensemble des modalités relatives aux autres types de congés s'applique (absence de tous les enfants accueillis, organisation par le service des modalités d'accueil pendant le repos, demande formulée au moins un mois avant le premier jour du repos sollicité).

**Congés exceptionnels pour événements familiaux :**

Motif	Durée de l'autorisation	Pièces justificatives
Mariage de l'assistant familial ou P.A.C.S.	5 jours	Attestation de mariage ou P.A.C.S.
Maladie très grave ou décès du conjoint ou du partenaire lié par un PACS, d'un enfant ou d'un proche parent (père, mère beaux-parents ou tuteurs)	3 jours	Certificat de décès ou certificat médical
Mariage d'un enfant de l'assistant familial ou P.A.C.S.	3 jours	Attestation de mariage ou P.A.C.S.
Décès d'un frère ou d'une sœur de l'assistant familial	1 jour	Certificat de décès

**Article 13.** - Conformément aux dispositions du Code du Travail, les assistants familiaux précédemment employés par le Département et inscrits comme demandeurs d'emploi auprès des Services compétents peuvent avoir droit à un revenu de remplacement. La convention U.N.E.D.I.C du 1<sup>er</sup> avril 2025 relative à l'indemnisation du chômage et son règlement général annexé, ainsi que le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 en déterminent les conditions de versement.

Le Département prend en charge, sur demande écrite d'un assistant familial involontairement privé d'emploi et indemnisé au titre du chômage par le Département, les frais des stages non rémunérés (frais d'inscription, de formation, de déplacement et d'hébergement) validés dans le cadre d'un Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi à concurrence d'une formation par an.

**Article 14.** - Les présentes dispositions sont applicables pour l'année 2026. Les différents crédits destinés à prendre en charge les indemnités diverses et les remboursements accordés aux assistants familiaux, leur formation et les prestations versées après perte d'emploi sont inscrits aux chapitres 011, 012, rf : 4213, pour un montant de 13.156.000 €.

**Article 15.** - La mission de protection de l'enfance mobilise pour 2026 un budget de 28.691.600 €, inscrit aux chapitres 011, 012, 65, 67, rf : 4213 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRÉSIDENT  
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

***Marc FLEURET***

# EXTRAIT des DELIBERATIONS

## du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2026



### **B - Action Sociale et Solidarités Humaines**

#### **INDEMNITÉS VERSÉES aux MINEURS et JEUNES MAJEURS confiés à l'AIDE SOCIALE à l'ENFANCE**

**M. MAYAUD, Rapporteur.** -

Ce rapport nous propose de déterminer les diverses indemnités qui seront accordées en 2026 aux mineurs ou jeunes majeurs confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, quel que soit leur mode d'accueil et dont le détail est retracé au dispositif délibératif.

**Mme SELLERON, Présidente de la Commission de l'Action Sociale et des Solidarités  
Humanaines**

La COMMISSION de l'ACTION SOCIALE et des SOLIDARITES HUMAINES émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération figurant au rapport.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

#### **Délibération n° CD 20260116 032**

#### **INDEMNITÉS VERSÉES aux MINEURS et JEUNES MAJEURS confiés à l'AIDE SOCIALE à l'ENFANCE**

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Imane JBARA-SOUNNI donne mandat à Jean-Yves HUGON

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et assistants familiaux,

Vu le décret n° 2006-627 du 29 mai 2006,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, tous les mineurs ou jeunes majeurs pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Indre et confiés à un assistant familial, à un tiers accueillant ou un établissement de l'Indre percevront des allocations d'habillement, d'argent de poche et de récompense pour réussite à un examen soit :

**Allocation d'habillement :**

- 660 € par an pour les enfants de 0 à 5 ans, soit 55 € par mois,
- 720 € par an pour les enfants de 6 à 11 ans, soit 60 € par mois,
- 780 € par an pour les enfants à partir de 12 ans, soit 65 € par mois.

Cette allocation est versée mensuellement. Le changement de taux s'effectue au mois anniversaire de l'enfant. Pour les nouveaux accueillis, le versement prendra effet au premier jour du placement.

S'agissant des jeunes en apprentissage, cette allocation cessera d'être versée dès que l'apprenti aura perçu sa première rémunération mensuelle complète.

A l'arrivée d'un nouvel enfant, une vêture d'urgence peut être attribuée, sur demande spécifique et préalable de l'assistant familial, sous réserve de l'accord préalable d'un cadre du service de l'Aide Sociale à l'Enfance, pour un montant maximal de 80 euros.

Les justificatifs d'achats doivent être conservés pendant trois années civiles par les assistants familiaux (les achats d'occasion sont possibles (hors chaussures), et dans la mesure où l'assistant familial est en capacité de fournir une preuve d'achat).

**Argent de poche :**

- 5 € par mois pour les enfants de moins de 6 ans,
- 12,50 € par mois pour les enfants de 6 à 10 ans,
- 25 € par mois pour les enfants de 11 à 14 ans,
- 40 € par mois pour les enfants à partir de 15 ans.

L'argent de poche est versé mensuellement et un supplément de 15,50 € est accordé sans distinction d'âge à tous les enfants au début des vacances d'été.

Cette allocation est versée mensuellement. Le changement de taux s'effectue au mois anniversaire de l'enfant. Pour les nouveaux accueillis, le versement prendra effet au premier jour du mois du placement.

S'agissant des jeunes en apprentissage, cette allocation cessera d'être versée dès que l'apprenti aura perçu sa première rémunération mensuelle complète.

En cas de manquement grave de l'enfant relatif aux règles d'accueil ou d'amendes liées à des infractions, l'argent de poche pourra être partiellement ou totalement suspendu momentanément, sur décision du Président du Conseil départemental.

#### **Allocation allouée pour la réussite à un examen :**

L'allocation dépend de la nature du diplôme, à savoir :

- Brevet des collèges : 31 €,
- Examen CAP, BAC : 85 €,
- Examen CAP, BAC avec mention bien et très bien ou moyenne de 14/20 : 100 €,
- Examen Brevet Professionnel, BTS, BAC + Niveau : 120 €,
- Examen Brevet professionnel, BTS, BAC + Niveau avec mention bien et très bien ou moyenne de 14/20 : 140 €.

Cette allocation est versée pour un seul diplôme de même niveau.

**Article 2.** - Pour les mineurs ou jeunes majeurs accueillis en famille d'accueil, ou par un tiers accueillant, dans l'Indre, toutes ces indemnités sont versées à l'assistant familial ou au tiers accueillant.

Pour les mineurs ou jeunes majeurs accueillis en établissement dans l'Indre, ces indemnités sont financées par le prix de journée, sauf la récompense à un examen versée par le Département, sous forme de carte cadeau.

Pour les enfants accueillis en établissements ou services relevant de l'enfance handicapée, accueil justifié par la situation du jeune lié à son handicap, les situations seront examinées au cas par cas et la prise en charge de la vêtue et de l'argent de poche pourra être effectuée selon des modalités définies par le service, sous réserve des justificatifs, dans la limite des barèmes fixé par le Conseil départemental.

**Article 3.** - Les enfants relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Indre et confiés à une famille d'accueil hors département, conformément à l'article L 228-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, percevront les indemnités fixées par le Département où réside la famille d'accueil.

S'agissant des enfants accueillis en établissement hors département, si le prix de journée n'inclut pas ces indemnités, les taux appliqués seront également les taux en vigueur dans le département où sont implantées les structures d'accueil.

**Article 4.** - Les indemnités énumérées ci-dessous sont versées aux assistants familiaux de l'Indre et aux tiers accueillants pour faire face aux dépenses d'éducation des mineurs ou jeunes majeurs relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Indre, ainsi qu'à la prise en charge des activités de loisirs, sportives et/ou culturelles. Les assistants familiaux ou les tiers accueillants devront pouvoir justifier de l'utilisation de ces indemnités par production des justificatifs d'achats réalisés. Elles peuvent également être versées directement au jeune majeur en fonction de son projet.

#### **Allocation de rentrée scolaire :**

- 50 € pour les enfants scolarisés en primaire ;
- 180 € pour les enfants inscrits dans le premier cycle du secondaire ;
- 180 € pour les jeunes fréquentant le second cycle du secondaire et les sections commerciales, administratives, comptables, sanitaires, industrielles et technologiques des lycées d'enseignement professionnel.

Les jeunes inscrits en Centre de Formation des Apprentis se verront attribuer la même somme, mais en cas de nécessité, sur présentation de justificatifs, une aide complémentaire pourra leur être allouée, pour couvrir des frais spécifiques à leur formation.

- 250 € pour les jeunes des cursus post-bac.

S'agissant des jeunes fréquentant les Instituts Médico-Educatifs ou les Instituts Thérapeutiques, Éducatifs et Pédagogiques (I.T.E.P.), ils ne bénéficieront pas de l'allocation de rentrée scolaire dans la mesure où ces établissements prennent en charge les éventuels frais liés à la scolarité. Néanmoins, après une étude au cas par cas, les fournitures scolaires nécessaires peuvent être remboursées aux assistants familiaux sur présentation d'une facture et de la demande de l'établissement d'accueil et sous réserve de l'accord préalable du service.

#### **Transport scolaire :**

Les enfants confiés par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Indre scolarisés, doivent être inscrits via le site Internet de la Région, afin de permettre l'organisation des transports scolaires nécessaires. Les transports scolaires sont gratuits, seuls les frais de dossiers sont payants. Ces frais sont pris en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance sur présentation du justificatif de paiement. La majoration en cas de retard de paiement n'est pas prise en charge par le Département.

#### **Cadeau de Noël et d'anniversaire :**

L'indemnité est fixée à 65 € par enfant pour le cadeau de Noël et à 40 € pour le cadeau d'anniversaire. Comme pour toute indemnité versée à l'assistant familial pour l'enfant accueilli, l'assistant familial doit pouvoir fournir les justificatifs de son utilisation au profit de l'enfant.

#### **Les loisirs des enfants :**

L'assistant familial, en concertation avec l'assistant socio-éducatif référent, et sur demande préalable pour accord, peut inscrire le mineur ou jeune majeur qu'il accueille à une activité de loisirs, sportive et/ou culturelle, dans la limite d'un montant global annuel de 180 €.

Outre la prise en charge des frais d'adhésion, la limite d'un montant de 180 €, qui comprend les frais d'adhésion et le coût de l'activité, le matériel et l'équipement spécifique le cas échéant. Ce montant maximum pourra être dépassé sur demande préalable justifiée par le référent de l'enfant.

Le paiement des dépenses liées à ces différentes activités s'effectuera, dans la mesure du possible, directement au tiers sur présentation d'une facture. Si l'assistant familial, pour une raison particulière, a dû faire l'avance de cette dépense, celle-ci pourra lui être remboursée sur présentation des justificatifs correspondants.

#### **Les séjours de vacances des enfants :**

Les mineurs ou jeunes majeurs confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, accueillis chez un (e) assistant (e) familial (e) peuvent bénéficier d'un séjour de vacances. Pour l'année 2022, ce séjour sera pris en charge par le Département (Direction de la Prévention et du Développement Social) dans la limite de 75 € par jour et de 4 semaines au maximum par an, consécutives ou non. Ce plafond de 75 € par jour, pourra le cas échéant, être dépassé lorsque la situation particulière d'un mineur nécessite le recours à un séjour de loisirs médicalisé, ou à encadrement éducatif important.

#### **Les centres de loisirs, établissements d'accueil de la petite enfance, accueils périscolaires :**

Le projet de l'enfant et la situation de l'assistant familial (dans un cadre très particulier lié soit à des contraintes professionnelles qui s'imposent à l'assistant familial, soit à des besoins spécifiques de l'enfant le justifiant) peuvent justifier le recours à l'accueil en centre de loisirs, établissements d'accueil de la petite enfance ou accueils périscolaires. Dans ce cas, les frais pourront être pris en charge par le Département, sur demande préalable et justifiée.

Par ailleurs, les mêmes dispositions pourront être appliquées pour la prise en charge des enfants non scolarisés sur les temps de synthèse.

### **Trousseau spécifique ou exceptionnel :**

Une indemnité d'un montant maximum de 92 € pourra être attribuée après demande préalable et après évaluation dans le cas d'une classe de neige, d'un séjour de vacances à la neige (colonie ou avec la famille d'accueil), d'un séjour de vacances d'été pour l'achat de matériel de camping (matelas, duvet), l'achat d'un trousseau d'internat, l'achat de tenue pour la scolarité, la formation (chaussures de sécurité, tenue de travail) Le paiement est fait sur présentation des justificatifs d'achats.

L'examen de la demande prendra en compte l'utilisation préalable des indemnités mensuelles, de rentrée scolaire, etc.

### **Contribution à l'achat d'un vélo, d'un cyclomoteur et d'un casque :**

Les achats de vélo peuvent se faire par le biais de l'occasion. Il est alors indispensable d'avoir une attestation sur l'honneur du vendeur. Une contribution peut être accordée, sur demande préalable à l'achat, accompagnée d'un devis. La participation sera d'un montant maximum de :

- 100 € pour un vélo 14 pouces et 20 € pour le casque,
- 130 € pour un vélo 16 pouces et 20 € pour le casque,
- 150 € pour un vélo 20 pouces et 40 € pour le casque,
- 200 € pour un vélo 24 pouces et 26 pouces et 40 € pour le casque.

Cette participation est étudiée en fonction des besoins de chaque jeune. Elle peut être renouvelée au-delà d'une période de trois ans en fonction de l'âge de l'enfant. Les vélos ainsi financés mais plus utilisés du fait de l'âge de l'enfant restent au domicile de l'assistant familial et pourront le cas échéant être réaffectés par le service à un autre enfant.

### **Cyclomoteur – scooter :**

Un moyen de locomotion autonome peut s'avérer nécessaire pour certains jeunes de plus de 14 ans au vu de leur projet de formation (apprentissage par exemple). Dans ce cas, après étude du projet, élaboration d'un plan de financement et avec accord de l'autorité parentale, une participation financière exceptionnelle d'un montant maximum de 600 € pourra être attribuée au jeune :

- pour l'achat d'un scooter ou vélomoteur, sans contrepartie (l'engin restera la propriété du jeune).
- pour le passage du BSR,
- pour l'achat du casque.

Si le montant est supérieur, une avance pourra être accordée sous réserve de la mise en place d'un échéancier de remboursement.

### **Indemnités ou prises en charge diverses :**

Des indemnités ou prises en charge complémentaires peuvent être accordées à titre exceptionnel. Ces prises en charge devront faire l'objet d'une demande préalable concertée avec le référent éducatif. Elles sont attribuées au cas par cas (prise en charge de séance de psychologue, de rééducation, etc...).

Le paiement s'effectuera sur justificatifs.

**Article 5.** - L'allocation versée aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans est définie sur la base du budget de chaque jeune en fonction de son lieu d'accueil, établi avec son référent. Elle est fixée dans le cadre du contrat signé avec le jeune. Les jeunes majeurs accueillis par un assistant familial ou un tiers accueillant ont accès, selon leur situation, à tout ou partie des allocations, indemnités et prises en charge définies par la présente délibération.

**Article 6.** - Les différents crédits destinés à prendre en charge ces indemnités versées pour les mineurs et majeurs de moins de vingt et un ans relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance sont inscrits au chapitre 65, rf : 4213, du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,**  
**LE PRÉSIDENT**  
***du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,***

***Marc FLEURET***

# EXTRAIT des DELIBERATIONS

## du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2026



### **B - Action Sociale et Solidarités Humaines**

#### **INDEMNITÉS VERSÉES aux PARTICULIERS pour les MINEURS qui leurs sont confiés par l'AUTORITÉ JUDICIAIRE ou par l'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE**

**M. MAYAUD, Rapporteur.** -

Conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Département prend en charge les dépenses d'éducation, d'entretien et de conduite des mineurs confiés par l'autorité judiciaire à des personnes physiques, établissements ou services publics ou privés, au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance ou pour lesquels est intervenue une Délégation de l'Autorité Parentale.

Il nous est donc demandé d'inscrire les crédits destinés à prendre en charge l'ensemble de ces indemnités.

**Mme SELLERON, Présidente de la Commission de l'Action Sociale et des Solidarités  
Humaines**

Avis favorable de la COMMISSION de l'ACTION SOCIALE et des SOLIDARITES HUMAINES, qui propose d'adopter la délibération soumise à notre vote.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

**Délibération n° CD 20260116 033**

#### **INDEMNITÉS VERSÉES aux PARTICULIERS pour les MINEURS qui leurs sont confiés par l'AUTORITÉ JUDICIAIRE ou par l'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE**

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Imane JBARA-SOUNNI donne mandat à Jean-Yves HUGON

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux et le décret n° 2006-627 du 29 mai 2006 déterminant le montant des rémunérations et indemnités versées aux assistants familiaux,

Vu la loi n° 2022-140 du 07 février 2022 relative à la protection des enfants et le décret n° 2022-1198 du 31 août 2022 relatif à la rémunération des assistants familiaux et à certaines indemnités,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>. - Pour les enfants confiés à un particulier en vertu de l'article 375-3-2°**

**du Code Civil** (à un autre membre de la famille ou à un Tiers Digne de Confiance), une indemnité d'entretien est versée afin de faire face aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant. Elle est identique à l'indemnité versée dans l'Indre aux assistants familiaux pour la nourriture, l'hébergement, l'hygiène corporelle, les loisirs familiaux et les déplacements de proximité liés à la vie quotidienne des enfants qu'ils accueillent. Elle est fixée, par jour de présence, à 3,5 Minimum Garanti, déduction faite, le cas échéant, de la part d'allocations familiales et/ou de la pension alimentaire versée du chef du ou des enfants concernés. Cette indemnité ne peut être versée si le particulier concerné est soumis à l'obligation alimentaire. La durée de versement est identique à la durée de la mesure judiciaire.

**Article 2. - Pour les enfants confiés à un particulier en vertu d'une Délégation de**

**I'Autorité Parentale partielle ou totale**, sous réserve qu'il en fasse la demande et que son foyer fiscal, auquel est désormais rattaché l'enfant, ne soit pas imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une indemnité d'entretien est versée pour la nourriture, l'hébergement, l'hygiène corporelle, les loisirs familiaux et les déplacements de proximité liés à la vie quotidienne des enfants qu'il accueille. Elle est fixée, par jour de présence, à 3,5 Minimum Garanti, déduction faite, le cas échéant, de la part d'allocations familiales versée du chef du ou des enfants concernés.

Le versement de cette indemnité est décidé pour une durée maximale d'un an renouvelable à échéance par demande écrite, et sur présentation d'avis de non-imposition.

**Article 3. - Pour les enfants accueillis en vertu d'une décision du Président du Conseil départemental par un particulier «Tiers Accueillant» dans le cadre d'un accueil durable et bénévole selon l'article L 221-2-1 du Code de l'Action sociale et des Familles,** un contrat d'accueil fixe la durée, les conditions et modalités de l'accueil. Une indemnité d'entretien lui est versée pour faire face aux frais d'entretien, pour la nourriture, l'hébergement, l'hygiène corporelle, les loisirs familiaux et les déplacements de proximité liés à la vie quotidienne des enfants qu'il accueille.

Elle est fixée, par jour de présence, à 3,5 Minimum Garanti. Le contrat d'accueil fixe la durée du versement de l'indemnité.

**Article 4. - Les crédits destinés à prendre en charge toutes ces indemnités sont inscrits au chapitre 65, rf : 4213, article 65111, du Budget départemental 2026.**

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRÉSIDENT  
*du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,***

***Marc FLEURET***

# EXTRAIT des DELIBERATIONS

## du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2026



### **B - Action Sociale et Solidarités Humaines**

#### **RAPPORT sur les ACTIONS ENTREPRISES à la SUITE des OBSERVATIONS DÉFINITIVES de la CHAMBRE RÉGIONALE des COMPTES (article L.243-9 du code des juridictions financières)**

##### **M. MAYAUD, Rapporteur. -**

Conformément à l'article L243-9 du Code des Juridictions Financières, il nous est demandé de donner acte au Président du Conseil départemental de son rapport sur les actions entreprises à la suite des observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes, tel que présenté en annexe.

##### **Mme SELLERON, Présidente de la Commission de l>Action Sociale et des Solidarités Humanaines**

La COMMISSION de l'ACTION SOCIALE et des SOLIDARITES HUMAINES émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération qui nous est présentée.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

##### **Délibération n° CD 20260116 034**

#### **RAPPORT sur les ACTIONS ENTREPRISES à la SUITE des OBSERVATIONS DÉFINITIVES de la CHAMBRE RÉGIONALE des COMPTES (article L.243-9 du code des juridictions financières)**

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Imane JBARA-SOUNNI donne mandat à Jean-Yves HUGON

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT,

Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 243-9 du Code des Juridictions financières,

Vu le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes communiqué à l'Assemblée départementale le 16 novembre 2020,

**DECIDE :**

**Article unique.** - Il est donné acte au Président du Conseil départemental d'avoir présenté le rapport ci-annexé sur les actions entreprises à la suite des observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes, conformément à l'article L 243-9 du Code des Juridictions financières.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRÉSIDENT  
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

*Marc FLEURET*

**RAPPORT SUR LES ACTIONS ENTREPRISES À LA SUITE DES OBSERVATIONS DÉFINITIVES**

**DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES**

**(ARTICLE L.243-9 DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES)**

Le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes relatif à la mise en œuvre, par le Département, des obligations prévues en matière d'accompagnement vers l'autonomie des jeunes majeurs et de coordination départementale, présenté lors de sa séance du 17 janvier 2025, formule plusieurs recommandations. Ces recommandations portent essentiellement sur la structuration des outils, la formalisation des procédures et l'amélioration de la coordination interinstitutionnelle. Elles ont fait l'objet d'une prise en compte active.

**Recommandation n° 1 : Mettre en œuvre l'article R 222-8 du code de l'action sociale et des familles en constituant la commission départementale d'accès à l'autonomie des jeunes majeurs.**

Un arrêté portant création de la Commission Départementale d'Accès à l'Autonomie des Jeunes Majeurs (CDA) a été pris par le Président du Conseil départemental, le 19 novembre 2025. La réunion d'installation s'est tenue le 5 décembre 2025.

**Recommandation n° 2 : Élaborer un protocole de coordination conformément à l'article L.222-5-2 du CASF**

La commission départementale d'accès à l'autonomie a acté l'élaboration du protocole avec le contenu suivant : le rôle et les responsabilités de chaque partenaire, les modalités de coordination entre les dispositifs, l'organisation du suivi des jeunes et le droit au retour, les modalités d'analyse des freins et les difficultés constatées dans les situations complexes, la gouvernance, les indicateurs et l'évaluation annuelle. Chaque partenaire a été sollicité afin de transmettre ses engagements. La rédaction du protocole est en cours, pour une signature de tous les membres prévus au printemps 2026.

**Recommandation n° 3 : Présenter le bilan annuel relatif à l'accompagnement vers l'autonomie**

Un premier bilan a été présenté dans le cadre de l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance, le 28 juin 2025. Il a été complété et présenté lors de la réunion d'installation de la commission départementale d'accès à l'autonomie, qui a également acté la construction d'un bilan plus complet formalisé dans le cadre du protocole.

**Recommandation n° 4 : Développer le recours à la contractualisation entre le Département et ses principaux opérateurs**

La contractualisation avec les principaux opérateurs du Département pour l'accompagnement des jeunes majeurs a fait l'objet d'échanges dans l'objectif d'une finalisation en 2026.

**Recommandation n° 5 : Contribuer, en lien avec les missions locales, à la bonne exécution de l'accord-cadre national de 2020 pour l'insertion socio-professionnelle des jeunes sortant de l'Aide Sociale à l'Enfance.**

Une convention de partenariat avec les missions locales du département afin de formaliser notre coopération a été élaborée et validée. Elle est en cours de signature.

#### Recommandation n° 6 : Formaliser un projet d'accès à l'autonomie

Le projet d'accès à l'autonomie a été structuré autour d'une évaluation pluridimensionnelle, d'un plan d'actions personnalisé et d'un suivi partagé, conformément à l'article R.222-6 du CASF. Il s'agit désormais d'un outil à disposition des professionnels de l'ASE qui sera mobilisé à la synthèse des 17 ans et revu au minimum une fois par an.

#### Recommandation n° 7 : Adapter la durée de l'accompagnement

La durée d'accompagnement est ajustée aux besoins effectifs du jeune, ce qui permet de prévenir les ruptures de parcours et de sécuriser les transitions vers l'autonomie. Chaque projet d'accès à l'autonomie est validé pour une période déterminée de 3 à 12 mois. La durée moyenne totale de l'accompagnement est de 13,5 mois. L'accompagnement ne s'arrête que quand le jeune le décide ou quand il est parvenu à une complète autonomie.

#### Recommandation n° 8 : Garantir l'effectivité du droit au retour à l'ASE

Un document-type rappelant le droit au retour est remis à chaque jeune sortant de l'ASE, afin de garantir une information claire et systématique sur la possibilité de solliciter à nouveau un accompagnement en cas de besoin. Parallèlement, la mise en place d'un appel systématique à six mois permet d'évaluer l'évolution de la situation du jeune après sa sortie, d'identifier précocement d'éventuelles fragilités et, le cas échéant, de proposer un soutien adapté. Ce dispositif contribue ainsi à renforcer la continuité de l'accompagnement et à prévenir les ruptures de parcours.

### **Conclusion**

Le Département de l'Indre mène de longue date une action volontariste en faveur des jeunes majeurs sortant de l'ASE, avec une attention particulière portée à la diversité des réponses et à l'adaptation fine des accompagnements. Cette dynamique se traduit notamment par une diversification des dispositifs de prise en charge, permettant des solutions ajustées aux besoins de chaque jeune : maintien possible en famille d'accueil ou en MECS, recours à des services spécialisés (SAPMN, SAJIA), accompagnement en logement autonome ou soutien au maintien au sein de la famille lorsque cela est pertinent. L'accompagnement proposé est ainsi systématiquement individualisé, tant dans le choix du lieu de vie que dans la détermination du niveau d'aide financière, afin de garantir une réponse proportionnée et adaptée à la situation et au projet du jeune.

Le Département a également développé des modalités innovantes, comme la prestation d'accompagnement des assistantes familiales, permettant d'éviter une rupture brutale au moment du départ du foyer de l'assistante familiale et d'assurer une transition plus sécurisée vers l'autonomie.

Actuellement 72 % des jeunes atteignant la majorité continuent d'être accompagnés par l'aide sociale à l'enfance.

Le schéma départemental de l'enfance et de la famille adopté le 23 juin 2025 intègre totalement l'accompagnement des jeunes majeurs dans la mission de protection de l'enfance du Département. Il prévoit des moyens nouveaux à hauteur de 1,3 M d'euros de dépenses annuelles.

# **EXTRAIT des DELIBERATIONS**

## **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**Réunion du 16 janvier 2026**



### **B - Action Sociale et Solidarités Humaines**

#### **REVENU de SOLIDARITE ACTIVE et AUTRES DISPOSITIFS d'INSERTION BUDGET PRIMITIF 2026**

##### **M. MAYAUD, Rapporteur.** -

Avec 4.765 foyers bénéficiaires du RSA au 30 septembre 2025, le Département poursuivra en 2026 sa politique d'insertion mise en oeuvre depuis de nombreuses années et dont la finalité a toujours été l'accès à l'emploi.

Désigné comme responsable de l'insertion des bénéficiaires du RSA et plus largement de l'accompagnement et de l'insertion sociale des personnes en difficulté, le Département joue un rôle majeur dans la réforme de la politique de l'emploi et de l'insertion professionnelle initiée par la loi pour le plein emploi et entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2025. Il s'inscrit désormais dans un nouveau cadre d'organisation de cette politique qui s'appuie sur de nouvelles modalités d'accompagnement. L'adaptation de forme de nos règlements relatifs au FSI, FAREF, FSL et FAJD suite à cette réforme requiert par conséquent notre adoption.

Il nous est donc proposé d'inscrire pour 2026, au titre de l'insertion, une enveloppe de crédits de fonctionnement de 39.118.982 €, dont 34.500.000 € au titre de l'allocation du RSA, à laquelle il conviendrait d'ajouter les crédits nécessaires à l'insertion professionnelle et sociale, tels que retracés au dispositif délibératif.

Pourraient s'y ajouter une enveloppe de crédits de fonctionnement de 743.361 € au titre du FSL ainsi que 60.400 € au titre du FAJD pour les secours d'urgence et les aides à la personne.

Il conviendrait également d'inscrire des autorisations de programme de 60.000 €, assorties de crédits de paiement de 60.810 € au titre du fonds en faveur des promoteurs et gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage, d'une part, et des subventions en faveur de l'insertion des bénéficiaires du RSA d'autre part.

Enfin, il serait nécessaire d'inscrire des crédits de paiement de 81.500 € pour l'opération du Foyer des Jeunes Travailleurs de Châteauroux, portée par l'OPAC.

##### **Mme SELLERON, Présidente de la Commission de l'Action Sociale et des Solidarités Humanaines**

Avis favorable de la COMMISSION de l'ACTION SOCIALE et des SOLIDARITES HUMAINES, qui propose d'adopter la délibération qui nous est soumise.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

**Délibération n° CD 20260116 035**

**REVENU de SOLIDARITE ACTIVE et AUTRES DISPOSITIFS d'INSERTION  
BUDGET PRIMITIF 2026**

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Imane JBARA-SOUNNI donne mandat à Jean-Yves HUGON

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-889 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 relative à la cohésion sociale,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

Vu le règlement départemental d'aide sociale de l'Indre,

Vu le règlement intérieur du Fonds de Solidarité Logement adopté le 17 janvier 2025,

Vu la délibération n° CG / B 1 du 19 juin 2009 relative à la mise en place du RSA,

Vu la délibération n° CD\_20200115\_032 du 15 janvier 2020 approuvant la nouvelle convention constitutive du Conseil départemental d'Accès au Droit de l'Indre (groupement d'intérêt public),

Vu la délibération n° CD\_20250117\_032 du 17 janvier 2025 actant la nouvelle organisation de l'offre d'insertion,

Vu la délibération n° CP\_20251208\_041 du 8 décembre 2025 actant la CAOM 2026 entre l'État et le Département,

Vu la convention Contrat Local des Solidarités et au titre de l'insertion et de l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail signée le 7 octobre 2024,

Vu le Contrat Local des Solidarités volet insertion signé le 9 septembre 2025,

## **DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>. – Budget global :**

Les crédits inscrits en fonctionnement en faveur des populations en difficultés s'élèvent à **39.922.743 €** pour 2026 ( Insertion, FSL et FAJD) détaillés ci-dessous.

### **Article 2. - Au titre de l'insertion :**

Des crédits de fonctionnement de **39.118.982 €** sont inscrits aux chapitres 017 et 65, Revenu de Solidarité Active pour 2025 dont :

- **34.500.000 €** au titre de l'allocation du RSA,
- **520.000 €** au titre des aides et accompagnement à l'insertion professionnelle et sociale dans le cadre des conventionnements en cours de la prorogation au titre de 2025 :
  - **335.000 €** pour les prestations d'accompagnement professionnel et socio-professionnel,
  - **185.000 €** pour les prestations d'accompagnement social,
- **3.150000 €** au titre des prestations d'accompagnement professionnel et ateliers et chantiers d'insertion dans le cadre de la Réforme France Travail,
- **300.000 €** pour les CDDI et PEC prévus à la CAOM,
- **101.200 €** au titre des dispositifs de soutien aux bénéficiaires du RSA :
  - **50.000 €** dédiés au Fonds de Secours Insertion,
  - **50.000 €** dédiés au Fonds d'Aides à la Reprise d'Emploi ou de Formation,
  - **1.200 €** dédié à la Régie de secours
- **166.550 €** au titre des interventions partenariales et participations aux associations et organismes intervenant en faveur des publics en difficultés :
  - **60.750 €** au titre des participations aux associations œuvrant dans le cadre de l'insertion professionnelle,
  - **55.000 €** au titre des participations aux associations œuvrant dans le cadre de l'insertion sociale, dont **8.000 €** au titre du C.D.A.D.,
  - **50.800 €** au titre de l'insertion par le logement,
- **323.560 €** au titre du Contrat local des solidarités ( dont 8.000 € au titre du CDAD),
- **40.100 €** pour les remises gracieuses et annulations de titres,
- **15.500 €** au chapitre 017 au titre des dotations globales annuelles versées aux organismes de tutelles départementales pour le service de la protection des majeurs,
- **2.072 €** de créances éteintes et admises en non-valeur et de frais divers.

**Article 3. – Les modalités des sanctions applicables en matière de RSA, présentées dans le rapport, sont adoptées.**

**Article 4. – Le règlement mis à jour du FSI et du FAREF joints en annexe sont adoptés.**

**Article 5.** - La répartition et l'affectation des participations et subventions inscrites aux chapitres 017 aux partenaires intervenant dans le domaine de l'insertion sociale ou professionnelle sont déléguées à la Commission Permanente.

**Article 6.** - Dans le cadre des actions favorisant l'insertion des bénéficiaires du RSA, délégation est donnée à la Commission Permanente du Conseil départemental pour autoriser le Président du Conseil départemental à signer les actes à intervenir.

**Article 7.** - Au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), une enveloppe de crédits de fonctionnement de **743.361€** est inscrite pour l'année 2026 :

- **235.000 €** pour l'ASLL,
- **200.000 €** pour les aides à l'accès au logement,
- **250.000 €** pour les aides au maintien dans le logement,
- **50.000 €** au titre des actions du Pacte des Solidarités,
- **7.000 €** de dépenses diverses (achat de Kits énergie),
- **1.000 €** de titres annulés,
- **361 €** de créances éteintes et admises en non-valeur.

**Article 8.** - Dans le cadre du FSL, une autorisation est donnée au Président du Conseil départemental pour solliciter une participation financière facultative auprès des organismes sociaux, CAF et MSA, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou de toute autre personne morale (association d'insertion par le logement, bailleurs sociaux, opérateurs de service téléphonique, opérateurs énergie (eau, gaz, électricité), organismes collecteurs de la participation employeur à l'effort de construction).

**Article 9.** - il est adopté l'intégration à compter de l'année 2026 dans le cadre du dispositif FSL de deux nouveaux fournisseurs (le syndicat des eaux de la grave et Total energie).

**Article 10.** - Une autorisation est donnée au Président du Conseil départemental pour signer les conventionnements avec les partenaires du dispositif du FSL.

**Article 11.** - Il est donné acte au Président du Conseil départemental de son information relative aux décisions qu'il a prises par délégation et qui concernent le Fonds de Solidarité pour le Logement, notamment en matière d'aides, de prêts, de remises de dettes et d'abandons de créance.

**Article 12** - Le règlement modifié du Fonds de Solidarité Logement, joint en annexe, est adopté.

**Article 13** - Au titre des dépenses du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD), une enveloppe de crédits de fonctionnement de **60.400 €** est inscrite pour l'année 2026 pour les secours d'urgence et les aides à la personne.

**Article 14** - Le règlement modifié du Fonds d'Aides aux Jeunes en Difficulté, joint en annexe, est adopté.

**Article 15** - Dans le cadre du FAJD, une autorisation est donnée au Président du Conseil départemental pour solliciter une participation financière facultative auprès des organismes sociaux, CAF et MSA, et des collectivités territoriales et de leurs groupements.

**Article 16** - Des autorisations de programmes (AP) d'un montant de **60.000 €** et des crédits de paiement de **60.810 €** sont inscrits en investissement pour l'année 2026 :

- une Autorisation de Programme de **30.000 €** et des crédits de paiement de **30.810 €** au titre du fonds en faveur des promoteurs et gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage,
  - une Autorisation de Programme de **30.000 €** et des crédits de paiement de **30.000 €** pour les subventions en faveur de l'insertion des bénéficiaires du RSA.
- Pour l'opération Foyer des Jeunes Travailleurs de Châteauroux porté par l'OPAC, une autorisation de programme de 163.000 € a été votée en 2024. Des crédits de paiement de **81.500 €** sont inscrits au Budget Prévisionnel 2026 au chapitre 018, rf : 443.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRÉSIDENT  
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

*Marc FLEURET*

**16 janvier 2026**

**RÈGLEMENT  
du FONDS de SECOURS INSERTION  
en faveur  
des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (R.S.A.)**

**Article 1 - Objet :**

Le présent fonds apporte des aides financières ponctuelles, sous forme de secours, aux bénéficiaires de l'allocation de Revenu de Solidarité Active (R.S.A.) dans le cadre de leur parcours d'insertion. Ces aides ne se substituent pas à des dispositifs d'aides de droit commun qui doivent être mobilisés prioritairement.

**Article 2 - Public :**

Il s'agit de bénéficiaires de l'allocation de R.S.A., engagés dans une démarche d'insertion avec l'accompagnement de leurs référents parcours, formalisée par un contrat d'engagement signé et validé avec ces derniers .  
Cette aide doit permettre d'accompagner les parcours d'insertion et de régler des problèmes y faisant obstacle .

**Article 3 - Nature des aides :**

**Aide à la mobilité :**

L'aide à la mobilité exclut les déplacements pour convenance personnelle.

Elle participe aux dépenses suivantes :

- achat ou location d'un moyen de transport motorisé ou non motorisé,
- frais de déplacement :
  - pour des actions non rémunérées,
  - dans l'attente d'une première rémunération,
  - pour permettre l'accès aux soins,
- réparation et entretien d'un moyen de transport,
- assurance d'un véhicule.

**Aide au permis de conduire (tous types de catégories).**

**Aide à l'hébergement et à la restauration.**

**Aide à la formation (hors coûts pédagogiques, sauf situation exceptionnelle).**

**Aide à la vêture ou premier équipement.**

**Aide à la garde d'enfants, dans un cadre réglementé.**

**Autres aides contribuant à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires.**

**Article 4 - Modalités d'intervention :**

**Aucune dépense engagée préalablement à une demande ne peut faire l'objet d'une prise en charge ou d'un remboursement.**

**Modalités de saisine :**

La demande d'aide est effectuée par le bénéficiaire du R.S.A. accompagné par son référent parcours.

Le dossier de demande d'aide financière doit comporter les pièces suivantes :

1. Une demande manuscrite et motivée de l'usager.
2. Un avis du référent parcours sur la nécessité de l'intervention du fonds dans le cadre du parcours d'insertion.
3. L'estimation du coût total de la dépense (plan de financement détaillé, devis, intervention de droit commun, autres financements ...).

**Montant de l'aide**

L'usager conserve à sa charge un minimum de 10% de la dépense totale.

L'aide départementale intervient déduction faite du (des) autres financements de la dépense, de droit commun ou autre(s).

Le niveau de la participation financière du Département s'apprécie au regard du parcours et du projet du demandeur.

**Modalités d'attribution de l'aide**

Après instruction par le Pôle Environnement Insertion France Travail de la Direction de la Prévention et du Développement Social, la décision d'attribution d'un secours d'urgence fait l'objet d'un arrêté du Président du Conseil départemental et permet l'émission d'un chèque ou d'un virement correspondant au montant de l'aide accordée.

L'aide est versée prioritairement à l'organisme tiers sur présentation d'une procuration signée du demandeur.

Exceptionnellement, elle peut être adressée directement au bénéficiaire du R.S.A.

La décision d'attribution ou de refus motivé de l'aide est notifiée, par courrier, au demandeur.  
Une information est transmise au référent parcours.

**Article 5 - Les équipes solidaires**

Au vu de leur participation aux équipes solidaires, les bénéficiaires du RSA concernés par ce dispositif pourront solliciter le Fonds de Secours Insertion dans le cadre de leur projet d'insertion sociale mentionné dans leur Contrat d'engagement.

La nature et le montant de l'aide octroyée seront déterminés suivant le projet et la situation de la personne.

**16 janvier 2026****FONDS d'AIDES à la REPRISE d'EMPLOI ou de FORMATION**

-----

Le Département de l'Indre est engagé depuis longtemps dans une politique forte en faveur de l'insertion professionnelle durable des bénéficiaires du R.S.A.

Avec le Fonds de Secours Insertion, le Département apporte des aides financières ponctuelles, aux bénéficiaires du R.S.A. dans le cadre de leur parcours d'insertion lorsque ces derniers sont toujours allocataires et soumis aux droits et devoirs.

Par le Fonds d'Aides à la Reprise d'Emploi ou de Formation (F.A.R.E.F.), le Département renforce son intervention en accompagnant les bénéficiaires dans leur reprise d'emploi, pour que celle-ci représente un réel gain et soit ainsi sécurisée.

**Article 1<sup>er</sup> : Finalités de l'aide**

Ce fonds a pour objectif d'accompagner les bénéficiaires du RSA dans un emploi durable ou une formation qualifiante.

Ce fonds a pour vocation de soutenir de manière réactive et temporaire la reprise d'emploi ou de formation de bénéficiaires du RSA, en couvrant financièrement, de manière partielle ou totale, les frais engendrés par ce changement de situation.

En effet, la reprise d'un emploi ou d'une formation engendre des frais supplémentaires qui ne sont pas immédiatement compensés par de nouvelles ressources.

Les principaux freins à la reprise d'emploi, que le Département souhaite lever sont :

- les difficultés à la mobilité
- les difficultés de garde d'enfants.

**Article 2 : Nature de l'aide**

Il s'agit d'une aide financière destinée à participer aux dépenses liées à une reprise d'emploi ou à l'inscription dans une formation, non couvertes intégralement par d'autres dispositifs d'aides existants, d'un montant maximal :

**Aide à la mobilité, véhicules motorisés à deux ou quatre roues :****✓ Bénéficiaires du RSA sans véhicule**

- achat d'un véhicule dans la limite de 3.000 € sur 1 an, avec une offre raisonnable d'achat de 8.000 € maximum, à un professionnel automobile
- carte grise au nom du demandeur dans la limite de 250 €, 1 seule fois
- assurance, au nom du demandeur, prise en charge de 6 mois de mensualité
- ou prise en charge de 50 % des frais de transport en commun (train ou car) pendant 6 mois maximum

**✓ Bénéficiaires du RSA avec véhicule**

- contrôle technique dans la limite de 125 €, 1 seule fois
- réparation d'un véhicule dans la limite de 1.000 €, 1 seule fois
- indemnité compensatoire des frais de carburant de 100 € par mois, pendant 6 mois maximum ou prise en charge de 50 % des frais de transport en commun (train ou car) pendant 6 mois maximum

Les aides à la mobilité avec et sans véhicule ne sont pas cumulables.

#### Aide aux modes d'accueil du jeune enfant :

- prise en charge pendant 6 mois maximum des frais d'accueil restant à la charge de la personne après déduction des aides existantes pour une assistante maternelle, un accueil collectif, la cantine scolaire, le péri scolaire et le centre de loisirs, pour les enfants de 0 à 11 ans

Les aides aux modes d'accueil du jeune enfant sont cumulables avec les aides à la mobilité.

#### **Article 3 : Bénéficiaires**

Ce dispositif s'adresse aux personnes bénéficiaires du RSA ou sorties du versement du RSA du fait de la reprise d'un emploi ou d'une entrée en formation, domiciliées dans le département de l'Indre.

Relevant des situations suivantes :

- reprise d'un emploi en C.D.I. avec un minimum de 20h/semaine, dans le département ou hors département
- prise d'un C.D.D. de plus de 6 mois (y compris en intérim, mais hors C.D.D.I.), avec un minimum de 20h/semaine, dans le département ou hors département
- entrée en formation qualifiante, dans le département ou hors département, dans le cadre du Programme Régional de Formation (P.R.F.), sur un des métiers en tension dans le département.

#### **Article 4 : Modalités d'attribution – éligibilité des dépenses**

La personne doit remplir les conditions suivantes :

- percevoir un salaire inférieur ou égal à une fois et demi le SMIC, soit à titre indicatif 2.702,70 € brut/mensuel au 1<sup>er</sup> novembre 2024

Pour les aides à la mobilité :

- pour l'aide à l'achat d'un véhicule, ne pas pouvoir disposer d'une offre de transport en commun adaptée pour les trajets domicile – travail
- pour l'ensemble des aides, ne pas bénéficier de la mise à disposition d'un véhicule de fonction ou de service

Pour l'aide à l'accueil du jeune enfant :

- éléver un ou plusieurs enfants de moins de 11 ans dont il a la charge.

Le F.A.R.E.F. repose sur le principe de subsidiarité. Il ne peut intervenir qu'après la réalisation de toutes les démarches nécessaires à l'obtention de droits légaux.

L'aide sera versée :

- pour l'achat d'un véhicule : sur production du contrat de travail ou de formation, d'une attestation de l'employeur ou organisme de formation confirmant la bonne exécution du CDD, du CDI ou de la formation qualifiante, du contrat de prêt souscrit pour l'achat du véhicule incluant l'échéancier de paiement le cas échéant. Le Département versera mensuellement au bénéficiaire sur présentation de son relevé de compte ou de l'avis de prélèvement, le montant de la mensualité dans la limite de 12 mois et pour un montant maximum de 3.000 € dans la cadre d'un CDI, sur la durée du CDD et sur le temps de la formation
- pour l'assurance : sur présentation de l'échéancier ou la quittance avec versement mensuel pendant 6 mois quel que soit le type du contrat de travail ou de formation
- pour les autres aides à la mobilité : en 1 fois, sur présentation des factures pour la carte grise, les réparations et le contrôle technique, quel que soit le type du contrat de travail ou de formation

- pour l'indemnité compensatrice liée aux frais de carburants : le Département versera directement au bénéficiaire l'aide sur son compte bancaire, sur présentation de son bulletin de paie mensuel ou justificatif de présence en formation
- pour la prise en charge des frais de transport en commun : le Département versera directement au bénéficiaire l'aide sur son compte bancaire sur présentation des factures ou abonnements
- pour les frais des modes d'accueil du jeune enfant : copie du contrat de travail avec l'assistante maternelle, de la fiche de paie et des attestations de droits C.A.F. ou du contrat d'accueil avec la structure collective, tous les mois sur présentation des factures acquittées.

Les aides pourront être versées, soit directement au demandeur, soit à un tiers selon les aides sollicitées, avec une procuration et présentation des justificatifs.

En cas de rupture du contrat de travail, du CDD ou de la formation, les aides ne seront plus versées.

#### **Article 5 : Constitution du dossier**

Le dépôt de la demande se fait à l'aide du dossier prévu au F.A.R.E.F. fourni par le Département. L'examen du dossier sera fait par le Pôle Environnement Insertion France Travail du Département de l'Indre. Les demandes devront être faites au maximum 2 mois après l'entrée en emploi ou en formation.

Les pièces à joindre pour la constitution du dossier de demande :

- pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour,...)
- justificatif de domicile principal dans l'Indre de moins de 3 mois au nom du demandeur
- attestation de formation de la structure de formation, indiquant la date de début et de fin de formation
- copie du contrat de travail et attestation de l'employeur du montant du salaire brut mensuel
- relevé d'identité bancaire au nom du demandeur.

Le cas échéant selon l'aide sollicitée :

- l'attestation d'assurance
- copie du contrat lié aux modes d'accueil du jeune enfant
- copie du contrat de crédit lié à l'achat d'un véhicule, si achat à crédit
- copie de la carte grise au nom du demandeur
- toutes autres pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande.

L'examen de la demande est conditionné au dépôt du dossier complet. Tout dossier incomplet fera l'objet d'un renvoi au demandeur.

Les dossiers de demande sont réputés clos si, au terme de 2 mois à compter de la date de renvoi pour complément de dossier au demandeur, les pièces justificatives sollicitées ne sont pas produites.

#### **Article 6 : Modalités d'organisation**

L'autorisation est donnée au Président du Conseil départemental d'accorder les aides sous forme d'arrêtés et d'en rendre compte à l'assemblée départementale par une présentation d'un bilan annuel des aides accordées.

**16 janvier 2026****FONDS de SOLIDARITÉ LOGEMENT****Règlement Intérieur**

Dans le cadre des dispositions de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, confiant au Département la mise en œuvre du Fonds de Solidarité Logement (F.S.L), un nouveau règlement intérieur est établi, permettant notamment la prise en compte des aides liées à l'accès et au maintien dans un logement décent et indépendant ainsi que celles consacrées au maintien des fournitures d'énergie, eau, téléphone et d'accès à internet.

**Préambule :**

Le F.S.L. est un dispositif d'aides pouvant intervenir au cas par cas auprès des personnes en difficulté.

Il ne correspond donc ni à une prestation, ni à un droit, ni à un complément de ressources.

L'octroi ou non d'une aide est déterminé par l'analyse globale de la situation du demandeur, en particulier l'examen de la situation budgétaire, des démarches engagées ou à réaliser pour résoudre les difficultés rencontrées, et dans le respect des dispositions de l'article 1145 et suivants du Code Civil quant à la capacité de chacun à contracter.

L'analyse de la situation s'appuie sur la définition de critères d'intervention qui permettent de déterminer la recevabilité ou non du dossier, la décision d'intervention reposant sur l'analyse du dossier de demande.

Le F.S.L. repose sur le principe de subsidiarité. Il ne peut intervenir qu'après la réalisation de toutes les démarches nécessaires à l'obtention des droits légaux, réglementaires ou conventionnels concernant la situation globale du demandeur.

De plus, le F.S.L. ne peut également intervenir qu'après la mise en œuvre des cautions personnelles quand elles existent, ainsi qu'après la mise en œuvre des garanties financières accordées par les organismes compétents (Loca Pass, VISALE).

**Article 1<sup>e</sup>. : Objectifs du F.S.L. :**

Le F.S.L. a pour objet d'apporter sous certaines conditions des aides financières et/ou des mesures d'accompagnement social, à des personnes en difficulté pour accéder à un logement ou faire face à leurs obligations et aux charges liées au logement, à la fourniture d'énergies, eau, téléphone et d'accès à internet ; ces aides doivent s'inscrire dans un plan global, permettant la mise en œuvre de solutions durables.

Le F.S.L. contribue dans le cadre d'opérations conventionnées à la promotion et à l'accompagnement des actions de prévention et d'information en matière de maîtrise de la demande d'énergie et de conseils tarifaires.

**Article 2. : Champs d'intervention du F.S.L. :**

- Le F.S.L vise les locataires ou les sous-locataires du patrimoine locatif social ou privé que les logements soient meublés ou non, et les résidents des résidences autonomie, ainsi que les locataires en Foyer de Jeunes Travailleurs. Pour ce public, le F.S.L. peut intervenir pour l'accès à un logement, pour le maintien dans un logement, sur la fourniture d'eau, d'énergie (électricité, gaz naturel, gaz de pétrole liquéfié, butane, propane, fuel, bois, charbon) et sur certains services téléphoniques à partir de postes fixes.

- Les demandes de prise en charge de fournitures d'énergie, d'eau, de téléphone, d'accès à Internet et de maintien dans un logement émanant d'un public résidant à l'hôtel, en mobile home, caravane ne sont pas recevables puisque non titulaire du statut de locataire ou sous locataire du patrimoine locatif social ou privé, de résident de résidences autonomie ou de propriétaires au sens de la définition ci-dessous.
- Le F.S.L. vise également les propriétaires occupants dont le logement est situé dans un groupe d'immeubles bâtis ou un ensemble immobilier faisant l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L615-1 du code de la construction et de l'habitation. Pour ces propriétaires, le F.S.L. peut intervenir sur les charges locatives ou sur les remboursements d'emprunts contractés pour l'acquisition de leur logement.

Ces aides peuvent être aussi étendues aux propriétaires occupants dont le logement est situé dans le périmètre d'une opération programmée de l'habitat, définie à l'article L303-1 du code de la construction et de l'habitation, limitée à un groupe d'immeubles bâtis en société d'attribution ou en société coopérative de construction donnant vocation à l'attribution d'un lot ou soumis au régime de copropriété.

Les mesures d'accompagnement social s'adressent aux locataires, aux sous-locataires, aux résidents de résidences autonomie ou aux propriétaires tel que définis ci-dessus.

### **Article 3. : Condition d'éligibilité aux aides du F.S.L. :**

#### **3 - 1 : Conditions liées au public**

- Le dispositif concerne la résidence principale du demandeur qui doit habiter dans l'Indre ou qui s'installe dans le département.
- Les dettes antérieures concernant un logement situé hors du département de l'Indre, ne relèvent pas du F.S.L. de l'Indre.
- Les dettes antérieures concernant un autre logement situé dans l'Indre ne sont éligibles au F.S.L. que dans un délai maximum de 6 mois après l'installation dans le logement actuel du demandeur.
- Le ou les contrats et/ou devis doivent être au nom du demandeur.
- Le dispositif intervient pour les usages à caractère domestique et non pour les usages à caractère professionnel.
- Le niveau de ressources du demandeur et de l'ensemble des personnes présentes au foyer, ne devra pas être supérieur au barème de plafonds de ressources fixé dans le cadre du F.S.L. Le barème de ressources évolue chaque année en fonction de la revalorisation du montant du R.S.A de base.

En aucun cas, le fait de disposer de ressources inférieures au barème ne constitue un droit d'accès au dispositif. De même, toute demande, donc y compris celles présentant des ressources supérieures au barème, est examinée. Chaque situation est examinée dans son entièreté notamment au titre des ressources et des charges avec les conditions actuelles, mais aussi futures et antérieures.

En effet, sur demandes très motivées correspondant à des situations particulières (diminution durable des ressources, changement brutal de situation, mobilisation dans l'emploi,...), l'aide du F.S.L. peut être accordée en dérogeant au plafond de ressources. Les ressources prises en compte comprennent l'ensemble des revenus de quelque nature qu'ils soient, de toutes les personnes composant le foyer, à l'exception des aides aux logements, de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de ses compléments, des aides, allocations ou prestations à caractère gracieux (décret n° 2005 - 212 du 2 mars 2005). Par ailleurs, les ressources prises en compte correspondent à la moyenne des 3 derniers mois précédent la demande.

### **3 - 2 : Conditions liées à la demande**

- Dans le cadre d'un maintien, toute demande d'aide auprès du F.S.L doit faire l'objet au préalable d'une négociation et de la mise en place d'un plan d'apurement ou d'un paiement échelonné.

Le F.S.L peut être sollicité lorsque les demandeurs sont soit dans l'impossibilité d'obtenir un paiement échelonné ou un plan d'apurement soit dans la difficulté à les tenir.

Un justificatif de cette démarche constitue une pièce indispensable à la constitution du dossier de demande.

Toutefois, lorsqu'un plan d'apurement est mis en place et respecté par le demandeur mais qu'une autre problématique budgétaire est rencontrée par l'usager, le F.S.L pourra être sollicité pour une partie de cette dette initiale afin de pouvoir résoudre cette nouvelle problématique.

Concernant les dettes de loyers, celles-ci doivent correspondre à une somme au moins égale à deux fois le montant mensuel brut du loyer hors charges (si l'aide au logement est versée à l'allocataire) ou une somme au moins égale à deux fois le montant mensuel net du loyer hors charges (si l'aide au logement est versée au bailleur). Ce critère est fixé pour permettre le règlement des situations en amont par la mise en place d'un plan d'apurement.

- D'une façon générale, le F.S.L ne peut être sollicité que pour des dettes ou des devis dont le montant doit être au minimum égal à 75 euros. Ce critère ne s'applique pas pour les foyers ayant des ressources ne dépassant pas le montant du R.S.A..

### **3 - 3 : Conditions liées au logement**

Le logement auquel accède ou dans lequel réside la famille doit être adapté à sa composition familiale et à son niveau de revenu.

Le logement doit remplir les conditions d'hygiène et de décence indispensable à l'installation d'une famille, définies par le décret du 30 janvier 2002, c'est-à-dire un logement «qui ne laisse pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé, et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation».

Il doit comporter les éléments de confort suffisants (installation de chauffage, de sanitaire avec WC, douche ou baignoire, alimentation en eau potable chaude et froide, un coin cuisine ou cuisine comportant un évier et pouvant recevoir un appareil de cuisson ; réseau électrique permettant l'éclairage des pièces et le fonctionnement des appareils ménagers).

Le Diagnostic de Performance Énergétique est un document obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 pour les logements mis en vente et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour les logements mis en location.

Sur cette question du logement décent, quand il l'estime nécessaire en fonction des éléments en sa possession, le F.S.L peut solliciter une intervention de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (A.D.I.L) ou de tout autre organisme agréé, préalablement à toute décision. Cette intervention ne donnera pas lieu à rémunération par le F.S.L..

Le F.S.L saisit directement l'A.D.I.L ou tout autre organisme agréé, parallèlement à l'information du futur locataire ou locataire et du propriétaire, pour la réalisation d'un diagnostic portant sur la conformité du logement par rapport au décret du 30 janvier 2002. L'A.D.I.L ou tout autre organisme agréé a un délai d'un mois, une fois saisi, pour réaliser ce diagnostic et remettre son compte rendu d'intervention. Le délai est de 8 jours pour les situations relevant d'un accès à un logement en urgence. A partir du diagnostic et des préconisations formulées par le compte rendu d'intervention, le F.S.L doit prendre une décision par rapport à l'aide sollicitée.

En cas de refus de l'intervention du F.S.L en raison de l'inadaptation du logement, le relogement des usagers est examiné prioritairement par les bailleurs sociaux. Au vu du dossier complet, cet examen est réalisé dans un délai de 15 jours maximum, pour les situations nécessitant un relogement en urgence.

Le F.S.L. tient un répertoire des logements ne correspondant pas aux conditions de décence définies par le décret du 30 janvier 2002.

#### **Article 4. : Aides du F.S.L. :**

##### **La nature des aides :**

L'aide peut être financière sous forme de secours, d'avances remboursables ou d'abandons de créances. Pour les secours et les avances remboursables, l'aide est versée directement aux bailleurs ou aux prestataires.

L'aide peut prendre la forme d'un accompagnement social lié au logement (A.S.L.L.) réalisé dans le cadre de ce dispositif.

Une seule et même demande peut englober plusieurs catégories d'aides et de dettes.

##### **4 - 1 : Aides financières pour l'accès dans un logement**

Concernant l'accès au logement, afin qu'une décision éclairée puisse être notifiée par la commission ou être prise en délégation s'il s'agit d'une situation urgente, la décision du F.S.L. doit être notifié **avant** l'accès au nouveau logement.

Ainsi, la personne ou la famille ne doit ni avoir signé le bail, ni être entrée dans le logement avant **la décision** du F.S.L.

Cependant, pour les demandeurs ayant le statut de réfugié et accueillis dans l'Indre par les structures d'hébergement prévues spécifiquement, le dossier de demande d'accès sera recevable jusqu'à un mois après l'entrée dans le logement. Cette modalité s'applique également aux mineurs et jeunes majeurs pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance.

Toute demande d'aide financière à l'accès au logement doit être obligatoirement accompagnée d'un Diagnostic de Performance Énergétique (D.P.E.) datant de moins de dix ans. Néanmoins, si le D.P.E est vierge, des factures justifiant de travaux d'économies d'énergie peuvent être adressés (changement de fenêtres, isolation thermique, changement de mode de chauffage notamment).

Pour une même famille, le F.S.L. n'intervient qu'une seule fois pour une même année de date à date.

Cette intervention peut comprendre plusieurs postes de dépenses détaillés ci-après, mais le total de celles-ci est plafonné à 900 €, non inclus, le cas échéant, les aides relatives à la prise en charge de dettes faisant obstacle au relogement (loyer, charges locatives, énergies, eau et téléphone). L'octroi de l'aide est subordonné au versement direct de l'aide au logement au bailleur.

Cependant, à titre très exceptionnel et sur demande très motivée correspondant à des situations particulières, une seconde intervention financière peut être autorisée. Celle-ci fera obligatoirement l'objet d'un examen en Commission d'attribution des aides.

Sont qualifiées de situations d'urgence, les demandes à l'accès correspondant à des cas de décohabitations forcées, de violences conjugales, d'insalubrité constatées, ou d'expulsion imminent avec octroi du concours de la force publique.

Les autres demandes d'accès ne rentrant pas dans les cas nommés ci-dessus, passeront systématiquement en commission d'attribution des aides en fonction de la date de réception par le service instructeur et en tenant compte du délai nécessaire à son instruction, à savoir 10 jours avant la date de la commission.

## **Les interventions à l'accès se décomposent en trois groupes :**

### **- Les aides financières principales**

- Le dépôt de garantie : Lorsque le dépôt de garantie est accordé sous forme de secours, le bénéficiaire doit accepter qu'à son départ et en cas de non-utilisation totale ou partielle, celui-ci soit restitué directement au F.S.L. par le bailleur. La nature des dégradations sera justifiée, par le propriétaire par la production des états des lieux « entrant » et « sortant » et le montant des dégradations commises, sur facture ou devis.
- Lors d'une mutation dans le parc d'un même bailleur, le glissement du dépôt de garantie est la règle avant toute demande de secours sur un nouveau logement. Dans le cas contraire, le refus de glissement de dépôt de garantie doit être motivé.
- Le premier loyer : Le F.S.L. est susceptible d'intervenir sur le 1<sup>er</sup> loyer quand l'aide au logement est versée le mois suivant l'entrée dans les lieux. Le montant de l'aide est proratisé par rapport à la date d'entrée. Il est limité au maximum au montant de l'aide au logement auquel le locataire peut prétendre ou au montant quittancé si celui-ci est inférieur à l'aide au logement.
- Les frais d'agence : Ne sont pris en compte que les frais d'agence correspondant à un mois de loyer hors charge, le F.S.L. se réserve la possibilité d'intervenir au cas par cas et à titre exceptionnel sur les situations qui seraient différentes.
- L'aide à l'accès dans le cadre d'une Agence Immobilière à Vocation Sociale (A.I.V.S.) : est prise en compte une aide correspondant à deux mois de loyer hors charge dans la limite maximale de 900 €. Cette somme sera versée à l'A.I.V.S au titre des frais engagés pour l'accompagnement réalisé au titre de l'accès au logement.
- L'assurance : Elle peut faire l'objet d'une demande en tant que telle. Le montant de l'aide que le F.S.L. est susceptible d'accorder concernant l'assurance est évalué en référence à un barème forfaitaire. Le barème « assurance habitation » est annexé au barème de ressources. Il est révisable en fonction de l'évolution du coût de cette prestation.

### **- Les aides financières complémentaires**

Le F.S.L n'intervient à ce titre qu'à la condition d'avoir été saisie dans le cadre d'une aide principale.

Cela concerne :

- les frais de déménagement,
- le mobilier de première nécessité : Concernant cette dernière intervention, l'aide du F.S.L est exceptionnelle et ne peut intervenir que sur avis très circonstancié.

Pour le mobilier de première nécessité, l'aide du F.S.L. est réservée aux personnes isolées ou aux familles sans mobilier :

- sortant de C.H.R.S., de logements d'urgence et de logements d'insertion,
- sortant de logements meublés en cas de grande précarité,
- après un hébergement,
- après une période sans domicile,
- en décohabitation contrainte.

L'intervention est limitée au mobilier de première nécessité, à savoir : cuisinière ou plaque de cuisson (hors induction), micro-onde, sommier, matelas (peuvent être superposés ou canapé-lit dans le cadre d'un accès dans un petit logement), table, chaises et réfrigérateur, le lave-linge.

Le mobilier devra être récupéré en magasin dans un délai de 4 mois après la notification de la décision.

### - Option supplémentaire : La garantie de loyer

— Le cautionnement du paiement du loyer et des charges locatives après déduction de l'allocation logement ou de l'A.P.L. pendant 6 mois sur une période de 12 mois à la demande expresse du bailleur, **dans la limite de 900 € de retard.** Cette caution pourra être mobilisée qu'à partir de 6 mois d'occupation effective du logement pour un montant minimum de deux mois d'impayés.

Le cautionnement ne pourra pas être accordé :

- à un usager ayant un droit à la garantie LOCA-PASS, VISALE.
- à un bailleur privé ayant souscrit à une garantie du risque locatif (GRL) ou une caution solidaire.
- lorsque le loyer résiduel est inférieur à 40 €.
- lorsqu'une mesure de tutelle, déjà en place, couvre la période théorique de cautionnement (12 mois à compter de l'entrée dans les lieux).

Lors de cette mise en œuvre, la situation du foyer fera l'objet d'un examen par le F.S.L afin de s'assurer que la dette locative n'est pas constituée par un logement inadapté à la composition familiale ou aux ressources, auquel cas ce dernier engagera la famille à solliciter un relogement dans un cadre adapté, ceci afin de limiter les situations d'endettement et à terme, le risque d'expulsion locative.

La prise en charge de dettes dans le cadre d'un relogement (loyer, charges et réparations locatives, mais aussi impayés énergie, eau et téléphone) dont l'apurement conditionne l'accès à un nouveau logement mieux adapté à la situation financière et familiale de la famille, est subordonnée à la mise en place d'un plan d'apurement de la dette comportant au moins un abandon de la créance par le bailleur ou le fournisseur à hauteur de 1/3 dans la limite de 1.000 €; l'aide du F.S.L. viendra en complément du plan d'apurement mis en place avec la famille pour au moins un tiers de la dette.

En cas de relogement dans un autre département et lorsqu'une dette (de loyer, charges locatives ou fournitures d'énergies, eau et téléphone) fait obstacle au relogement, le F.S.L. de l'Indre pourra intervenir dans la mesure où cette dette concerne un logement situé sur le territoire départemental.

### 4 - 2 : Aide financière pour le maintien dans le logement

Concernant le maintien dans le logement, pour une même famille, le F.S.L. ne peut effectuer pour une même année de date à date, qu'une seule intervention.

Celle-ci doit permettre de régler durablement la situation du demandeur . A ce titre,

- La dette de loyer doit être constituée.
- Elle est définie par le décret n° 2016-748 du 06 juin 2016 et l'arrêté du 05-08-2016. Elle doit représenter une somme au moins égale à deux fois le montant mensuel brut du loyer hors charges (lorsque l'aide au logement est versé à l'allocataire) ou une somme au moins égale à deux fois le montant mensuel net du loyer hors charges (lorsque l'aide au logement est versé au bailleur).
- Le montant de l'aide pouvant être accordé correspond à une fraction de la dette de loyers, dans la limite de **90 % de la dette.**
- Un extrait de compte sera obligatoire, justifiant la dette de loyers.

Le versement de l'aide est également subordonné, le cas échéant, au respect du plan d'apurement et à la reprise du paiement du loyer résiduel. L'aide peut donc être versée, sous un délai de 2 à 6 mois permettant de vérifier le respect de ces deux conditions.

Le versement de l'aide est subordonné au versement direct de l'aide au logement au bailleur et à la production d'une attestation d'assurance locative à jour. Le cas échéant, une partie de l'aide pourra être utilisée pour permettre la mise à jour de l'assurance locative.

**Le FSL peut être saisi dans le cadre de la prévention des situations d'expulsion locatives**, sur une période comprise entre le commandement de payer et 1 mois après l'assignation, pour des situations d'endettement de ménages dont les ressources sont inférieures au montant du SMIC, hors prestations familiales.

Son intervention est subordonnée à :

- la mise en place d'un plan d'apurement par la famille, pour 1/3 de la dette et sous réserve du respect de ce plan pendant une période de 3 mois.
- un abandon de la créance par le bailleur, à hauteur de 1/3 de la dette, dans la limite de 1.000 €.
- l'aide du F.S.L. viendra en complément du plan d'apurement mis en place avec la famille pour au moins un tiers de la dette dans la limite de 1.000 €.

#### **4 - 3 : Aides financières diverses et notamment pour les énergies et les fournitures**

Pour une même famille, le F.S.L. peut effectuer pour une même année de date à date, une ou plusieurs interventions (pouvant comprendre plusieurs postes de dépenses détaillés ci-après) dont le montant maximum est fixé à 900 €. La mensualisation des factures sera fortement recherchée.

Le F.S.L. ne peut intervenir qu'à la condition que le ménage ait d'ores et déjà acquitté sa facture relative à l'abonnement au service ainsi que sa (ou ses) première(s) consommation(s).

Toute demande d'aide financière concernant la fourniture d'énergie doit être obligatoirement accompagnée d'un Diagnostic de Performance Énergétique (D.P.E.) datant de moins de dix ans.

Les dettes transmises à des organismes recouvrement ne peuvent pas bénéficier d'une intervention du F.S.L..

- Concernant l'assurance habitation : elle peut faire l'objet d'une demande en tant que telle. Le montant de l'aide que le F.S.L. est susceptible d'accorder concernant l'assurance est évalué en référence au barème forfaitaire évoqué au paragraphe 4-1. Le versement de l'aide sera effectué sous réserve de la transmission d'un justificatif et d'un moyen de paiement délivrés par l'organisme prestataire d'assurance.

En cas d'impossibilité d'effectuer un versement directement à l'organisme prestataire d'assurance, l'aide du Département pourra être versée en remboursement au bénéficiaire, sur présentation du justificatif de paiement de sa cotisation et de son attestation d'assurance.

- Concernant les régularisations de charge :

- Elles peuvent faire l'objet d'une demande même si elle n'est associée à une dette de loyer.
- Si il existe à la fois une dette de loyer et une régularisation de charge, la demande portera sur les deux, et le montant de l'aide sera calculé en fonction des règles à chaque cas (90 % de la dette pour le loyer et 900 € pour la dette d'énergie).
- Un extrait de compte sera demandé justifiant de la dette de régularisation des charges.

L'intervention du F.S.L. implique pour le bailleur un réaménagement des mensualisations pour les 12 mois suivants et de proposer un accompagnement ou une information du locataire en matière de maîtrise de ses consommations voire d'envisager un relogement.

- Concernant les fournitures d'électricité, d'eau et de gaz les aides sont accordées sous forme de secours et d'avances remboursables. Elles concernent tous les fournisseurs.

En cas de changement de fournisseur, la dette ne sera examinée que dans le cadre d'un déménagement, une dette de fournitures d'eau et d'énergie ne pourra pas être prise en compte si l'usager a résilié son contrat mais n'a pas déménagé.

En application de décret n° 2008-780 du 13 août 2008, le fournisseur, sauf avis contraire de son client, informe le Président Conseil départemental de l'Indre de la situation d'impayé. Dès réception de cette information, l'usager est destinataire d'un courrier faisant état de la situation d'impayé et l'informant de la possibilité de mobiliser le dispositif F.S.L sous réserve de répondre aux conditions d'interventions du F.S.L (jointes au courrier). Par ailleurs, s'il souhaite formaliser sa demande, l'usager est invité à se rapprocher de l'Espace Social de Proximité 36 le plus proche de son domicile ou du Service Environnement – Insertion en vue de retirer un dossier de saisine.

Une copie du courrier adressé à l'usager est envoyée pour information à l'Espace Social de Proximité 36 dont dépend la personne.

- Concernant le remplissage de cuves de fioul, de gaz ou la livraison de bois : les aides sont accordées sur présentation d'un devis sous forme de secours ou d'avances remboursables . Le versement de l'aide sera effectué sous réserve de la transmission d'un justificatif et d'un moyen de paiement délivrés par le fournisseur d'énergie.

Une copie du courrier adressé à l'usager est envoyée pour information à l'Espace Social de Proximité 36 dont dépend la personne.

- Concernant la fourniture d'eau (consommation et abonnement hors assainissement) : pour les distributeurs adhérents au F.S.L, les aides sont réalisées sous forme d'abandon de créances et/ou secours ; selon les modalités de conventionnement liant les fournisseurs et le F.S.L, le montant du secours pourra être décidé par la Commission.

Pour les distributeurs non adhérents, les aides sont réalisées sous forme d'avance remboursable ou secours ; elles peuvent être en complément d'un abandon de créance accordé par le fournisseur ; la totalité de l'aide devra être identique pour des situations comparables aux abandons de créances des fournisseurs conventionnés.

- Concernant les services de télécommunication (fixe, internet et téléphonie mobile), les aides sont accordées seulement sous forme d'abandon de créances, selon les modalités conventionnelles liant les opérateurs au F.S.L.

Seuls, les particuliers dont le contrat d'abonnement n'est pas résilié, peuvent prétendre à une aide du F.S.L.

Le montant cumulé des aides accordées par le F.S.L ne peut dépasser pour l'année en cours le montant indiqué par l'opérateur téléphonique dans la convention.

Pour les opérateurs non adhérents au dispositif, les aides ne pourront être que complémentaires à un abandon de créance.

- Concernant les frais de remise en état des logements ou de nettoyage : le F.S.L peut prendre en charge les frais y afférents, l'aide accordée pour les frais de remise en état des logements ou de nettoyage devra s'inscrire dans une prise en charge globale de la situation et être, par conséquent, conjointe à une demande d'accès, de maintien dans le logement (dettre de loyer) ou d'A.S.LL.

#### **4 - 4 : Accompagnement social**

Le F.S.L. peut préconiser la mise en place de mesure d'accompagnement social liée au logement auprès de ménages en grandes difficultés, la nature de celles-ci compromettant l'accès ou le maintien dans un logement.

Il est mis en place sans tenir compte des conditions relatives aux ressources mais en prenant en compte l'opportunité d'une intervention pour des publics définis ci-dessous.

Il s'agit de personnes :

- ayant besoin d'une aide particulière pour mettre en œuvre leurs capacités à se situer dans leur environnement social,

- ayant un faible degré d'autonomie ne favorisant pas l'intégration dans le logement ou qui ont besoin d'un accompagnement pour développer une aptitude à affronter la gravité de leurs problèmes,
- ayant un comportement qui risque de troubler le voisinage,
- n'assurant pas l'entretien du logement et/ou présentant des problèmes d'hygiène gênant l'environnement,
- n'ayant pas une bonne utilisation des installations de chauffage ou de distribution d'eau,
- ayant besoin d'un accompagnement du fait de l'indécence ou de l'insalubrité de leur logement.

Pour les bénéficiaires d'un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S), d'un Service d'Accompagnement Médico-Social d'Adultes Handicapés (S.A.M.S.A.H), de mesure de protection juridique, le F.S.L. n'intervient que très exceptionnellement et sur la base d'une évaluation sociale très argumentée et élaborée dans le cadre d'une collaboration avec les différents services accompagnateurs de la personne.

L'accompagnement social vise à faciliter la définition d'un projet logement, l'aide à l'installation, le conseil et la bonne utilisation du logement et des parties communes, l'aide à la gestion budgétaire, à l'intégration dans l'immeuble, le quartier ou la ville, le conseil pour résorber les dettes et au respect des plans d'apurement.

Lorsque le bailleur est à l'origine de la demande d'accompagnement social, il précise sur la fiche bailleur les motifs -notamment si cette demande s'inscrit dans le cadre d'un protocole Borloo- de cette demande, ceux-ci devant au préalable avoir été évoqués avec la famille.

Avec l'aide du travailleur social, une fiche diagnostic sera écrite par la famille qui précise les objectifs de travail.

L'accompagnement social lié au logement est individuel. Il répond à un cahier des charges précis et comprend au moins 2 rencontres par mois avec la famille ; il prévoit également un point de situation avec le bailleur et/ou le prestataire 4 mois après sa mise en place.

Sa durée est d'un an avec arrêt anticipé si les objectifs sont atteints ou s'il n'y a aucune possibilité de travail avec le ménage.

Dans ce dernier cas, aucune décision d'interruption de l'accompagnement ne pourra être prise sans concertation avec le F.S.L.. Le prestataire contactera le bailleur avant l'arrêt pour l'en informer.

Il peut exceptionnellement être renouvelé une fois pour une durée de 6 mois. Celui-ci est examiné en commission.

Un bilan de situation est transmis par l'opérateur du suivi dès que la mesure ne peut plus être effectuée ou qu'elle prend fin.

Le bilan final doit faire apparaître la situation sociale de la famille au regard des objectifs fixés, les modalités de poursuite d'un accompagnement si besoin soit par les travailleurs sociaux de secteur soit par des services spécialisés.

Un récapitulatif des fins de mesures, indiquant les motifs de l'arrêt de l'A.S.L.L. et la date effective de l'arrêt, est présenté mensuellement en commission, par le secrétariat du F.S.L.

L'accompagnement social est effectué par les organismes prestataires de l'Accompagnement Social Spécialisé Logement, choisis selon les règles et procédures qui s'imposent à la commande publique.

Même en l'absence de demande formalisée relative à l'A.S.L.L., la commission F.S.L. peut proposer à l'occasion de l'examen d'une autre demande et, au vu de la situation, la mise en place d'une mesure A.S.LL.. Cette proposition fera l'objet d'un point de situation réalisé par le Service Environnement et Insertion en lien avec l'E.S.P. 36 compétent afin d'en déterminer l'opportunité et d'obtenir l'adhésion de l'usager.

#### **4 - 5 : Conseil individualisé en matière d'énergie**

Sans préjuger des décisions du F.S.L., l'A.D.I.L. – Espace Info Énergie s'engage :

- à la demande de l'usager ou du F.S.L., à rechercher toutes les solutions possibles (juridiques, financières, fiscales, techniques et éducatives) en matière d'énergie et à en informer l'usager au travers d'un conseil personnalisé,
- à la demande du F.S.L., à réaliser un diagnostic thermique simplifié lorsqu'un problème de surconsommation est suspecté, afin de rechercher d'éventuelles solutions techniques à la maîtrise ou à la réduction des consommations.

Le bailleur et le locataire seront destinataires de ce diagnostic.

Ces prestations entrent dans le droit commun des missions confiées à l'A.D.I.L. au travers l'«Espace Info Énergie» qui bénéficie d'un financement du Département.

#### **Article 5. : Modalités de saisine du F.S.L. :**

##### **5 - 1 : Saisine du F.S.L.**

Le F.S.L. peut être saisi par :

- la personne ou la famille en difficulté,
- avec l'accord de la personne ou de la famille, toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation,
- les bailleurs, notamment au **titre de la prévention des situations d'expulsion locatives**,
- les organismes payeurs des aides personnelles au logement, dans les conditions du décret du 6 juin 2016 et son arrêté d'application : soit :

En application du décret ci-dessus indiqué, les organismes payeurs des aides au logement saisissent le F.S.L. des situations d'impayés, en fonction des différentes modalités de saisine à sa disposition.

Cette procédure s'applique pour les impayés dans le parc locatif et dans l'accession à la propriété.

Sur la base de la saisine de l'organisme payeur des aides au logement, le F.S.L. transmet un courrier à l'usager faisant état de la situation d'impayé et l'informant de la possibilité de mobiliser le dispositif F.S.L. sous réserve de répondre aux conditions d'interventions du F.S.L. (jointes au courrier) et de la mise en place d'un plan d'apurement avec son bailleur. Par ailleurs, s'il souhaite formaliser sa demande, l'usager est invité à se rapprocher de l'Espace Social de Proximité 36 le plus proche de son domicile ou du Service Environnement – Insertion en vue de retirer un dossier de saisine.

Une copie du courrier adressé à l'usager est envoyée pour information à l'Espace Social de Proximité 36 dont dépend la personne.

Puis :

- Soit la famille ne mobilise pas le F.S.L. dans les délais prévus par le décret n° 2016-748 du 06 juin 2016 et dans ce cas, au terme du délai, le F.S.L. transmet une information dans ce sens l'organisme payeur des aides au logement concerné.

- Soit le F.S.L. est saisi par la famille d'une demande concernant une dette de loyer ou d'un prêt d'accession à la propriété et dans ce cas, le F.S.L. informe l'organisme payeur des aides au logement concerné du dépôt d'une demande d'aide et par la suite, il lui communique la décision prise.

Enfin, si le F.S.L. est saisi par la famille d'une demande concernant une dette de loyer ou d'un prêt d'accession à la propriété, avant l'information de l'organisme payeur des aides au logement, il en informe celui-ci et par la suite, il lui communique la décision prise.

- le représentant de l'État dans le département.
- La Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives (C.C.A.P.E.X.).

## **5 - 2 : Modalités de saisine**

Il est arrêté plusieurs modalités de saisine du F.S.L. Dans tous les cas, la saisine est à adresser au secrétariat du F.S.L.

**A** - Pour la personne ou la famille en difficulté, pour les bailleurs, les prestataires ou les travailleurs sociaux et avec l'accord de la personne ou de la famille, la saisine doit être réalisée par le dépôt d'un dossier complet, comprenant les documents suivants :

### Accès :

- Demande de l'usager (dûment complétée, datée, signée).
- Fiche de cautionnement dûment signée par le demandeur.
- Évaluation sociale si demande supérieure à 200 €.
- Justificatif des ressources des 3 derniers mois pour chacun des membres du foyer.
- Attestation d'assurance à jour ou à défaut un devis d'assurance.
- Attestation sur l'honneur de l'usager concernant le dépôt ou non d'un dossier de surendettement.
- Fiche bailleur.
- D.P.E. moins de 10 ans (non vierge) et établi après le 1<sup>er</sup> janvier 2006 pour la vente d'un logement et après le 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour la location d'un logement.
- Évaluation de l'aide au logement.
- RIB du bailleur (sauf pour les bailleurs publics).
- Si la demande inclut une aide de mobilier, devis de celui-ci.

### Maintien :

- Demande de l'usager (dûment complétée, datée, signée).
- Évaluation sociale si demande supérieure à 200 €.
- Justificatif des ressources des 3 derniers mois pour chacun des membres du foyer.
- Attestation d'assurance à jour.
- Attestation sur l'honneur de l'usager concernant le dépôt ou non d'un dossier de surendettement.
- Fiche bailleur indiquant le montant de la dette.
- Justification de l'impossibilité de mettre en place un plan d'apurement ou de continuer à le tenir.
- RIB du bailleur (sauf pour les bailleurs publics).
- La dernière quittance de loyer.

### Énergies :

- Demande de l'usager (dûment complétée, datée, signée).
- D.P.E. moins de 10 ans (non vierge) et établi après le 1<sup>er</sup> janvier 2006 pour la vente d'un logement et après le 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour la location d'un logement.
- Évaluation sociale si demande supérieure à 200 €.
- Justificatif des ressources des 3 derniers mois pour chacun des membres du foyer.
- Attestation d'assurance à jour.
- Attestation sur l'honneur de l'usager concernant le dépôt ou non d'un dossier de surendettement.
- Facture intégrale pour laquelle il sollicite l'aide.
- Justification de l'impossibilité de mettre en place un plan d'apurement ou de continuer à le tenir.

- RIB du fournisseur (sauf pour ENGIE, EDF ou Direct Énergie).
- Justificatif du chèque énergie de l'année en cours ou justifier de l'absence de chèque.

Des pièces complémentaires pourront être sollicitées pour mieux évaluer la situation de ressources et d'accès aux droits de la personne demandeuse, comme : la déclaration de revenus, les titres de séjour (liste non exhaustive).

L'imprimé de saisine du F.S.L. est disponible auprès des services suivants :

- Espace Social de Proximité 36
- Centres Sociaux
- C.C.A.S. de CHATEAUROUX et d'ISSOUDUN,
- les Services Sociaux Spécialisés,
- les Organismes Gestionnaires de Tutelle,
- les C.H.R.S.,
- la Mission Locale et les P.A.I.O.,
- prestataires eau, adhérents au F.S.L.,
- bailleurs sociaux.

Sur demande auprès du Président du Conseil départemental, d'autres lieux pourront être dépositaires de cet imprimé en fonction de l'évolution du dispositif et des besoins.

L'organisme qui remet l'imprimé indique ses coordonnées sur l'imprimé et le nom de la personne chargée du dossier afin de se voir adresser une copie de la décision notifiée à l'usager.

**B** - La Commission de Coordination des actions de prévention des expulsions locatives de l'Indre (C.C.A.P.E.X.) examine toute situation faisant apparaître un risque d'expulsion locative liée ou non à un impayé de loyer.

Elle émet des avis ou des recommandations notamment auprès du Département dans le cadre des aides financières ou des mesures d'accompagnement social liée au logement accordées au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement.

Sa saisine peut être exercée par toute personne habilitée : Bailleurs, organisme payeur des aides au logement, organisme cautionneur, les ménages eux-mêmes ou toute personne y ayant intérêt ou vocation.

« Les organismes payeurs des aides au logement, alertent systématiquement, la C.C.A.P.E.X. en vue de prévenir les éventuelles suspensions par une mobilisation coordonnée des outils de prévention ».

**C** - A titre exceptionnel, pour les situations n'ayant pas trouvé de solutions en amont, le F.S.L. peut être saisi par les organismes financeurs du dispositif autres que les bailleurs ou les prestataires. Cette saisine consiste à signaler une situation pour examen.

### **5 - 3 : Le recours au rapport d'évaluation sociale**

Le rapport d'évaluation sociale, réalisé par un travailleur social, est pour le F.S.L. un document d'aide à la compréhension et à l'analyse à la fois de la situation et de la demande de l'usager.

<b><i>Situations pour lesquelles l'évaluation sociale est indispensable</i></b>	<b><i>Situations pour lesquelles l'évaluation sociale n'est pas nécessaire</i></b>
- les demandes d'aide financière supérieures à 200 € ;	- toutes les demandes d'aide inférieures à 200 € ; - les demandes d'aide supérieures à 150 € dans le

<ul style="list-style-type: none"> <li>- les demandes de la mise en place d'une mesure d'accompagnement social lié au logement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>cadre d'une mutation dans un même organisme H.L.M. pour un logement plus petit et un loyer moins élevé,</li> <li>- les demandes formulées dans le cadre d'un protocole prévu à l'article 98 de la loi de cohésion sociale (article L353-15-2 du Code de la Construction et de l'Habitat)</li> </ul>
--	--

Quand l'usager saisit le F.S.L via un travailleur social, le rapport d'évaluation sociale est joint au dossier complet pour les demandes nécessitant ce document complémentaire.

De même, quand une demande d'aide est adressée au secrétariat par un fournisseur ou bailleur et que le rapport social est indispensable, le secrétariat du F.S.L le sollicite soit auprès de l'organisme ayant saisi le F.S.L, soit auprès du Service social de secteur.

La possibilité est donnée au secrétariat ou à la Commission de pouvoir solliciter à titre exceptionnel, un rapport d'évaluation sociale pour les situations, dont l'examen selon les règles en vigueur ne permet pas d'aboutir à une prise de décision par manque d'information ou de compréhension de ces situations.

## **Article 6 : Modalité de fonctionnement du F.S.L.**

### **6 - 1 : Modalité de décision :**

#### **Un dossier ne peut être instruit et statué favorablement que s'il est complet.**

Un dossier est déclaré complet s'il contient l'ensemble des documents cités au paragraphe 5-2 et en tant que de besoin le rapport social quand il est requis.

Cependant, la Commission peut toujours en cas de situation exceptionnelle examiner un dossier qui déroges aux règles.

Il fait l'objet d'une décision de la Commission dans un délai de deux mois.

Par ailleurs, le dossier ne peut être statué favorablement par la Commission, que si le logement auquel accède ou réside la famille est adapté à sa composition familiale et à son niveau de revenu. Le caractère inadapté de ce dernier peut être caractérisé par exemple par une succession de demandes d'aides auprès du F.S.L et peut par conséquent entraîner un refus de la demande par la Commission.

Différents types de décision sont susceptibles d'intervenir selon la nature ou le montant de la demande :

- Les décisions prises par le secrétariat, par délégation de la Commission d'attribution des aides sont :
  - les demandes d'aide financière inférieures ou égales à 350 €. Le secrétariat rendra une information à la commission des décisions prise par délégation,
  - les dossiers en situation de coupure d'eau, d'énergie, de services téléphoniques ou de service d'accès à internet ainsi que pour celles portant sur l'achat d'énergie en période hivernale,
  - les situations qualifiées d'urgentes au sens de l'article 4-1 du présent règlement et quel que soit le montant.
- Les décisions prises par la commission d'attribution des aides.
  - Les demandes d'aide financière supérieures à 350 € font l'objet d'un examen en commission d'attribution qui statue sur ces demandes.
  - Les dossiers en ressources supérieures font l'objet d'un examen sur liste en Commission d'attribution.
  - Les dossiers comprenant une demande d'accompagnement social sont examinés en Commission d'attribution qui statue sur l'ensemble du dossier.

- Quel que soit le montant de l'aide demandée, les décisions portant sur la réalisation des diagnostics thermiques pourront faire l'objet d'une décision soit par le secrétariat par délégation, soit par la Commission.
- L'ensemble des décisions du F.S.L. sont adressées mensuellement aux membres financeurs du dispositif.
- Le secrétariat par délégation peut décider le rejet des demandes ne correspondant pas aux critères fixés par le présent règlement.

## **6 - 2 : Rôle et fonctionnement du secrétariat**

Le secrétariat instruit les dossiers, vérifie les éléments, réclame les pièces manquantes et sollicite si besoin des compléments d'information. En tant que de besoin, il établit le lien avec les fournisseurs.

Concernant les dettes de loyer, il informe les organismes payeurs de l'aide personnelle au logement des dossiers déposés et traités afin de maintenir ou non de l'A.P.L.

Concernant les impayés d'électricité, d'eau et de gaz, le secrétariat informe le fournisseur du dépôt d'un dossier de F.S.L.

Il agit par délégation de la Commission pour les aides dont le montant est inférieur à 350 € et pour les aides attribuées en urgence.

Il organise la Commission d'attribution des aides, propose au président les dossiers définis par le présent règlement et permettant une décision ; il élabore l'ordre du jour de la commission, invite les membres participants ainsi que les représentants des communes pour lesquelles un dossier d'un administré est présenté en commission.

Il présente les dossiers complets en Commission.

Il assure le suivi des Commissions (notification des décisions individuelles à l'intéressé, aux fournisseurs ou bailleur, au service social de secteur et si besoin à la personne ayant saisi le F.S.L., à l'organisme payeur...).

Il assure le traitement des aides d'urgence en lien avec le Président de la Commission et l'organisme chargé du paiement des aides.

Dans tous les courriers, qu'il s'agisse d'accord, de refus ou d'ajournement, les décisions sont motivées et les modalités de recours indiquées.

Il élabore le procès-verbal des Commissions, délégations et urgences et le transmet mensuellement dans son intégralité aux collectivités et organismes financeurs pour les dossiers qui les concernent.

Il assure le suivi des aides accordées pour les dépôts de garantie lors de l'accès au logement des locataires.

Il assure le suivi des décisions de la Commission de Médiation et les avis de la CCAPEX.

Il élabore des tableaux de bord de suivi de l'activité, des statistiques annuelles et un suivi mensuel des engagements financiers.

- Les recours et les contentieux :

Le secrétariat gère les recours et les contentieux.

Les recours concernant les procédures de recouvrement liés aux indus et dettes sont assurés par le Payeur départemental.

### **6 - 3 : Rôle, composition et fonctionnement de la Commission d'attribution**

Une Commission unique pour l'ensemble du département, est réunie 3 fois par mois sur convocation établie par le secrétariat. Les membres sont tenus au secret des délibérations.

L'ordre du jour est établi par le secrétariat et transmis aux membres 8 jours avant la date de la Commission. Ne seront portés à l'ordre du jour que les dossiers complets et tels que définis par le présent règlement.

La Commission examine l'ensemble des dossiers inscrits dans le cadre des aides ainsi que ceux faisant l'objet de difficultés de recouvrement.

Elle donne délégation au secrétariat pour les aides dont le montant n'excède pas 350 € ou pour les aides en urgence.

Elle formule une décision obtenue par consensus ou par vote à la majorité des voix, en cas d'égalité, celle du président est prépondérante.

Le Président du Conseil départemental ou la personne qui aura reçu délégation notifie l'ensemble des décisions du Fonds de Solidarité Logement.

### **6 - 4 : Composition de la Commission d'attribution**

La Commission d'attribution se compose d'un représentant de chacune des collectivités, organismes ou prestataires participant au financement du F.S.L. soit :

- 4 représentants du Département déterminé comme suit :

- \* 2 Conseillers départementaux nommés par le Président du Conseil départemental,
- \* le Directeur de la Prévention et du Développement Social ou son représentant,
- \* la Directrice du Pôle Environnement Insertion France travail ou son représentant,
- 1 représentant de chaque Commune ou Communauté de Communes ayant la compétence logement et participant au financement du Fonds pour les dossiers relevant de leur territoire,
- 1 représentant de chacun des bailleurs publics participant au financement du Fonds,
- 1 représentant de chacun des fournisseurs participant au financement du Fonds,
- 1 représentant de chacun des organismes de sécurité sociale participant au financement du Fonds.

La Commission est présidée par un des Conseillers départementaux désigné à cet effet par le Président du Conseil départemental ou son représentant.

Chacun des membres ci-dessus désignés ne souhaitant pas participer aux réunions de la Commission d'attribution des aides peut en être dispensé.

Peuvent participer à la commission en tant qu'invités les élus de la commune de résidence d'un administré dont le dossier est mis à l'ordre du jour de la commission, des professionnels et stagiaires.

### **Article 7 : Conséquences de la saisine du F.S.L.**

#### **7 - 1 : Engagement des bailleurs**

Le bailleur sollicitant l'intervention du F.S.L. doit proposer à la famille l'attribution d'un logement adapté à sa composition, et sa situation financière. Il s'engage, le cas échéant, à participer à la mise en place d'une gestion rapprochée avec le locataire.

Le bailleur informera sans délai le secrétariat du F.S.L. et le Service débiteur de l'aide au logement, du départ du locataire avant la fin de la période de garantie financière, celle-ci cessant au jour du déménagement.

En cas de déménagement ou de fin de cautionnement, le bailleur transmet un arrêté de compte définitif s'il existe un impayé.

Toutefois, le bailleur peut :

- s'engager à restituer en totalité ou en partie le montant du dépôt de garantie accordé lors de l'accès au départ du locataire dans le cadre d'un arrêté des comptes créiteur ;

- dans le cadre d'une mutation interne, le bailleur s'engage à demander le glissement du DG de l'ancien vers le nouveau logement pour les locataires n'ayant contracté aucune dette locative et n'ayant aucune réparation locative.

### **7 - 2 : Conséquences sur les procédures contentieuses à engager ou engagées**

Pour les bailleurs, la saisine du F.S.L. suspend la mise en œuvre d'une procédure contentieuse et les procédures déjà engagées.

Pour les dettes téléphoniques, dans les jours qui suivent la réception de la demande jusqu'à l'intervention de la décision, la ligne téléphonique est mise en service restreint, seuls les numéros d'urgence sont directement accessibles.

Pour tous les fournisseurs d'électricité, de gaz, de chaleur ou d'eau, en application du décret n° 2008-780 du 13 août 2008, la saisine du F.S.L. suspend les procédures contentieuses en cours pour une durée de 2 mois.

Ces effets suspensifs prennent fin à l'issue de cette période et sur notification de la décision.

### **Article 8. : Délais et voies de recours**

La personne demandant à bénéficier d'aides au titre du F.S.L. dispose de deux types de recours :

- un recours gracieux qui peut être exercé, par écrit, auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision. La décision du Président du Conseil départemental, prise dans le cadre de ce recours, pourra elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification ou bien dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle est intervenue une décision implicite de refus.
- un recours contentieux qui peut être exercé devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision du Président du Conseil départemental ou bien dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle est intervenue une décision implicite de refus.

### **Article 9 : Instances de pilotage**

En début d'année, les collectivités, organismes et prestataires participant financièrement au Fonds de Solidarité pour le Logement seront conviés à une réunion au cours de laquelle sera examiné le bilan d'activité du F.S.L. pour l'année écoulée.

Il comportera un bilan statistique, financier et une analyse qualitative des aides apportées de quelque nature que ce soit, transmis aux instances prévues par les textes.

Au vu du bilan, et du budget prévisionnel, les nouvelles orientations seront précisées pour l'année en cours.

C'est également au cours de cette réunion que pourront être validées d'éventuelles modifications du Règlement Intérieur du Fonds.

### **Article 10. : Dispositions financières**

Le budget du F.S.L. sera établi chaque année à partir des contributions financières déterminées par chacun des financeurs au cours du dernier trimestre de l'année précédente. Chaque financeur notifiera au Président du Conseil départemental le montant de sa participation par le biais d'une délibération ou d'une convention.

Le bilan comptable et financier sera établi dans le semestre suivant la fin de l'exercice annuel.



Mise à jour janvier 2026

**Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.)****Plafond de Ressources à prendre en compte****A compter du 1<sup>er</sup> avril 2025**

Nombre de Personnes	Base RSA : Montant du RSA après abattement du forfait logement Isolé	Plafond de Ressources à prendre en compte RSA + 30%
1 personne	568,94	740
2 personnes	814,60	1059
3 personnes	971,71	1263
4 personnes	1230,32	1599
5 personnes	1488,92	1936
6 personnes	1747,52	2272
7 personnes	2006,12	2608
8 personnes	2264,72	2944
Par personne supplémentaire	258,60	

- Le plafond de ressources est calculé de la façon suivante :
  - de 1 à 4 personnes = base RSA + 30 %  
(pour 4 personnes, **le plafond retenu est celui d'Isolé + 3 enfants**)
  - au-delà de 4 personnes = plafond défini pour 4 personnes + 258,60 € par personne supplémentaire.
- Pour les personnes en situation d'expulsion locative (entre le commandement à payer et l'assignation) le montant des ressources (hors prestations familiales) doit être inférieur au montant du SMIC (salaire minimum interprofessionnel de croissance).
- Le barème « assurance habitation »
  - Maison / Appt 1 pièce : 130 €
  - Maison / Appt 2 pièces : 135 €
  - Maison / Appt 3 pièces : 175 €
  - Maison / Appt 4 pièces : 230 €
  - Maison / Appt 5 pièces : 235 €.

Ce dernier barème est révisable en fonction de l'évolution du coût de cette prestation.

**16 janvier 2026**

## **FONDS d'AIDE aux JEUNES en DIFFICULTÉ**

### **Règlement intérieur**

---

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié au Département la responsabilité de la mise en œuvre du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté.

#### **PRÉAMBULE :**

Conformément aux dispositions de l'article L 263-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le F.A.J.D. est un dispositif d'aide pouvant intervenir au cas par cas auprès des jeunes éprouvant des difficultés et inscrits dans une démarche d'insertion. Il ne correspond ni à une prestation, ni à un droit, ni à un complément de ressources.

Le F.A.J.D. repose sur le principe de subsidiarité ; il ne peut intervenir qu'après la réalisation de toutes les démarches nécessaires à l'obtention de droits légaux.

L'octroi ou non d'une aide est déterminé par une analyse globale de la situation du demandeur, et en particulier l'examen de la situation budgétaire, des démarches visant la réalisation des projets d'insertion engagées et / ou à réaliser.

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objectifs du F.A.J.D.**

Le F.A.J.D. est destiné à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes âgés de 18 à 25 ans, résidant sur le département de l'Indre, bénéficiant d'un suivi régulier par un référent et inscrit dans une démarche d'insertion validée.

Le référent est la personne qui accompagne le jeune dans son projet d'insertion ; il peut être un opérateur d'une Mission Locale, un travailleur social relevant d'un Espace Social de Proximité 36 ou d'un service social spécialisé.

#### **Article 2 : Conditions d'éligibilité**

##### **2-1 Conditions liées à l'âge :**

Le jeune formulant une demande d'aide auprès du F.A.J.D. doit être âgé au moins de 18 ans et avoir moins de 25 ans.

##### **2-2 Conditions liées à la nationalité :**

Peut solliciter une aide exceptionnelle auprès du F.A.J.D. toute personne domiciliée sur le territoire départemental, quelle que soit sa nationalité, en situation régulière, disposant d'un titre de séjour prévu par les traités ou accords internationaux, permettant d'exercer un emploi ou de suivre une formation professionnelle.

##### **2-3 Conditions liées à la résidence**

Aucune durée minimale de résidence n'est exigée.

La résidence principale du jeune ou de sa famille s'il vit chez ses parents doit être sur le territoire du département de l'Indre. Le jeune doit pouvoir justifier de sa résidence principale par tout moyen à sa convenance, la production d'une quittance de loyer ne vaut pas à elle seule établissement de la résidence principale.

A ce titre, le jeune ne pouvant établir sa résidence principale sur le département de l'Indre sera orienté vers son département d'origine.

Pour une intervention destinée à faire face à des besoins urgents, cette condition n'est pas requise.

#### 2-4 Conditions liées aux ressources

Le F.A.J.D. s'adresse aux jeunes en situation de précarité, n'ayant pas ou plus le soutien familial et nécessitant d'être aidés pour élaborer ou consolider leur parcours d'insertion.

Les ressources prises en compte comprennent l'ensemble des revenus de quelque nature que ce soit perçus par le jeune et le cas échéant son conjoint ou concubin, au cours des trois mois précédant la demande, et ne devront pas être supérieures au plafond de ressources fixé dans le cadre du F.A.J.D. Indépendamment des modifications pouvant être apportées au présent règlement, le barème de ressources évolue chaque année en fonction de la revalorisation du montant du R.S.A. de base.

Chaque demande fera l'objet d'un examen même si les ressources sont supérieures au barème.

Une demande pour laquelle une ou plusieurs conditions d'éligibilité ne sont pas remplies fera l'objet d'un rejet.

Il pourra, pour des situations particulières le nécessitant, être dérogé à cette règle.

### **Article 3 : Les aides du F.A.J.D.**

Les aides ne pourront être attribuées qu'après une analyse de l'ensemble des éléments figurant au dossier.

#### 3-1 La nature des aides

L'aide doit concourir à l'émergence, à la mise en place et à la réalisation d'un projet qui peut concerner :

- une insertion sociale permettant d'accéder à terme à une démarche professionnelle
- une insertion professionnelle visant l'autonomie du jeune

Les aides du Fonds ont un caractère subsidiaire et peuvent prendre la forme de :

- 1- **Secours en urgence** pour faire face à des besoins quotidiens, secours qui ne peuvent être utilisés que dans le département de l'Indre.
- 2- **Secours temporaires** en l'absence d'un projet d'insertion pour faire face à des besoins quotidiens. Ces secours ne peuvent être utilisés que dans le département de l'Indre.
- 3- **Aides contribuant à la réalisation des étapes du projet d'insertion sociale et/ou professionnelle** faisant l'objet d'un engagement du jeune :
  - Aides à la vie quotidienne visant la prise en charge des frais liés à l'hygiène, la santé, l'alimentation, la vêtue, l'entretien du logement..., dont le montant est fixé selon le barème joint en annexe 1. Ces secours ne peuvent être utilisés que dans le département de l'Indre.

- Aides à la formation, hors coûts pédagogiques (sauf situation exceptionnelle), destinées à la prise en charge de frais d'inscription, de transport, de déplacements et/ou d'hébergement pour des périodes non indemnisées ou en l'attente d'une 1ère indemnisation, de dépenses de matériel et/ou vêture indispensables à la formation...
- Aide à l'emploi, qui permettent la participation aux frais de transport, déplacement et/ou d'hébergement dans l'attente de la première rémunération, dépenses de matériel, petit outillage, vêture indispensable à l'emploi.
- Aide à la mobilité, sous réserve que ces dépenses soient indispensables à la réalisation du projet et ne relèvent pas de convenance personnelle :
  - participation à l'acquisition du permis de conduire, du Brevet de Sécurité Routière (B.S.R.) ; acquisition, entretien et réparation d'un moyen de transport ; aides pour tout frais lié à l'acquisition d'un moyen de transport (assurance, matériel de sécurité obligatoire, etc...).
  - participation aux frais de déplacements : pour des actions non rémunérées, l'accès aux soins...

### 3-2 Le montant des aides

En règle générale, le montant des aides du F.A.J.D. ne peut excéder 90 % des frais engagés, pour lesquels l'aide est sollicitée.

Les aides sont en général une participation aux frais engagés, elles peuvent exceptionnellement intervenir pour la totalité de la demande si la situation le justifie, à l'exception des aides à la mobilité.

En matière d'aide à la vie quotidienne permettant à un jeune de faire face à ses besoins quotidiens, le montant maximum est fixé selon l'annexe 1.

### 3-3 Le versement de l'aide

L'aide peut être versée sous forme de secours, elle prend la forme de Chèque d'Accompagnement Personnalisé (C.A.P.).

L'aide peut être attribuée soit directement au jeune sous forme de C.A.P soit à un tiers prestataire désigné.

Elle peut également être fractionnée et éventuellement conditionnée à l'exécution et la justification des démarches d'insertion.

## **Article 4 : Modalité de saisine du F.A.J.D.**

La saisine du F.A.J.D. est effectuée par les référents ou travailleurs sociaux accompagnant le jeune dans ses démarches d'insertion.

La demande peut faire l'objet d'une concertation ou d'une co-instruction référent – travailleur social.

Le dossier de saisine sera obligatoirement composé des pièces suivantes :

- l'imprimé de demande,
- l'évaluation du référent ou du travailleur social,
- la copie d'une pièce d'identité ou du titre de séjour certifié par le référent,
- un justificatif de résidence (quittance de loyer ou attestation d'hébergement précisant les conditions de cet hébergement),

- les justificatifs des ressources des 3 derniers mois.

Le cas échéant, il sera complété par les devis ou tout justificatif étayant la demande.

## **Article 5 : Modalités de fonctionnement du F.A.J.D.**

### **5-1 Modalités de décision**

Un dossier est déclaré complet s'il contient l'ensemble des documents nécessaires à son instruction dont ceux cités à l'article 4.

Dès lors, il fait l'objet d'un accusé réception adressé au demandeur et à l'organisme l'accompagnant, dans un délai maximal de 15 jours.

Les demandes d'aides financières inférieures ou égales à 100 € seront examinées par le secrétariat, qui émet un avis.

Les demandes supérieures à 100 € feront l'objet d'un examen par la commission d'attribution des aides, qui émet un avis.

A titre exceptionnel et pour répondre à des situations d'urgence, il est mis en place une procédure d'urgence qui confie l'examen au secrétariat, lequel émet un avis.

Les décisions prises pour répondre aux situations d'urgence ou qui concernent les demandes inférieures à 100 €, seront portées à la connaissance des membres de la commission par écrit sur le procès-verbal de cette commission.

Le secrétariat peut proposer le rejet des demandes ne correspondant pas aux critères d'éligibilité fixés par le présent règlement, hors le critère lié aux ressources.

Les décisions sont prises par le Président du Conseil départemental ou les agents ayant reçu délégation à cet effet.

### **5-2 Rôle et fonctionnement du secrétariat**

Le secrétariat est assuré par le pôle Environnement Insertion France Travail de la Direction de la Prévention et du Développement Social.

Le secrétariat instruit les dossiers, vérifie les éléments, réclame les pièces manquantes et sollicite si besoin des informations auprès des référents et/ou travailleurs sociaux.

Il organise la commission d'attribution des aides, élabore l'ordre du jour à partir des dossiers reçus et déclarés complet **au moins 8 jours** avant la date de la séance et invite les membres de la commission.

En l'absence du référent, il présente les dossiers à la commission.

Il assure le suivi des commissions : il notifie, par délégation du Président du Conseil départemental, les décisions individuelles aux intéressés, aux référents ou travailleurs sociaux ayant formulé la demande.

Dans tous les courriers de notification (accord ou refus), les décisions seront motivées et les modalités de recours indiquées.

Il assure le traitement des aides en urgence et des aides pour les demandes inférieures à 100 €, leur notification, leur transmission à l'organisme chargé du paiement.

Il élabore le procès-verbal des commissions, le transmet dans son intégralité, pour les dossiers qui les concernent, aux collectivités financeurs.

Le secrétariat gère les recours liés aux décisions, élabore des tableaux de bord de suivis, des statistiques annuelles relatives à l'activité et un suivi mensuel des engagements financiers qui seront communiqués aux membres de la commission.

### 5-3 Composition de la commission d'attribution des aides

- trois représentants du Département déterminés comme suit :
  - le Président du Conseil départemental ou son représentant,
  - le Directeur de la Prévention et du Développement Social ou son représentant,
  - la Directrice du Pôle Environnement Insertion France Travail ou son représentant,
  - un représentant des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I) et des communes participant au financement du Fonds,
  - un représentant des Missions Locales Jeunes,
  - un représentant des organismes sociaux financeurs.

La commission d'attribution est présidée par le Président du Conseil départemental ou son représentant.

### 5-4 Rôle et fonctionnement de la commission d'attribution

Une commission unique pour l'ensemble du département est réunie régulièrement sur convocation établie par le secrétariat. Les membres sont tenus au secret des délibérations.

L'ordre du jour est établi par le secrétariat 8 jours avant la date de la commission ; ne seront portés à l'ordre du jour que les dossiers reçus et déclarés complets à cette date.

La commission examine l'ensemble des dossier inscrits dans le cadre des aides ainsi que ceux faisant l'objet de difficultés de recouvrement.

Elle formule un avis obtenu par consensus ou par vote à la majorité des voix ; en cas d'égalité, celle du Président est prépondérante.

Elle reçoit une information du secrétariat pour les aides dont le montant n'excède pas 100 € ou pour les interventions en urgence.

Le jeune peut être entendu soit sur demande de la commission, soit à sa demande ; dans ce cas il devra formuler sa demande par écrit auprès du secrétariat.

## **Article 6 : Délais et voies de recours**

En cas de contestation, un recours administratif doit être déposé, par écrit, contre cette décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le Président du Conseil départemental de l'Indre.

La décision prise sur ce recours administratif pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois, d'un recours contentieux déposé par écrit auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

## **Article 7 : Instances de pilotage**

En début d'année, les collectivités, organismes et prestataires participant financièrement au Fonds seront conviés à une réunion au cours de laquelle sera examiné le bilan d'activité du F.A.J.D. pour l'année écoulée. Il comportera un bilan statistique, financier et une analyse qualitative des aides apportées.

Au vu du bilan et du budget prévisionnel, les nouvelles orientations seront précisées pour l'année en cours.

C'est également au cours de cette réunion que pourront être examinées d'éventuelles modifications du règlement intérieur du Fonds.

### **Article 8 : Dispositions financières**

Le budget du F.A.J.D. sera établi chaque année à partir des contributions financières déterminées par chacun des financeurs au cours du dernier trimestre de l'année précédente. Chaque financeur notifiera au Président du Conseil départemental le montant de sa participation par le biais d'une délibération ou d'une convention.

Le bilan comptable et financier sera établi dans le semestre suivant la fin de l'exercice annuel.

### Annexe n° 1

#### **MONTANT PLAFOND des AIDES à la VIE QUOTIDIENNE**

Personne seule hébergée	60 € par semaine
Personne isolée autonome	100 € par semaine
Couple hébergé	100 € par semaine
Couple autonome	140 € par semaine

# **EXTRAIT des DELIBERATIONS**

## **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**Réunion du 16 janvier 2026**



### **B - Action Sociale et Solidarités Humaines**

#### **SUBVENTION VERSÉE à l'ASSOCIATION des PUPILLES et ANCIENS PUPILLES de l'ETAT (A.D.E.P.A.P.E.) du DÉPARTEMENT de l'INDRE**

##### **M. MAYAUD, Rapporteur. -**

Participant à l'effort d'insertion sociale des personnes accueillies en protection de l'enfance, l'ADEPAPE apporte un soutien tant financier que moral et psychologique à des jeunes ou des familles en situation difficile.

Afin d'aider cette association dans l'accomplissement de ses missions de soutien et d'accompagnement, une subvention d'un montant de 18.000 € pourrait lui être accordée pour 2026.

##### **Mme SELLERON, Présidente de la Commission de l'Action Sociale et des Solidarités Humanaines**

La COMMISSION de l'ACTION SOCIALE et des SOLIDARITES HUMAINES émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération figurant au rapport.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

##### **Délibération n° CD 20260116 036**

#### **SUBVENTION VERSÉE à l'ASSOCIATION des PUPILLES et ANCIENS PUPILLES de l'ETAT (A.D.E.P.A.P.E.) du DÉPARTEMENT de l'INDRE**

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Imane JBARA-SOUNNI donne mandat à Jean-Yves HUGON

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la demande de subvention présentée par l'Association d'Entraide des Pupilles et Anciens Pupilles de l'État du Département de l'Indre pour l'année 2026,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué, à ce jour, au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Il est accordé pour 2026, une subvention de 18.000 € à l'Association d'Entraide des Pupilles et Anciens Pupilles de l'État du département de l'Indre.

**Article 2.** - Un crédit de 18.000 € est inscrit au chapitre 65, rf : 4213, article 65748.

**Article 3.** - L'association devra rendre compte au Département, au terme de l'exercice 2026, de l'utilisation de la présente subvention.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRÉSIDENT  
*du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,***

***Marc FLEURET***

# EXTRAIT des DELIBERATIONS

## du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2026



### **B - Action Sociale et Solidarités Humaines**

#### **SUBVENTIONS FACULTATIVES à CARACTÈRE SANITAIRE et SOCIAL**

##### **M. MAYAUD, Rapporteur. -**

Pour 2026, ce rapport nous propose d'inscrire un montant total de 2.675 € en faveur d'associations à vocation civique d'anciens combattants et à vocation sanitaire et sociale, dont la répartition est présentée au dispositif délibératif.

##### **Mme SELLERON, Présidente de la Commission de l'Action Sociale et des Solidarités Humaines**

Avis favorable de la COMMISSION de l'ACTION SOCIALE et des SOLIDARITES HUMAINES, qui propose d'adopter la délibération soumise à notre vote.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

##### **Délibération n° CD 20260116 037**

#### **SUBVENTIONS FACULTATIVES à CARACTÈRE SANITAIRE et SOCIAL**

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Imane JBARA-SOUNNI donne mandat à Jean-Yves HUGON

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement d'attribution des subventions facultatives à caractère sanitaire et social adopté le 15 janvier 2024,

Vu les demandes de subvention présentées pour 2026,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

**DECIDE :**

**Article unique.** Les subventions suivantes, d'un montant total de 2.675 € sont inscrites et accordées au Budget Primitif 2026 en section fonctionnement au chapitre 65, rf : 428, comme suit :

<b>Associations à vocation Civique d'Anciens combattants</b>	<b>Montant accordé</b>
• Officiers Mariniers de Touraine	
But : Achat drapeau	
Fonctionnement .....	400 €
• FNACA	
But : congrès du 18 avril 2026	
Fonctionnement .....	250 €
• UNRP 36	
Fonctionnement .....	185 €
• UFAC – UDAC	
Fonctionnement.....	185 €

• Officiers Mariniers de Touraine	
But : Achat drapeau	
Fonctionnement .....	400 €
• FNACA	
But : congrès du 18 avril 2026	
Fonctionnement .....	250 €
• UNRP 36	
Fonctionnement .....	185 €
• UFAC – UDAC	
Fonctionnement.....	185 €

<b>Associations à vocation Sanitaire et Sociale</b>	<b>Montant accordé</b>
• Associations des diabétiques	

• Associations des diabétiques	
Fonctionnement .....	185 €
• VMEH 36	
Fonctionnement .....	185 €
• Chiens Guide d'Aveugles 36	
Fonctionnement .....	185 €
• Entrain'Addict 36	
Fonctionnement .....	185 €

• FADIAM LE CHAT BOTTE

Fonctionnement ..... 915 €.

**POUR EXTRAIT CONFORME,**  
**LE PRÉSIDENT**  
***du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,***

***Marc FLEURET***

# **E**XTRAIT des D<sub>E</sub>LIBERATIONS

## **du C<sub>O</sub>NSEIL D<sub>E</sub>PARTEMENTAL**



**Réunion du 16 janvier 2026**



### **B - Action Sociale et Solidarités Humaines**

#### **BILAN au 30 septembre 2025 du DISPOSITIF de l'ALLOCATION PERSONNALISEE d'AUTONOMIE et DISPOSITIFS de SOUTIEN aux SERVICES d'AIDE à DOMICILE**

---

##### **Mme SELLERON, Rapporteur.** -

Avec 4.805 personnes bénéficiaires de l'APA dans l'Indre, dont 2.097 personnes à domicile et 2.708 personnes en établissement, il nous est demandé de prendre acte des informations apportées quant au bilan du dispositif au 30 septembre 2025.

Pour 2026, il conviendrait d'inscrire des crédits à hauteur de 29.994.500 € en dépenses, ainsi que 14.550.000 € en recettes, dont 14.500.000 € correspondant à la participation de la CNSA.

La COMMISSION de l'ACTION SOCIALE et des SOLIDARITES HUMAINES souligne l'importance de l'ensemble des actions menées pour le bien vieillir dans l'Indre et relève la qualité du suivi apporté par le Département dans le cadre de sa politique gérontologique.

Emettant un avis favorable, elle propose d'adopter la délibération qui nous est présentée.

---

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

#### **Délibération n° CD 20260116 038**

#### **BILAN au 30 septembre 2025 du DISPOSITIF de l'ALLOCATION PERSONNALISEE d'AUTONOMIE et DISPOSITIFS de SOUTIEN aux SERVICES d'AIDE à DOMICILE**

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Imane JBARA-SOUNNI donne mandat à Jean-Yves HUGON

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 232-1 à L 232-28 et R 232-1 à R 232-61,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement,

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie,

Vu l'arrêté n° 2024-D-2889 du 24 janvier 2024 du Président du Conseil départemental de l'Indre portant sur la fixation des tarifs de valorisation des plans d'aide pour l'A.P.A. à domicile et pour la Prestation de Compensation du Handicap au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**DECIDE :**

**Article unique.** - Il est pris acte des informations apportées quant au bilan de la mise en œuvre de l'A.P.A. 36 actualisé au 30 septembre 2025 et ses conséquences sociales et financières pour le Département, à savoir une inscription de crédits au Budget Primitif 2026 de 29.994.500 € au chapitre 016 en dépenses et, en recettes, à 14.550.000 € dont 14.500.000 € correspondant à la participation de la C.N.S.A.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRÉSIDENT  
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

***Marc FLEURET***

# EXTRAIT des DELIBERATIONS

## du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2026



### **B - Action Sociale et Solidarités Humaines**

**FONDS d'AIDE au SOUTIEN de la VIE à DOMICILE et à la PREVENTION de la PERTE d'AUTONOMIE  
et DISPOSITIFS d'ACCOMPAGNEMENT de la POLITIQUE PUBLIQUE  
de l'AUTONOMIE**

**Mme SELLERON, Rapporteur.** -

Au titre de sa politique gérontologique au service du "Bien vieillir dans l'Indre", il conviendrait de poursuivre en 2026 les actions mises en place en faveur de la prévention et du soutien de la vie à domicile des personnes âgées et handicapées.

Pour ce faire, il serait nécessaire de voter des autorisations de programme et des crédits de paiement, tels que détaillés au dispositif délibératif, en faveur du Fonds d'aide au soutien à la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie, de la Commission des Financeurs, du programme de déploiement de l'habitat inclusif et du développement de l'accueil familial regroupé.

Enfin, en raison de la mise en place des pactes territoriaux en remplacement du PIG, il nous est demandé d'actualiser le Règlement du Fonds d'aide au soutien de la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie.

Avis favorable de la COMMISSION de l'ACTION SOCIALE et des SOLIDARITES HUMAINES, qui propose d'adopter la délibération qui nous est soumise.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

**Délibération n° CD 20260116 039**

**FONDS d'AIDE au SOUTIEN de la VIE à DOMICILE et à la PREVENTION de la PERTE d'AUTONOMIE  
et DISPOSITIFS d'ACCOMPAGNEMENT de la POLITIQUE PUBLIQUE  
de l'AUTONOMIE**

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Imane JBARA-SOUNNI donne mandat à Jean-Yves HUGON

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

### **Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération du 28 février 1992 portant création du Fonds d'Aide au Maintien à Domicile et à la Prévention des Effets du Vieillissement,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à la loi d'Adaptation de la Société au Vieillissement (A.S.V.),

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie,

Vu le Schéma gérontologique départemental,

Vu le Schéma départemental en faveur des personnes handicapées,

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale (R.D.A.S.),

Vu le Règlement du Fonds d'aide au soutien de la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie, actualisé par délibération n° CD\_20190115\_044 du 15 janvier 2019,

Vu le programme coordonné de la Conférence des financeurs 2023-2027 validé par le comité de pilotage du 6 juillet 2022,

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le Fonds d'aide au maintien de la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie est doté, pour 2026 :

- d'une autorisation de programme en investissement de 796.000 € au titre de l'exercice 2026 et de crédits de paiement à hauteur de 1.258.203 € nécessaires à ce programme et au solde des programmes antérieurs, imputés sur le chapitre 204, rf : 4232 ;
- de crédits de fonctionnement à hauteur de 25.000 € inscrits sur le chapitre 65, comprenant 15.000 € sur la rf : 425 et 10.000 € sur la rf : 4232, article 6568 ;

**Article 2.** - La Commission des financeurs est dotée pour 2026 :

- d'une autorisation de programme de 63.485 € et des crédits de paiement de 83.061 € imputés sur le chapitre 204, rf : 4232, article 20421 ;
- de crédits de fonctionnement à hauteur de 273.400 € dont 98.400 € de forfait autonomie et 175.000 € pour les autres actions, inscrits sur le chapitre 65, rf : 4231 et 4232, article 6568.

**Article 3.** - Le programme de déploiement de l'habitat inclusif est doté pour 2026 :

- de crédits de paiement à hauteur de 39.600 € nécessaires à ce programme et au solde des programmes antérieurs, imputés sur le chapitre 204, rf : 4238 ;
- de crédits de fonctionnement à hauteur de 835.000 € inscrits sur le chapitre 65 comprenant 375.000 € sur la rf : 425, article 6568 et 460.000 € sur la rf : 4232, article 6568.

**Article 4.** - Le développement de l'accueil familial regroupé est doté pour 2026 :

- d'une autorisation de programme de 20.000 € et de crédits de paiement de 10.000 € imputés sur le chapitre 204, rf : 425, article 204 1482 ;

**Article 5.** – Le Règlement du Fonds d'aide au soutien de la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie modifié, ci-annexé, est adopté.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRÉSIDENT  
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

***Marc FLEURET***

**16 janvier 2026**

**REGLEMENT du FONDS d'AIDE au SOUTIEN de la VIE à DOMICILE  
et à la PRÉVENTION de la PERTE d'AUTONOMIE**

---

**ARTICLE 1<sup>er</sup>. PROJETS OU TRAVAUX ELIGIBLES**

**1. PROMOTION DES SERVICES DE MAINTIEN À DOMICILE**

**1-1** Mise en place ou extension de services de voisinage par l'attribution d'aides au démarrage pour l'acquisition des équipements nécessaires.

Aide unique et non renouvelable pour le même objet.

L'amortissement des équipements acquis doit être réalisé sur le budget de fonctionnement du service.

**1-2** Renouvellement des équipements nécessaires à la poursuite de l'activité des services de voisinage, s'inscrivant dans l'offre de services locaux en cohérence avec les objectifs définis aux différents Schémas Départementaux de l'Indre.

Aide unique et renouvelable à échéance de cinq ans au minimum, pour le même objet.

L'amortissement des équipements acquis doit être réalisé sur le budget de fonctionnement du service.

**2. ADAPTATION DE L'OFFRE DE LOGEMENT « HABITAT REGROUPE OU INCLUSIF »**

Mise en place de structures d'habitat regroupé ou d'hébergement temporaire pour personnes en perte d'autonomie par l'attribution d'un complément de financement pour l'adaptation du logement à la perte d'autonomie et l'acquisition de l'équipement mobilier ou la réalisation des aménagements extérieurs.

Aide unique et non renouvelable pour le même objet.

**3. ADAPTATION DES LOGEMENTS**

Participation financière du Département et de la Région Centre-Val de Loire à tous travaux permettant l'adaptation du logement soit en prévention ou soit lorsque la perte d'autonomie est présente et relative à la perte de mobilité ou à la situation de handicap, sous réserve de leur validité technique et de leur cohérence, telles que validées par les services de l'A.N.A.H.

**4. PROMOTION DE LA COORDINATION GÉRONTOLOGIQUE**

**4-1.** - Mise en place d'instances locales de coordination, en partenariat avec les organismes financeurs intéressés au développement des actions de maintien à domicile et dans des conditions conformes à la Charte de Coordination Gérontologique adoptée le 29 septembre 1994, par l'attribution d'une aide pour le financement d'actions de promotion du réseau gérontologique coordonné. Aide unique et non renouvelable.

**4-2.-** Aides à l'acquisition des équipements nécessaires à la mise en œuvre des actions des réseaux locaux de coordination gérontologique, par conventionnement dans le cadre de la convention relative aux modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du Centre Local d'Information et de Coordination (C.L.I.C.) départemental.

**4-3.** Aides financières à la promotion d'actions ou de projets initiés par les réseaux locaux de coordination gérontologique, par conventionnement dans le cadre de la convention relative aux modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du Centre Local d'Information et de Coordination (C.L.I.C.) départemental, ou aides financières uniques et non renouvelables pour le même objet.

## **5. FORMATION DES INTERVENANTS AUPRÈS DES PERSONNES EN PERTE D'AUTONOMIE**

Actions de formation orientées vers le maintien à domicile, la prévention de la perte d'autonomie, l'accueil familial de personnes âgées et handicapées et l'amélioration de la coordination gérontologique, par conventionnement avec les organismes intéressés.

## **6. SOUTIEN AUX AIDANTS NATURELS**

**6-1.** Actions spécifiques de soutien aux aidants naturels de personnes en perte d'autonomie à domicile, par conventionnement avec les organismes intéressés.

**6-2.** Promotion de l'accueil de jour des personnes psychiquement dépendantes par l'attribution d'une aide au démarrage, unique et non renouvelable pour le même objet.

## **7. ETUDES ET RÉFLEXIONS**

Réalisation d'études ayant pour objet une meilleure adaptation des réponses proposées aux besoins de la population en perte d'autonomie dans le cadre du maintien à domicile et de la prévention par conventionnement avec les prestataires concernés.

## **8. PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE**

Mise en place d'actions de prévention de la perte d'autonomie par l'attribution d'une aide financière à leur promotion, unique et non renouvelable.

## **9. DÉVELOPPEMENT DU TÉLÉALARME**

Développement, hors subvention de démarrage, des services de téléalarme par conventionnement avec les prestataires concernés.

## **10. PROMOTION DES ACTEURS BENEVOLES DE SOLIDARITÉ ET DE LEURS ACTIONS**

**10-1.** Actions spécifiques de soutien aux acteurs bénévoles de solidarité intervenant à domicile ou en établissement, par conventionnement avec les organismes intéressés.

**10-2.** Promotion de la création des acteurs bénévoles de solidarité intervenant à domicile ou en établissement, par l'attribution d'une aide au démarrage, unique et non renouvelable pour le même objet.

## **11. LE SERVICE PUBLIC DÉPARTEMENTAL DE L'AUTONOMIE (S.P.D.A.)**

Mise en place du S.P.D.A. de l'Indre dans le cadre des missions prévues par la loi.

## **ARTICLE 2. BENEFICIAIRES**

### **► les associations, Collectivités, établissements publics promoteurs ou porteurs de projets.**

1. Promotion des services de maintien à domicile
3. Adaptation au logement
4. Promotion de la coordination gérontologique
6. Soutien aux aidants naturels
8. Prévention de la perte d'autonomie
10. Promotion des acteurs bénévoles de solidarité et de leurs actions

► **les prestataires de services conventionnés ou les prestataires de services conventionnés pour le compte de l'usager ou l'usager lui-même au titre du point 3.**

- 3. Adaptation du logement
- 9. Développement du téléalarme

► **les prestataires de services conventionnés**

- 5. Formation des intervenants auprès des personnes en perte d'autonomie
- 7. Études et réflexions

## **ARTICLE 3. TAUX ET MONTANT DE L'AIDE**

### **1. PROMOTION DES SERVICES DE MAINTIEN À DOMICILE**

- Aide plafonnée à 310 € par personne en perte d'autonomie desservie, arrêtée au vu de l'activité prévisionnelle.

L'aide est accordée dans la limite du coût réel de l'investissement pour lequel le financement est sollicité.

### **2. ADAPTATION DE L'OFFRE DE LOGEMENT « HABITAT REGROUPE OU INCLUSIF »**

- H.R.P.A. : aide de 4.000 € par logement créé, sous réserve d'être adapté à la perte d'autonomie.

### **3. ADAPTATION DU LOGEMENT**

- Le Département de l'Indre et la Région Centre-Val de Loire participent chacun à hauteur de 15 % maximum du coût des travaux éligibles hors taxes dans la limite d'une dépense subventionnable plafonnée à 10.000 € hors taxes.
- Engagement financier du Département concerne l'ensemble des dossiers pour le département de l'Indre dans le cadre des Pactes Territoriaux France Rénov' et de la Convention Etat-ANAH.

### **4. PROMOTION DE LA COORDINATION GÉRONTOLOGIQUE**

- **4-1.** Aide plafonnée à 1.600 €.
- **4-2.** Financement fixé conventionnellement.
- **4-3.** Financement fixé conventionnellement ou aide plafonnée à 8 € par personne en perte d'autonomie et/ou professionnel de la gérontologie desservi, arrêtée au vu des résultats de l'action ou du projet mené.

### **5. FORMATION DES INTERVENANTS AUPRÈS DES PERSONNES EN Perte D'AUTONOMIE**

- Financement fixé conventionnellement avec les organismes intervenants.

### **6. SOUTIEN AUX AIDANTS NATURELS**

- **6-1.** Financement fixé conventionnellement.
- **6-2.** Aide au démarrage pour les structures associatives indépendantes, plafonnée à 5.400 €.

### **7. ETUDES ET RÉFLEXIONS**

- Financement fixé conventionnellement.

## **8. PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE**

- Aide plafonnée à 1.600 €.

## **9. DÉVELOPPEMENT DE LA TÉLÉALARME**

- Prise en charge, pour leur compte, des trois premiers mois d'abonnement des personnes dont les ressources n'excèdent pas le plafond d'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds de Solidarité Vieillesse.

## **10. PROMOTION DES ACTEURS BÉNÉVOLES DE SOLIDARITÉ ET DE LEURS ACTIONS**

- **10-1.** Financement fixé conventionnellement.
- **10-2.** Aide plafonnée à 1.600 €.

## **ARTICLE 4. MODALITES D'ATTRIBUTION**

### ***a/ ◇ Le dépôt des demandes et les pièces à fournir :***

*La lettre de demande de financement est à adresser au Président du Conseil départemental – Direction de la Prévention et du Développement Social – Centre Colbert – 4 rue Eugène Rolland – BP 601 – 36020 CHATEAUROUX Cedex, accompagnée des pièces justificatives suivantes :*

#### **1. PROMOTION DES SERVICES DE MAINTIEN À DOMICILE**

- Fiche de présentation du projet, incluant des éléments sur le fonctionnement du service, sa capacité, le coût des prestations servies et son intégration dans un réseau gérontologique local ;
- Budget prévisionnel et devis des équipements prévus ;
- Bilan d'activité et financier ;
- Relevé d'identité bancaire.

#### **2. ADAPTATION DE L'OFFRE DE LOGEMENT « HABITAT INCLUSIF »**

- Plan masse et plan des logements ;
- Fiche de présentation du projet, incluant la liste des équipements et services pour personnes en perte d'autonomie en centre bourg, les critères de sélection des locataires, le coût prévu de la location ou de la prestation ;
- Plan de financement et Budget prévisionnel si le demandeur est maître d'ouvrage.

#### **3. ADAPTATION AU LOGEMENT**

- Plan de financement prévisionnel du projet accepté par le demandeur,
- Accord de l'ANAH
- Devis des travaux relevant de l'ANAH
- Relevé d'identité bancaire ou postal.

#### **4. PROMOTION DE LA COORDINATION GÉRONTLOGIQUE**

- Fiche de présentation du projet ;
- Budget prévisionnel et, le cas échéant, devis descriptif et estimation de l'opération ;
- Bilan d'activité et financier ;
- Projet de convention, le cas échéant ;
- Relevé d'identité bancaire.

## **5. FORMATION DES INTERVENANTS AUPRÈS DES PERSONNES EN PERTE D'AUTONOMIE**

- Fiche de présentation du projet ;
- Budget prévisionnel et, le cas échéant, devis descriptif et estimation de l'opération ;
- Bilan d'activité et financier ;
- Projet de convention, le cas échéant ;
- Relevé d'identité bancaire.

## **6. SOUTIEN AUX AIDANTS NATURELS**

- Fiche de présentation du projet ;
- Budget prévisionnel et, le cas échéant, devis descriptif et estimation de l'opération ;
- Bilan d'activité et financier ;
- Projet de convention, le cas échéant ;
- Relevé d'identité bancaire.

## **7. ÉTUDES ET RÉFLEXIONS**

- Fiche de présentation du projet ;
- Budget prévisionnel et, le cas échéant, devis descriptif et estimation de l'opération ;
- Bilan d'activité et financier ;
- Projet de convention, le cas échéant ;
- Relevé d'identité bancaire.

## **8. PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE**

- Fiche de présentation du projet ;
- Budget prévisionnel et, le cas échéant, devis descriptif et estimation de l'opération ;
- Bilan d'activité et financier ;
- Projet de convention, le cas échéant ;
- Relevé d'identité bancaire.

## **9. DÉVELOPPEMENT DE LA TÉLÉALARME**

- Fiche de présentation du projet ;
- Budget prévisionnel et, le cas échéant, devis descriptif et estimation de l'opération ;
- Bilan d'activité et financier ;
- Projet de convention, le cas échéant ;
- Relevé d'identité bancaire.

## **10. PROMOTION DES ACTEURS BENEVOLES DE SOLIDARITÉ ET DE LEURS ACTIONS**

- Fiche de présentation du projet ;
- Budget prévisionnel et, le cas échéant, devis descriptif et estimation de l'opération ;
- Bilan d'activité et financier ;
- Projet de convention, le cas échéant ;
- Relevé d'identité bancaire.

**b/◊ La décision :**

*Les demandes de financement au titre du Fonds d'Aide au soutien de la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie sont examinées par la Commission Permanente du Conseil départemental qui vérifie, pour chaque projet présenté, s'il s'insère harmonieusement dans un dispositif gérontologique cohérent et compatible avec les objectifs définis aux Schémas Départementaux et fixe, dans la limite des autorisations de programme et crédits de paiement correspondants ou dans la limite des crédits inscrits en fonctionnement, le montant de l'aide départementale.*

*La Commission Permanente examine, le cas échéant, les projets de convention correspondants et autorise le Président du Conseil départemental à les signer.*

*En matière d'investissement, chaque subvention d'un montant supérieur à 8.000 € fait l'objet d'un arrêté du Président du Conseil départemental.*

*Les notifications portent mention du montant du financement ainsi que des conditions de son attribution et de sa liquidation, sauf lorsque ces précisions figurent dans une convention.*

## **ARTICLE 5. MODALITES DE PAIEMENT**

◊ **Aides à l'investissement** : Promotion des services de maintien à domicile ; Adaptation de l'offre de logement ; Adaptation de l'habitat :

- **lorsqu'elles sont inférieures ou égales à 8.000 €**, elles sont versées en une seule fois, sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération, le cas échéant certifié par le comptable du bénéficiaire ou accompagné des factures acquittées et, en matière de travaux, de l'attestation de fin de travaux ou du procès-verbal de réception des travaux ;

✓ **pour les travaux d'adaptation du logement**

- Plan de financement définitif ;
- Factures ;
- Ordre de paiement de l'ANAH ;
- Relevé d'Identité Bancaire.

L'aide est versée en une seule fois.

- **lorsqu'elles sont supérieures à 8.000 €**, et en l'absence de dispositions conventionnelles autres, sont versés :

- ↳ 50 % de l'aide sur communication de l'ordre de service ou de la lettre de commande,
- ↳ 30 % supplémentaires sur présentation d'un état de dépenses d'au moins la moitié de la dépense subventionnable, certifié conforme par le comptable du bénéficiaire,
- ↳ le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération, certifié par le comptable du bénéficiaire ou accompagné des factures acquittées et, le cas échéant, du procès-verbal de réception des travaux ou de l'attestation de fin de travaux.

◊ **Aides au fonctionnement** :

- Elles sont versées **dans les conditions prévues conventionnellement** :

- ↳ Promotion de la coordination gérontologique (*aides à l'acquisition des équipements nécessaires à la mise en œuvre des actions des réseaux locaux de coordination gérontologique ; aides financières à la promotion d'actions ou de projets initiés par les réseaux locaux de coordination gérontologique*)
- ↳ Formation des intervenants auprès des personnes en perte d'autonomie ;

- ↳ Soutien aux aidants naturels (*actions spécifiques*) ;
- ↳ Etudes et réflexions ;
- ↳ Développement du téléalarme ;
- ↳ Promotion des acteurs bénévoles de solidarité et de leurs actions (*actions spécifiques de soutien aux acteurs bénévoles de solidarité intervenant à domicile ou en établissement*).

- **A défaut**, elles sont versées **en une seule fois après notification de la décision** :

- ↳ Promotion de la coordination (*mise en place d'instances locales de coordination par l'attribution d'une aide au financement d'actions de promotion du réseau gérontologique coordonné ; aide financière, unique et non renouvelable, à la promotion d'actions ou de projets initiés par les réseaux locaux de coordination*) ;
- ↳ Soutien aux aidants naturels (*promotion de l'accueil de jour des personnes psychiquement dépendantes*) ;
- ↳ Prévention des effets de la perte d'autonomie ;
- ↳ Promotion des acteurs bénévoles de solidarité et de leurs actions (*promotion de la création des acteurs bénévoles de solidarité intervenant à domicile ou en établissement*).

Dans ce second cas, les bénéficiaires sont tenus de produire, à son achèvement, un bilan de l'opération subventionnée, intégrant un volet financier.

## **ARTICLE 6. ANNULATION**

◇ Pour les subventions d'un montant supérieur à 8.000 €, le bénéficiaire de l'aide départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les douze mois qui suivront la notification de l'arrêté ou la passation de la convention.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la décision du Département sera annulée par arrêté du Président du Conseil départemental ou dans les conditions prévues conventionnellement.

Sauf dispositions conventionnelles autres, toute opération subventionnée devra être achevée dans les trois ans qui suivront la notification de l'arrêté ou la passation de la convention.

◇ Pour les subventions d'un montant inférieur à 8.000 €, et sauf dispositions conventionnelles contraires, toute opération subventionnée devra être achevée dans les deux ans qui suivront la notification ou la passation de la convention.

A défaut, la quote-part non utilisée dans les conditions prévues devra être reversée au Département.

## **ARTICLE 7. OBLIGATION DE PUBLICITE**

Pour les travaux le permettant et pendant toute leur durée, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo sur les panneaux de chantier ou du permis de construire.

Un autocollant sera transmis au maître d'ouvrage au moment de sa demande de versement du premier acompte. Celui-ci devra justifier de la mise en place de cet autocollant par la transmission, au Président du Conseil départemental, d'une photo en attestant. Sa production conditionnera le paiement du solde de l'aide départementale.

D'une manière générale, l'intervention du Département dans le financement des opérations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement fera l'objet d'une mention particulière sur les documents d'information relatifs à l'action subventionnée, émis par le bénéficiaire du financement, à destination du public concerné. Un exemplaire de ces documents sera transmis au Président du Conseil départemental.

# EXTRAIT des DELIBERATIONS

## du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2026



### B - Action Sociale et Solidarités Humaines

#### **G.I.P. M.D.P.H. de l'INDRE PARTICIPATIONS FINANCIERES du DEPARTEMENT**

---

##### **Mme SELLERON, Rapporteur.** -

Face aux difficultés de financement récurrentes du GIP-MDPH dues à l'insuffisance du montant de la dotation attribuée par l'Etat et la CNSA pour financer les moyens, essentiellement humains, nécessaires pour permettre à cette structure de remplir ses missions, il nous est proposé de lui attribuer, pour 2026, une dotation d'équilibre à hauteur de 120.000 €.

80.000 € de dotation destinée à compenser les loyers et charges des locaux pourraient également lui être attribuée, ainsi que 72.000 € au titre de la convention sur les fonctions supports.

Enfin, à ces participations financières s'ajouteraient 94.596,80 € de transferts non financiers comprenant la mise à disposition de l'agent prévu par la convention constitutive et la prise en charge des dépenses de téléphonie et des maintenances du réseau informatique.

La COMMISSION de l'ACTION SOCIALE et des SOLIDARITES HUMAINES émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération figurant au rapport.

---

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

#### **Délibération n° CD 20260116 040**

#### **G.I.P. M.D.P.H. de l'INDRE PARTICIPATIONS FINANCIERES du DEPARTEMENT**

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Imane JBARA-SOUNNI donne mandat à Jean-Yves HUGON

Pour : 25

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 1

Lydie LACOU

**Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération du 26 novembre 2025 de la Commission exécutive du G.I.P. M.D.P.H. de l'Indre adoptant le budget 2026 du G.I.P. M.D.P.H.,

Vu le Schéma départemental en faveur des personnes handicapées,

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale (R.D.A.S.),

**DECIDE :**

**Article unique.** – Une dotation de fonctionnement est attribuée à la M.D.P.H. de l'Indre à hauteur de 272.000 € au titre de : 80.000 € de dotation destinée à compenser les loyers et charges des locaux de la M.D.P.H. au sein de la Maison Départementale de la Solidarité, 72.000 € de dotation au titre de la convention sur les fonctions supports et 120.000 € au titre de la nouvelle dotation d'équilibre.

Les crédits correspondant sont inscrits au Budget départemental sur le chapitre 65, rf : 425, article 6568.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRÉSIDENT  
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

***Marc FLEURET***

# EXTRAIT des DELIBERATIONS

## du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2026



### **B - Action Sociale et Solidarités Humaines**

#### **OBJECTIF ANNUEL d'EVOLUTION des DEPENSES SOCIALES PREVU à l'ARTICLE L.313-8 du CODE de l'ACTION SOCIALE et des FAMILLES**

---

##### **Mme SELLERON, Rapporteur. -**

Conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles qui prévoit la fixation d'un objectif annuel d'évolution des dépenses en cohérence avec nos obligations légales, nos priorités et orientations définies dans nos schémas départementaux, il nous est demandé de fixer celui-ci à 4 % pour 2026.

Avis favorable de la COMMISSION de l'ACTION SOCIALE et des SOLIDARITES HUMAINES, qui propose d'adopter la délibération soumise à notre vote.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

#### **Délibération n° CD 20260116 041**

#### **OBJECTIF ANNUEL d'EVOLUTION des DEPENSES SOCIALES PREVU à l'ARTICLE L.313-8 du CODE de l'ACTION SOCIALE et des FAMILLES**

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Imane JBARA-SOUNNI donne mandat à Jean-Yves HUGON

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**DECIDE :**

**Article unique.** – L'objectif annuel d'évolution des dépenses pour l'exercice 2026, visé à l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est fixé à 4 %.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRÉSIDENT  
*du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,***

***Marc FLEURET***

# EXTRAIT des DELIBERATIONS

## du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2026



### C - Grands Investissements

#### ROUTES DÉPARTEMENTALES

##### M. DAUGERON, Rapporteur. -

Pour 2026, il nous est proposé un important programme d'investissement sur notre patrimoine routier afin de répondre à nos objectifs de maintenance et de modernisation de celui-ci avec la mise en oeuvre de travaux de renforcement, de grosses réparations de chaussées et d'ouvrages d'art.

Pour ce faire, il conviendrait de voter une autorisation de programme globale de 12.243.000 €, en plus des 4.480.000 € déjà votés en DM2 qui ont permis le lancement fin 2025 des consultations nécessaires à notre programme de renforcement sur nos routes principales. Pourrait s'y ajouter l'inscription de crédits de paiement à hauteur de 18.253.880 €.

De plus, pour l'entretien de nos routes, s'agissant des chaussées, des dépendances vertes et bleues et des équipements d'exploitation et de sécurité, il nous est proposé d'inscrire un crédit d'un montant de 7.000.000 € pour 2026.

##### M. BLONDEAU, Président de la Commission des Grands Investissements

La COMMISSION des GRANDS INVESTISSEMENTS note avec satisfaction que le programme d'investissement prévu pour 2026 permettra d'engager des opérations importantes en termes de reconstruction d'ouvrage d'art, notamment.

Emettant un avis favorable, elle propose d'adopter la délibération qui nous est présentée.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

#### Délibération n° CD 20260116 042

#### ROUTES DÉPARTEMENTALES

##### **Vote des articles sauf article 14**

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Imane JBARA-SOUNNI donne mandat à Jean-Yves HUGON

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

#### **Vote de l'article 14**

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Imane JBARA-SOUNNI donne mandat à Jean-Yves HUGON

Pour : 25

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 1

François DAUGERON

#### **Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Schéma Directeur Routier Départemental adopté le 19 juin 2017,

Vu la délibération n° CPCG / P 4 du 6 février 2004 concernant la mise en œuvre du Code des Marchés Publics,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le montant des autorisations de programme votées pour les études, les frais d'insertion, les frais de dépôt et de cautionnement, la signalisation, le matériel roulant et non roulant et les travaux d'investissement sur les routes départementales est arrêté à **12.243.000 €**.

**Article 2.** - Les autorisations de programme sont réparties comme suit :

<b>AP non affectée pour R.D. de première, de seconde et troisième catégories :</b>	<b>350.000 €</b>
--	------------------

• chapitre 23, rf : 843, article 2315 – Travaux de voirie et d'ouvrages d'art	350.000 €
---	-----------

<b>Opérations sur R.D. de première catégorie</b> dont :	<b>2.007.000 €</b>
---	--------------------

• chapitre 23, rf : 843, article 2315 – Travaux de voirie et d'ouvrages d'art	2.007.000 €
---	-------------

<b>Opérations sur R.D. de seconde et troisième catégories</b> dont :	<b>9.886.000 €</b>
--	--------------------

• chapitre 20, rf : 020, article 2031 – Frais d'études	300.000 €
• chapitre 20, rf : 020, article 2033 – Frais d'insertion	30.000 €
• chapitre 16, rf : 01, article 165 – Frais de dépôts et de cautionnements	1.000 €
• chapitre 21, rf : 843, article 2152 – Installation de voirie (signalisation)	530.000 €
• chapitre 21, rf : 843, article 21578 – Matériel et outillage techniques	40.000 €
• chapitre 21, rf : 843, article 21828 – Acquisitions de matériel de transport	713.000 €
• chapitre 21, rf : 843, article 215738 – Matériel et outillage techniques	296.000 €
• chapitre 21, rf : 843, article 21578 – Matériel et outillage techniques	30.000 €
• chapitre 23, rf : 843, article 2315 – Travaux de voirie et d'ouvrages d'art	7.946.000 €

**Article 3.** - Les crédits inscrits en dépenses d'investissement sur les programmes de voirie votés sont de **18.253.880 €**.

**Article 4.** - Une recette de **76.230 €**, au titre de la seconde participation de la Communauté de Communes BRENNE – VAL DE CREUSE dans le cadre de la convention relative à l'aménagement de deux carrefours giratoires sur la R.D. 951 – Z.I. des DAUBOURGS est votée.

**Article 5.** - Une recette de **105.000 €**, au titre du solde de la prise en charge par la DREAL de l'opération d'aménagement d'une aire de contrôle poids lourds sur la R.D. 943 Déviation de VILLEDIEU-SUR-INDRE est votée.

**Article 6.** - Une recette de **75.350 €**, au titre du solde de la subvention de financement de l'État relative aux opérations de fouilles archéologiques préventives dans le cadre de la Déviation de VILLEDIEU-SUR-INDRE, est votée et inscrite au Budget Primitif 2026.

**Article 7.** - Une recette de **280.425 €**, au titre du solde de la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements dans le cadre des travaux de réfection de l'ouvrage d'art de la R.D. 920 à TENDU, est votée et inscrite au Budget Primitif 2026.

**Article 8.** - Une recette de **800.000 €** de l'État est votée et inscrite au Budget Primitif 2026 au titre des amendes provenant des radars automatiques.

**Article 9.** - La liste des opérations de travaux au sens des dispositions de l'article R 2121-5 du Code de la Commande Publique est arrêtée comme suit :

**Ajustement de programme**

• Non affecté	<b>350.000 €</b>
---------------	------------------

**Opérations à conduire sur un périmètre limité**

• Opérations sur R.D. de première catégorie dont 730.000 € individualisés selon l'annexe 1 (1-1-a)	<b>730.000 €</b>
--	------------------

• Opérations sur R.D. de 2ème et 3ème catégories de 710.000 € dont 560.000 € individualisés en annexe 2 (2-1-a)	<b>710.000 €</b>
• Grosses réparations et reconstructions sur ouvrages d'art sur R.D. de première catégorie de 875.000 € dont 425.000 € individualisés en annexe 1 (1-1-b)	<b>875.000 €</b>
• Grosses réparations et reconstructions sur ouvrages d'art sur R.D. de 2ème et 3ème catégories de 1.090.000 € dont 920.000 € individualisés en annexe 2 (2-1-b)	<b>1.090.000 €</b>
• Traverses d'agglomérations sur R.D. de 1ère catégorie de 374.000 € dont 296.000 € individualisés en annexe 1 (1-1-c)	<b>374.000 €</b>
• Traverses d'agglomérations sur R.D. de 2ème et 3ème catégories de 1.300.000 € dont 1.173.000 € individualisés en annexe 2 (2-1-c)	<b>1.300.000 €</b>
• Opérations de sécurité sur R.D. de 2ème et 3ème catégories de 200.000 € dont 120.000 € individualisés en annexe 2 (2-1-d)	<b>200.000 €</b>

#### **Opérations à conduire sur le département de l'Indre**

• Renforcement des chaussées (Annexe 2 (2-2-a)) dont 3.118.000 € individualisés en annexes	<b>3.118.000 €</b>
• Grosses réparations aux chaussées dont 1.556.000 € (Annexe 1 (1-2-a) et Annexe 2 (2-2-b))	<b>1.556.000 €</b>
• Entretien des chaussées	<b>2.946.575 €</b>
• Entretien des dépendances	<b>202.500 €</b>
• Entretien des ouvrages d'art	<b>353.000 €.</b>

**Article 9.** - Les unités fonctionnelles de fourniture et de services au sens des dispositions des articles R 2121-6 et R 2121-7 du Code de la Commande Publique sont arrêtées comme suit :

• Frais d'études	<b>300.000 €</b>
• Signalisation verticale	<b>530.000 €</b>
• Acquisition de matériels roulants et de travaux	<b>1.009.000 €</b>
• Viabilité hivernale	<b>155.000 €.</b>

**Article 10.** - Le montant des crédits d'entretien des routes départementales est arrêté à **7.000.000 €** dont :

• Réseau routier départemental (entretien courant des chaussées et des dépendances + exploitation et sécurité de la route hors viabilité hivernale)	<b>4.040.575 €</b>
• Viabilité hivernale	<b>155.000 €</b>
• Moyens généraux, cotisations/subventions aux associations	<b>1.008.683 €</b>
• Emouchet	<b>32.500 €</b>
• Carburant et entretien des matériels du Département	<b>1.763.242 €.</b>

**Article 11.** - Un crédit de **1.480 €** est inscrit en dépenses sur le chapitre 011, rf : 843, article 6281, pour les cotisations 2026, à verser aux Associations œuvrant en matière de désenclavement du département.

**Article 12.** - Les cotisations à verser en 2026 sont de :

- **310 €** pour l'association Interconnexion Sud TGV,
- **500 €** pour l'association TGV Grand Centre Auvergne,
- **500 €** pour l'association Urgence POLT,
- **50 €** pour l'association de défense de la gare d'ARGENTON-SUR-CREUSE,
- **70 €** pour l'association FER VAL DE L'INDRE,
- **50 €** pour l'association Comité Urgence Ligne CHATEAUROUX – CHATILLON – LOCHES – TOURS.

**Article 13.** - Une subvention de **17.500 €** sur le chapitre 65, rf : 849, article 65748 est attribuée à la Prévention Routière pour ses actions à mener en 2026. Une convention devra être signée au préalable.

**Article 14.** - Un crédit de **120.000 €** est inscrit au chapitre : 65, rf : 845, article 6561, au titre de la participation du Département à l'Agence Technique Départementale 36 pour l'année 2026.

**Article 15.** - Délégation est donnée à la Commission Permanente :

- pour arrêter la liste des travaux non individualisés,
- pour procéder aux ajustements de programme approuvés par l'Assemblée, dans le cadre du montant global d'autorisations de programmes voté,
- pour approuver et autoriser à signer la convention à intervenir avec la Prévention Routière,
- pour arrêter la liste des opérations subventionnables dans le cadre des recettes des amendes de police.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRÉSIDENT  
*du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,*

***Marc FLEURET***

**PROGRAMME SUR R.D. de PREMIERE CATÉGORIE**1-1 Périmètre limité

## a) Opérations individualisées

CANTON	COMMUNE	R.D.	Opération	Montant
ARGENTON-SUR-CREUSE	CHASSENEUIL - SAINT-MARCEL	927	Réhabilitation de 2 bassins de rétention au PR 36+800 et au PR 47+100	230 000 €
VALENÇAY	VALENÇAY	956	Création d'un carrefour giratoire R.D. 956 au PR 11+1136 – R.D. 4 au PR 55+000 VC	500 000 €
Total AP votée et affectée				730 000 €

## b) Grosses réparations et reconstructions sur ouvrages d'art

CANTON	COMMUNE	R.D.	Opération	Montant
LA CHÂTRE	SAZERAY	940	Reconstruction d'un ouvrage d'art au PR 0+580	240 000 €
ARDENTES	ARDENTES	943	Réhabilitation d'un ouvrage d'art au PR 32+476	185 000 €
Total AP affectée				425 000 €
Non affecté				450 000 €
Total AP votée				875 000 €

## c) Traverses d'agglomérations

CANTON	COMMUNE	R.D.	Opération	Montant
LE BLANC	LE BLANC	951	Réfection de chaussée du PR 11+118 au PR 11+326	146 000 €
LEVROUX	LEVROUX	956	Réfection de chaussée du PR 33+800 au PR 34+720	150 000 €
Total AP affectée				296 000 €
Non affecté				78 000 €
Total AP votée				374 000 €

Total périmètre limité	1 979 000 €
------------------------	-------------

1-2 Périmètre départemental

## a) Grosses réparations aux chaussées

CANTON	COMMUNE	R.D.	Opération	Montant
LEVROUX	LEVROUX	956	Du PR 30+250 au PR 30+600	28 000 €
Total AP votée et affectée				28 000 €

Total périmètre départemental	28 000 €
-------------------------------	----------

2-1 Périmètre limité

## a) Opérations HPR individualisées

CANTON	COMMUNE	R.D.	Opération	Montant
SAINT-GAUTIER	SAINT-GAUTIER	134	Reconstruction de la chaussée du PR 2+408 au PR 3+497	270 000 €
LEVROUX	COINGS	80	Recalibrage de la chaussée du PR 11+483 au PR 12+849	180 000 €
BUZANÇAIS	SAINT-MAUR (VILLERS-LES-ORMES)	80 d	Recalibrage de la chaussée du PR 0+000 au PR 1+260	110 000 €
			Total AP affectée	560 000 €
			Non affecté	150 000 €
			Total AP votée	710 000 €

## b) Grosses réparations et reconstructions sur ouvrages d'art

CANTON	COMMUNE	R.D.	Opération	Montant
NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	MAILLET	21 b	Réhabilitation d'un ouvrage d'art au PR 0+720	200 000 €
SAINT-GAUTIER	CHAILLAC	36 i	Reconstruction d'un ouvrage d'art au PR 0+850	540 000 €
NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	MONTCHEVRIER	72	Reconstruction d'un ouvrage d'art au PR 34+915	180 000 €
			Total AP affectée	920 000 €
			Non affecté	170 000 €
			Total AP votée	1 090 000 €

## c) Traverses d'agglomérations

CANTON	COMMUNE	R.D.	Opération	Montant
NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	CROZON-SUR-VAUVER	116 / 73	Réfection de la chaussée du PR 0+000 au PR 0+175 et du PR 7+493 à 7+956	58 000 €
SAINT-GAUTIER	DUNET	29	Réfection de la chaussée du PR 21+498 au PR 22+034	50 000 €
NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	MONTCHEVRIER	48	Réfection de la chaussée du PR 2+820 au PR 2+934	18 000 €
ARGENTON-SUR-CREUSE	CUZION (LA JARRIGE)	72	Réfection de la chaussée du PR 42+518 au PR 43+188	57 000 €
LE BLANC	FONTGOMBAULT	43	Réfection de la chaussée du PR 7+770 au PR 8+395	40 000 €
LE BLANC	POULIGNY-SAINT-PIERRE	61 b	Réfection de la chaussée du PR 0+000 au PR 0+520	97 000 €
BUZANÇAIS	BUZANÇAIS	63 d	Réfection de la chaussée du PR 6+315 au PR 8+000	67 000 €
BUZANÇAIS	BUZANÇAIS	926	Réfection de la chaussée du PR 36+750 au PR 37+835	109 000 €
SAINT-GAUTIER	OULCHES	927	Réfection de la chaussée du PR 59+025 au PR 59+340	35 000 €
VALENCAY	PELLEVOISIN	11	Réfection de la chaussée publique PR 15+845 au PR 16+725	130 000 €

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou au Procureur de la République de Limoges, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

CD36-Numéro 3-RAD	DI spécial janvier 2026		Publié du 20 janvier 2026 au 20 mars 2026	
VALENÇAY	DUN-LE-POËLIER	13 / 31	Réfection de la chaussée du PR 59+755 au PR 60+549 et du PR 9+381 à 9+895	179 000 €
VALENÇAY	ANJOUIN	13	Réfection de la chaussée du PR 61+637 au PR 62+427	168 000 €
ISSOUDUN	SAINT-GEORGES-SUR-ARNON - ISSOUDUN (AVAIL)	9 a	Réfection de la chaussée du PR 7+370 au PR 8+021	145 000 €
			Total AP affectée	1 173 000 €
			Non affecté	127 000 €
			Total AP votée	1 300 000 €

d) Opérations de sécurité

CANTON	COMMUNE	R.D.	Opération	Montant
NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	CREVANT	41	Aménagement du carrefour au PR 26+175 avec la R.D. 951 bis	50 000 €
LEVROUX	LEVROUX	28	Confortement de rives de chaussée au PR 36+000	9 000 €
LEVROUX	LEVROUX (SAINT-MARTIN-DE-LAMPS)	7	Confortement de rives de chaussée au PR 5+000	15 000 €
VALENÇAY	ECUEILLE	8	Confortement de rives de chaussée au PR 5+000	16 000 €
LEVROUX	ROUVRES-LES-BOIS	34	Confortement de rives de chaussée du PR 17+280 au PR 17+420 et du PR 18+780 au PR18+870	30 000 €
			Total AP affectée	120 000 €
			Non affecté	80 000 €
			Total AP votée	200 000 €

Total périmètre limité	3 300 000 €
------------------------	-------------

## a) Renforcement des chaussées

CANTON	COMMUNE	R.D.	Opération	Montant
SAINT-GAUTIER	DUNET - CHAILLAC	29	Du PR 22+206 au PR 25+042	176 000 €
NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	SAINT-PLANTAIRES (FOUGERES)	36	Du PR 37+000 au PR 38+454 et du PR 38+969 au PR 40+242	123 000 €
LA CHÂTRE - NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	NOHANT-VIC - MONTPOURET	49	Du PR 5+389 au PR 10+470	254 000 €
SAINT-GAUTIER	CHAZELET	54	Du PR 67+377 au PR 68+473	56 000 €
LA CHÂTRE	VICQ-EXEMPLET - NERET	71	Du PR 40+288 au PR 42+333	73 000 €
ARGENTON-SUR-CREUSE	BAZAIGES	72	Du PR 51+245 au PR 52+291	56 000 €
NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	SAINT-DENIS-DE-JOUHET - MOUHERS - FOUGEROLLES	74 / 75	Du PR 7+560 au PR 8+037 et du PR 6+500 au PR 11+882	272 000 €
LE BLANC	SAULNAY - MEZIERES-EN-BRENNE	15	Du PR 47+657 au PR 53+260	272 000 €
LE BLANC	VILLIERS - PAULNAY	18	Du PR 14+749 au PR 19+550	255 000 €
BUZANÇAIS	VILLEDIEU-SUR-INDRE	27	Du PR 45+561 au PR 50+776	273 000 €
BUZANÇAIS	MURS	43	Du PR 42+278 au PR 44+300	81 000 €
VALENÇAY	ECUEILLE	11	Du PR 0+000 au PR 1+335	110 000 €
ARDENTES	ARDENTES - LE POINÇONNET	14	Du PR 19+243 au PR 25+527	367 000 €
VALENÇAY	VALENÇAY - VICQ-SUR-NAHON	15	Du PR 5+920 au PR 11+210	328 000 €
LEVROUX	SAINT-PIERRE-DE-JARDS	16 d	Du PR 3+419 au PR 5+867	100 000 €
LEVROUX	SAINT-PIERRE-DE-JARDS	28	Du PR 59+000 au PR 59+1015	66 000 €
VALENÇAY	VILLEGOUIN - HEUGNES - PREAUX	64	Du PR 31+490 au PR 34+730 et du PR 36+260 au PR 36+880	256 000 €
Total AP votée et affectée				3 118 000 €

## b) Grosses réparations aux chaussées

CANTON	COMMUNE	R.D.	Opération	Montant
ARGENTON-SUR-CREUSE	BADECON-LE-PIN	38	Du PR 4+960 au PR 5+020	12 000 €
SAINT-GAUTIER	CHAILLAC - LIGNAC	53	Du PR 0+578 au PR 1+510 et du PR 2+859 au PR 3+704	101 000 €
SAINT-GAUTIER	NURET-LE-FERRON	11 / 20	Du PR 51+215 au PR 51+450 et du PR 35+568 au PR 35+816	85 000 €
LE BLANC	AZAY-LE-FERRON	14	Du PR 84+457 au PR 84+517	12 000 €
LE BLANC	MEZIERES-EN-BRENNE	14 b	Du PR 4+372 au PR 4+402	18 000 €
LE BLANC	La présente décision n'a pas pour objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.		Du PR 2+150 au PR 2+620	30 000 €

CD36 Numéro 3-RADI	DI spécial Janvier 2026		Publié du 20 janvier 2026 au 20 mars 2026	
BUZANÇAIS	LE TRANGER	18	Du PR 6+048 au PR 6+068	7 000 €
LE BLANC	VILLIERS	21	Du PR 16+700 au PR 17+300	39 000 €
LE BLANC	LINGE	20 a	Du PR 5+300 au PR 5+609	60 000 €
LE BLANC	LE BLANC	27	Du PR 12+310 au PR 15+062	19 000 €
LE BLANC - SAINT-GAUTIER	ROSNAY - MIGNE	27	Du PR 24+545 au PR 24+705 et du PR 28+655 au PR 29+450	83 000 €
BUZANÇAIS	SAINT-CIRAN-DU-JAMBOT	28	Du PR 2+180 au PR 2+220	22 000 €
LE BLANC	LURAISS	50	Du PR 11+850 au PR 12+000	35 000 €
ARGENTON-SUR-CREUSE	LE MENOUX	54	Du PR 55+140 au PR 55+231	20 000 €
SAINT-GAUTIER	CHAZELET	59	Du PR 3+960 au PR 4+165	38 000 €
BUZANÇAIS	SAINT-GENOU	63	Du PR 17+1800 au PR 17+1900	15 000 €
BUZANÇAIS	SAINT-GENOU - BUZANÇAIS	63 d	Du PR 4+106 au PR 5+680	84 000 €
SAINT-GAUTIER	BELABRE	927	Du PR 66+000 au PR 71+000	111 000 €
LE BLANC	LUREUIL	975	Du PR 37+500 au PR 39+000	85 000 €
ARDENTES	ARDENTES - MARON	102	Du PR 4+750 au PR 4+800	20 000 €
LEVROUX	GIROUX	16 d	Du PR 0+250 au PR 3+418	40 000 €
LEVROUX	FONTENAY	2	Du PR 14+650 au PR 14+840 et du PR 15+850 au PR 16+025	39 000 €
LEVROUX	ROUVRES-LES-BOIS	34	Du PR 18+020 au PR 18+140	62 000 €
VALENÇAY	VILLEGOUIN	64 a	Du PR 1+000 au PR 1+052	18 000 €
LEVROUX	VATAN	920 / 960	Du PR 7+373 au PR 7+535 et du PR 17+750 au PR 18+000	150 000 €
ARGENTON-SUR-CREUSE	VELLES	920	Du PR 46+300 au PR 46+980	190 000 €
LEVROUX	FRANCILLON	926	Du PR 22+825 au PR 24+200	30 000 €
LEVROUX	LINIEZ	926	Du PR 7+090 au PR 7+133	30 000 €
ISSOUDUN	ISSOUDUN	9	Du PR 11+000 au PR 11+560	55 000 €
VALENÇAY	SELLES-SUR-NAHON	8 d	Du PR 3+900 au PR 3+930	18 000 €
Total AP votée et affectée				1 528 000 €

Total périmètre départemental	4 646 000 €
-------------------------------	-------------

# EXTRAIT des DELIBERATIONS

## du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2026



### C - Grands Investissements

#### VELOROUTES

##### M. DAUGERON, Rapporteur. -

Afin de poursuivre la réalisation de 2 véloroutes sous notre maîtrise d'ouvrage, actée dans notre Plan Vélo, ce rapport nous propose de voter pour 2026 une autorisation de programme de 3.930.000 € pour l'opération d'aménagement de la véloroute entre Montgivray, La Châtre et Ardentès.

##### M. BLONDEAU, Président de la Commission des Grands Investissements

Avis favorable de la COMMISSION des GRANDS INVESTISSEMENTS, qui propose d'adopter la délibération qui nous est soumise.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

#### Délibération n° CD 20260116 043

#### VELOROUTES

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Imane JBARA-SOUNNI donne mandat à Jean-Yves HUGON

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

**Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**DECIDE :**

**Article unique.** – Une autorisation de programme de **3.930.000 €** est votée pour l'opération d'aménagement de la véloroute entre Montgivray / La Châtre et Ardentès.

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

**LE PRÉSIDENT**

***du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,***

***Marc FLEURET***

# **EXTRAIT des DELIBERATIONS**

## **du CONSEIL DÉPARTEMENTAL**



**Réunion du 16 janvier 2026**



### **C - Grands Investissements**

#### **TRAVAUX dans les BÂTIMENTS DÉPARTEMENTAUX autres que les COLLEGES**

##### **M. DAUGERON, Rapporteur. -**

Pour conduire l'ensemble des opérations de modernisation et de transition énergétique dans nos bâtiments en 2026, il nous est proposé, d'une part de voter un montant global d'autorisation de programme de 1.656.000 €, dont 760.000 € pour les bâtiments affectés à l'entretien et l'exploitation des routes et 874.000 € pour les autres bâtiments, d'autre part d'inscrire un montant global de crédits de paiement à hauteur de 9.150.000 €.

##### **M. BLONDEAU, Président de la Commission des Grands Investissements**

La COMMISSION des GRANDS INVESTISSEMENTS émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération figurant au rapport.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

#### **Délibération n° CD 20260116 044**

#### **TRAVAUX dans les BÂTIMENTS DÉPARTEMENTAUX autres que les COLLEGES**

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Imane JBARA-SOUNNI donne mandat à Jean-Yves HUGON

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les besoins en travaux dans les bâtiments départementaux,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Les autorisations de programme destinées aux travaux courants de grosses réparations et de modernisation à effectuer dans les différents bâtiments ainsi que les acquisitions, hors collèges, au titre de l'exercice 2026, sont votées et individualisées conformément aux tableaux ci-annexés, pour un montant de **1.634.000 €**. Un crédit de paiement de **9.075.000 €** est inscrit et ventilé sur les articles propres à chaque opération.

**Article 2.** - Une autorisation de programme de **20.000 €** est votée pour les frais d'études préalables et frais d'insertion pour les bâtiments départementaux (hors collèges). Un crédit de paiement de **73.000 €** est inscrit au chapitre 20, articles 2031 et 2033.

**Article 3.** - Une autorisation de programme de **2.000 €** est votée au titre de l'acquisition de matériel et outillage techniques divers. Un crédit de paiement de **2.000 €** est inscrit au chapitre 21, article 2158.

**Article 4.** - Des crédits de paiement destinés à l'entretien courant de nos bâtiments, aux matériels et aux prestations de services hors collèges, sont inscrits au Budget départemental au chapitre 011 pour un montant de **670.000 €**.

**Article 5.** - Délégation est donnée à la Commission Permanente du Conseil départemental pour procéder aux ajustements de programmes approuvés par l'Assemblée Départementale dans le cadre du montant global des autorisations de programme votées.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRÉSIDENT  
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

***Marc FLEURET***

**PROGRAMMES d'INVESTISSEMENT UT - C.E.E.R.**  
**- B.P. 2026**

UT - CEER	Montant des prestations en € T.T.C.	Détail	Travaux à réaliser
P.A. ECUEILLE	<b>100 000</b>	50 000	Restructuration des vestiaires, des sanitaires et assainissement autonome
		50 000	Renforcement de murs béton (cases à sel)
P.A. TOURNON ST MARTIN	<b>10 000</b>	10 000	Reprise des évacuations des sanitaires
S.M.T.	<b>200 000</b>	200 000	Réhabilitation, économie d'énergie et décarbonation (Abdt 2023)
Non affectés	<b>400 000</b>	400 000	Centrale photovoltaïque
Non affectés	<b>50 000</b>	50 000	Travaux divers
<b>TOTAL</b>	<b>760 000</b>	<b>760 000</b>	

## BUDGET PRIMITIF 2026

TRAVAUX PREVISIONNELS  
sur les BATIMENTS DEPARTEMENTAUX

Bâtiments	A.P. en Euro	
	Détail	TOTAL
<b>Archives Départementales de l'Indre</b>		
Remplacement de la chaudière	45 000 €	
Déploiement photovoltaïque en autoconsommation (études)	50 000 €	
		<b>95 000 €</b>
<b>E.S.P. de CHATEAUROUX</b>		
Confort d'été	20 000 €	
		<b>20 000 €</b>
<b>Centre Colbert</b>		
Remplacement de la GTB et remise à niveau	150 000 €	
Extension de la salle d'attente	50 000 €	
		<b>200 000 €</b>
<b>Château Raoul</b>		
Consolidation des murs d'enceinte Rue du Château Raoul	50 000 €	
		<b>50 000 €</b>
<b>D.S.I.</b>		
Panneaux photovoltaïques en autoconsommation	50 000 €	
		<b>50 000 €</b>
<b>Hôtel du Département</b>		
Reprise complète du câblage informatique	150 000 €	
		<b>150 000 €</b>
<b>Laboratoire Départemental d'Analyses L.D.A.</b>		
Raccordement au réseau de chaleur urbain	3 000 €	
		<b>3 000 €</b>
<b>Maison départementale des sports</b>		
3x3 et vestiaires	250 000 €	
		<b>250 000 €</b>
<b>Autres biens</b>		
Défibrillateurs + mobilier	16 000 €	
Remplacement onduleurs	30 000 €	
Bornes de recharges véhicules électriques	10 000 €	
		<b>56 000 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	874 000 €	<b>874 000 €</b>

# **E**XTRAIT des **D**ELIBERATIONS du **C**ONSEIL **D**E PARTEMENTAL



**Réunion du 16 janvier 2026**



## **C - Grands Investissements**

### **AMENAGEMENT NUMERIQUE DE L'INDRE**

#### **M. AVÉROUS, Rapporteur.** -

Comme projeté dans notre Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique, le déploiement du très haut débit fibre sur la zone d'initiative publique est à présent achevé, permettant ainsi à 100 % de la population concernée, aux opérateurs économiques, aux services publics et aux collectivités de bénéficier d'un très haut débit généralisé.

Notre engagement est donc tenu.

Le RIP36 conduit également le projet Berry Territoire Innovant et le déploiement du réseau bas débit dédié aux objets connectés des collectivités a commencé son déploiement.

Aussi, pour continuer à accompagner le Syndicat Mixte RIP36 dans ses projets, ce rapport propose d'inscrire, pour 2026, un crédit de 40.000 € au titre de la participation du Département à ses dépenses de fonctionnement.

#### **M. BLONDEAU, Président de la Commission des Grands Investissements**

Relevant que le déploiement du réseau LoRa, qui permet la transmission de données via une connectivité sans fil à faible consommation d'énergie, présente un double intérêt en termes d'économies et d'optimisation de la gestion communale, la COMMISSION des GRANDS INVESTISSEMENTS émet un avis favorable, et propose d'adopter la délibération soumise à notre vote.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

#### **Délibération n° CD 20260116 045**

### **AMENAGEMENT NUMERIQUE DE L'INDRE**

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Imane JBARA-SOUNNI donne mandat à Jean-Yves HUGON

Pour : 24

Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 2

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU

**Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Un crédit de 40.000 € est inscrit au chapitre 65, rf : 57, article 6561 du Budget Primitif 2026 au titre de la participation du Département aux dépenses de fonctionnement du Syndicat Mixte RIP36.

**Article 2.** – Une recette de 11.060.000 € est inscrite au chapitre 27, rf : 01, article 2741 au titre du remboursement par le Syndicat Mixte RIP36 des prêts consentis par le Département.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRÉSIDENT  
*du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,***

***Marc FLEURET***

# EXTRAIT des DELIBERATIONS

## du CONSEIL DEPARTEMENTAL



**Réunion du 16 janvier 2026**



### **D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement**

#### **LE PATRIMOINE**

##### **M. AVÉROUS, Rapporteur. -**

Créé à l'initiative du Département il y a plus de 30 ans, le Fonds Patrimoine contribue à sauvegarder et préserver le très riche et très varié patrimoine indrien. Collectivités, particuliers et associations à vocation culturelle sont donc accompagnés dans leurs projets de restauration. C'est pourquoi il conviendrait de voter une autorisation de programme de 600.000 € assortie d'un crédit de paiement de 1.000.000 € pour ce fonds qui fonctionnera encore à guichet ouvert en 2026 pour les Communes et dont une actualisation de son règlement nous est proposée.

L'attribution de subventions et l'inscription de sommes et de crédits tels que retracés au dispositif délibératif permettront de soutenir les associations et collectivités qui oeuvrent en faveur de la valorisation du patrimoine d'une part, et de conforter l'action forte et constante du Département dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine architectural et culturel, d'autre part.

Enfin, il nous est proposé d'inscrire une participation d'un montant de 161.000 € au Syndicat Mixte du Château de valençay au titre de son fonctionnement, en hausse de plus de 42 % par rapport au BP 2025, ainsi qu'une autorisation de programme de 90.000 € assortie de 258.417 € de crédits de paiement pour la tranche optionnelle 1 et 2 des travaux du théâtre du château de Valençay et les subventions d'investissements en cours, nécessaires à la mise en valeur de ce fleuron départemental.

##### **M. HUGON, Président de la Commission de l'Attractivité, du Tourisme, de la Culture et de l'Environnement**

La COMMISSION de l'ATTRACTIVITE, du TOURISME, de la CULTURE et de l'ENVIRONNEMENT a été saisie d'un **additif**, déposé sur vos pupitres ce matin, qui propose d'ajouter un article 10 à la délibération afin de voter une autorisation de programme de 45.337 € et des crédits de paiement équivalents en faveur du Syndicat Mixte du Château de Valençay pour les travaux d'aménagement des appartements des Petits Princes, les articles 10, 11, 12, 13 et 14 de la délibération devenant respectivement articles 11, 12, 13, 14 et 15.

La COMMISSION des FINANCES ayant donné un avis conforme, la COMMISSION émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération ainsi complétée.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

**Délibération n° CD 20260116 046****LE PATRIMOINE**

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Imane JBARA-SOUNNI donne mandat à Jean-Yves HUGON

Pour : 24

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 2

Marc FLEURET, Claude DOUCET

**Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Patrimoine,

Vu la loi n° 202-935 du 30 juillet 2020,

Vu le règlement du « Fonds de Protection du Patrimoine Architectural et Culturel » adopté le 16 janvier 2023,

Vu le règlement du Fonds d'Aide aux Projets de Développement des Musées Départementaux adopté le 16 janvier 2023,

Vu les demandes déposées par la Commune de SAINT-MARCEL, « l'Association pour la Sauvegarde du Site d'Argentomagus et Amis du Musée » (A.S.S.A.A.M.) et la Fédération Européenne des Sites Clunisiens,

Considérant l'action du Département dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine architectural et culturel,

Considérant l'intérêt de soutenir les musées dans leur développement,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité ou d'un groupement de collectivités territoriales,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Une autorisation de programme de 600.000 € est ouverte au titre du Fonds Patrimoine afin de subventionner la restauration du patrimoine public et privé pour 2026.

**Article 2.** – Un crédit de paiement de 1.000.000 € est ouvert au chapitre 204, rf : 312, articles 2041482 et 20422.

**Article 3.** – Le règlement relatif au Fonds de protection du patrimoine architectural et culturel, ci-annexé est adopté.

**Article 4.** – À l'intérieur de l'autorisation de programme « Fonds de protection du Patrimoine Architectural et Culturel », au titre de la restauration du patrimoine privé non protégé, il est ouvert une provision de 19.000 € pour subventionner les dossiers labellisés proposés par la Fondation du Patrimoine ainsi qu'une provision complémentaire de 50.000 € réservée à l'aide directe aux propriétaires privés (personnes physiques ou morales à but non lucratif).

Délégation est donnée à la Commission Permanente du Conseil Départemental pour approuver et autoriser le Président du Conseil Départemental à signer la convention entre le Département de l'Indre et la Fondation du Patrimoine.

**Article 5.** – Une somme de 2.000 € est réservée sur le chapitre 65, rf : 312, article 65748, pour l'adhésion à la Fondation du Patrimoine.

**Article 6.** – Une autorisation de programme de 240.000 € est ouverte en titre du Fonds Incitatif et Partenarial afin de subventionner la restauration du patrimoine pour 2026-2028.

**Article 7.** – Un crédit de paiement de 209.500 € est ouvert au chapitre 204, rf : 312, article 2041482.

**Article 8.** – Une participation d'un montant de 161.000 € est attribuée au Syndicat Mixte du Château de Valençay au titre de son fonctionnement. Elle est inscrite au chapitre 65, rf : 311, article 6561.

**Article 9.** – Une autorisation de programme de 90.000 € assortie de 258.417 € de crédits de paiement est prévue pour le Syndicat Mixte du Château de Valençay pour la tranche optionnelle 1 et 2 des travaux du théâtre et les subventions d'investissements en cours.

Les crédits de paiements sont inscrits au chapitre 204, rf : 312, articles 2041581 et 2041582 du Budget départemental.

**Article 10.** – Une autorisation de programme de 45.337 € et des crédits de paiement équivalents sont votés en faveur du Syndicat Mixte du Château de Valençay pour les travaux d'aménagement des appartements des Petits Princes.

Ils sont inscrits au chapitre 204, rf : 312, article 2041582 du Budget départemental.

**Article 11.** – Une somme de 4.500 €, inscrite au chapitre 011, rf : 312, article 6281, est attribuée à la Fédération de sites Clunisiens au titre de l'adhésion du Département de l'Indre en 2026.

**Article 12.** – Une somme de 20.000 €, inscrite au chapitre 65, rf : 312, article 62748, est attribuée à la Fédération Européenne des Sites Clunisiens afin de poursuivre les travaux de candidature à l'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO.

La convention jointe en annexe est approuvée et le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à la signer.

**Article 13.** – Une subvention d'un montant de 2.000 € est attribuée à la Commune de SAINT-MARCEL pour son opération « Cinéma de plein air » en 2026. Elle est inscrite au chapitre 65, rf : 317, article 657348.

**Article 14.** – Une subvention d'un montant de 6.750 € est attribuée à l'ASSAAM dans le cadre du soutien à ses activités. Les crédits sont inscrits au chapitre 65, rf : 312, article 65748.

**Article 15.** – Une autorisation de programme de 250.000 € est ouverte au titre du Fonds d'Aide aux Projets de Développement des Musées Départementaux.

Des crédits de paiement de 125.000 € sont inscrits au chapitre 204, rf : 314, article 2041582 pour les programmes antérieurs.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRÉSIDENT  
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

*Marc FLEURET*

**16 janvier 2026****REGLEMENT****FONDS de PROTECTION du PATRIMOINE  
ARCHITECTURAL et CULTUREL****Préambule.**

Le Département de l'Indre, au-delà de ses compétences obligatoires, considère que les sites patrimoniaux constituent une richesse collective contribuant à l'attractivité de l'Indre et intervient en soutien des projets des collectivités, associations et particuliers au travers du Fonds Patrimoine.

**Article 1<sup>e</sup> - Sont éligibles au titre du Fonds Patrimoine, les opérations suivantes :*****Patrimoine Public***

- la restauration des monuments publics classés ou inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques,
- la restauration des monuments non protégés mais présentant un intérêt architectural d'histoire et d'art certain,
- la restauration des registres communaux ou paroissiaux et des documents anciens,
- la restauration d'objets mobiliers classés, inscrits ou non protégés, mais présentant un intérêt historique ou culturel certain,

***Patrimoine Privé***

- la restauration des monuments privés classés ou inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques,
- la restauration des monuments privés non protégés présentant un caractère historique et artistique remarquable validé par l'attribution du label de la Fondation du Patrimoine.

***Nature des travaux et matériaux éligibles***

- les travaux portant sur le clos et le couvert (toiture, façade, huisseries) et ainsi que sur les dépendances et annexes liées à l'édifice (puits, mur d'enceinte, mur de soutènement, grille, portail,...) permettant d'en assurer la préservation et sa mise en valeur,
- le cas échéant, les décors peints pourront être pris en compte dans l'assiette éligible,
- les honoraires de maîtrise d'œuvre,
- les études préalables (faisabilité, diagnostic) dans la limite de 10 % du coût total de l'opération.

La mise en œuvre du projet devra utiliser des techniques et des matériaux compatibles avec la période de réalisation du patrimoine restauré et veiller à sa bonne intégration dans son environnement.

**Article 2. - Bénéficiaires :**

- Toutes les communes de l'Indre et leurs groupements (Communautés de Communes, les Syndicats Mixtes) pour les opérations prévues à l'article 3
- Tous les propriétaires privés pour la restauration de monuments protégés (classés ou inscrits) et non protégés s'ils ont obtenu le label «Fondation du Patrimoine».
- Toutes les associations régies par la loi 1901 à vocation culturelle, propriétaires ou titulaires d'un bail emphytéotique pour la restauration de monuments classés ou inscrits.

**Article 3. - Montant des subventions :**

Types	Propriétaires	Protection	Taux d'aide départemental	Plafond d'aide	
Monuments	Communes et groupements	Classé	20 % du coût HT	200.000 €	+ 10 % si la commune est labellisée : - « Plus beaux villages de France » - « Plus beaux détours de France » - « Petite cité de caractère » Plafond par ensemble immobilier sur une période glissante de 5 ans  En complément d'une aide de l'État
		Inscrit	35 % du coût HT	200.000 €	+ 10 % si la commune est labellisée : - « Plus beaux villages de France » - « Plus beaux détours de France » - « Petite cité de caractère » Plafond par ensemble immobilier sur une période glissante de 5 ans  En complément d'une aide de l'État
		Église Non protégée dans commune de moins de 5000 habitants	35 % du coût HT	200.000 €	Plafond par ensemble immobilier sur une période glissante de 5 ans
		Autre monument non protégé	35 % du coût HT	50.000 €	Plafond par ensemble immobilier sur une période glissante de 5 ans
	Privés	Classé ou inscrit	10 % du coût TTC	50.000 €	En complément d'une aide de l'État Plafond par ensemble immobilier sur une période glissante de 5 ans
		Non protégé	5 % du coût TTC	5.000 €	En complément de l'aide de la Fondation du Patrimoine, limité à 1 dossier par an par édifice Plafond par ensemble immobilier sur une période glissante de 5 ans
	Associations culturelles	Classé	20 % du coût TTC	100.000 €	En complément d'une aide de l'État Plafond par demandeur sur une période glissante de 5 ans
		Inscrit	35 % du coût TTC	100.000 €	En complément d'une aide de l'État Plafond par demandeur sur une période glissante de 5 ans
Objets mobiliers	Communes et groupements	Classé	20 % du coût HT	20.000 €	En complément d'une aide de l'État Plafond par objet sur une période glissante de 5 ans
		Inscrit	35 % du coût HT	20.000 €	En complément d'une aide de l'État Plafond par objet sur une période glissante de 5 ans
		Non protégé	35 % du coût HT	10.000 €	Plafond par demandeur sur une période glissante de 5 ans
Registres communaux, paroissiaux et documents anciens	Communes et groupements		20 % du coût HT		

Les taux variables seront appliqués en fonction de l'intervention des autres partenaires et à concurrence de 80 % de cumul d'aides publiques, à l'exception des monuments classés pour lesquels on se reportera à l'article 4 ci-après, alinéa "cumul des subventions".

Le montant de la dépense subventionnable n'est pas révisable.

Seuls seront pris en considération les dossiers dont l'instruction aboutit à une subvention départementale supérieure ou égale à **1000 €**, sauf pour la partie non immobilière pour laquelle ce seuil est fixé à **400 €**.

#### **Article 4. - Modalités d'attribution des subventions :**

- La décision d'attribution doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux, sauf dérogation exceptionnelle.
- Pour une année de programme et dans l'hypothèse où une commune présenterait plusieurs demandes portant sur le patrimoine bâti, il lui sera demandé d'établir un ordre de priorité permettant à la Commission Permanente de procéder à une sélection des dossiers.

##### *. Dépôt des demandes :*

Les demandes de subvention devront être adressées au Président du Conseil départemental, Direction de la Culture, du Tourisme et du Patrimoine, avant le 15 août de l'année précédente.

Les dossiers techniques y afférent devront parvenir à la même Direction avant le 31 octobre de l'année précédente, et comprendre les pièces suivantes :

- une délibération de la Collectivité approuvant le projet, déterminant le plan de financement, formulant la demande de subvention et s'engageant à inscrire la part correspondante au Budget Communal, ou une lettre du propriétaire formulant la demande de subvention et précisant le plan de financement,
- un devis descriptif et estimatif de l'opération du niveau A.P.S. (Avant-Projet Sommaire),
- un plan de situation et un plan de bâtiment (état actuel - état futur),
- tout document photo ou relevé nécessaire à une bonne compréhension du projet.
- un justificatif de l'engagement financier de l'État et l'avis conforme de la DRAC pour les monuments ou objets mobiliers classés ou inscrits,
- le cas échéant, un justificatif permettant de déroger au taux maximum de 80 % d'aide publique uniquement pour les monuments classés et inscrits.

Pour les monuments privés non protégés, tout document attestant de l'attribution du label de la Fondation du Patrimoine.

Le respect des dates limites de dépôt des dossiers sera pris en considération lors de l'instruction de ceux-ci.

##### *. Octroi des subventions :*

Les subventions sont accordées aux maîtres d'ouvrage par l'Assemblée départementale ou en Commission Permanente du Conseil départemental par délégation du Conseil départemental dans la limite des autorisations de programme votées dans l'année du programme.

Pour être soumis à la Commission Permanente du Conseil départemental, le dossier devra être complété par :

- l'avant-projet détaillé pour les opérations pilotées par un maître d'œuvre ou dans les autres cas un estimatif précis et détaillé du coût des travaux,
- puis par tout document permettant de justifier du lancement de la consultation lorsqu'elle est obligatoire (avis d'appel public à la concurrence, lettre de consultation...).

Chaque subvention fera l'objet d'une notification :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

- 1) sous forme d'une fiche de notification d'attribution d'aide pour les subventions inférieures ou égales à 23.000 €,
- 2) sous forme d'un arrêté du Président du Conseil départemental pour les subventions supérieures à 23.000 €. Celui-ci portera notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que des conditions de son attribution et de sa liquidation,
- 3) et sous forme d'une convention signée entre le bénéficiaire et le Département pour les subventions supérieures ou égales à 200.000 €.

#### *. Cumul des subventions*

Les subventions accordées au titre du Fonds Patrimoine ne sont pas cumulables avec celles d'autres fonds départementaux. Le cumul est toutefois admis avec toute subvention en provenance de la Région, de l'Etat, de l'Europe, ou de la Fondation du Patrimoine.

Le Département arrête son aide dans la limite de 80 % du coût T.T.C. ou H.T. selon le cas, excepté pour les monuments classés bénéficiant d'une dérogation à ce taux. Dans le cas où l'octroi de la subvention départementale aboutirait à dépasser ce taux, le Département se libérera de son aide dans la limite de ce dernier.

Pour les opérations privées bénéficiant de l'intervention de la Fondation Patrimoine, le cumul avec une subvention départementale est admis dans la limite du taux maximal d'intervention départementale qui est ajustée en conséquence.

### **Article 5 – Modalités de paiement de la subvention :**

#### ***1) Pour les subventions inférieures à 10.000 €***

Toute subvention inférieure à 10.000 € sera versée en une seule fois sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération, certifié par le comptable du bénéficiaire, et de tout document attestant la fin et la conformité des travaux (factures acquittées, certificat du maître d'œuvre ou procès-verbal de réception des travaux selon le cas, ainsi que le certificat de conformité des travaux délivré par la Fondation du Patrimoine pour les monuments privés non protégés ).

Toutefois, au vu de cas particuliers et afin d'aider les propriétaires, privés en particulier, à financer leurs projets de restauration, il est possible de procéder à plusieurs paiements échelonnés, sur présentation de factures intermédiaires.

Le bénéficiaire devra également fournir quelques photos libres de droits montrant l'ensemble de la réalisation (volet immobilier) que le Département pourra librement et gratuitement réutiliser pour ses besoins. Le bénéficiaire signera à cet effet une autorisation.

#### ***2) Pour les subventions de 10.000 € à 23.000 €***

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande.
- Le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et de tout document attestant la fin et la conformité des travaux (factures acquittées, certificat du maître d'œuvre ou procès-verbal des travaux selon le cas). Le bénéficiaire devra également fournir quelques photos libres de droits montrant l'ensemble de la réalisation (volet immobilier) que le Département pourra librement et gratuitement réutiliser pour ses besoins. Le bénéficiaire signera à cet effet une autorisation.

#### ***3) Pour les subventions supérieures à 23.000 €***

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,
- 30 % supplémentaires sur présentation d'un état de dépense d'au moins 50 % de la dépense subventionnable, certifié par le comptable du bénéficiaire,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire, d'un procès-verbal de réception et d'un document attestant la conformité des travaux.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

Le bénéficiaire devra également fournir quelques photos libres de droits montrant l'ensemble de la réalisation (volet immobilier) que le Département pourra librement et gratuitement réutiliser pour ses besoins. Le bénéficiaire signera à cet effet une autorisation.

#### **Article 6. – Annulation de la subvention :**

**Pour toutes les subventions,** le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront la notification de subvention.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la décision de subvention du Département sera annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

**Pour les subventions d'un montant supérieur ou égal à 10.000 €,** toute opération subventionnée devra être achevée dans les trois ans qui suivront la notification de subvention.

**Pour les subventions d'un montant inférieur à 10.000 €,** toute opération subventionnée devra être achevée dans les deux ans qui suivront la notification.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

#### **Article 7 : Obligation de publicité de la subvention**

Pour les projets soutenus par le Département, et comme mentionné dans la fiche de notification d'attribution de l'aide, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo adapté à la situation. Cet autocollant, ou plaque permanente, sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention et devra être apposé :

- sur les panneaux de chantier ou de permis de construire, pour les projets de construction ou d'aménagement ;
- sur le matériel, pour les projets d'acquisition d'équipement ;
- sur le bâtiment ou la vitrine, pour les opérations le permettant.

La mise en œuvre de cette information conditionnera le paiement de l'aide et notamment du premier acompte dans le cas d'une opération de construction ou d'aménagement.

#### **Article 8 : Communication**

Pour l'ensemble des projets soutenus par le Département dans le cadre de ce dispositif, le maître d'ouvrage a obligation de mentionner le soutien départemental à toutes les étapes du projet et lors des événements liés à la vie et à la réalisation de celui-ci, et ce sur l'ensemble des supports de communication (document de présentation, affiches, dossiers de presse et communiqués de presse, cartons d'invitation, flyers, insertions, courriers, pages internet, réseaux sociaux ainsi que sur tous documents s'y référant) en insérant la mention « *Ce projet bénéficie d'un financement du Département* » et/ou en apposant le logo du Département.

Le Département doit être associé **et** invité à l'organisation de tout événement de communication : pose de première pierre, conférence de presse, visite de chantier, accueil de personnalités et autorités publiques, inauguration...

Toute action de communication dédiée doit être soumise pour information et validation à la Direction de la communication du Département via l'adresse mail suivante : [dircom36@indre.fr](mailto:dircom36@indre.fr).

L'observation de ces obligations conditionne le versement du financement départemental.

L'appréciation du respect de ces obligations revient à la collectivité départementale.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

**CONVENTION entre le DÉPARTEMENT de l'INDRE  
et la FÉDÉRATION EUROPÉENNE des SITES CLUNISIENS  
pour l'ANNÉE 2026**

=====

**Entre :**

La Fédération Européenne des Sites Clunisiens, représentée par M. Sylvain DARDOUILLIER, son Vice-Président, Tour des Fromages, 71250 CLUNY,

**et :**

Le Département de l'Indre, représenté par Mme Frédérique MÉRIAUDEAU, Vice-Présidente déléguée du Conseil départemental agissant en vertu de la délibération n° CD\_20260116\_046, place de la Victoire et des Alliés, CS 20639, 36020 CHÂTEAUROUX CEDEX.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>e</sup> : Objet et montant de la subvention**

Une subvention de 20.000 € est attribuée par le Département de l'Indre à la Fédération Européenne des Sites Clunisiens, au titre de l'année 2026, dans le cadre de la démarche d'inscription d'une liste de sites clunisiens au Patrimoine Mondial de l'UNESCO, dont DÉOLS pour le département de l'Indre.

Elle est imputée au chapitre 65, rf : 312, article 6574, du Budget départemental.

**Article 2 : Modalités de versement**

Cette subvention est versée de la manière suivante :

- un acompte de 80 % soit 16.000 € à la signature de la convention par les deux parties,
- le solde de 20 % soit 4.000 € sur présentation du rapport final de la candidature et du bilan financier, certifié conforme, relatif à l'objet subventionné.

En cas de non-réalisation du projet objet de la subvention, quelles qu'en soient les causes, le bénéficiaire de la subvention verra l'aide du Département annulée et devra rembourser l'avance perçue.

**Article 3 : Obligation de communication**

La Fédération Européenne des Sites Clunisiens s'engage à mentionner le partenariat du Département en publiant son logo sur ses outils de communication en direction du public, en faisant part de ce partenariat lors de ses relations avec la presse et en établissant si possible un lien électronique avec le site internet du Département.

#### **Article 4 : Contrôle d'utilisation**

Le Département se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier que l'usage fait de la subvention correspond exactement à l'objet qui l'a justifiée et que l'obligation de communication a été respectée. Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraîne l'annulation de la convention et le remboursement de la subvention.

Fait à Châteauroux, le  
en deux exemplaires originaux

Le Vice-Président de la Fédération Européenne  
des Sites Clunisiens,

La Vice-Présidente déléguée  
du Conseil départemental,

Sylvain DARDOULLIER.

Frédérique MÉRIAUDEAU.

# **EXTRAIT des DELIBERATIONS**

## **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**Réunion du 16 janvier 2026**



### **D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement**

#### **Les ARCHIVES DEPARTEMENTALES**

##### **M. DOUCET, Rapporteur. -**

Pour permettre aux Archives départementales de l'Indre de remplir en 2026 leurs missions de collecte, conservation, classement et communication des archives publiques et privées intéressant l'histoire du département, de poursuivre les versements, numérisation et mise en ligne de nouveaux fonds et moteurs de recherche notamment, et d'organiser des manifestations culturelles dans le cadre de la célébration des 150 ans de la disparition de George Sand, il nous est demandé d'affecter des crédits de fonctionnement à hauteur de 176.700 €.

##### **M. HUGON, Président de la Commission de l'Attractivité, du Tourisme, de la Culture et de l'Environnement**

Avis favorable de la COMMISSION de l'ATTRACTIVITE, du TOURISME, de la CULTURE et de l'ENVIRONNEMENT, qui propose d'adopter la délibération qui nous est soumise.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

##### **Délibération n° CD 20260116 047**

#### **Les ARCHIVES DEPARTEMENTALES**

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Imane JBARA-SOUNNI donne mandat à Jean-Yves HUGON

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Hors frais de personnel, les crédits affectés au fonctionnement de la Direction des Archives départementales et du Patrimoine historique de l'Indre s'élèvent à 176.700 €.

**Article 2.** - Un programme de 100 € est prévu pour l'investissement de la Direction des Archives départementales et du Patrimoine historique de l'Indre pour l'exercice 2026.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRÉSIDENT  
*du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,***

***Marc FLEURET***

# **EXTRAIT des DELIBERATIONS**

## **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**Réunion du 16 janvier 2026**



### **D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement**

#### **L'ACTION de la BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE de l'INDRE en faveur de la LECTURE PUBLIQUE**

---

##### **M. DOUCET, Rapporteur.** -

La Bibliothèque Départementale de l'Indre participe activement au développement du réseau des bibliothèques et médiathèques afin de les rendre accessibles à tous les habitants du département.

En favorisant leur mise en réseau, elle leur propose des collections et des services, en contribuant également à la formation des agents et des collaborateurs occasionnels. Dans le cadre du Contrat départemental lecture, de nouvelles offres de formation, d'actions spécifiques et de nouveaux supports d'animation clés en main seront proposés en 2026.

Aussi, pour lui permettre de réaliser l'ensemble de ces missions et actions, il conviendrait de lui affecter des crédits de fonctionnement à hauteur de 120.000 €, ainsi que 121.550 € au titre du Contrat départemental lecture.

Pourraient s'y ajouter des autorisations de programme et crédits de paiement de même montant de 190.000 € affectés à l'investissement, ainsi qu'un programme de 77.000 €, assorti d'un crédit de paiement de 81.103 € au titre du Fonds Bibliothèque.

##### **M. HUGON, Président de la Commission de l'Attractivité, du Tourisme, de la Culture et de l'Environnement**

La COMMISSION de l'ATTRACTIVITE, du TOURISME, de la CULTURE et de l'ENVIRONNEMENT tient à saluer la présence et le travail remarquable effectué par les bénévoles au sein des bibliothèques de l'Indre.

Emettant un avis favorable, elle propose d'adopter la délibération figurant au rapport.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

**Délibération n° CD 20260116 048**

**L'ACTION de la BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE de l'INDRE  
en faveur de la LECTURE PUBLIQUE**

---

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Imane JBARA-SOUNNI donne mandat à Jean-Yves HUGON

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la création du Fonds Bibliothèque départemental et l'adoption de son règlement en date du 15 janvier 2021,

Considérant la volonté du Département de poursuivre et de renforcer son action en faveur du développement de la lecture dans les communes rurales,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Hors frais de personnel, les crédits affectés au fonctionnement de la Bibliothèque départementale de l'Indre s'élèvent à 120.000 €.

**Article 2.** – 121.550 € de crédits de fonctionnement sont inscrits au titre du Contrat départemental lecture 2024-2026.

**Article 3.** - Les autorisations de programme affectées à l'investissement de la Bibliothèque Départementale de l'Indre s'élèvent à 190.000 € ainsi que les crédits de paiement.

**Article 4.** - Un programme de 77.000 € est autorisé au titre du Fonds Bibliothèque pour l'exercice 2026.

**Article 5.** - Un crédit de paiement de 81.103 € est inscrit au chapitre 204, rf : 312, article 2041482 du Budget départemental 2026.

**POUR EXTRAIT CONFORME,**  
**LE PRÉSIDENT**  
***du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,***

***Marc FLEURET***

# EXTRAIT des DELIBERATIONS

## du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2026



### D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

#### MUSIQUE et DANSE

##### M. DOUCET, Rapporteur. -

En apportant son soutien aux différents acteurs qui concourent à l'enseignement artistique, au spectacle vivant et à la diffusion d'événements culturels sous toutes ses formes, le Département témoigne de son attachement à la pérennité d'une activité culturelle de qualité qui anime son territoire.

C'est pourquoi il nous est proposé, pour 2026, d'affecter un crédit d'un montant de 219.714 € pour les actions conduites dans le cadre du Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques, ainsi qu'un crédit de 113.200 € pour les actions de diffusion, dont le détail figure au dispositif délibératif.

Une autorisation d'engagement de 215.000 € et des crédits à hauteur de 202.500 € pourraient également être inscrits pour le fonctionnement et le déploiement du dispositif "Ma Carte 36", étendu à l'ensemble des collégiens, membres de la communauté éducative d'un collège de l'Indre.

De plus, il serait nécessaire d'inscrire un crédit de 140.000 € pour l'organisation de l'édition 2026 du Festival DARC, ainsi que 165.000 € pour l'opération "Musique et Théâtre au Pays".

Enfin, une subvention de 10.000 € pourrait être attribuée à l'Association "C.Loy" pour l'intégralité de ses activités en 2026.

##### M. HUGON, Président de la Commission de l'Attractivité, du Tourisme, de la Culture et de l'Environnement

Avis favorable de la COMMISSION de l'ATTRACTIVITE, du TOURISME, de la CULTURE et de l'ENVIRONNEMENT, qui propose d'adopter la délibération soumise à notre vote.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

**Délibération n° CD 20260116 049**

MUSIQUE et DANSE

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Imane JBARA-SOUNNI donne mandat à Jean-Yves HUGON

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

### **Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004,

Vu le Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques adopté le 16 janvier 2009,

Vu la convention de développement de l'enseignement musical dans l'Indre adoptée le 24 novembre 2023,

Vu les règlements d'attribution de l'aide départementale à l'enseignement musical adoptés le 15 janvier 2002 et le 16 janvier 2009,

Vu le cadre d'intervention du dispositif "Musique et Théâtre au Pays" adopté le 16 janvier 2023,

Vu les demandes présentées par les divers organismes,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt de soutenir l'enseignement et la diffusion du spectacle vivant, de la musique et de la danse dans le département,

### **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Un crédit d'un montant de **219.714 €** est affecté en fonctionnement aux actions conduites dans le cadre du Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques, telles que listées dans le tableau ci-après et inscrit au chapitre 65, rf : 311, articles 657348 et 65748.

<b>Enseignement musical</b>	<b>2026</b>
Aide au Conservatoire à rayonnement départemental	43.000 €
Aide à la FSMI	97.714 €
Aides aux Ecoles Municipales (sites urbains)	33.000 €
Aides aux Sociétés musicales (sites ruraux)	30.000 €
Aide à l'acquisition d'instruments	8.000 €
Actions culturelles dans les collèges :	
- « Compagnie Fa.Dièse » - Marionnettes au Collège	4.000 €
- « Les Carnets de Marguerite » - Musique classique au Collège	4.000 €
<b>TOTAL</b>	<b>219.714 €</b>

Délégation est donnée à la Commission Permanente du Conseil départemental pour répartir cette somme et autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions à intervenir dans ce cadre.

**Article 2.** - Une autorisation d'engagement d'un montant de **97.714 €** est inscrite au chapitre 65, rf : 311, article 65748 au titre de la subvention à la Fédération des Sociétés Musicales de l'Indre.

**Article 3.** – Une autorisation d'engagement de 215.000 € est votée au titre du dispositif "Ma Carte 36".

Des crédits à hauteur de 202.500 € sont inscrits au chapitre 011, rf : 311, article 6288 du Budget départemental pour le fonctionnement et le déploiement du dispositif étendu à l'ensemble des collégiens, membres de la communauté éducative d'un collège de l'Indre.

**Article 4.** - Un crédit d'un montant de **113.200 €** est affecté aux actions de diffusion ci-dessous listées et inscrit au chapitre 65, rf : 311, article 65748.

<b>Associations</b>	<b>Communes</b>	<b>Événementiels 2026</b>	<b>Subvention 2026</b>
Musique au Pays de George Sand	NOHANT-VIC	Nohant Festival Chopin	33.000 €
Les Amis du festival d'été de Gargilesse	GARGILESSE-DAMPIERRE	Festival d'été de Gargilesse	9.200 €
Pour que l'Esprit Vive	SÉGRY	Festival de Musique à La Prée	11.000 €
Le Son Continu	LOUROUER-SAINT-LAURENT	Festival le Son continu	33.000 €
Les Gâs du Berry	NOHANT-VIC	Programmation et évènementiels	6.000 €
Jaugette Manoir des Arts	OBTERRE	Programmation et évènementiels	5.000 €
Bluesberry	AMBRAULT	Festival Bluesberry	5.000 €
L'accordéon est dans le pré	VIJON	Festival L'accordéon est dans le Pré	3.000 €
Tati en fête	SAINTE-SÉVÈRE-SUR-INDRE	Festival du court métrage d'humour	5.000 €
Les Amis de Carrasco	LE MENOUX	Les Journées Carrasco 2026	3.000 €
			<b>113.200 €</b>

Délégation est donnée à la Commission Permanente du Conseil Départemental pour approuver et autoriser la signature des conventions à intervenir dans ce cadre.

**Article 5.** - Un crédit d'un montant de **140.000 €** est inscrit au chapitre 65, rf : 311, article 65748, au bénéfice de l'Association D.A.R.C. pour l'aide à l'organisation de l'édition 2026 du festival, aux concerts décentralisés avec, en ouverture et en clôture, une fanfare professionnelle et la gratuité des frais d'inscription et de restauration des 25 stagiaires.

Délégation est donnée à la Commission Permanente du Conseil Départemental pour approuver et autoriser la signature de la convention à intervenir dans ce cadre.

**Article 6.** - Un crédit de **165.000 €** est inscrit au chapitre 65, rf : 316, articles 657348, 657358, 657382 et 65748, au titre de l'opération 2026 "Musique et Théâtre au Pays".

Délégation est donnée à la Commission Permanente du Conseil départemental pour répartir cette somme et autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions à intervenir dans ce cadre.

**Article 7.** - Une recette de **80.000 €** de la part de la Région-Centre Val de Loire est inscrite au titre des crédits délégués au Département pour l'opération « Musique et Théâtre au Pays ».

Délégation est donnée à la Commission Permanente du Conseil Départemental pour approuver la convention de délégation à intervenir et ses éventuels avenants, et autoriser leur signature.

**Article 8.** - Une subvention d'un montant de **10.000 €** est attribuée à l'Association "C.Loy" pour l'intégralité de ses activités en 2026.

Les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65, rf : 311, article 65748 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,**  
**LE PRÉSIDENT**  
***du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,***

***Marc FLEURET***

# **EXTRAIT des DELIBERATIONS**

## **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**Réunion du 16 janvier 2026**



### **D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement**

#### **Le THÉÂTRE**

##### **M. DOUCET, Rapporteur. -**

La production et la diffusion théâtrale amateur et professionnelle contribue au rapprochement des générations et participent à l'attractivité touristique et résidentielle de notre département.

C'est pourquoi il nous est proposé d'apporter de nouveau notre aide, en 2026, aux compagnies de théâtre ainsi qu'à l'AGEC Equinoxe, gestionnaire de la Scène Nationale de Châteauroux, selon la répartition retracée au dispositif délibératif.

Afin de faciliter l'accès au spectacle vivant au jeune public et plus particulièrement aux collégiens, 20.000 € pourraient également être inscrits pour le dispositif "Collégiens au théâtre".

##### **M. HUGON, Président de la Commission de l'Attractivité, du Tourisme, de la Culture et de l'Environnement**

La COMMISSION de l'ATTRACTIVITE, du TOURISME, de la CULTURE et de l'ENVIRONNEMENT émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération qui nous est présentée.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

#### **Délibération n° CD 20260116 050**

#### **Le THÉÂTRE**

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Imane JBARA-SOUNNI donne mandat à Jean-Yves HUGON

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

### **Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les demandes émanant des associations « CAPVAL », « l'Association Culture Et Loisirs », « Le Manteau d'Arlequin », « La Comédie Bélâbraise », « l'Association de Gestion de l'Espace Culturel (AGEC) ÉQUINOXE » et la « Compagnie du Cirque Bidon »,

Vu la Convention Pluriannuelle d'Objectifs (CPO) 2025-2028 de la scène nationale Équinoxe approuvée par délibération n° CP\_20250704\_057 le 4 juillet 2025,

Vu la convention entre le Département et l'AGEC ÉQUINOXE couvrant la saison culturelle 2025-2026 approuvée le 24 novembre 2025,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Considérant la volonté du Département de promouvoir le spectacle vivant auprès du jeune public des collégiens,

### **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les subventions listées dans le tableau ci-dessous, pour un total de **28.000 €** sont attribuées aux troupes de théâtre amateurs pour leurs activités et programmes 2026 :

<b>Associations</b>	<b>Communes</b>	<b>Subvention 2026</b>
Culture et Animation en Pays de Valençay (CAPVAL)	VALENÇAY	16.000 €
Association Culture Et Loisirs (ACEL)	NÉONS-SUR-CREUSE	1.500 €
Le Manteau d'Arlequin	CLUIS	4.500 €
La Comédie Bélâbraise	BÉLÂBRE	6.000 €
		<b>28.000 €</b>

Ces sommes sont inscrites au chapitre 65, rf : 316, article 65748.

**Article 2.** - Une somme d'un montant de **20.000 €** est inscrite au chapitre 65, rf : 316, articles 657381 et 65748, pour le dispositif "Collégiens au Théâtre".

Délégation est donnée à la Commission Permanente du Conseil Départemental pour approuver la répartition du crédit réservé à cette opération.

**Article 3.** - Une autorisation d'engagement de **133.800 €** est votée au titre de la subvention à l'AGEC ÉQUINOXE, gestionnaire de la Scène Nationale de CHÂTEAUROUX pour la saison culturelle 2026-2027. Elle se décompose comme suit :

- 97.000 € de subvention de fonctionnement,
- 20.000 € pour des places de spectacle destinées à l'opération « Collégiens au Théâtre »,
- 1.300 € pour des places destinées à des invités,
- 8.000 € pour une tournée départementale dans le cadre de l'opération « En Campagne »,
- 7.500 € pour des places au cinéma APOLLO.

Des crédits de paiement d'un montant de 133.800 € sont inscrits au chapitre 65, rf : 311, article 65748.

Délégation est donnée au Président du Conseil départemental pour signer la convention 2026-2027 à intervenir.

**Article 4.** - Une subvention d'un montant de **10.000 €** est attribuée à la "Compagnie du Cirque Bidon" pour l'ensemble de ses activités.

Cette somme est inscrite au chapitre 65, rf : 316, article 65748.

Délégation est donnée au Président du Conseil départemental pour signer la convention à intervenir avec cette compagnie.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRÉSIDENT  
*du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,*

***Marc FLEURET***

# EXTRAIT des DELIBERATIONS

## du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2026



### D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

#### FAR CULTURE

##### M. DOUCET, Rapporteur. -

Afin d'aider les Communes à aménager des espaces muséographiques ou scéniques, le Département a mis en place le FAR Culture, qui vient en bonification du FAR réservé aux Communes.

Ce rapport nous propose maintenir ce dispositif en 2026 en votant une autorisation de programme de 12.000 €, assortie de crédits de paiement de 46.360 €.

##### M. HUGON, Président de la Commission de l'Attractivité, du Tourisme, de la Culture et de l'Environnement

Avis favorable de la COMMISSION de l'ATTRACTIVITE, du TOURISME, de la CULTURE et de l'ENVIRONNEMENT, qui propose d'adopter la délibération qui nous est soumise.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

#### Délibération n° CD 20260116 051

#### FAR CULTURE

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Imane JBARA-SOUNNI donne mandat à Jean-Yves HUGON

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du Fonds d'Action Rurale Culture adopté le 16 janvier 2023,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Une autorisation de programme de 12.000 € est votée au titre du Fonds d'Action Rurale Culture en 2026.

**Article 2.** - Des crédits de paiement de 46.360 € sont inscrits au chapitre 204, rf : 311, articles 2041481 et 2041482 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRÉSIDENT  
*du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,***

***Marc FLEURET***

# EXTRAIT des DELIBERATIONS

## du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2026



### D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

#### **ANIMATION LOCALE et EXPOSITIONS**

##### **M. DOUCET, Rapporteur.** -

L'Indre possède un tissu associatif particulièrement engagé et actif, notamment en matière d'animation culturelle.

Afin de continuer à accompagner au mieux ces acteurs, éléments importants du vivre ensemble, il nous est proposé d'attribuer à l'ODASE une subvention de 98.000 € au titre de l'aide au fonctionnement et 34.000 € pour l'acquisition de matériel.

Pour les actions et manifestations des Villes de Châteauroux, Déols et Issoudun, 233.000 € pourraient être inscrits, ainsi que 25.000 € pour le soutien aux expositions dans les domaines des Beaux-Arts et de l'artisanat d'art.

Enfin, une subvention de 6.000 € pourrait être octroyée à l'association "La Maison des Jeunes, de la Culture et des Savoirs" de La Châtre pour l'ensemble de ses actions culturelles, et une subvention de 8.000 € réservée au bénéfice du Musée Mobile (MuMo)- Centre Pompidou pour une exposition d'un mois dans l'Indre autour du thème du cirque.

##### **M. HUGON, Président de la Commission de l'Attractivité, du Tourisme, de la Culture et de l'Environnement**

La COMMISSION de l'ATTRACTIVITE, du TOURISME, de la CULTURE et de l'ENVIRONNEMENT, en relevant la bonne situation de l'ODASE dont l'action est très appréciée des associations et des Communes, émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération figurant au rapport.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

#### **Délibération n° CD 20260116 052**

#### **ANIMATION LOCALE et EXPOSITIONS**

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Imane JBARA-SOUNNI donne mandat à Jean-Yves HUGON

Pour : 25

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 1

Lydie LACOU

### **Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les demandes présentées par l'Office Départemental d'Animation Socio-éducative (ODASE) et par « La Maison des Jeunes, de la Culture et des Savoirs » de LA CHÂTRE,

Vu le règlement d'aides aux associations culturelles de CHÂTEAUROUX, de DÉOLS et d'ISSOUDUN et aux actions municipales culturelles de CHÂTEAUROUX, de DÉOLS et d'ISSOUDUN, adopté le 15 janvier 2024,

Vu le règlement d'attribution de l'aide départementale aux expositions adopté le 16 janvier 2023,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

### **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Une subvention d'un montant de **98.000 €** est attribuée à l'ODASE au titre de l'aide au fonctionnement.

Les crédits sont inscrits au chapitre 65, rf : 348, article 65748.

**Article 2.** - Une subvention d'un montant de **34.000 €** est réservée au bénéfice de l'ODASE pour l'acquisition de matériel.

L'autorisation de programme et les crédits de paiements correspondants sont inscrits au chapitre 204, rf : 348, article 20421.

Délégation est donnée à la Commission Permanente du Conseil Départemental pour approuver et autoriser la signature de la convention à intervenir avec l'ODASE.

**Article 3.** - Une recette de **17.000 €** de la part de la Région-Centre Val de Loire est inscrite au titre des crédits délégués au Département pour l'aide à l'investissement pour l'acquisition de matériel par l'ODASE.

Délégation est donnée à la Commission Permanente du Conseil Départemental pour approuver et autoriser la signature de la convention de délégation à intervenir et ses éventuels avenants.

**Article 4.** - Pour les actions et manifestations des Villes de CHÂTEAUROUX, de DÉOLS et d'ISSOUDUN, **233.000 €** sont inscrits au chapitre 65, rf : 311, articles 657348, 657358, 657381 et 65748 du Budget Primitif 2026.

**Article 5.** - Une subvention d'un montant de **6.000 €** est attribuée à l'association « La Maison des Jeunes, de la Culture et des Savoirs » de LA CHÂTRE pour l'ensemble de ses actions culturelles.

Les crédits sont inscrits au chapitre 65, rf : 311, article 65748.

**Article 6.** - Une somme de **25.000 €** est réservée pour le soutien aux expositions dans les domaines des Beaux-Arts et de l'artisanat d'art.

Les crédits sont inscrits au chapitre 65, rf : 311, articles 657348, 657358 et 65748 du Budget Primitif 2026.

**Article 7.** - Le règlement d'attribution de l'aide départementale aux expositions, ci-annexé, est adopté.

**Article 8.** - Une subvention de **8.000 €** est réservée au bénéfice du Musée Mobile (MuMo) – Centre Pompidou pour une exposition d'un mois dans l'Indre autour du thème du cirque.

Le partenariat sera formalisé au moyen d'une convention à intervenir entre le Département et le MuMo – Centre Pompidou qui sera approuvée et dont la signature sera autorisée par la Commission Permanente du Conseil Départemental qui reçoit délégation pour ce faire.

Les crédits sont inscrits au chapitre 65, rf : 311, article 65748 du Budget Primitif 2026.

**POUR EXTRAIT CONFORME,**  
**LE PRÉSIDENT**  
***du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,***

***Marc FLEURET***

## **RÈGLEMENT d'ATTRIBUTION de l'AIDE DÉPARTEMENTALE aux EXPOSITIONS**

---

### **Article 1<sup>e</sup> : Les Bénéficiaires**

- les associations,
- les établissements publics,
- les collectivités territoriales ou leurs groupements, à l'exception de celles bénéficiant déjà d'une dotation culturelle spécifique.

### **Article 2 : Octroi de la subvention**

Les subventions sont attribuées par la Commission Permanente du Conseil départemental dans la limite des crédits votés annuellement.

### **Article 3 : Critères d'éligibilité**

Seules sont éligibles les expositions d'une durée minimum de neuf jours incluant deux weekends, présentant des œuvres d'art et d'artisanat d'art d'intérêt départemental et se déroulant dans un lieu public ; la fréquentation, la synergie avec la découverte touristique de l'Indre, l'importance de la manifestation en termes artistique et financier, la perception de recettes, l'implication financière des collectivités locales seront en particulier étudiées.

Sont exclues de cette aide toutes expositions à visée promotionnelle, les expositions commerciales et les expositions de commande.

### **Article 4 : Conditions d'attribution**

- un seul projet au plus pris en compte par porteur de projet ;
- demande de subvention déposée avant le 15 octobre de l'année précédent la préparation budgétaire ;
- montant pouvant aller jusqu'à 30 % maximum des dépenses subventionnables ;
- participation financière au moins équivalente de la commune souhaitée ;
- plafond de la subvention du Département fixé à 3.000 € ;
- subvention départementale supérieure ou égale à 500 € ;
- cumul des subventions ne dépassant pas 80 % des dépenses facturées et éligibles suivantes :
  - assurances des œuvres,
  - frais de gardiennage,
  - transport des œuvres,
  - frais de scénographie,
  - frais de communication,
  - frais de vernissage (plafond éligible : 10 % maximum du coût total de l'exposition),
  - frais d'édition liés - catalogue, dépliant...

### **Article 5 : Modalités de paiement**

La subvention sera versée en une seule fois sur présentation d'un état détaillé des dépenses, des outils de communication et des factures acquittées, dans l'année d'attribution de celle-ci.

Au cas où les dépenses réelles n'atteindraient pas le montant prévu, la subvention serait recalculée au prorata.

\* \* \*

\*

# **E**XTRAIT des D<sub>E</sub>LIBERATIONS

## **du C<sub>O</sub>NSEIL D<sub>E</sub>PARTEMENTAL**



**Réunion du 16 janvier 2026**



### **D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement**

#### **ATTRACTIVITÉ et TOURISME**

---

##### **M. DOUCET, Rapporteur. -**

Grâce aux actions qu'il conduit et qu'il soutient, le Département met en valeur son territoire en favorisant l'offre touristique et l'implication des habitants.

Il nous est donc proposé, pour 2026 :

- de reconduire l'opération "Le Club des Ambassadeurs Touristiques de l'Indre" ainsi que le concours départemental des "Villes, Villages, Maisons et Fermes Fleuris",
  - d'inscrire des autorisations de programme et crédits de paiement pour alimenter nos fonds touristiques départementaux,
  - d'apporter nos contributions aux établissements oeuvrant à l'attractivité de l'Indre,
  - d'accorder des dotations aux offices de tourisme,
  - d'attribuer des subventions, d'une part à l'A<sup>2</sup>I, d'autre part au Comité des Fêtes de Saint-Valentin,
- le détail des sommes étant retracé au dispositif délibératif.

##### **M. HUGON, Président de la Commission de l'Attractivité, du Tourisme, de la Culture et de l'Environnement**

Avis favorable de la COMMISSION de l'ATTRACTIVITE, du TOURISME, de la CULTURE et de l'ENVIRONNEMENT, qui note l'importance du travail effectué par l'A<sup>2</sup>I pour accueillir les professionnels de santé dans l'Indre, et propose d'adopter la délibération soumise à notre vote.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

**Délibération n° CD 20260116 053**

**ATTRACTIVITÉ et TOURISME**

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Imane JBARA-SOUNNI donne mandat à Jean-Yves HUGON

Pour : 23

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 3

Marc FLEURET, Gil AVÉROUS, Gilles CARANTON

**Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du concours départemental des « Villes, Villages, Maisons et Fermes Fleuris » adopté le 26 mai 2023,

Vu le règlement du Fonds d'aide aux hébergements touristiques adopté le 15 janvier 2021,

Vu les règlements des Fonds d'aide à l'audit qualité des sites de visite majeurs de l'Indre, d'une part, et aux diagnostics et expertises de projets à dimension touristique, d'autre part, adoptés le 15 janvier 2010,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Golf de Châteauroux – Villedieu-sur-Indre,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Lac d'Éguzon et de sa Vallée,

Vu Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de la Brenne,

Vu la demande du Comité des fêtes des SAINT-VALENTIN,

Vu les demandes de subventions déposées par les Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiatives de l'Indre,

Vu la demande déposée par l'Agence d'Attractivité de l'Indre (A<sup>2</sup>I),

Vu le projet de convention avec l'A<sup>2</sup>I,

Considérant que les différents demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité ou d'un groupement de collectivités territoriales,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – L'opération « Le Club des Ambassadeurs Touristiques de l'Indre » est reconduite en 2026.

**Article 2.** – Un crédit de 61.200 € est réservé au concours 2026 des « Villes, Villages, Maisons et Fermes Fleuris » dont :

- **60.000 €** inscrits au chapitre 65, rf : 633, article 65132,
- **1.200 €** pour les cadeaux offerts dans le cadre du prix « Moins de 35 ans » inscrits au chapitre 011, rf : 633, article 6238.

**Article 3.** – Une autorisation de programme de **50.000 €** est réservée au titre du Fonds d'aide aux hébergements touristiques et des crédits de paiement de **28.800 €** sont inscrits au chapitre 204, rf : 633, article 2041481 et 2041482 du Budget Primitif.

**Article 4.** – Un crédit de paiement de **10.000 €** est inscrit au chapitre 65, rf : 633, articles 657358 et 657382, au titre du Fonds d'aide à l'audit qualité des sites de visite majeurs de l'Indre.

**Article 5.** – Un crédit de paiement de **5.000 €** est inscrit au chapitre 65, rf : 633, articles 657358 et 65748, au titre du Fonds d'aide aux diagnostics et expertises de projets à dimension touristique.

**Article 6.** – Dans l'attente de la transmission du Budget Primitif 2026 du Syndicat Mixte du Golf de Châteauroux–Villedieu-sur-Indre, une participation de **16.000 €** est inscrite à son bénéfice au chapitre 65, rf : 325, article 6561.

Un crédit de paiement de **4.404 €** est inscrit au chapitre 204, rf : 325, chapitre 2041581.

**Article 7.** – Dans l'attente du montant exact de la participation du Département votée dans son Budget Primitif 2026, une participation maximale de **64.030 €** est inscrite au chapitre 65, rf : 633, article 6561 en faveur du Syndicat Mixte du Lac d'Éguzon et de sa Vallée.

**Article 8.** – Une participation maximale de **145.000 €** est accordée au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de la Brenne et inscrite au chapitre 65, rf : 633, article 6561.

**Article 9.** – Les participations au Syndicat Mixte du Lac d'Éguzon et de sa Vallée et au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de la Brenne sont libérables :

- pour 50 % dès transmission du budget syndical 2026 et de ses annexes légales approuvés,
- et pour le solde après transmission du Compte Administratif 2025 adopté, accompagné le cas échéant d'une copie des conventions et décisions de subvention accordées pour l'année 2025 au bénéfice de tiers.

**Article 10.** – Une subvention de **5.000 €** est accordée au comité des fêtes de SAINT-VALENTIN. Cette somme est inscrite au chapitre 65, rf : 633, article 65748.

**Article 11.** – Une somme de **131.000 €** est inscrite au chapitre 65, rf : 633, articles 657358, 657381 et 65748 afin d'être répartie entre les Offices de Tourisme de l'Indre.

Délégation est donnée à la Commission Permanente du Conseil Départemental pour répartir cette enveloppe, pour approuver les conventions d'objectifs avec les Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative et autoriser le Président du Conseil départemental à les signer.

**Article 12.** – Une subvention de **1.331.300 €** (dont 80.000 € pour Berry-Province et 2.300 € au titre du concours des Villes, Villages, Maisons et Fermes fleuris) est accordée à l'Agence d'Attractivité de l'Indre sur un budget prévisionnel 2026 s'élevant à 1.698.300 €. Cette somme est inscrite au chapitre 65, rf : 64, article 65748.

La convention, retraçant le programme d'action 2026 de l'A<sup>2</sup>I figurant en annexe, est adoptée et le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à la signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,**  
**LE PRÉSIDENT**  
***du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,***

***Marc FLEURET***

**CONVENTION  
entre le DÉPARTEMENT de l'INDRE  
et l'AGENCE d'ATTRACTIVITÉ de l'INDRE  
pour l'ANNÉE 2026**

**ENTRE**

Le Département de l'Indre, représenté par la Vice-Présidente déléguée du Conseil départemental Madame Virginie ELION, dûment habilitée par délibération du Département en date du 16 janvier 2026, ci-après dénommé le Département,

**ET**

L'Agence d'Attractivité de l'Indre, représentée par son Président Monsieur Christian BODIN, ci-après dénommée l'Agence d'Attractivité de l'Indre,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

L'Agence d'Attractivité de l'Indre est une association loi 1901 qui a notamment pour but de promouvoir et de coordonner le développement du tourisme dans le département de l'Indre, mais aussi de travailler en faveur du cadre de vie, de l'action économique et de la santé.

Le Département apporte son soutien à l'Agence d'Attractivité de l'Indre pour l'aider à mener à bien ses missions : elle définit chaque année un programme d'actions et d'investissements qui est soumis à l'Assemblée Départementale, lors du vote de son Budget Primitif.

L'objet de la présente convention est de rappeler ses missions pour 2026 et de définir les modalités de la participation du Département.

**ARTICLE 1<sup>e</sup>. Les MISSIONS de l'A<sup>2</sup>I**

**1) TOURISME**

L'Agence d'Attractivité de l'Indre a pour objet :

- la promotion et le développement du tourisme dans l'Indre, conformément aux orientations définies par le Département ;
- la communication et la promotion nationales et européennes de la destination Berry Province et plus spécifiquement de l'Indre, en collaboration avec les professionnels et les organismes concernés par le tourisme, ainsi qu'avec toute structure établie à cet effet, la mise en œuvre des plans de communication-marketing ;
- de favoriser par une politique d'accueil efficace, l'accès et le séjour des touristes dans l'Indre en les renseignant sur les ressources et les facilités offertes ;
- la promotion des festivals d'été et manifestations d'envergure ;
- la participation et la contribution à la qualification de l'offre (labellisation, certification, démarche qualité...) ;
- le partenariat hébergeurs lors de manifestations ciblées ;
- la conception de produits touristiques, l'organisation de la mise en marché, la commercialisation de prestations et de produits touristiques de qualité ; la vente de séjours impliquant notamment le développement d'une offre de séjours packagée pour individuels et groupes consultable en ligne ; la production de séjours élaborés en partenariat avec l'ensemble des prestataires du département, toutes filières confondues, notamment pour le transport, l'hébergement et les loisirs ; la prospection et la conquête de nouveaux marchés en vue de la commercialisation ; L'A<sup>2</sup>I produira en fin d'exercice un bilan de ces ventes sous forme de chiffre d'affaires global de l'année n (avec un rappel du CA n-1) détaillé par " territoires touristiques (6) " .
- l'expertise et le conseil dans l'évaluation et l'amélioration de l'offre touristique existante ;

- le soutien technique de centres de ressources publics et associatifs tels que les offices de tourisme, relais de la diffusion touristique dans le département ;
- l'information, la fédération et le suivi des acteurs privés du tourisme et des loisirs du département ;
- le conseil, l'assistance et l'accompagnement aux porteurs de projets publics et privés ainsi qu'à toute initiative tendant à développer le tourisme dans l'Indre ;
- la production d'avis techniques sur tous projets touristiques transmis par le Département pour toute demande de subvention liée au tourisme et aux loisirs ;
- la participation à l'ensemble des procédures de planification et d'aménagement spatial en y intégrant les préoccupations du tourisme et des activités de loisirs ;
- plus généralement, prendre, susciter, favoriser, coordonner toutes initiatives pouvant concourir au développement du tourisme dans l'Indre et au prestige du département.

Dans ce cadre, elle engage, notamment, les opérations suivantes :

- Campagne de communication spécifique BERRY en lien avec TOURISME et TERRITOIRES du Cher, avec l'intégration des actions suivantes :
  - site [www.berryprovince.com](http://www.berryprovince.com) et autres supports réseaux sociaux liés,
  - mise en place et activation d'un plan e-marketing
  - affichage local,
  - campagne nationale et locale,
  - action de Publicité sur Lieu de Vente,
  - promotion de l'offre touristique globale, toutes filières thématiques confondues,
  - production audiovisuelle.
- Relations Presse :
  - réalisation du dossier de presse Berry-Indre (gastronomie, jardins, musique, famille, hébergements de charme, activités de plein air),
  - accueil de journalistes et d'influenceurs,
  - participation aux opérations d'envergure départementale, régionale et nationale
  - veille presse,
  - diffusion de communiqués de presse,
  - organisation de conférences de presse.
- Présence sur des manifestations.
- Vente de séjours impliquant une prospection des clientèles sur des thématiques diverses, plein air, loisirs.
- Classement des meublés touristiques.
- Instructions et gestion complète des dossiers Tourisme et Handicap, y compris organisation des commissions décisionnaires. Seule la désignation des membres de la dite commission demeure du ressort des services du Département (arrêté du Président du Conseil départemental).
- Animation , promotion du droit d'usage de la marque Tourisme et Handicap.
- Cellule observation / veille : enquêtes, statistiques relatives à la fréquentation touristique dans le département, évaluation et mesure de l'activité touristique en termes de retombées économiques (y compris celle des festivals et autres manifestations d'envergure).

Dans ce cadre, production (à partir échantillon au minimum des 20 sites gratuits et payants les plus fréquentés de l'Indre + tendances pour les Gîtes de France et Hôtellerie restauration) d'un bilan d'étape de la fréquentation départementale, chaque trimestre, ainsi que d'un bilan à l'issue de la saison estivale (au plus tard le 10 septembre).

- réflexion sur l'évolution du réseau des O.T. ; réunions partenariales.
- Proposition de répartition des aides financières à attribuer aux O.T. par l'Assemblée départementale, conjointement avec la Direction de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de la Culture et du Tourisme.
- Conseil et assistance des O.T. et des sites, notamment dans le cadre des procédures de classement et de la démarche qualité.
- Incitation, avec l'aide des offices de tourisme, des loueurs à la labellisation de leur meublé afin de mieux organiser l'offre de location.

- Gestion du centre de collectage des éditions touristiques : organisation de la bourse touristique (recensement des éditions existantes, des besoins de chaque O.T. en fonction de la demande des clients, approvisionnement lors de la bourse touristique).
  - Participation aux bourses touristiques de l'Indre et des autres départements.
  - Contribution à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan départemental de formation, en liaison avec le C.R.T. et promotion de ce plan auprès des acteurs du tourisme.
  - Information touristique.
  - Édition si nécessaire et adapté de documents d'information touristique et diffusion auprès de particuliers et de professionnels du tourisme.
  - Actions visant les professionnels du tourisme de l'Indre :
    - organisation d'une journée de formation avec la C.C.I.,
    - organisation d'ateliers d'information ou formation en fonction des besoins exprimés lors des réunions de territoires.
  - Appui technique aux opérations de signalisation touristique.
  - Coordination des associations à vocation touristique dans le département et des différents organismes en charge du tourisme.
  - Animation des différentes filières touristiques : hébergement-restauration, activités de pleine nature, animation culturelle....
  - Opérations thématiques, notamment, "Secrets de Fabrique", en direction du grand public, en partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie et la Chambre des métiers et de l'artisanat.
  - Participation (si sollicitation) au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées et au P.D.E.S.I. (Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires).
- L'A<sup>2</sup>I conservera un rôle en matière de promotion communication dans les 2 domaines (P.D.I.P.R. et P.D.E.S.I.).

## **2) ATTIRER DE NOUVEAUX ACTIFS**

L'Agence d'attractivité a pour mission de mettre en œuvre toute action afin d'accompagner les entreprises de l'Indre à recruter les profils non pourvus.

Dans cette optique, l'A<sup>2</sup>I a pour objet et de façon non exhaustive :

- d'organiser des actions de recrutement
- de participer à des salons professionnels
- d'organiser des séjours découverte du territoire
- d'organiser des roadshow de présentation du territoire selon les cibles définies
- de promouvoir le territoire et ses acteurs économiques au plan national afin de développer l'attractivité de l'Indre auprès de la cible.

## **3) ATTIRER DE NOUVEAUX PROFESSIONNELS DE SANTÉ**

La lutte contre la désertification médicale est un enjeu majeur du territoire. Par voie de conséquence, l'A<sup>2</sup>I, en lien avec le Département, s'emploie à :

- diffuser les aides mises en place par le Département
- mener des actions à destination :
  - des Externes
  - des Internes
  - des Médecins (jeunes, remplaçants,...)
  - de tous les professionnels de santé (kiné, dentistes, sages-femmes...)
  - des Vétérinaires
- nouer des contacts avec les associations d'étudiants, et sur les lieux de formation (Médecins, Kinésithérapeutes, dentistes, orthophonistes, sages-femmes, vétérinaires)

- enrichir les contacts avec les réseaux des maîtres de stage pour les conforter
- aller à des congrès et présenter des stands dans les lieux de formation
- aller à la rencontre des étudiants français en faculté de médecine à l'étranger, si les nouvelles conditions de l'internat en France le permettent
- suivre les stagiaires en kinésithérapie, en chirurgie-dentaire, en orthophonie et sages-femmes, en formation vétérinaire dans le parcours de stage dans l'Indre et organiser leur accompagnement (soirée...)
- accompagner dans l'installation avec un guichet unique d'information et d'accompagnement des professionnels de santé et la mise en place d'une cellule d'accompagnement individualisé
- dynamiser la recherche de l'emploi du conjoint avec un accompagnement individualisé
- promouvoir la vie associative, culturelle, sportive et touristique : imaginer des box activités, week-ends touristiques, distribuer des mallettes d'accueil pour les internes et les stagiaires de professions en tension (chirurgiens-dentistes, kinésithérapeutes, orthophonistes, sages-femmes, vétérinaires)
- favoriser l'exercice des remplaçants en accompagnant leur activité, en les démarchant et en faisant vivre le réseau des remplaçants
- créer un éco-système territorial favorable : accompagner les maires en recherche de professionnels de santé, informer le réseau médical de l'Indre des aides du Département pour l'accueil de nouveaux collègues et assurer la reconnaissance de la collectivité au réseau médical actuel, accompagner les professionnels de santé dans la reprise de leur activité, en anticipation du départ à la retraite
- mener des actions de communication à destination de l'ensemble de ces cibles
- mener des actions événementielles à destination de l'ensemble de ces cibles.

#### **4) ATTIRER DE NOUVEAUX HABITANTS**

L'A<sup>2</sup>I poursuivra ses actions :

- promotion du territoire, de ses atouts et de ses valeurs avec des supports adaptés aux différentes cibles et aux différents secteurs
- réalisation et diffusion d'outils de communication spécifiques
- participation à tout événement pour atteindre l'objectif.

#### **ARTICLE 2 : BUDGET PRÉVISIONNEL de l'AGENCE d'ATTRACTIVITE de l'INDRE pour 2026**

##### **FONCTIONNEMENT :**

Le budget prévisionnel de l'Agence d'Attractivité de l'Indre s'élève à 1.698.300 €.

##### **RESSOURCES :**

Les ressources annuelles de l'Agence d'Attractivité de l'Indre sont constituées par :

- la participation financière du Département de l'Indre,
- les subventions versées par l'Union Européenne, l'État, les Collectivités Territoriales, groupements de communes et tout autre organisme membre ou non de l'association,
- les participations des prestataires (privés, associatifs, publics, institutionnels) associés à des opérations de promotion menées par l'Agence d'Attractivité de l'Indre,
- le revenu de ses biens,
- les contributions volontaires des associations, organismes ou professions concourant à son fonctionnement,
- le produit des cotisations des adhérents, déterminées chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration,
- la vente de produits ou prestations divers conformes à l'objet de l'association,
- toute autre ressource autorisée par la loi (dons et legs des personnes physiques et morales notamment).

### **ARTICLE 3 : MONTANT de la PARTICIPATION DÉPARTEMENTALE pour 2026**

Le Département a décidé d'attribuer à l'Agence d'Attractivité de l'Indre une subvention de 1.329.000 € pour l'ensemble de ses activités 2026 et pour un nombre de salariés de la structure de 15 maximum, à laquelle s'ajoute une somme de 2.300 € pour les frais d'organisation du concours des « Villes, Villages, Maisons et Fermes Fleuris ».

### **ARTICLE 4 : MODALITÉS de VERSEMENT de la SUBVENTION DÉPARTEMENTALE**

Un crédit de 1.331.300 € sera versé comme suit :

- 30 % dès le vote du Budget départemental, et après signature de la présente convention,
- 60 % au mois de mars 2026,
- le solde à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2026 sur demande du Président de l'Agence d'Attractivité de l'Indre, au vu du bilan 2025 certifié conforme par un commissaire aux comptes et d'un rapport décrivant l'état d'avancement de l'ensemble du programme d'actions 2026 à la date de la demande.

Par ailleurs, l'A<sup>2</sup>I fera parvenir à cette occasion un état des effectifs et des salaires de l'Agence.

Les crédits réservés à la Communication Berry Province, 80.000 € maximum, seront payés sur production de la convention Agence d'Attractivité de l'Indre-Région-Comité Régional du Tourisme avec une clé de financement historique (50 % Région, 25 % Indre, 25 % Cher).

### **ARTICLE 5 : OBLIGATION de l'AGENCE d'ATTRACTIVITÉ de l'INDRE**

L'Agence d'Attractivité de l'Indre s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication (indiquant le logo du Département de l'Indre) et dans ses rapports avec les médias.

### **ARTICLE 6 : DURÉE de la CONVENTION**

La présente convention est valable pour l'année 2026.

À Châteauroux, le

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Vice-présidente déléguée,

Le Président de l'Agence d'Attractivité de l'Indre,

Virginie ELION

Christian BODIN

# **E**XTRAIT des D<sub>E</sub>LIBERATIONS

## **du C<sub>O</sub>NSEIL D<sub>E</sub>PARTEMENTAL**



**Réunion du 16 janvier 2026**



### **D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement**

#### **FONDS d'ADAPTATION au CHANGEMENT CLIMATIQUE**

---

##### **M. DOUCET, Rapporteur.** -

Afin de prendre en compte les dossiers qui seront présentés en 2026 par les Communes et leurs groupements pour mener des opérations d'adaptation au changement climatique, il serait nécessaire de voter une autorisation de programme de 45.000 € et des crédits de paiement de 100.000 € au titre de ce fonds qui vient abonder l'aide que les collectivités mobilisent au titre du FAR ou du FDAU.

##### **M. HUGON, Président de la Commission de l'Attractivité, du Tourisme, de la Culture et de l'Environnement**

La COMMISSION de l'ATTRACTIVITE, du TOURISME, de la CULTURE et de l'ENVIRONNEMENT émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération qui nous est présentée.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

##### **Délibération n° CD 20260116 054**

#### **FONDS d'ADAPTATION au CHANGEMENT CLIMATIQUE**

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Imane JBARA-SOUNNI donne mandat à Jean-Yves HUGON

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du Fonds Départemental d'Adaptation au Changement Climatique adopté le 17 janvier 2025,

Considérant l'intérêt d'aider les communes et leurs groupements à mener des opérations d'adaptation au changement climatique,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** Le règlement du Fonds Départemental d'Adaptation au Changement Climatique tel que présenté en annexe est approuvé.

**Article 2.** - Une autorisation de programme de 45.000 € est votée pour 2026 au titre du Fonds Départemental d'Adaptation au Changement Climatique.

**Article 3.** - Des crédits de paiement de 100.000 € sont inscrits au chapitre 204, rf : 71, article 2041482.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRÉSIDENT  
*du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,***

***Marc FLEURET***

**16 janvier 2026****RÈGLEMENT du FONDS DÉPARTEMENTAL d'ADAPTATION au CHANGEMENT CLIMATIQUE**

- RÉCUPÉRATION des EAUX PLUVIALES
  - DÉSIMPERMÉABILISATION et VÉGÉTALISATION des COURS d'ÉCOLES
  - DÉSIMPERMÉABILISATION, VÉGÉTALISATION et GESTION INTÉGRÉE  
des EAUX PLUVIALES des ESPACES PUBLICS
  - PLANTATION d'ARBRES, ARBUSTES et HAIES
- 

**ARTICLE 1er : OBJET**

Il est institué un Fonds Départemental d'Adaptation au Changement Climatique comprenant quatre dispositifs complémentaires :

- une aide à la récupération des eaux pluviales issues des toitures des bâtiments publics existants,
- une aide à la désimperméabilisation et à la végétalisation des cours d'écoles maternelles et élémentaires,
- une aide à la désimperméabilisation, végétalisation et gestion intégrée des eaux pluviales des espaces publics,
- une aide à la plantation d'arbres, arbustes et haies.

Ces aides interviendront en abondement du fonds d'action rural (F.A.R.) et du fonds départemental d'aménagement urbain (F.D.A.U.)

**ARTICLE 2 : OPÉRATIONS ÉLIGIBLES**

Sont éligibles les opérations suivantes :

**1/ Récupération des eaux pluviales**

- Dispositifs de récupération et de stockage des eaux de pluie normés (cuves PEHD, bétons, citernes,...) ;
- Accessoires et équipements nécessaires à l'utilisation des eaux de pluie (collecte, filtres, systèmes de pompage, canalisations, disconnecteurs, compteurs..) ;
- Travaux de terrassement, de pose et d'intégration paysagère.

**Sont exclus du dispositif :**

- Les dispositifs de récupération non normés ou collectant les eaux de pluie des toitures n'appartenant pas à la collectivité ou composées d'amiante ciment ou de plomb ;
- Les réserves incendie ;
- Les mares et bassins.

**2/ Désimperméabilisation et végétalisation des cours d'écoles**

Dans le cadre d'un projet d'aménagement global adressé au Département :

- Travaux de désimperméabilisation et de terrassements ;
- Travaux liés à l'infiltration, dans l'emprise de l'établissement, des eaux pluviales des toitures et surfaces restant imperméabilisées ;
- Aménagements paysagers, végétalisation et installations d'ombrages non végétaux ;
- Mobiliers et structures fixes en matériaux naturels.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

**Sont exclus du dispositif :**

- Les aménagements et plantations ponctuels ne figurant pas dans un projet d'aménagement d'ensemble de la cour d'école.

**3/ Désimperméabilisation, végétalisation et gestion intégrée des eaux pluviales des espaces publics**

Dans le cadre d'un projet global d'aménagement d'un espace public comprenant obligatoirement *simultanément* des :

- Travaux de désimperméabilisation et de mise en place de sols filtrants et végétalisés ;
- Travaux liés à l'infiltration sur la parcelle, ou à proximité immédiate, des eaux pluviales des toitures et surfaces restant imperméabilisées ;
- Aménagements paysagers, plantations et végétalisation intégrant des végétaux et des modes de gestion adaptés à la sauvegarde des sols et au changement climatique.

**4/ Plantations d'arbres, arbustes et haies**

Dans le cadre de la trame verte, de la lutte contre les îlots de chaleur, du stockage du carbone ou de la conservation de ressources génétiques locales :

- Achats de plants adaptés aux conditions pédoclimatiques locales et disposant d'une garantie de reprise d'une durée minimum de 2 ans (les plants certifiés disposant du label « végétal local » seront à privilégier) ;
  - Travaux de préparation du sol et de mise en place des plants ;
  - Achats de tuteurs bois et protections individuelles ;
  - Achat et mise en place de paillage obligatoirement en matériau biodégradable.

**Sont exclus du dispositif :**

- *les plantations ne respectant pas la distance réglementaire vis-à-vis des fonds voisins,*
- *les plantations nécessitant un recours à un système d'irrigation permanent,*
- *les paillages en matière plastique,*
- *les opérations sylvicoles.*

**ARTICLE 3 : CONDITIONS**

Les aides à la récupération des eaux pluviales, à la désimperméabilisation et à la végétalisation des cours d'écoles et à la désimperméabilisation, végétalisation et gestion intégrée des eaux pluviales des espaces publics peuvent se cumuler.

**1/ Récupération des eaux pluviales**

Une étude préalable du projet d'équipement devra être établie. Elle intégrera, le dimensionnement du récupérateur d'eau pluviale au regard de la surface de toiture et des besoins à couvrir, ainsi qu'une estimation de l'économie d'eau potable à réaliser.

Un compteur d'eau sera obligatoirement installé afin de suivre la réduction de consommation d'eau qui sera réalisée.

La collectivité maître d'ouvrage veillera à la bonne intégration paysagère du dispositif de récupération d'eau pluviale.

**2/ Désimperméabilisation et végétalisation des cours d'écoles**

Un projet d'aménagement d'ensemble devra être établi et comporter aux minimum :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

- la description de la situation actuelle (surface de la cour et nature des différents revêtements, nombre d'arbres existants, présence d'îlots de chaleur, etc.),
- un plan de masse et une description du projet faisant apparaître les surfaces et les natures des différents revêtements, les plantations nouvelles, les dispositifs de gestion des eaux pluviales, les équipements prévus...).

### **3/ Désimperméabilisation, végétalisation et gestion intégrée des eaux pluviales des espaces publics**

Un projet d'aménagement d'ensemble devra être établi et comporter au minimum :

- la description de la situation actuelle (surface et nature des différents revêtements, nombre d'arbres existants, présence d'îlots de chaleur, etc.),
- un plan de masse et une description du projet faisant apparaître les surfaces et les natures des différents revêtements, les plantations nouvelles, les dispositifs de gestion des eaux pluviales, les équipements prévus...).

### **4/ Plantations d'arbres, arbustes et haies**

Les projets de plantation devront être établis avec l'aide de conseils spécialisés et comporter au minimum :

- un détail de la situation avant et après plantation (surface et nature des terrains concernés, nombre d'arbres existants et à planter, variétés et nombre de sujets, vue d'ensemble à la maturité des végétaux, etc.),
- une présentation des différentes essences choisies démontrant leurs adaptation aux conditions futures prévisibles (climatiques, sanitaires...),
- un plan de masse et une description du projet de plantation.

### **ARTICLE 4 : BÉNÉFICIAIRES**

Peuvent prétendre à une aide au titre du Fonds Départemental d'Adaptation au Changement Climatique, les Communes de l'Indre et leurs groupements.

### **ARTICLE 5 : TAUX ET MONTANT DE L'AIDE**

Abondement de 200 % d'une aide préalable obtenue au titre du F.A.R. Équipement rural ou du F.D.A.U. dans la limite globale exposée dans le tableau ci-dessous.

La subvention maximale s'élèvera donc à 5.000 € de F.A.R. ou de F.D.A.U. + 10.000 € de Fonds Départemental d'Adaptation au Changement Climatique, soit un total de 15.000 €.

	Aide minimum	Aide maximum
Mobilisation du FAR ou FDAU	2.000 €	5.000 € ou plus
Abondement FDACC	4.000 €	10.000 € maximum
Subvention totale	6.000 €	15.000 €
Total des travaux par opération (dispositifs 1, 2 ou 3)	12.000 € HT (taux d'aide 50 %)	30.000 € HT (taux d'aide 50 %)
Total des travaux par opération (dispositif 4)	7.500 € HT (taux d'aide 80 %)	18.750 € HT (taux d'aide 80 %)

Toutefois, si le montant des travaux venait à dépasser 30.000 € H.T., le F.A.R. Équipement rural et le FDAU pourraient intervenir sur le dépassement dans les conditions réglementaires qui leur sont propres.

Chaque dispositif du Fonds Départemental d'Adaptation au Changement Climatique n'est mobilisable qu'une seule fois par une même collectivité.

Les projets financés peuvent faire l'objet d'une demande de financements complémentaires dans la limite de 80 % d'aide publique sur le coût HT de l'opération.

#### **ARTICLE 6 : MODALITÉS d'ATTRIBUTION des SUBVENTIONS**

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Conseil départemental, la décision d'attribution de subvention doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux.

- Dépôt des demandes et pièces à fournir :

La demande de subvention est à adresser au Président du Conseil départemental (DATECT).

Les dossiers communs au F.A.R. / FDAU et au Fonds d'Adaptation au Changement Climatique devront comprendre :

- une délibération du Conseil Municipal, Communautaire, ou du Comité Syndical approuvant le projet, le plan de financement et sollicitant le concours financier du Département,
- une note de présentation et de calcul du projet (cf. article 3), comprenant une vue paysagère avant et après travaux.
- Les devis estimatifs et descriptifs de l'opération établi par des entreprises ou le projet détaillé établi par un maître d'œuvre.

- Octroi de la subvention

Les subventions sont accordées aux maîtres d'ouvrages par l'Assemblée Départementale ou en Commission Permanente du Conseil départemental par délégation du Conseil départemental, dès que les opérations sont prêtes à exécution dans la limite des autorisations de programme votées dans l'année du programme.

Chaque subvention fera l'objet d'une notification sous forme d'une fiche de notification d'attribution d'aide.

#### **ARTICLE 7 : PAIEMENT des SUBVENTIONS**

La subvention sera versée en une seule fois sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'une attestation d'achèvement de l'opération.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

#### **ARTICLE 8 : ANNULATION de la SUBVENTION**

Pour toutes les subventions, le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront la notification de la subvention.

À défaut, la décision de subvention du Département sera automatiquement annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

## **ARTICLE 9 : DÉLAI de RÉALISATION des OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES**

Toute opération subventionnée devra être achevée dans les deux ans qui suivront la notification.

À défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

## **ARTICLE 10 : OBLIGATION de PUBLICITÉ de la SUBVENTION**

Pour les projets soutenus par le Département, et comme mentionné dans la fiche de notification d'attribution de l'aide, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo adapté à la situation. Cet autocollant, ou plaque permanente, sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention et devra être apposé :

- sur les panneaux de chantier ou de permis de construire, pour les projets de construction ou d'aménagement ;
- sur le matériel, pour les projets d'acquisition d'équipement ;
- sur le bâtiment ou la vitrine, pour les opérations le permettant.

La mise en œuvre de cette information conditionnera le paiement de l'aide et notamment du premier acompte dans le cas d'une opération de construction ou d'aménagement.

## **ARTICLE 11 : COMMUNICATION**

Pour l'ensemble des projets soutenus par le Département dans le cadre de ce dispositif, le maître d'ouvrage a obligation de mentionner le soutien départemental à toutes les étapes du projet et lors des événements liés à la vie et à la réalisation de celui-ci, et ce sur l'ensemble des supports de communication (document de présentation, affiches, dossiers de presse et communiqués de presse, cartons d'invitation, flyers, insertions, courriers, pages internet, réseaux sociaux ainsi que sur tous documents s'y référant) en insérant la mention « *Ce projet bénéficie d'un financement du Département* » et/ou en apposant le logo du Département.

Le Département doit être associé **et** invité à l'organisation de tout événement de communication : pose de première pierre, conférence de presse, visite de chantier, accueil de personnalités et autorités publiques, inauguration...

Toute action de communication dédiée doit être soumise pour information et validation à la Direction de la communication du Département via l'adresse mail suivante : [dircom36@indre.fr](mailto:dircom36@indre.fr).

L'observation de ces obligations conditionne le versement du financement départemental.

L'appréciation du respect de ces obligations revient à la collectivité départementale.

\* \*  
\*

# **E**XTRAIT des D<sub>E</sub>LIBERATIONS

## **du C<sub>O</sub>NSEIL D<sub>E</sub>PARTEMENTAL**



**Réunion du 16 janvier 2026**



### **D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement**

#### **ANIMATION et SUIVI des TRAVAUX En RIVIÈRES (A.S.T.E.R.)**

---

##### **M. DOUCET, Rapporteur. -**

La cellule d'Animation et de Suivi des Travaux en Rivière dont dispose le Département permet d'apporter une assistance technique aux collectivités compétentes dans la gestion des cours d'eau.

Pour 2026, l'inscription de crédits de paiement à hauteur de 6.500 € serait nécessaire pour l'abonnement 2026 des stations de mesure ainsi que pour l'organisation de journées de formation.

##### **M. HUGON, Président de la Commission de l'Attractivité, du Tourisme, de la Culture et de l'Environnement**

Avis favorable de la COMMISSION de l'ATTRACTIVITE, du TOURISME, de la CULTURE et de l'ENVIRONNEMENT, qui propose d'adopter la délibération qui nous est soumise.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

##### **Délibération n° CD 20260116 055**

#### **ANIMATION et SUIVI des TRAVAUX En RIVIÈRES (A.S.T.E.R.)**

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Imane JBARA-SOUNNI donne mandat à Jean-Yves HUGON

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de poursuivre l'assistance technique dans le domaine des rivières et des milieux aquatiques,

**DÉCIDE :**

**Article unique.** - Des crédits de paiement de 6.500 € sont inscrits en dépense au chapitre 011, rf : 78, articles 62878 et 6288 pour l'abonnement 2026 des stations de mesure et pour l'organisation de journées de formation par la Cellule d'Animation et de Suivi des Travaux En Rivières (A.S.T.E.R.).

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRÉSIDENT  
*du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,***

***Marc FLEURET***

# EXTRAIT des DELIBERATIONS

## du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2026



### D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

#### FONDS DÉPARTEMENTAL des ESPACES NATURELS SENSIBLES

##### M. DOUCET, Rapporteur. -

Afin de poursuivre en 2026 notre accompagnement au service de la biodiversité et de la vulgarisation de ces sites d'exception que constituent les ENS, ce rapport nous propose d'inscrire une autorisation de programme de 73.000 € et des crédits de paiement de 118.000 € en investissement, ainsi que des crédits à hauteur de 168.900 € en fonctionnement.

Il nous est également proposé d'attribuer des subventions aux structures et associations dont l'action contribue à la conservation et à la valorisation de ces espaces, selon la répartition figurant au dispositif délibératif.

##### M. HUGON, Président de la Commission de l'Attractivité, du Tourisme, de la Culture et de l'Environnement

La COMMISSION de l'ATTRACTIVITE, du TOURISME, de la CULTURE et de l'ENVIRONNEMENT émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération figurant au rapport.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

##### Délibération n° CD 20260116 056

#### FONDS DÉPARTEMENTAL des ESPACES NATURELS SENSIBLES

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Imane JBARA-SOUNNI donne mandat à Jean-Yves HUGON

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

### **Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles des Départements,

Vu la délibération du Conseil Général du 2 février 1989, modifié par celles des 23 juin 1989 et 18 janvier 2006,

Vu la délibération n° G 7 du Conseil Général du 22 février 1991 relative à la mise en œuvre de la politique départementale des Espaces Naturels Sensibles,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15 mars 2019 portant bail emphytéotique au profit de la Commune de MÉZIÈRES-en-BRENNE concernant la propriété départementale située sur le site de Bellebouche,

Considérant l'intérêt de donner à l'Association Chérine les moyens de son fonctionnement au sein de la Maison de la Nature et de la Réserve,

Vu la convention pour la gestion et la mise à disposition de la Réserve Naturelle de Chérine, entre l'Association Chérine et le Département signée le 15 octobre 1997,

Vu le règlement du Fonds Départemental des Espaces Naturels Sensibles, adopté le 16 janvier 2023,

Vu les demandes de subventions 2026 de l'Office National des Forêts, de l'Association Chérine, de la Commune de MÉZIÈRES-en-BRENNE et de l'association Indre Nature,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

### **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Un programme global de **241.900 €** est voté pour la poursuite de la politique départementale des Espaces Naturels Sensibles, dont **73.000 €** d'autorisation de programme en investissement et **168.900 €** de crédits de paiement en fonctionnement.

**Article 2.** - Les crédits de paiement en investissement pour le Fonds Départemental des Espaces Naturels Sensibles s'élèvent à **118.000 €** et sont inscrits aux chapitres 204 et 21, rf : 78 du Budget Primitif 2026.

**Article 3.** - Une subvention d'investissement de 14.000 € est accordée à l'Association Chérine. Les crédits nécessaires sont imputés au chapitre 204, rf : 78, article 20422 du Budget départemental. Les modalités d'attribution de cette subvention sont précisées dans la convention figurant en annexe.

**Article 4.** - Une subvention de 8.000 € est attribuée à l'Office National des Forêts pour le programme 2026 de travaux d'accueil du public en forêt domaniale de CHÂTEAUROUX comprenant :

- l'installation d'un panneau d'accueil en forêt à Lourouer,
- la pose d'une passerelle à Picard,
- l'installation d'un panneau d'interdictions à l'étang des Deux-Frères,
- la pose d'un panneau « La Forêt vous accueille » à l'entrée de la route forestière des Orangeons.

La subvention sera versée sur présentation des factures émises après réception des travaux par l'Office National des Forêts. Si le montant des dépenses n'atteignait pas 8.000 €, la subvention serait revue au prorata. Les crédits nécessaires seront prélevées au chapitre 204, rf : 78, article 204182.

**Article 5.** - Un crédit de **168.900 €** est inscrit en fonctionnement, aux chapitres 65 et 011 et se répartit comme indiqué dans les articles suivants (Articles 6 à 10).

**Article 6.** - La subvention du Département pour les frais d'entretien du site de Bellebouche est fixée à 53.360 € au profit de la Commune de MÉZIÈRES-en-BRENNE pour 2026.

Cette somme sera versée sur production du compte administratif 2025 du budget annexe du site de Bellebouche et d'un état de dépenses 2025 certifié par l'exécutif communal et visé du comptable public. Les crédits nécessaires sont imputés au chapitre 65, rf : 78, article 657348 du Budget départemental.

**Article 7.** - Une subvention de fonctionnement de 110.000 € est accordée à l'Association Chérine. Les crédits nécessaires sont imputés au chapitre 65, rf : 78, article 65748 du Budget départemental. Les modalités d'attribution de cette subvention sont précisées dans la convention figurant en annexe.

**Article 8.** - La convention annuelle avec l'Association Chérine, présentée en annexe, est adoptée et le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

**Article 9.** - Une subvention de 3.000 € est attribuée à l'association Indre Nature pour le programme 2026 d'animation et de sensibilisation dans les Espaces Naturels Sensibles de l'Indre comprenant 6 ou 7 sorties thématiques d'une demi-journée dans quatre à huit Espaces Naturels Sensibles et des permanences d'accueil et d'animation à la Réserve Naturelle Nationale de Chérine (10 à 14 demi-journées) pour un montant total prévisionnel de 6.180 €.

Cette subvention sera versée sur présentation d'un compte-rendu signé du Président d'Indre Nature détaillant les actions réalisées et les montants engagés. Si le montant des dépenses n'atteignait pas 6.180 €, la subvention serait revue au prorata.

Les crédits nécessaires sont imputés au chapitre 65, rf : 78, article 65748 du Budget départemental.

**Article 10.** - Des crédits d'un montant de 2.540 € sont réservés, afin de couvrir d'éventuels frais de colloques et séminaires, d'achat de petits équipements, le paiement d'honoraires, de frais d'actes et de contentieux, des annonces ou des publications.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRÉSIDENT  
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

***Marc FLEURET***

**ASSOCIATION CHÉRINE**  
**CONVENTION 2026**

---

**ENTRE**

Le Département de l'Indre, représenté par Monsieur Marc FLEURET, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° CD\_20260116\_056 du 16 janvier 2026,

d'une part,

**ET**

L'Association Chérine, dont le siège est à la Mairie de MÉZIÈRES-en-BRENNE, représentée par son Président, M. Jean-Louis CAMUS, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés pour le compte de l'association susvisée,

d'autre part.

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

**Article 1er - Objet de la convention**

L'Association Chérine a pour objet d'assurer la gestion de la Réserve Naturelle de Chérine et de son environnement.

L'association veille à la sauvegarde des espaces et espèces répertoriés ou susceptibles de s'installer sur le site de la Réserve et à l'amélioration de la connaissance des espèces présentes.

Elle assure également l'aménagement, l'entretien et l'animation du site de la Réserve ainsi que des terrains limitrophes.

L'Assemblée Départementale choisit de renouveler cette année encore son soutien à l'Association Chérine.

**Article 2 - Aide du Département apportée à l'Association de Gestion**

Le Département accorde une aide maximale de 110.000 € à l'Association Chérine, pour l'année 2026, au titre du fonctionnement, pour lui permettre d'assurer ses différentes missions sur le site de la Réserve, l'accueil et l'information du public à la Maison de la Nature et de la Réserve, l'aménagement, l'entretien et enfin l'animation du site grâce à la présence de plusieurs agents sur le site.

**Article 3 – Versement de l'aide**

La subvention sera versée de la manière suivante :

- un acompte de 80 % à la signature de la présente convention,
- le solde sur présentation du bilan et du compte de résultat 2025 de l'association avant le 30 octobre de l'année en cours :

- dans l'hypothèse où le total des charges constaté au compte de résultat de l'année N-1 n'atteindrait pas au moins 95 % du total des charges prévues au budget prévisionnel de la même année, le montant de la subvention accordée l'année N sera recalculé, au moment du versement du solde, au prorata des dépenses réellement réalisées l'année N-1 par rapport au seuil de 95 %,

- si le montant des capitaux propres de l'association (fonds propres + provisions pour risques et charges hors provisions pour risques salariaux et hors résultat de l'exercice) constaté au bilan de l'année N-1 est supérieur à 65 % du total des charges constatées au compte de résultat de la même année, au moment du versement du solde, la subvention accordée l'année N sera réduite de 5 %.

Ces deux modalités peuvent, le cas échéant, se cumuler.

#### **Article 4 - Subvention en investissement (programme annuel 2026)**

Une aide d'un montant de 14.000 € est accordée à l'association Chérine pour la réalisation des opérations ainsi détaillées :

<b>Postes des Dépenses</b>	<b>Coût T.T.C</b>	<b>Subvention du Département de l'Indre</b>
• Travaux de restauration des ouvrages de l'étang de La Sous	14.340 €	<b>14.000 €</b>
• Travaux de restauration des ouvrages de l'étang des Fougères		

#### **Article 5 – Modalités de paiement**

Le montant de la subvention mentionné à l'article 4 sera versée en deux fois :

- 80 % à la signature de la convention,
- le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées, certifiées ou sur présentation des factures acquittées.

Si le montant total des dépenses était inférieur au montant prévisionnel, le montant de la subvention serait revu au prorata.

#### **Article 6 - Obligations de l'Association de Gestion**

L'Association s'engage à faire état des aides du Département à l'occasion de toute communication concernant les actions menées par l'Association.

#### **Article 7 - Durée de la convention**

La présente convention s'applique pour l'année 2026.

Fait à Châteauroux, le

Le Président de l'Association Chérine,

Le Président du Conseil départemental  
de l'Indre,

**Jean-Louis CAMUS**

**Marc FLEURET**

# **EXTRAIT des DELIBERATIONS**

## **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**Réunion du 16 janvier 2026**



### **D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement**

#### **FONDS DÉPARTEMENTAL des SPORTS de NATURE**

---

##### **M. DOUCET, Rapporteur. -**

Dans le cadre de notre politique en faveur de la création d'un réseau de sites et itinéraires de pratique dédiés aux activités de pleine nature, ouvert à tous et s'intégrant dans le partage des lieux et le respect des milieux naturels, ce rapport nous propose de voter une autorisation de programme de 80.000 €, assortie de crédits de paiement de 95.500 € afin de soutenir les projets qui seront présentés en 2026.

Des crédits de paiement d'un montant de 13.500 € pourraient également être réservés pour les adhésions et soutiens aux comités d'itinéraires, dans le cadre de la mise en oeuvre de notre Plan Vélo.

##### **M. HUGON, Président de la Commission de l'Attractivité, du Tourisme, de la Culture et de l'Environnement**

Avis favorable de la COMMISSION de l'ATTRACTIVITE, du TOURISME, de la CULTURE et de l'ENVIRONNEMENT, qui propose d'adopter la délibération soumise à notre vote.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

##### **Délibération n° CD 20260116 057**

#### **FONDS DÉPARTEMENTAL des SPORTS de NATURE**

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Imane JBARA-SOUNNI donne mandat à Jean-Yves HUGON

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Plan Départemental de développement cyclable et le règlement du Fonds Départemental des Sports de Nature adoptés le 14 avril 2023,

Vu la Convention de partenariat avec le Comité d'itinéraire Touraine-Berry à vélo,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Une autorisation de programme de **80.000 €** est votée pour 2026 au titre du Fonds Départemental des Sports de Nature.

Les crédits de paiement d'un montant de **95.500 €** sont inscrits au chapitre 204, rf : 633, articles 2041482 et 20422.

**Article 2.** – Le règlement relatif au Fonds Départemental des Sports de Nature, ci annexé est adopté.

**Article 3.** - Des crédits de paiement d'un montant de **13.500 €** sont réservés pour les adhésion et soutiens aux comités d'itinéraires dont 5.000 € pour l'adhésion du Département à l'association « Réseau Vélo et Marche » et 5.000 € pour la Communauté de Communes Loches Sud Touraine en tant que cheffe de file du Comité d'itinéraire Touraine-Berry à vélo.

**Article 4.** - Délégation est donnée à la Commission Permanente du Conseil départemental pour approuver les conventions d'adhésion aux comités d'itinéraire et affecter les subventions de fonctionnement qui y seraient liées.

Les crédits nécessaires sont imputés au chapitre 011, rf : 87, article 6281 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRÉSIDENT  
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

***Marc FLEURET***

**16 janvier 2026**

## RÈGLEMENT du FONDS DÉPARTEMENTAL des SPORTS de NATURE

### **Préambule :**

Le Département de l'Indre souhaite développer son attractivité en valorisant, par l'activité sportive, son patrimoine paysager et architectural, la qualité de son environnement et la richesse de son tissu humain.

Pour cela, il apporte un soutien renouvelé aux investissements favorisant la pratique des sports de nature sur des itinéraires, sites et espaces pérennes, sécurisés et de haute qualité.

Sont considérées comme "activités sportives de nature", les activités non motorisées pratiquées en milieu naturel. La pratique de ces activités sportives favorise le maintien en bonne santé et demeurent compatibles avec le respect de l'environnement. Elles constituent un mode d'accès privilégié à la nature et invitent à son respect et à sa préservation.

On distinguera différents lieux de pratique :

- *les itinéraires* : voies et parcours d'intérêt thématique, paysager ou patrimonial se prêtant aux déplacements par la pratique d'activités sportives pédestres, aquatiques, cyclotouristiques, équestres, etc.,
- *les sites et espaces* : lieux définis ou plus ponctuels de pratique d'un sport de nature (escalade, pêche, plongée, spéléologie, orientation, voile...) pouvant présenter des services annexes pour en faciliter la pratique. Un site est dédié à la pratique d'une seule activité alors que l'espace regroupe au moins deux activités.

### **Article 1 : BÉNÉFICIAIRES**

#### Pour les itinéraires :

- Les communes ou leurs groupements.

#### Pour les Sites et Espaces :

- Les communes et leurs groupements,
- Les comités sportifs ou les associations, s'ils sont propriétaires des sites et espaces de pratique.

### **Article 2 : TRAVAUX ÉLIGIBLES**

Les subventions accordées au titre du fonds départemental des Sports de Nature sont réservées à la réalisation d'**investissements structurants** destinés à assurer un développement maîtrisé des sports de nature et à renforcer leur accessibilité au plus grand nombre.

Sont exclus tous les travaux d'entretien courant et régulier qui font l'objet d'une convention d'engagement de 10 ans prévue à l'article 4.

## **1/ ITINÉRAIRES**

**Les projets d'itinéraires doivent donner lieu à une subvention d'au moins 2.000 €**

Nature des dépenses	Descriptif	Taux d'aide	Plafond d'aide	Commentaire
Acquisition foncière	Acquisition d'un linéaire présentant une continuité ou d'un tronçon permettant de la rétablir	50 %	10.000 €	Démontrer l'intérêt de l'acquisition pour le réseau d'itinéraires
Étude	- Étude de faisabilité - Étude technique	30 %	Le coût d'étude ne doit pas excéder 10 % du coût global de l'opération	Les études non suivies d'investissements ne seront pas prises en compte
Aménagement	Travaux permettant d'assurer : - la continuité des itinéraires - le confort d'usage - la sécurité des utilisateurs - la qualité des parcours	40 %	200 € par km pour les sentiers de nature	
		20 %	100.000 € pour les voies vertes et pistes cyclables	
Équipement	- Stationnements sécurisés - Signalétique / balisage	30 %	60 € par km	
	- Aires de services* - Aires de repos*	30 %	15.000 € par aire	Projet et emplacement à faire valider par le Comité d'itinéraire ou, à défaut, par l'Office de tourisme
	- Panneaux d'information	50 %	750 € par panneau	Un panneau par commune
	- Compteurs de fréquentation	50 %	3.000 € par compteur	Respect du cahier des charges de la Plateforme Nationale des Fréquentations Projet et emplacement à faire valider par le Comité d'itinéraire ou, à défaut, par l'Office de tourisme
Édition	- topo-guides	25 %		Uniquement conception des documents nécessaires à la pratique

\* Les types d'équipements qui pourront être financés sont les suivants :

- points d'eau,
- sanitaires,
- bancs,
- tables,
- barrières,
- poubelles,
- abris/ zones ombragées,
- arceaux,
- bornes de recharge VAE,
- casiers de consigne,
- stations de lavage de vélo,
- bornes de kit de réparation.

Les aires de services, situées sur les grands itinéraires, devront comporter au moins 5 types d'équipements, être situées tous les 20 à 30 km, en lien avec un bourg et des commerces essentiels.

Les aires de repos devront comporter au moins 3 types équipements et être situées tous les 10 km environ.

## **2/ SITES ET ESPACES**

**Les projets de sites et espaces doivent donner lieu à une subvention d'au moins 20.000 €-10.000 €**

Nature des dépenses	Descriptif	Taux d'aide	Plafond d'aide	Commentaire
Acquisition foncière	Acquisition d'un site ou espace permettant d'assurer la pratique dans les meilleures conditions	50 %	50.000 €	Démontrer que le site présente tous les éléments nécessaires à l'accueil de la pratique
Étude	- Étude de faisabilité - Étude technique	30 %	Le coût d'étude ne doit pas excéder 10 % du coût global de l'opération.	Les études non suivies d'investissements ne seront pas prises en compte
Aménagement	Travaux permettant d'assurer : - le bon accès au site, - le confort d'usage - la sécurité des utilisateurs et - la qualité des prestations	40 %	30.000 € pour les sites	
			100.000 € pour les espaces	
Équipement	- Équipements fixes liés à la pratique sportive - Équipement de canalisation et de sécurisation des usagers - Stationnement sécurisés - Signalétique / balisage - Panneaux d'information - Aires de services* - Compteurs de fréquentation	30 %	50.000 €	
Édition	- topo-guides	25 %		Uniquement conception des documents nécessaires à la pratique

\* Les types d'équipements qui pourront être financés sont les suivants :

- points d'eau,
- sanitaires,
- bancs,
- tables,
- barrières,
- poubelles,
- abris/ zones ombragées,
- arceaux,
- bornes de recharge VAE,
- casiers de consigne,
- stations de lavage de vélo,
- bornes de kit de réparation.

Les aires de services devront comporter au moins 5 types d'équipements

## **Article 3 : DOSSIER de PRÉSENTATION du PROJET**

Le dossier de présentation du projet devra comporter les éléments suivants :

- Accessibilité et plan de situation de l'Itinéraire, de l'Espace ou du Site,
- Budget de l'opération en investissement,
- Public visé (âge, sexe, catégories socio-professionnelles, licencié, non-licencié, famille, ...),
- Budget de fonctionnement ou d'exploitation de l'Itinéraire, du Site ou de l'Espace,
- Mode de gestion (régie, D.S.P...),
- Modalité d'utilisation (tarifs, conventionnement, horaires, publics...),
- Type de services et d'usages développés (disciplines, prestations de service, hébergement et restauration à proximité...).

## **Article 4 : CRITÈRES d'APPRÉCIATION du PROJET**

Plusieurs critères seront pris en compte dans l'instruction des dossiers.

- ◊ Les itinéraires, sites et espaces éligibles devront intégrer la diversité des publics et des pratiques et permettre de concilier les différents usages. Un règlement fixant les modalités de gestion et d'utilisation pourra au besoin être adopté.
- ◊ Les itinéraires éligibles seront prioritairement thématisés et devront présenter un intérêt patrimonial, paysager, culturel, éducatif, sportif ou touristique. L'intérêt caractérisé sera apprécié au regard des éléments suivants :
  - Aspect paysager (site naturel remarquable).
  - Aspect éducatif (au regard d'un projet pédagogique lié aux sciences (biologie et physique), à la littérature, à la culture ou aux sports).
  - Aspect culturel (événement culturel, historique, agricole ou vinicole).
  - Aspect patrimonial (perspective monumentale ou élément de petit patrimoine).
  - Aspect sportif (parcours de santé, parcours sportif...).
  - Aspect respectant le label "Tourisme handicap".

◆ L'accessibilité et la valorisation des Itinéraires, Sites et Espaces seront appréciées au regard :

- Des aires de départ et d'arrivée qui devront être aménagées et devront disposer d'un nombre d'emplacements de stationnement suffisants ;
- D'une signalétique et d'un fléchage adaptés à toutes les formes d'itinéraire ;
- D'une signalétique adaptée à tous les publics. Cette signalétique devra offrir aux randonneurs et à l'utilisateur toutes les informations nécessaires sur les Espaces, Sites et Itinéraires traversés ainsi que sur les numéros d'urgence et sur les gestionnaires des sites ;
- De l'engagement du maître d'ouvrage à assurer la pérennité et l'entretien des Espaces, Sites et Itinéraires traversés (continuité, conventionnement, niveau d'entretien et valorisation) ;
- Du mode d'accès à ces Espaces, Sites et Itinéraires (gratuité ou non, libre accès du public ou accès réglementé).

Le maître d'ouvrage s'assurera, s'il y a lieu, aux moyens de conventions spécifiques, que l'itinéraire dispose d'une continuité et qu'aucun obstacle lié au droit de propriété ne sectionne l'itinéraire projeté. Il s'assurera également que son projet dispose bien de l'ensemble des autorisations nécessaires à sa mise en œuvre (urbanisme, environnement...).

## **Article 5 : MODALITÉS d'ATTRIBUTION de la SUBVENTION**

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Conseil départemental, la décision d'attribution limitée à un dossier par an et par maître d'ouvrage doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux, dès lors que les programmes antérieurs auront été commencés voire soldés.

⇒ *Dépôt des demandes et pièces à fournir*

La demande de subvention est à adresser au Président du Conseil départemental, Direction de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de la Culture et du Tourisme, avant le 15 août de l'année qui précède le lancement de l'opération.

Les dossiers techniques devront être adressés à la même Direction avant le 31 octobre. Ils devront être prêts à exécution dans un délai de six mois, et comporteront :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

1. pour les Itinéraires :
  - une délibération du Conseil Municipal ou du Comité Syndical approuvant le projet, le plan de financement et sollicitant le concours financier du Département,
  - une délibération du Conseil Municipal approuvant l'inscription de cet itinéraire au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, si cela n'avait pas été fait précédemment,
  - une demande de subvention écrite pour les autres bénéficiaires potentiels,
  - un dossier de présentation du projet prévu à l'article 3,
  - une cartographie de l'itinéraire et de la localisation des équipements
  
2. pour les Sites et Espaces :
  - un dossier de présentation du projet prévu à l'article 3,
  - un avant-projet sommaire établi par le maître d'œuvre ou un estimatif et descriptif précis de l'opération à réaliser,
  - un avis préalable simple des fédérations délégataires concernées,
  - une délibération du maître d'ouvrage approuvant le projet, fixant le plan de financement et sollicitant le concours financier du Département.

⇒ *Octroi de la subvention*

Les subventions sont accordées aux maîtres d'ouvrage par l'Assemblée Départementale ou en Commission Permanente du Conseil Départemental, par délégation du Conseil Départemental, dans la limite des autorisations de programme votées dans l'année budgétaire du programme. Pour être soumis à la Commission Permanente du Conseil Départemental, le dossier devra être complété par :

- l'Avant-Projet Détaillé pour les opérations pilotées par un maître d'œuvre ou, dans les autres cas, un estimatif détaillé et précis du coût des travaux,
- tous documents permettant de justifier du lancement de la consultation lorsqu'elle est obligatoire (Avis d'Appel Public à la Concurrence – lettre de consultation...),
- les offres des entreprises retenues par la collectivité (décision de l'exécutif local ou de l'organe délibérant).

Chaque subvention d'un montant supérieur à 23.000 € fera l'objet d'un arrêté du Président du Conseil départemental qui sera notifié au destinataire. Il portera notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que des conditions de son attribution et de sa liquidation.

⇒ *Cumul des subventions*

Les subventions accordées au titre de ce fonds ne sont pas cumulables avec celles d'autres fonds départementaux. Le cumul est toutefois admis avec toute subvention en provenance de Fonds Européens, de la Région ou de l'État, dans la limite de 80 % du coût H.T.

Dans le cas où l'octroi de la subvention départementale aboutirait à dépasser ce taux, le Département se libérera de son aide dans la limite de ce taux plafond.

⇒ *Engagement des bénéficiaires*

Les bénéficiaires de la subvention s'engagent à :

- l'entretien et balisage des chemins de petite randonnée selon les normes départementales.
- La conservation de ces chemins dans le domaine public.
- La mise en place d'une réglementation de la circulation.

- S'il y a suppression d'un de ces chemins, la collectivité doit en informer le Département, et établir un itinéraire de substitution, après concertation avec le Département.
- La signature d'une convention d'engagement relative à l'entretien d'une durée de 10 ans, annexée au présent règlement.

## **Article 6 : MODALITES de PAIEMENT de la SUBVENTION**

### **1) Pour les subventions inférieures à 10.000 €**

Toute subvention inférieure à 10.000 € sera versée en une seule fois sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération, certifié par le comptable du bénéficiaire, et d'un procès-verbal de réception des travaux, ou production de l'acte de vente et de la justification du prix d'achat et des frais annexes (géomètre, notaire...).

### **2) Pour les subventions de 10.000 € à 23.000 €**

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande ou de la promesse de vente,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception ou de la copie de l'acte de vente et des dépenses annexes.

### **3) Pour les subventions supérieures à 23.000 €**

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande ou de la promesse de vente,
- 30 % supplémentaire sur présentation d'un état de dépenses d'au moins 50 % de la dépense subventionnable certifié par le comptable du bénéficiaire,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception ou de la copie de l'acte de vente et des dépenses annexes.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera un recalcul de la subvention accordée conformément au règlement de l'aide.

## **Article 7 : ANNULATION de la SUBVENTION**

Le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront la notification de l'arrêté de subvention.

À défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la décision de subvention du Département sera annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

**Pour les subventions d'un montant supérieur ou égal à 10.000 €**, toute opération subventionnée devra être achevée dans les trois ans qui suivront la notification de l'arrêté de subvention.

**Pour les subventions d'un montant inférieur à 10.000 €**, toute opération subventionnée devra être achevée dans les deux ans qui suivront la notification.

À défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

En cas d'abandon de l'opération, la subvention n'est pas reportable sur une autre opération ou sur le programme de l'année suivante.

#### **Article 8 : OBLIGATION de PUBLICITÉ de la SUBVENTION**

Pour les projets soutenus par le Département, et comme mentionné dans la fiche de notification d'attribution de l'aide, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo adapté à la situation. Cet autocollant, ou plaque permanente, sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention et devra être apposé :

- sur les panneaux de chantier ou de permis de construire, pour les projets de construction ou d'aménagement ;
- sur le matériel, pour les projets d'acquisition d'équipement ;
- sur le bâtiment ou la vitrine, pour les opérations le permettant.

**La mise en œuvre de cette information conditionnera le paiement de l'aide et notamment du premier acompte dans le cas d'une opération de construction ou d'aménagement.**

#### **ARTICLE 9 : COMMUNICATION**

Pour l'ensemble des projets soutenus par le Département dans le cadre de ce dispositif, le maître d'ouvrage a obligation de mentionner le soutien départemental à toutes les étapes du projet et lors des événements liés à la vie et à la réalisation de celui-ci, et ce sur l'ensemble des supports de communication (document de présentation, affiches, dossiers de presse et communiqués de presse, cartons d'invitation, flyers, insertions, courriers, pages internet, réseaux sociaux ainsi que sur tous documents s'y référant) en insérant la mention « *Ce projet bénéficie d'un financement du Département* » et/ou en apposant le logo du Département.

Le Département doit être associé **et** invité à l'organisation de tout événement de communication : pose de première pierre, conférence de presse, visite de chantier, accueil de personnalités et autorités publiques, inauguration...

Toute action de communication dédiée doit être soumise pour information et validation à la Direction de la communication du Département via l'adresse mail suivante : [dircom36@indre.fr](mailto:dircom36@indre.fr).

L'observation de ces obligations conditionne le versement du financement départemental.

L'appréciation du respect de ces obligations revient à la collectivité départementale.

\*  
\* \* \*

# **EXTRAIT des DELIBERATIONS**

## **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**Réunion du 16 janvier 2026**



### **E - Education et Transports**

#### **GESTION des COLLÈGES PUBLICS**

##### **Investissement**

---

##### **Mme ELION, Rapporteur.** -

Afin de poursuivre en 2026 nos investissements dans les collèges en privilégiant les travaux d'économie d'énergie et de transition énergétique, conformément à nos engagements, il serait nécessaire de voter un montant exceptionnel d'autorisation de programme de 20.170.000 €, assortie de crédits de paiement de 7.430.000 €.

Pourraient s'y ajouter une autorisation de programme de 300.000 € et des crédits de paiement de même montant pour les acquisitions de mobilier courant à réaliser dans les collèges publics pour 2026, une autorisation de programme de 24.000 € et un crédit de paiement de même montant au titre des acquisitions de mobilier liées aux opérations de restructuration de locaux, ainsi qu'une autorisation de programme de 50.000 € assortie d'un crédit de paiement de 20.000 € pour équiper certains de nos bâtiments en capteurs de suivi.

Enfin, l'inscription de crédits de paiement à hauteur de 665.000 € serait nécessaire pour l'entretien courant des collèges, comprenant le matériel et les prestations de service.

---

##### **Mme CORBEAU, Présidente de la Commission de l'Education et des Transports**

La COMMISSION de l'EDUCATION et des TRANSPORTS note l'important programme de travaux qui sera engagé en 2026 pour atteindre l'objectif d'efficacité énergétique fixé par le décret tertiaire.

Elle se félicite des avancées en matière de transition énergétique avec 13 collèges qui seront décarbonés sous 2 ans, d'adaptation au changement climatique avec 7 collèges concernés par des travaux d'aménagement de cour, et d'atteinte des objectifs fixés par la loi Egalim des services de restauration de nos collèges.

Emettant un avis favorable, elle propose d'adopter la délibération qui nous est présentée.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

**Délibération n° CD 20260116 058**  
**GESTION des COLLÈGES PUBLICS**  
**Investissement**

---

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Imane JBARA-SOUNNI donne mandat à Jean-Yves HUGON

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Considérant les besoins en travaux dans les collèges recensés en 2025,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Une autorisation de programme de **20.170.000 €** est votée au titre des travaux à réaliser en 2026 dans les collèges publics, assortie de crédits de paiement d'un montant de **7.430.000 €** inscrits au chapitre 23, rf : 221, articles 2313 et 2317 du Budget Primitif 2026.

**Article 2.** - Une autorisation de programme de **300.000 €** est votée au titre des acquisitions de mobilier courant à réaliser dans les collèges publics pour 2026. Un crédit de paiement de **300.000 €** est inscrit au chapitre 21, rf : 221, articles 21841 et 2158.

**Article 3.** - Une autorisation de programme de **24.000 €** est votée au titre des acquisitions de mobilier liées aux opérations de restructuration de locaux réalisées dans les collèges publics pour 2026. Un crédit de paiement de **24.000 €** est inscrit au chapitre 21, rf : 221, article 21841.

**Article 4.** - Une autorisation de programme de **50.000 €** est votée afin d'équiper certains de nos bâtiments de capteurs de suivi (température, ventilation, consommation électrique, eau, ...). Un crédit de paiement de **20.000 €** est inscrit au chapitre 21, rf : 221, article 2158.

**Article 5.** - Une autorisation de programme de **60.000 €** est votée pour les frais d'études préalables et frais d'insertion pour les collèges. Un crédit de paiement de **76.000 €** est inscrit au chapitre 20, rf : 221, articles 2031 et 2033.

**Article 6.** - Le Département de l'Indre conservera dans son patrimoine l'ensemble des biens acquis et affectés dans les collèges publics.

**Article 7.** - Des crédits de paiement destinés à l'entretien courant des collèges, au matériel et aux prestations de service, sont inscrits au Budget départemental au chapitre 011, rf : 221, à hauteur de **665.000 €**.

**Article 8.** - Une recette de **1.181.773 €** est inscrite au chapitre 13, rf : 221, article 133121, provenant de la Dotation Départementale d'Équipement des Collèges.

**Article 9.** - Délégation est donnée à la Commission Permanente du Conseil départemental pour arrêter la liste des travaux non individualisés et procéder aux ajustements de programmes approuvés par l'Assemblée Départementale dans le cadre du montant global des autorisations de programme votées.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRÉSIDENT  
*du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,*

*Marc FLEURET*

# EXTRAIT des DELIBERATIONS

## du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2026



### E - Education et Transports

#### FONCTIONNEMENT des COLLEGES PUBLICS et ACTIONS DIVERSES du DEPARTEMENT

##### Mme ELION, Rapporteur. -

Pour 2026, il nous est proposé d'affecter à nos collèges une enveloppe de 2.300.000 € pour leur fonctionnement, comprenant la dotation de fonctionnement matériel, les dotations spécifiques et la réserve.

Nos actions en faveur des technologies de l'information et de la communication dans les collèges seraient poursuivies en 2026 et concerneraient le soutien aux expérimentations pédagogiques, le renouvellement et l'attribution de matériels complémentaires selon les besoins, la maintenance de l'ensemble des matériels informatiques pédagogiques et administratifs ainsi que la prise en charge des renouvellements des photocopieurs.

Enfin, il nous est proposé de soutenir la réussite scolaire à travers plusieurs actions éducatives parmi lesquelles figurent différents prix pour récompenser les élèves lauréats.

Les autorisations de programme et crédits de paiement nécessaires à la mise en oeuvre de l'ensemble de ce programme sont retracés au dispositif délibératif.

##### Mme CORBEAU, Présidente de la Commission de l'Education et des Transports

Avis favorable de la COMMISSION de l'EDUCATION et des TRANSPORTS, qui relève l'inquiétude exprimée par les établissements quant à la baisse des moyens alloués par l'Etat, et propose d'adopter la délibération qui nous est soumise.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

#### Délibération n° CD 20260116 059

#### FONCTIONNEMENT des COLLEGES PUBLICS et ACTIONS DIVERSES du DEPARTEMENT

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Imane JBARA-SOUNNI donne mandat à Jean-Yves HUGON

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 5

Florence PETIPEZ, Gil AVÉROUS, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Imane JBARA-SOUNNI

### **Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education et notamment l'article L 421-17 relatif aux dispositions applicables au patrimoine mobilier des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu la circulaire interministérielle du 30 avril 2001 relative aux ateliers artistiques en collèges,

Vu les propositions de répartition des dotations de fonctionnement allouées aux collèges publics au titre de l'exercice 2026,

Vu le règlement d'attribution des aides diverses à l'éducation du 24 janvier 1997,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

### **DECIDE :**

**Article 1er.** - Les crédits affectés au fonctionnement des collèges publics sont inscrits conformément au tableau ci-après :

INTITULE de l'ACTION	Chap/RF	Article	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT				
Participation aux charges de fonctionnement des établissements publics	65 221	65511	2.300.000 €	
Participation des Départements extérieurs	74 221	7473		50.000 €

**Article 2.** - L'enveloppe de **2.039.906 €** affectée aux établissements est répartie conformément au tableau ci-joint.

**Article 3.** - La Commission Permanente du Conseil départemental reçoit délégation pour répartir la seconde part des secours aux familles d'un montant de **23.172 €** entre les établissements.

**Article 4.** - La Commission Permanente du Conseil départemental reçoit délégation pour répartir en cours d'exercice la dotation mise en réserve, soit **236.922 €**.

**Article 5.** - Une autorisation de programme de **450.000 €** est votée au chapitre 21, rf : 221, articles 21831 et 21841, du Budget Primitif du Département pour 2026 afin de permettre le renouvellement des matériels informatiques pédagogiques et administratifs nécessaires aux collèges publics.

**Article 6.** – Une autorisation de programme de 150.000 € est votée au chapitre 20, rf : 221, article 2051 pour l'acquisition des licences et logiciels des collèges publics.

**Article 7.** – Une autorisation de programme de 70.000 € est votée au chapitre 21, rf : 221, article 21838 pour l'acquisition de matériel informatique réseau pour les collèges publics.

**Article 8.** - Le Département reste propriétaire des biens acquis ou mis à disposition des établissements publics locaux d'enseignement.

**Article 9.** - Une subvention de **8.000 €** est attribuée au lycée qui sera établissement support pour 2026 du Forum de l'Orientation pour le financement des déplacements des collégiens.

**Article 10.** - Une subvention de **11.000 €** est attribuée à la Ville de CHATEAUROUX, pour la classe relais située dans les locaux du «Moulin de la Valla» à CHATEAUROUX, pour l'année 2026.

**Article 11.** – Un crédit de **10.000 €** est inscrit au profit de l'Atelier CANOPÉ de l'Indre pour participation au reliquat des frais de fonctionnement.

**Article 12.** - Une subvention maximum de **1.500 €** est attribuée à l'Atelier CANOPÉ de l'Indre pour soutenir les actions et les animations pédagogiques en faveur des établissements scolaires du département de l'Indre, pour l'année 2026.

**Article 13.** - Délégation est donnée à la Commission Permanente du Département pour approuver la convention à intervenir avec l'Atelier CANOPÉ.

**Article 14.** - Une subvention de **763 €** est attribuée à l'Association Rallye Latin pour récompenser les élèves de 5ème, 4ème et 3ème du département de l'Indre, lauréats de ce concours.

**Article 15.** - Une subvention de **1.600 €** est attribuée à l'Association Rallye Mathématique pour récompenser les élèves de 3ème, lauréats de ce concours.

**Article 16.** - Les crédits nécessaires à ces subventions sont inscrits au chapitre 65, rf : 221 et 288, articles 657348, 657381, 657382, 65748 du Budget Primitif 2026.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRÉSIDENT  
*du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,*

***Marc FLEURET***

**DOTATIONS de FONCTIONNEMENT  
EXERCICE 2026**

<b>COLLEGES</b>	<b>Effectifs 2023-2024 (source collèges)</b>	<b>Effectifs 2024-2025 (source collèges)</b>	<b>Effectifs 2025-2026 (source collèges)</b>		<b>Dotation de fonctionnement matériel</b>	<b>Coût ENT 1 €/élève à la charge du collège</b>	<b>Ateliers de Pratique Artistique</b>	<b>Aide enseignement Spécifique (40 €)</b>	<b>Secours aux Familles (*)</b>	<b>DOTATION TOTALE</b>	<b>COLLEGES</b>
				<b>dont effectif enseignement spécifique</b>	<b>2026</b>						
AIGURANDE	134	154	152	0	44 870	-152		0	349	45 067	AIGURANDE
ARDENTES	258	245	260	0	60 690	-260		0	695	61 125	ARDENTES
ARGENTON-SUR-CREUSE	492	474	465	57	125 580	-465	800	2 280	1 925	130 120	ARGENTON-SUR-CREUSE
LE BLANC	402	411	412	64	126 730	-412	800	2 560	1 140	130 818	LE BLANC
BUZANCAIS	494	498	507	61	147 750	-507		2 440	1 710	151 393	BUZANCAIS
CHABRIS	205	205	196	9	59 170	-196		360	651	59 985	CHABRIS
CHATEAUROUX - Beaulieu	443	440	391	11	72 750	-391		440	742	73 541	CHATEAUROUX - Beaulieu
CHATEAUROUX - Les Capucins	393	408	423	13	91 200	-423	800	520	833	92 930	CHATEAUROUX - Les Capucins
CHATEAUROUX - Colbert	370	367	372	0	83 070	-372		0	899	83 597	CHATEAUROUX - Colbert
CHATEAUROUX - Jean Monnet	430	446	449	13	39 160	-449		520	1 083	40 314	CHATEAUROUX - Jean Monnet
CHATEAUROUX - Rosa Parks	405	420	395	61	85 290	-395		2 440	1 269	88 604	CHATEAUROUX - Rosa Parks
CHATEAUROUX - La Fayette	452	452	488	9	51 920	-488		360	1 029	52 821	CHATEAUROUX - La Fayette
CHATILLON-SUR-INDRE	169	162	167	0	56 760	-167		0	410	57 003	CHATILLON-SUR-INDRE
LA CHATRE	438	442	440	58	133 640	-440		2 320	1 750	137 270	LA CHATRE
DEOLS	467	471	467	59	121 630	-467		2 360	1 630	125 153	DEOLS
ECUEILLE	88	90	89	0	8 830	-89		0	266	9 007	ECUEILLE
EGUZON	186	180	182	0	81 780	-182		0	337	81 935	EGUZON
ISSOUDUN - Balzac	378	365	355	50	62 250	-355		2 000	1 435	65 330	ISSOUDUN - Balzac
ISSOUDUN - Diderot	387	376	367	9	46 470	-367	800	360	905	48 168	ISSOUDUN - Diderot
LEVROUX	235	240	218	0	70 650	-218		0	626	71 058	LEVROUX
NEUVY-SAINT-SEPULCRE	244	239	223	11	80 420	-223	800	440	504	81 941	NEUVY-SAINT-SEPULCRE
SAINTE-BENOIT-DU-SAULT	145	136	131	0	71 350	-131	800	0	468	72 487	SAINTE-BENOIT-DU-SAULT
SAINTE-GAULTIER	186	199	200	0	41 960	-200		0	527	42 287	SAINTE-GAULTIER
SAINTE-SEVERE	125	120	124	0	59 500	-124		0	328	59 704	SAINTE-SEVERE
TOURNON-SAINT-MARTIN	120	119	107	0	55 880	-107		0	345	56 118	TOURNON-SAINT-MARTIN
VALENCAY	247	260	262	12	106 280	-262		480	686	107 184	VALENCAY
VATAN	255	239	244	0	13 760	-244	800	0	630	14 946	VATAN
<b>TOTAUX</b>	<b>8148</b>	<b>8158</b>	<b>8086</b>	<b>497</b>	<b>1 999 340</b>	<b>-8 086</b>	<b>5 600</b>	<b>19 880</b>	<b>23 172</b>	<b>2 039 906</b>	<b>TOTAUX</b>

(\*) 1ère part versée aux collèges (base 50% réparti n-1) - la seconde part sera versée en cours d'année 2026 en fonction des besoins des établissements

reprise des contrats électricité par le Département en 2026 ( 226,5 K€)

<b>2ème part Secours familles</b>	<b>23 172</b>
<b>Réserve</b>	<b>236 922</b>
<b>TOTAL ligne 65/221/65511</b>	<b>2 300 000</b>
<b>Accès aux services ENT</b>	<b>15 000</b>
<b>Maintenance ENT 3€/élève</b>	<b>25 000</b>
<b>TOTAL dotations collèges</b>	<b>2 340 000</b>

# EXTRAIT des DELIBERATIONS

## du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2026



### E - Education et Transports

#### COLLEGES PRIVES

##### Mme ELION, Rapporteur. -

Conformément aux dispositions de la loi Faloux, il nous est demandé de fixer, pour l'année 2026, notre contribution aux 4 collèges privés du département, en inscrivant un crédit global de 520.000 €, incluant le secours aux familles.

Une autorisation de programme d'un montant de 150.000 € pourrait également être votée au titre des subventions 2026 pour les dépenses d'investissement dans les collèges privés.

##### Mme CORBEAU, Présidente de la Commission de l'Education et des Transports

La COMMISSION de l'EDUCATION et des TRANSPORTS émet un avis favorable et propose d'adopter la délibération figurant au rapport.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

#### Délibération n° CD 20260116 060

#### COLLEGES PRIVES

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Imane JBARA-SOUNNI donne mandat à Jean-Yves HUGON

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY

Contre : 3

Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, François AVISSEAU

Abstention(s) : 1

Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - La contribution versée aux collèges privés sous contrat au titre de la «part matériel» est déterminée par application aux effectifs d'un taux élève fixé pour 2026 à 326 €.

**Article 2.** - La contribution versée aux collèges privés sous contrat au titre de la «part personnel» est déterminée par application aux effectifs des taux élève fixés pour 2026 à :

- 384,10 € jusqu'à 80 élèves,
- 221,50 € à partir du 81ème élève.

**Article 3.** - Les crédits destinés aux secours aux familles des élèves des collèges privés sous contrat seront affectés à l'aide à la restauration des élèves, dans la limite de **4.635 €** pour l'ensemble des quatre collèges privés.

**Article 4.** - Un crédit global de **520.000 €** est ainsi inscrit au chapitre 65, rf : 221, article 655112, au bénéfice des collèges privés sous contrat, au titre de la contribution au fonctionnement (part matériel, part personnel) et des secours aux familles.

**Article 5.** - Une autorisation de programme, d'un montant de **150.000 €**, est votée au titre des subventions 2026 pour les dépenses d'investissement dans les collèges privés.

Un crédit de paiement de **150.000 €** est inscrit au titre des subventions aux collèges privés au chapitre 204, rf : 221, articles 20421 et 20422.

**POUR EXTRAIT CONFORME,**  
**LE PRÉSIDENT**  
***du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,***

***Marc FLEURET***

# **E**XTRAIT des D<sub>E</sub>LIBERATIONS

## **du C<sub>O</sub>NSEIL D<sub>E</sub>PARTEMENTAL**



**Réunion du 16 janvier 2026**



### **E - Education et Transports**

#### **TRANSPORTS DEPARTEMENTAUX**

---

##### **Mme ELION, Rapporteur.** -

Pour 2026, l'inscription d'un crédit de 888.000 € serait nécessaire pour d'une part, les transports adaptés, d'autre part les transports des collégiens dans le cadre de l'opération "Collégiens au théâtre".

Pourrait s'y ajouter l'inscription d'un crédit de 1.905.631 € au titre de la soulté à verser à la Région Centre-Val de Loire dans le cadre du transfert de la compétence transport.

##### **Mme CORBEAU, Présidente de la Commission de l'Education et des Transports**

Avis favorable de la COMMISSION de l'EDUCATION et des TRANSPORTS, qui propose d'adopter la délibération soumise à notre vote.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

##### **Délibération n° CD 20260116 061**

#### **TRANSPORTS DEPARTEMENTAUX**

---

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Imane JBARA-SOUNNI donne mandat à Jean-Yves HUGON

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Transports,

Vu le Code de l'Education,

Vu la délibération n° CP\_20230505\_019 du 5 mai 2023 approuvant la convention de délégation partielle de la compétence de transport scolaire pour les élèves scolarisés en ULIS ou SEGPA avec la Région Centre-Val de Loire,

Vu la délibération n° CP\_20250704\_072 du 4 juillet 2025 approuvant la convention de délégation partielle de la compétence de transport scolaire pour les élèves scolarisés en ULIS avec CHATEAUROUX METROPOLE,

Considérant l'opération « Collégiens au théâtre »,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Un crédit de 888.000 € est inscrit au chapitre 011, rf : 81, pour les transports adaptés et les transports des collégiens dans le cadre de l'opération « Collégiens au théâtre ».

**Article 2.** - Une recette de 280.000 € est inscrite au chapitre 74, rf : 81, provenant de la participation de la Région Centre-Val de Loire et de CHATEAUROUX METROPOLE pour les élèves relevant de leur compétence et bénéficiant des transports scolaires adaptés dans l'Indre.

**Article 3.** – Un crédit de 1.905.631 € est inscrit au chapitre 014, rf : 80, article 739214 au titre de la soulte à verser à la Région Centre-Val de Loire dans le cadre du transfert de la compétence transport.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRÉSIDENT  
*du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,***

***Marc FLEURET***

# EXTRAIT des DELIBERATIONS

## du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 16 janvier 2026



### E - Education et Transports

#### ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

##### Mme CORBEAU, Rapporteur. -

Afin de poursuivre nos actions volontaires pour assurer la présence d'un enseignement supérieur dans l'Indre, gage d'attractivité pour notre territoire et d'opportunité pour les jeunes Indriens de bénéficier d'une offre de qualité, proche et accessible, il nous est proposé, pour 2026, de voter des subventions de 214.000 € en faveur de l'ADESI et 19.049 € en faveur de l'INSPE.

En fixant le montant de la bourse départementale d'enseignement supérieur à 295 €, un crédit de 240.000 € pourrait être inscrit, complété par un crédit de 70.000 € pour le financement des bourses départementales d'enseignement supérieur aux étudiants ayant obtenu une mention "bien" ou "très bien" au baccalauréat.

Enfin, dans le cadre de notre soutien au lancement de l'Ecole Internationale de Composition de Musique à l'Image, il conviendrait d'inscrire au Budget une autorisation de programme de 100.000 € ainsi que les crédits correspondants.

La COMMISSION de l'EDUCATION et des TRANSPORTS émet un avis majoritairement favorable et propose d'adopter la délibération qui nous est présentée.

.....

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

#### Délibération n° CD 20260116 062

#### ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

##### **Vote des articles sauf l'article 5**

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Imane JBARA-SOUNNI donne mandat à Jean-Yves HUGON

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 2

Virginie ELION, Imane JBARA-SOUNNI

### **Vote de l'article 5**

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Imane JBARA-SOUNNI donne mandat à Jean-Yves HUGON

Pour : 20

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY

Contre : 0

Abstention(s) : 4

Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Ne participe(nt) pas au vote : 2

Virginie ELION, Imane JBARA-SOUNNI

### **Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Schéma régional de l'enseignement supérieur et de la vie étudiante,

Vu les demandes présentées par les organismes et les associations qui œuvrent dans le domaine de l'Education,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Un crédit de **233.049 €** est réparti entre les personnes morales, conformément au tableau ci-après :

<b>ORGANISMES œuvrant dans le DOMAINÉ UNIVERSITAIRE</b>	<b>Imputation budgétaire</b>			<b>Subventions proposées 2026</b>
	<b>Chapitre, Rubrique fonctionnelle, article</b>			
Association pour le Développement de l'Enseignement Supérieur dans l'Indre (A.D.E.S.I.) (convention)	65 23		65748	214.000 €
Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education de CHATEAUROUX (I.N.S.P.É.)				
FONCTIONNEMENT (convention)	65 23		657382	16.000 €
INVESTISSEMENT (AP = CP)	204 23		204181	3.049 €
<b>TOTAL</b>				<b>233.049 €</b>

**Article 2.** - Délégation est donnée à la Commission Permanente du Conseil départemental pour approuver et autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention à intervenir avec l'A.D.E.S.I.

**Article 3.** – Le montant de la bourse départementale d'enseignement supérieur est fixé à 295 €. Un crédit de 240.000 € est inscrit pour le financement de ces bourses au chapitre 65, rf : 23, article 65131, du Budget départemental.

**Article 4.** - Un crédit de 70.000 € est inscrit pour le financement des bourses départementales d'enseignement supérieur aux étudiants ayant obtenu une mention «bien» ou «très bien» au baccalauréat au chapitre 65, rf : 23, article 65131, du Budget départemental.

**Article 5.** – Une autorisation de programme de 100.000 € est inscrite au Budget 2026 au chapitre 204, rf : 23, article 20421 ainsi que les crédits correspondants. Délégation est donnée à la Commission Permanente du Conseil départemental pour approuver et autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention à intervenir avec l'Ecole Internationale de Composition de Musique à l'Image (E.I.C.M.I.).

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRÉSIDENT  
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

***Marc FLEURET***

# EXTRAIT des DELIBERATIONS

## du CONSEIL DEPARTEMENTAL



**Réunion du 16 janvier 2026**



### **ES - Jeunesse et Sports**

#### **Le SOUTIEN aux COLLECTIVITES, aux ASSOCIATIONS à la JEUNESSE et au SPORT pour tous**

##### **Mme PETIPEZ, Rapporteur.** -

Pour 2026, ce rapport nous propose de poursuivre notre politique sportive départementale qui se caractérise par 4 axes de développement que sont :

- le soutien aux collectivités pour les investissements sur les équipements sportifs et socio-culturels,
- le soutien fédéral aux clubs, aux comités, aux licenciés et à leurs familles,
- le soutien dans l'organisation d'actions estivales et événementielles,
- le soutien dans le développement de la Plaine Départementale des Sports.

Cette politique volontariste conduite par le Département en faveur des sports et des sportifs pourrait se traduire par l'inscription de crédits dont la répartition est présentée au dispositif délibératif.

##### **M. METIVIER, Président de la Commission de la Jeunesse et des Sports**

Avis favorable de la COMMISSION de la JEUNESSE et des SPORTS, qui note la bonne image du Département que donnent les opérations estivales, très appréciées des associations, comités, Communes et participants.

Elle propose d'adopter la délibération qui nous est soumise.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

##### **Délibération n° CD 20260116 063**

#### **Le SOUTIEN aux COLLECTIVITES, aux ASSOCIATIONS à la JEUNESSE et au SPORT pour tous**

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 1

Imane JBARA-SOUNNI donne mandat à Jean-Yves HUGON

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les règlements du 16 janvier 2023 relatifs au Fonds Départemental des Travaux d'Equipements Sportifs, au Fonds Départemental des Travaux d'Equipements à vocation Socio-Culturelle, au Fonds Départemental de Rénovation et de Réhabilitation des Equipements Sportifs,

Vu le règlement d'aide au Fonds d'Animation Rurale,

Vu le règlement du 14 janvier 2022 relatifs au Fonds d'aide aux Associations Sportives et d'Education Populaire des villes de Châteauroux, Déols et Issoudun,

Vu le règlement d'aide d'intervention en faveur de l'emploi associatif relevant d'un groupement d'employeurs,

Vu le règlement du 15 janvier 2002 relatif à la répartition des subventions aux comités sportifs départementaux,

Vu le règlement du 16 janvier 2023 relatif au Fonds d'Aide au Sport de Haut Niveau,

Vu les demandes des clubs de Haut Niveau,

Vu le règlement du 16 janvier 2004 relatif au Fonds d'aide aux Associations et Groupements d'Associations représentant une discipline intervenant sur l'opération estivale « Tour de l'Indre des Sports »,

Vu le règlement du 15 janvier 2002 relatif au Fonds d'aide aux manifestations sportives,

Vu le règlement intérieur de la Plaine Départementale des Sports adopté le 15 janvier 2024 et qui fixe les tarifications de l'occupation du domaine public,

Considérant l'ensemble des dossiers de demandes de subventions reçus,

Considérant la volonté du Département de poursuivre son action en matière d'Equipements Sportifs et Socio-Culturels,

Considérant l'ensemble des charges induites par le fonctionnement de la Maison Départementale des Sports et de la Plaine Départementale des Sports,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Un programme de 650.000 € est autorisé en 2026 au titre du Fonds Départemental des Travaux d'Equipements Sportifs et Socio-Culturels.

Un crédit de paiement de 1.375.885 € est inscrit au chapitre 204, rf : 325, article 2041482 pour le Fonds d'Equipements Sportif et Socio-Culturel.

**Article 2.** – Un programme de 80.000 € est autorisé en 2026 au titre du Fonds Départemental de Rénovation et de Réhabilitation des Equipements Sportifs.

Un crédit de paiement de 155.276 € est inscrit au chapitre 204, rf : 325, article 2041482, pour le Fonds Départemental de Rénovation et de Réhabilitation des Equipements Sportifs.

**Article 3.** – Une autorisation de programme de 173.694 € et des crédits de paiement de 289.803 € sont inscrits au chapitre 204, rf : 30, article 20421 et 20422 au titre du Fonds d'Appui aux Projets Associatifs. Ce crédit, présenté en annexe, est réparti en 11 enveloppes : dix enveloppes de 13.361 € affectées aux cantons d'Ardentes, Argenton-sur-Creuse, Buzançais, Le Blanc, La Châtre, Issoudun, Levroux, Neuvy-Saint-Sépulchre, Saint-Gaultier et Valençay et une enveloppe de 40.084 € pour les cantons de Châteauroux 1,2 et 3.

**Article 4.** – Un crédit de 365.252 € est inscrit au chapitre 65, rf : 30, article 65748, au titre du Fonds d'Animation Rurale et réparti comme présenté en annexe.

**Article 5.** – Un crédit de 98.134 € est inscrit au chapitre 65, rf : 326, article 65748, en faveur des associations locales sportives et d'éducation populaires des communes de CHATEAUROUX-DEOLS (75.499 €) et ISSOUDUN (22.635 €).

**Article 6.** – Un crédit de 25.000 € destiné aux associations qui adhèrent aux groupements d'employeurs, est inscrit au chapitre 65, rf : 30, article 65748, au titre de la bonification du F.A.R., emploi associatif.

**Article 7.** – Un crédit de 173.000 € est inscrit au chapitre 65, rf : 326, article 65748, du Budget Primitif en faveur des comités et associations sportifs départementaux pour leur fonctionnement et les actions développées, à travers les actions structurantes et leurs adhésions aux groupements d'employeurs. Délégation est donnée à la Commission Permanente du Conseil Départemental pour répartir le crédit au regard de l'ensemble des projets déposés.

**Article 8.** – Un crédit de 34.500 € est inscrit au chapitre 65, rf : 324, article 65748, pour le financement de l'évolution des équipes séniors de haut niveau.

Les crédits sont répartis conformément au tableau figurant en annexe et au Fonds d'aide au sport de haut niveau qui fixe les conditions d'éligibilité des équipes bénéficiaires de ces crédits.

**Article 9.** – Un crédit de 7.000 € est inscrit au chapitre 65, rf : 3271, article 65131, pour le financement des bourses attribuées aux licenciés des clubs de l'Indre qui sont inscrits sur les listes « Espoirs, Elites, Séniors, Jeunes et Reconversions» du Ministère des Sports ou pour ceux qui s'engagent vers l'arbitrage ou une formation qualifiante.

Les règlements figurant en annexe qui simplifient les démarches des bénéficiaires, sont adoptés.

**Article 10.** – Un crédit de 6.000 € est inscrit au chapitre 65, rf : 3272, article 65748, pour les clubs bénéficiant d'un titre de champion de France individuel ou par équipe.

**Article 11.** – Un crédit de 102.000 € est inscrit au chapitre 65, rf : 324, article 6568, au titre de la participation du Département à la prise en charge du dispositif « Licence Sport en Indre ».

**Article 12.** – Un crédit de 10.000 € est inscrit au chapitre 65, rf : 282, article 6568, au titre de la participation du Département à la prise en charge du dispositif Pass Collégien « Licence UNSS/UGSEL».

Les règlements de la Licence Sport en Indre et du Pass Collégien qui figurent en annexe sont adoptés.

**Article 13.** – Un crédit de 2.000 € est inscrit au chapitre 65, rf : 324 article 6568, au titre de la participation du Département à la prise en charge du dispositif « Licence Para Sport ».

**Article 14.** – Un crédit de 44.000 € est inscrit au chapitre 65, rf : 326, article 65748, pour l'organisation de l'opération « Tour de l'Indre des Sports ».

**Article 15.** – Un crédit de 37.000 € est inscrit au chapitre 65, rf : 326, article 65748, pour l'organisation de l'opération « Nagez Grandeur Nature ».

**Article 16.** – La Direction de la Communication dotera chaque participant d'objets promotionnels et fournira des tenues aux bénévoles intervenant dans le cadre des dispositifs évoqués aux articles 14, 15 et 18.

**Article 17.** – Un crédit de 120.000 € est inscrit au chapitre 65, rf : 326, article 65748, pour être attribué au titre des manifestations sportives organisées en 2026.

**Article 18.** – Un crédit de 50.000 € est inscrit au chapitre 65, rf : 326, article 65748, pour l'organisation du dispositif « Festi'Beach ». Il sera affecté aux comités départementaux et ligues organisatrices par la Commission Permanente du Conseil Départemental qui reçoit délégation à cet effet.

**Article 19.** – Un crédit de 261.544 € est inscrit au chapitre 011, rf : 321, du Budget Primitif 2026 pour le fonctionnement de la Maison Départementale des Sports et de la Plaine Départementale des Sports. Un additif au règlement intérieur de la Plaine Départementale des Sport adopté le 15 janvier 2024 figurant en annexe et qui fixe les redevances pour service rendu est adopté.

**Article 20.** – Une autorisation de programme de 100.000 € et un crédit de paiement de 100.000 € sont inscrits au chapitre 21, rf : 321, pour le remplacement et l'acquisition de matériel, de mobilier, équipements sportifs et l'aménagement d'un espace sport santé outdoor répondant à la demande des associations et fédérations souhaitant disposer d'un espace de préparation physique lors des stages organisés pour la Maison Départementale des Sports et la Plaine Départementale des Sports.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRÉSIDENT  
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

***Marc FLEURET***

**REPARTITION**  
**Dotations FAPA 2026**

CANTONS	Montant
ARDENTES	13 361 €
ARGENTON-SUR-CREUSE	13 361 €
LE BLANC	13 361 €
BUZANCAIS	13 361 €
LA CHÂTRE	13 361 €
ISSOUDUN	13 361 €
LEVROUX	13 361 €
NEUVY-SAINT-SEPULCRE	13 361 €
SAINT-GAULTIER	13 361 €
VALENCAY	13 361 €
CHATEAUROUX 1-2-3	40 084 €
<b>TOTAL</b>	<b>173 694 €</b>

**REPARTITION**  
**Dotations FAR 2026**

<b>CANTONS</b>	<b>Montant</b>
ARDENTES	20 566 €
ARGENTON-SUR-CREUSE	31 429 €
LE BLANC	48 038 €
BUZANCAIS	35 628 €
LA CHÂTRE	45 964 €
ISSOUDUN	7 804 €
LEVROUX	43 903 €
NEUVY-SAINT-SEPULCRE	36 486 €
SAINT-GAULTIER	47 495 €
VALENÇAY	47 939 €
<b>TOTAL</b>	<b>365 252 €</b>

**PROPOSITION de REPARTITION des SUBVENTIONS  
pour les CLUBS de HAUT NIVEAU**

<b>NOM</b>	<b>Niveau et discipline</b>		<b>Avance D.M.2 2025</b>	<b>B.P. 2026</b>
La Berrichonne Châteauroux Tennis de table	N3M	Tennis de table	2 000 €	3 000 €
RC Issoudun Champagne Berrichonne	F3	Rugby	6 000 €	10 000 €
US Le Poinçonnnet Basket	N1F	Basket-ball	8 000 €	12 000 €
ASPTT Châteauroux Métropole 36 (Handball)	N3F	Handball	3 000 €	7 000 €
CP Buzancéen (Entente Berrichonne/Buzançais)	N2F	Tennis de table	500 €	1 000 €
US Argenton Badminton	N3	Badminton	1 000 €	1 500 €
			<b>20 500 €</b>	<b>34 500 €</b>

**16 Janvier 2026**

**REGLEMENT du FONDS D'AIDE  
au SPORT INDIVIDUEL de HAUT NIVEAU**

---

**ARTICLE 1er** : *Bénéficiaires :*

Il sont de deux types :

- Tout sportif pratiquant un sport individuel, arbitre ou juge sportif non professionnel, licencié et domicilié dans le département et inscrit sur les listes "Elite, Séniors, Relève (anciennement Jeune), Reconversion, Espoir" établies chaque année par le Ministre chargé des Sports, conformément à l'article 2-221.2 du code des Sports.
- Tout sportif pratiquant un sport individuel, domicilié et licencié dans l'Indre, sélectionné pour les Jeux Olympiques ou Paralympiques.

**ARTICLE 2** : *Montant et type d'aides :*

- Elle prend la forme exclusive d'une aide forfaitaire fixée à hauteur de 457 € ;
- Elle est attribuée au regard des critères tels que :
  - l'investissement personnel de l'individu dans le fonctionnement de l'association dont il est licencié,
  - les frais de formation et les frais d'acquisition de matériel au vu justificatifs d'inscription et des devis,
  - le nombre de sélection au championnat reconnus par la fédération de niveau national et international (présentation de justificatifs) ;
- Pour les sportifs sélectionnés pour les Jeux Olympiques ou Paralympiques, cette aide prendra la forme d'une subvention plafonnée à 3.000 € et sera versée à l'association sur présentation d'un état de dépenses non pris en charge par la fédération concernée.

**ARTICLE 3** : *Instruction de la demande :*

Dès la publication des listes arrêtées par le Ministère ou le Préfet de Région, chaque candidat à titre individuel doit déposer par voie dématérialisée sa demande auprès du Président du Conseil départemental avant le 15 octobre de l'année en cours.

Aucun support papier ou mail ne sera recevable.

Les candidats sont incités à déposer leur dossier via le site Mes Démarches 36 à l'appui des éléments ci-dessous :

- ☞ une lettre de motivation,
  - ☞ des justificatifs de frais et d'inscription mentionnés à l'article 2.
  - ☞ le curriculum sportif du licencié.
- Pour les sportifs sélectionnés pour les Jeux Olympiques ou Paralympiques :
    - ☞ le curriculum sportif du licencié,
    - ☞ un état des dépenses engagées par l'association pour permettre au sportif d'évoluer au plus haut niveau dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques.

Dès la complétude du dossier, la Commission Permanente du Conseil Départemental étudiera les dossiers dans la limite des crédits annuels inscrits à ce titre par l'Assemblée départementale.

#### **ARTICLE 4 : Bilan et évaluation :**

Chaque bénéficiaire de l'aide rendra compte, en fin de saison, de l'utilisation de cette bourse en fournissant, à la demande du Département, toutes pièces jugées utiles.

En toute occasion, le bénéficiaire indiquera le soutien du Département (par l'indication du nom et du logo) sur ses tenues vestimentaires utilisées lors des compétitions auxquelles il participe.

#### **ARTICLE 5 : Paiement de ces aides :**

Le mandatement de ces aides s'effectue de plein droit après décision de la Commission Permanente du Conseil départemental et notification aux intéressés.

Pour les mineurs, les aides seront versées à leur représentant légal.

\*  
\* \* \*

**16 janvier 2026****REGLEMENT du FONDS d'AIDE aux ACTIONS des COMITÉS  
ORIENTÉES vers l'ARBITRAGE****Article 1er – Bénéficiaires**

- Tous les licenciés de 15 à 20 ans des clubs sportifs du département adhérents à un comité sportif membre d'une Fédération Sportive.

**Article 2 – Soutien du Conseil Départemental**

- Il revêt la forme d'une aide individuelle variable en fonction du nombre de rencontres officielles dans lesquelles le jeune de 15 à 20 ans a officié.
- Elle est versée directement aux bénéficiaires pour les inciter à se lancer dans des actions de formations et d'engagement vers l'arbitrage.

Le montant de la bourse est variable (de 50 € à 200 €) en fonction du nombre de rencontres officielles pour lequel le jeune en formation officie.

Ce montant est fixé comme suit :

- |   |        |
|---|--------|
| - arbitrage ou juge de 1 à 5 rencontres officielles : | 50 €   |
| - arbitrage ou juge de 6 à 10 rencontres :            | 100 €  |
| - arbitrage ou juge de plus de 10 rencontres :        | 200 €. |

En sus de l'allocation de la bourse, le Conseil Départemental recevra les lauréats et offrira un équipement sportif spécifiquement adapté (sifflet, maillot, sac de sport...).

**Article 3 – Modalités et constitution du dossier**

Toutes les demandes sont dématérialisées via le site Mes Démarches 36.

Aucun support papier, ni demande par mail ne saurait être directement accepté.

Le dossier de chaque bénéficiaire est à déposer par voie dématérialisée via le site Mes Démarches 36 et doit revêtir :

- une attestation d'inscription et de suivi de la formation,
- une validation des matches et rencontres officielles pour lesquelles le jeune a participé à l'arbitrage, par le comité concerné,
- un R.I.B. ou un R.I.P.

Les dossiers des bénéficiaires sont à déposer à l'issue de la saison sportive pendant laquelle, le jeune a reçu la formation.

**Article 4 – Paiement de la subvention et des bourses**

- Paiement de la Bourse : en une seule fois, dès la notification de la décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental.

Les tenues et équipements seront remis lors de la cérémonie officielle en présence du comité organisateur.

**16 janvier 2026**  
**(applicable à/c. du 1<sup>er</sup> septembre 2026)**

**FONDS DÉPARTEMENTAL d'INTERVENTION  
en faveur des 6-17 ans  
LICENCE SPORT EN INDRE**

---

**Article 1er : DESCRIPTIF du FONDS et FINALITÉ de l'ACTION**

Ce fonds vise à offrir une aide directe aux familles qui disposent d'enfants de 6 à 17 ans au 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours, domiciliés dans l'Indre et licenciés dans au moins un club unisport d'une fédération délégataire.

**Article 2 : MONTANT de l'AIDE**

◆ 1<sup>ère</sup> adhésion de l'enfant dans un club fédéral délégataire unisport (\*) :

Dès la prise de la première adhésion en club sportif adhérant à une fédération française délégataire unisport, le montant de l'aide correspond à une réduction sur l'adhésion annuelle payée intégralement au club. Cette réduction s'établit comme suit :

- 20 € par enfant pour une adhésion supérieure à 70 €,
- 30 € par enfant pour une adhésion comprise entre 100 € et 150 €,
- 40 € par enfant pour une adhésion annuelle supérieure à 150 €.

◆ 2<sup>nde</sup>adhésion de l'enfant dans un club fédéral délégataire unisport (\*) :

Dès la prise de la seconde adhésion en club sportif adhérant à une fédération française délégataire unisport, le montant de l'aide correspond au coût réel de la licence fédérale plafonnée à 50 € sur l'adhésion annuelle payée intégralement au club.

(\*) *L'adhésion comprend le prix de la licence fédérale unisport et le prix de la cotisation.*

**Article 3 : FONCTIONNEMENT du DISPOSITIF**

Le bénéficiaire est un enfant âgé de 6 à 17 ans, au 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours, d'une famille domiciliée et licencié dans l'Indre.

Chaque bénéficiaire adhère durant la saison sportive au(x) club(s) d'une ou plusieurs fédération(s) française(s) délégataire(s) unisport et règle intégralement le paiement de son ou ses adhésion(s).

Dès lors qu'il dispose des attestations de paiement complet de son (ou ses) adhésion(s) délivrée(s) par le(s) club(s) considéré(s), le représentant légal de l'enfant adresse sa demande par voie dématérialisée via le site Mes démarches 36 accompagnée des justificatifs suivants :

- photocopie de la carte d'identité ou tous documents justifiant du domicile et de l'âge du bénéficiaire,
- la ou les attestation(s) de paiement total délivrée(s) par les clubs,
- la ou les photocopie(s) de licence(s),
- le prix de la licence fédérale,
- le prix total de l'adhésion,
- un R.I.B. et l'adresse du représentant légal.

#### **Article 4 : MODALITÉ de PAIEMENT des AIDES**

Le paiement des aides est versé au représentant légal de l'enfant dès la production des pièces justificatives suivant le calendrier suivant :

- début décembre pour tous les dossiers complets au 1<sup>er</sup> novembre. La liste des dossiers éligibles est présentée lors de la Commission Permanente du Conseil départemental du mois de novembre ;
- début mars pour les dossiers complets au 1<sup>er</sup> février. La liste des dossiers éligibles est présentée lors de la Commission Permanente de Conseil départemental du mois de février.

Aucun dossier ne sera éligible à ce dispositif s'il n'est pas déposé avant la clôture de la saison sportive de référence fixée au 15 juin.

Les dossiers déposés entre le 1<sup>er</sup> février et le 15 juin seront étudiés lors de la Commission Permanente du Conseil départemental du mois de juillet.

Tous les dossiers complets sont à constituer par voie dématérialisée via le site « Mes Démarches 36 ».

\*  
\* \* \*

**16 janvier 2026**  
**(applicable à/c. du 1<sup>er</sup> septembre 2026)**

**FONDS DÉPARTEMENTAL d'INTERVENTION  
en faveur des licenciés des associations sportives des collèges de l'Indre  
PASS SPORT COLLEGIENS**

---

**Article 1er : DESCRIPTIF du FONDS et FINALITÉ de l'ACTION**

Ce fonds vise à offrir une aide directe aux familles qui disposent d'enfants scolarisés dans un collège de l'Indre au 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours et licenciés dans une association sportive du collège affilié à l'UNSS ou à l'UGSEL.

Les bénéficiaires sont des collégiens de la communauté éducative d'un collège de l'Indre, licenciés dans une association sportive du collège.

**Article 2 : MONTANT de l'AIDE**

Dès la prise de licence dans une association sportive d'un collège de l'Indre (UNSS ou UGSEL), le Département intervient en remboursement à concurrence de 10 € dès lors que le licencié du collège concerné justifie d'un paiement au moins égal à cette somme.

Les pièces obligatoires pour le traitement du dossier des collégiens licenciés à l'UNSS ou l'UGSEL sont :

- l'attestation de paiement délivrée par l'association du collège, et certifiée par le principal du collège,
- le R.I.B du représentant légal.

**Article 3 : MODALITES de DEPOT des DOSSIERS**

Tous les dossiers sont à déposer par voie dématérialisée via le site Mes Démarches 36 avant le 15 juin de l'année sportive de référence.

**Article 4 : MODALITÉ de PAIEMENT des AIDES**

Le paiement des aides est versé au représentant légal de l'enfant dès la production des pièces justificatives suivant le calendrier suivant :

- début décembre pour tous les dossiers complets au 1<sup>er</sup> novembre. La liste des dossiers éligibles est présentée lors de la Commission Permanente du Conseil départemental du mois de novembre ;
- début mars pour les dossiers complets au 1<sup>er</sup> février. La liste des dossiers éligibles est présentée lors de la Commission Permanente de Conseil départemental du mois de février.

Aucun dossier ne sera éligible à ce dispositif s'il n'est pas déposé avant la clôture de la saison sportive de référence fixée au 15 juin.

Les dossiers déposés entre le 1<sup>er</sup> février et le 15 juin seront étudiés lors de la Commission Permanente du Conseil départemental du mois de juillet.

Tous les dossiers complets sont à adresser par voie dématérialisée via le site « Mes Démarches 36 ».

---

***ANNEXE TARIFAIRES AU REGLEMENT INTERIEUR  
DE LA PLAINE DEPARTEMENTALE DES SPORTS  
ADOpte LE 15 JANVIER 2024  
FIXANT LES REDEVANCES  
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC***

■ *Redevance pour service rendu :*

- ✓ *heure en semaine : 15 euros*
- ✓ *heure de nuit (22h-5h) : 29 euros*
- ✓ *heure dimanche et jour férié : 25 euros.*